



**ORGANISME DE MISE EN OEUVRE DU MILLENNIUM CHALLENGE
ACCOUNT-TOGO (OMCA-TOGO)**

NOTE SPECIFIQUE DE PASSATION DE MARCHES (NSPM)

Pays	<i>TOGO</i>
Localité	<i>Lomé</i>
Nom du Projet	<i>Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)</i>
Titre du Marché	Assistance Technique pour le Projet TIC
Référence du Marché dans le Plan de Passation de Marchés	TTP/2021/Cons/QCBS/004
Type de procédure	<i>Service de Consultant (Bureau d'Etudes ou Cabinet)</i>
Client	<i>Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account-Togo</i>
Date de Publication	<i>4 mai 2022</i>
Date limite	<i>20 juin 2022</i>

L'Organisme de Mise en Œuvre du Millennium Challenge Account Togo (OMCA-Togo) a reçu un financement à travers le Programme Seuil pour accroître l'efficacité, la productivité, les investissements et la croissance des entreprises grâce à un meilleur accès à des services TIC de haute qualité et à des prix raisonnables au Togo, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour les paiements au titre du contrat d'assistance technique au ***Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)***. Le financement du MCC est approuvé par le Congrès américain et lié au Programme Seuil, sans financement progressif ou partiel. Ainsi, lorsqu'un contrat est signé avec une entité MCA, le financement est déjà disponible pour l'entité MCA. Pour la plupart des contrats, les factures sont payées directement aux entrepreneurs/consultants/fournisseurs par le

Trésor américain.

L'OMCA-Togo sollicite alors des propositions de consultants éligibles pour fournir une assistance technique au projet (TIC).

L'appel d'offres sera mené selon la méthode de sélection basée sur la qualité et les coûts (QCBS) comme spécifié dans les Directives de passation des marchés du MCC (PPG) et est ouvert à tous les soumissionnaires éligibles tels que définis dans le PPG.

Les propositions doivent être soumises par voie électronique au plus tard à 10 heures, heure de Lome (GMT), le 20 juin **2022**. Les soumissions hors délai seront rejetées. Les soumissions seront ouvertes publiquement en présence des représentants désignés des soumissionnaires, qui choisissent d'assister à l'ouverture des offres en ligne.

Les soumissionnaires intéressés à soumettre une proposition doivent exprimer leur intérêt en envoyant un email contenant leurs coordonnées complètes au point de contact ci-dessous. Cela permettra aux soumissionnaires de recevoir des mises à jour concernant cette Demande de Proposition (DP).

Contact

E-mail :	procurement@omcatogo.tg copie à : a.torou@omcatogo.tg et à s.pitta@omcatogo.tg
Website:	www.omcatogo.tg

Country	<i>TOGO</i>
City Locality	<i>Lomé</i>
Project Name	<i>Information Communication and Technology (ICT) Project</i>
Procurement Title	Technical Assistance Consultant for the ICT Project
Procurement Ref. Number as per Procurement Plan	TTP/2021/Cons/QCBS/004
Type of Procurement (Procurement of Services)	<i>Consulting Services</i>
Buyer	<i>OMCA-Togo</i>
Publication Date	<i>May, 4th, 2022</i>
Submission Deadline	<i>June 20th, 2022</i>

The **Organisme de Mise en oeuvre du Millennium Challenge Account Togo (OMCA-Togo)** has received funding through the Threshold Program to increase efficiencies, productivity, investments, and growth through improved access to high quality, reasonably-priced ICT services in Togo, and intends to use part of these funds for payments under the contract to provide Technical Assistance to ***Information Communication and Technology (ICT) Project***.

MCC's funding is approved by the U.S. Congress and obligated to the threshold program upfront, with no incremental or partial funding. So, when a contract is signed with an MCA Entity, money is already available to the MCA Entity and, for most contracts, invoices are paid directly to Contractors/Consultants/Suppliers by the US Treasury.

OMCA-Togo now solicits proposals from eligible consultants to provide Technical Assistance to the (ICT) Project.

The bidding will be conducted through the Quality and Cost Based Selection (QCBS) method as specified in the MCC Program Procurement Guidelines (PPG) and is open to all eligible bidders as defined in the PPG.

Proposals must be submitted electronically no later **than, 10:00 a.m., Lomé time (GMT), on June 20, 2022.** Electronic bidding will be permitted, Late proposals will be rejected. Proposals will be publicly opened in the presence of the bidders' designated representatives, who choose to attend the bid opening online.

Bidders interested in submitting a proposal should express their interest by sending an

email including their full contact information to the contact point below. This will allow bidders to receive updates regarding this RFP.

Contact Information:

E-mail:	procurement@omcatogo.tg with copy to : a.forou@omcatogo.tg and s.pitta@omcatogo.tg
Website:	www.omcatogo.tg

Contents

ORGANISME DE MISE EN OEUVRE DU MILLENNIUM CHALLENGE

ACCOUNT-TOGO (OMCA-TOGO)	1
PREMIÈRE PARTIE :	13
PROCÉDURES DE SÉLECTION	13
INSTRUCTIONS AUX CONSULTANTS (IC)	15
A. GENERALITES	15
1. PORTEE DE LA DP	18
2. SOURCE DU FINANCEMENT	18
3. FRAUDE ET CORRUPTION	19
4. EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	22
TRAITE DES PERSONNES	22
DIRECTIVES DE LA MCC EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET NORMES DE PERFORMANCES DE L'IFC	22
5. ELIGIBILITE DES CONSULTANTS	23
6. ORIGINE DES BIENS ET DES SERVICES DE CONSULTANT	28
B. DOSSIER DE LA DP	28
7. SECTIONS DE LA DP	28
8. ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANT LA DP	29
9. MODIFICATION DE LA DP	30
10. FRAIS DE PREPARATION DE LA PROPOSITION	30
11. LANGUE DE LA PROPOSITION	30
12. PREPARATION DE LA PROPOSITION	31
13. IMPOTS	35
14. PROPOSITION UNIQUE	35
15. MONNAIES DE LA PROPOSITION	35
16. DUREE DE VALIDITE DES PROPOSITIONS	35
D. SOUMISSION ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS	35
17. SOUMISSION DES PROPOSITIONS	35
SOUMISSION DES PROPOSITIONS SOUS FORME DE COPIE PAPIER	36
SOUMISSION DES PROPOSITIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE	37
18. DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	39
19. PROPOSITIONS HORS DELAI	39
20. RETRAIT, REMPLACEMENT ET MODIFICATION DES PROPOSITIONS	39
21. OUVERTURE DES PROPOSITIONS	40
E. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	42
22. CONFIDENTIALITE	42
23. CLARIFICATION DES PROPOSITIONS	42
24. EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES	42
25. EVALUATION DE LA CAPACITE FINANCIERE	43
26. PERFORMANCES PASSEES ET CONTROLE DES REFERENCES	46

27.	LE DROIT DE L'ENTITE D'ACCEPTER UNE PROPOSITION ET DE REJETER UNE PROPOSITION OU TOUTES LES PROPOSITIONS	47
F.	ADJUDICATION DU CONTRAT	47
28.	NOTIFICATION DES RESULTATS DE L'EVALUATION	47
29.	NEGOCIATIONS	48
30.	CONTESTATION DES SOUMISSIONNAIRES	49
31.	SIGNATURE DU CONTRAT	49
32.	RENOI DES PROPOSITIONS FINANCIERES NON OUVERTES	50
33.	AVIS D'ADJUDICATION DU CONTRAT	50
34.	DATE DE COMMENCEMENT DE LA MISSION	50
35.	DIVERGENCES AVEC LES DIRECTIVES RELATIVES A LA PASSATION DES MARCHES DU PROGRAMME DE LA MCC	50
36.	CONDITIONNALITES DE L'ACCORD DE PROGRAMME SEUIL APPLICABLES	50
	SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	52
A.	GENERALITES	54
B.	CONTENU DE LA DP	54
C.	PREPARATION DES PROPOSITIONS	55
D.	SOUMISSION ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS	56
E.	ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	57
F.	ADJUDICATION DU CONTRAT	57
	SECTION III. CRITÈRES DE QUALIFICATION ET D'ÉVALUATION	59
3.1.	STATUT JURIDIQUE	61
3.2.	CRITERES FINANCIERS	61
3.3.	CRITERES DE REGLEMENT DES LITIGES ET ARBITRAGE	61
3.4.	CRITERES D'EVALUATION	61
3.5	DETERMINATION DE LA CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS	67
3.6	CADRE D'EVALUATION TECHNIQUE	68
3.7	TABLEAU DE QUALIFICATION	69
3.7.1	CRITERES D'ÉLIGIBILITE	69
3.7.2	ANTECEDENTS D'INEXECUTION DE CONTRATS	70
3.7.2.1	LITIGES EN COURS	70
3.7.3	SITUATION FINANCIERE	71
3.7.3.1	PERFORMANCES FINANCIERES	71
3.7.3.2	RESSOURCES FINANCIERES	71
3.7.4	EXPERIENCE	72

3.7.4.1 CAPACITE ET EXPERIENCE TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE	72
3.7.4.2 EXPERIENCE GENERALE ET SPECIFIQUE	72
SECTION IV A. FORMULAIRES DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION	
TECHNIQUE (FPT)	73
FORMULAIRE TECH-1 : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE	75
FORMULAIRE TECH-2A : CAPACITE FINANCIERE DU CONSULTANT	78
FORMULAIRE TECH-2B : PROCES, LITIGES, ARBITRAGES, ACTIONS EN JUSTICE, PLAINTES, ENQUETES ET DIFFERENDS ACTUELS OU PASSES AUXQUELS LE CONSULTANT EST PARTI	79
FORMULAIRE TECH-3 : ORGANISATION DU CONSULTANT	80
FORMULAIRE TECH-4 : EXPERIENCE DU CONSULTANT	81
FORMULAIRE TECH-5 : REFERENCES DES CONTRATS FINANCES PAR LA MCC	83
FORMULAIRE TECH-6 : DESCRIPTIF DE L'APPROCHE, DE LA METHODOLOGIE ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSES POUR REALISER LA MISSION	84
FORMULAIRE TECH-7 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS SUR LES TERMES DE REFERENCE ET LA MISSION	86
FORMULAIRE TECH-8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE ET REPARTITION DES TACHES	87
FORMULAIRE TECH-9 : PROGRAMME DE DOTATION EN PERSONNEL (PERSONNEL CLE, PERSONNEL NON-CLE, PERSONNEL D'APPUI ET PERSONNEL DE TERRAIN)	88
FORMULAIRE TECH-10 : CALENDRIER DES TACHES ET DES LIVRABLES	90
FORMULAIRE TECH-11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL PROFESSIONNEL CLE PROPOSEE	92
FORMULAIRE TECH-12 : FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU RESPECT DES SANCTIONS	94
ANNEXE A « DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES, » PARAGRAPHE G « RESPECT DES LOIS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME, ET DES AUTRES RESTRICTIONS »	101
SECTION IV B. FORMULAIRES DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION	
FINANCIERE	103
FORMULAIRE FIN-1 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE	105
FORMULAIRE FIN-2 : ÉTAT RECAPITULATIF DES PRIX	107
FORMULAIRE FIN-3 : VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE	108
FORMULAIRE FIN-4 : VENTILATION DES TAUX DE REMUNERATION	110
SECTION V - TERMES DE REFERENCE (TDR)	112
ACRONYMES	114
1. OBJET DU PROJET TIC DU PROGRAMME SEUIL DU TOGO	115

2.	PROJET TIC AU TOGO -- RESUME	117
2.1	GOUVERNANCE DU PROJET TIC AU TOGO	117
2.2	PARTENAIRES DU PROGRAMME	117
2.3	OBJECTIFS DU PROJET TIC	120
2.4	RESUME DES ACTIVITES DU PROJET	123
3.	STRUCTURE ET PORTEE DE LA MISSION	125
3.1	STRUCTURE GENERALE	125
3.2	COMPOSANTES DU CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE	126
3.3	PROCESSUS DE SOUMISSION ET DE VALIDATION DES LIVRABLES	136
4.	DOTATION EN PERSONNEL DU PROJET	136
4.1	EXIGENCES ET PREFERENCES GENERALES	137
4.2	PROFIL DU CONSULTANT ET POSTES D'EXPERTS ET COMPETENCES	137
	ANNEXE 1. DESCRIPTION DETAILLEE DES TERMES DE REFERENCE PAR	
	OBJECTIFS, COMPOSANTES, ET ACTIVITES	144
1.	INTRODUCTION	145
2.	COMPOSANTES B - CADRAGE ET GESTION DU PROJET	146
G.1.1 :	PLAN DE TRAVAIL DE LA PERIODE DE BASE	147
G.2 :	PLAN D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES ET DE COMMUNICATION	149
G.3 :	PLAN GENRE ET INCLUSION (PLAN GSI)	152
G.4 :	PLAN DE SUIVI ET D'EVALUATION	154
G.5 :	RAPPORTS D'AVANCEMENT MENSUELS	156
G.1.2 :	RAPPORT FINAL DE LA PERIODE DE BASE ET PLAN DE TRAVAIL DE LA PERIODE	
D'OPTION	158	
3.	COMPOSANTE C : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES LIEES	
	AUX OBJECTIFS DU PROJET	161
	OBJECTIF 1 : RENFORCER LES AUTORITES ET ACTEURS PUBLICS	162
	OBJECTIF 2 : ACCROITRE L'ACCES AUX TIC	181
	OBJECTIF 3 : ACCROITRE LA CONCURRENCE SUR LE MARCHE	209
	OBJECTIF 4 : APPUYER LES POLITIQUES D'UTILISATION DES TIC	221
	ANNEXE 2 - ETAT DES LIEUX DU SECTEUR TIC AUX TOGO	231
1.	PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL	232
2.	ETAT DES LIEUX DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS	

AU TOGO 244

3. REGULATION PAR L'ARCEP	276
DEUXIÈME PARTIE :	283
DOCUMENTS CONTRACTUELS	283
CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	285
1. DEFINITIONS	285
2. INTERPRETATION ET DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL	286
3. LANGUE ET DROIT APPLICABLE	288
4. COMMUNICATIONS	288
5. SOUS-TRAITANCE	289
6. RELATION ENTRE LES PARTIES	289
7. LIEU	289
8. POUVOIR DU MEMBRE RESPONSABLE	289
9. REPRESENTANT HABILITE	289
10. DESCRIPTION ET APPROBATION DU PERSONNEL, REVISIONS, APPROBATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES	289
11. HORAIRES DE TRAVAIL, HEURES SUPPLEMENTAIRES, CONGE SANS SOLDE	290
12. APPROBATION, RETRAIT ET/OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL	292
13. REGLEMENT DES DIFFERENDS	293
14. COMMISSIONS ET PRIMES	293
15. CONTRAT FORMANT UN TOUT	293
16. COMMENCEMENT, ACHEVEMENT ET MODIFICATION DU CONTRAT	293
17. PAIEMENTS AU CONSULTANT	294
18. IMPOTS ET TAXES	295
19. SUSPENSION DES PAIEMENTS	296
20. RESILIATION	297
22. FORCE MAJEURE	301
23. DISPOSITIONS NECESSAIRES ; CLAUSES DE TRANSFERT	302
24. EXIGENCES EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	303
25. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES	306
26. ÉGALITE DES GENRES ET INTEGRATION SOCIALE	309
27. INTERDICTION DU TRAVAIL FORCE DES ENFANTS	309

28. INTERDICTION DU HARCELEMENT SEXUEL	310
29. NON-DISCRIMINATION ET EGALITE DES CHANCES	310
30. MECANISME DE RECLAMATION DESTINE AU PERSONNEL DU CONSULTANT ET DU SOUS-CONSULTANT	311
31. NORME DE PERFORMANCE	311
LOI QUI REGIT LES SERVICES	312
32. CONFLIT D'INTERETS	312
LE CONSULTANT NE PEUT ACCEPTER DE COMMISSIONS, RABAIS, ETC.	312
33. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES ; DROIT DE JOUISSANCE	313
34. DOCUMENTS PREPARES PAR LE CONSULTANT SONT LA PROPRIETE DE L'OMCA-TOGO	313
35. RESPONSABILITE DU CONSULTANT	314
36. ASSURANCE A LA CHARGE DU CONSULTANT	314
37. COMPTABILITE, INSPECTION ET AUDIT	314
OBLIGATIONS EN MATIERE DE RAPPORTS	314
38. ACTIONS DU CONSULTANT NECESSITANT L'APPROBATION PREALABLE DE L'OMCA-TOGO	315
39. OBLIGATIONS PAR RAPPORT AUX CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE	315
40. UTILISATION DES FONDS	315
41. ÉQUIPEMENTS, VEHICULES ET MATERIEL FOURNIS PAR L'OMCA-TOGO	315
42. ÉQUIPEMENTS ET MATERIEL APPORTES PAR LE CONSULTANT	315
43. ASSISTANCE ET EXEMPTIONS	316
44. ACCES AUX LIEUX	316
45. CHANGEMENTS DES LOIS EN VIGUEUR EN MATIERE D'IMPOTS ET DE TAXES	316
46. SERVICES, INSTALLATIONS ET PROPRIETES DE L'OMCA-TOGO	317
47. PAIEMENTS 317	
48. PERSONNEL DE CONTREPARTIE	317
49. BONNE FOI 318	
50. EXECUTION DU CONTRAT	318
51. SYSTEME DE RAPPORTS SUR LES PERFORMANCES PASSEES DES ENTREPRENEURS	318
SECTION VII - CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT (CPC)	318
CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT	319
AVIS D'ADJUDICATION DU CONTRAT	327
ACCORD CONTRACTUEL	328
ANNEXES DU CONTRAT	330

ANNEXE A : DESCRIPTION DES SERVICES	331
ANNEXE B : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	332
ANNEXE C : EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS	333
ANNEXE D : PERSONNEL PROFESSIONNEL CLE ET SOUS-CONSULTANTS	334
ANNEXE E : VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT EN DOLLARS US	335
ANNEXE F : VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT DANS LA MONNAIE NATIONALE	336
ANNEXE G : SERVICES ET INSTALLATIONS FOURNIES PAR L'OMCA-TOGO	337
ANNEXE H : FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU RESPECT DES SANCTIONS	338
ANNEXE A « DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES, » PARAGRAPHE G « RESPECT DES LOIS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME, ET DES AUTRES RESTRICTIONS »	345
ANNEXE I : FORMULAIRE D'AUTO-CERTIFICATION POUR LES CONSULTANTS/ENTREPRENEURS/FOURNISSEURS	347
ANNEXE J : FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE ET DE CERTIFICATION DE BONNE CONDUITE	349

DEMANDE DE PROPOSITIONS
Émise le : 04 mai 2022

Pour le compte du
Gouvernement du Togo :

Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account-Togo

Dans le cadre du

Programme Seuil

Financé par
Les Etats- Unis d'Amérique

par le biais de la
Millennium Challenge Corporation

Pour

la Sélection de Services de Consultant

**Assistance Technique au Projet sur les technologies de l'information et
de la communication (TIC)**

TTP/2021/Cons/QCBS/004

PREMIÈRE PARTIE :
PROCÉDURES DE SÉLECTION

TABLE DES MATIERES

PROCÉDURES DE SÉLECTION	13
INSTRUCTIONS AUX CONSULTANTS (IC)	15
A. GENERALITES	15
B. DOSSIER DE LA DP	28
C. PREPARATION DES PROPOSITIONS	30
D. SOUMISSION ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS	35
E. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	42
F. ADJUDICATION DU CONTRAT	47

Instructions aux Consultants (IC)

A. Généralités

Les mots et expressions ci-dessous utilisées dans la première partie (Soumission des Propositions et Procédures de Sélection) de la présente Demande de Propositions ont le sens qui leur est attribué ci-après. Ces définitions ne s'appliquent pas aux mots et expressions utilisés dans la deuxième partie (Documents contractuels) de la DP. Sauf indication contraire, ces mots et expressions auront le sens qui leur est attribué dans les Sous-clauses 1.1 et 2.1 du CGC.

- (a) « Addendum » ou « Addenda » désigne une modification de la présente Demande de Propositions apportée par l'OMCA-Togo.
- (b) « Associé » désigne une entité faisant partie de l'Association constituée par le Consultant. Un Sous-consultant n'est pas un Associé.
- (c) « Association » ou « association », ou « Co-entreprise » ou « Co-entreprise » désigne une association d'entités constituant le Consultant, ayant ou n'ayant pas un statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (d) « Compact » désigne le Compact du Millenium Challenge **identifié dans les DPDP.**
- (e) « Accord de financement du développement Compact » ou « FDC » désigne l'Accord Compact de financement du développement **identifié dans les DPDP.**
- (f) « Confirmation » désigne une confirmation écrite.
- (g) « Consultant » désigne une personne morale susceptible de fournir ou qui fournit des Services à l'OMCA-Togo en vertu du Contrat.
- (h) « Contrat » désigne le Contrat proposé à la signature entre l'OMCA-Togo et le Consultant, y compris toutes les pièces jointes, les annexes et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, dont un modèle est fourni dans la Deuxième Partie de la présente Demande de Propositions.
- (i) « Jours » désigne un jour du calendrier civil.
- (j) « SBF » signifie méthode de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, telle que définie dans les Directives de la MCC.
- (k) « Proposition financière » a le sens donné dans la Sous-clause 12.11 de la Section IC.
- (l) « Agent fiduciaire » désigne toute entité qui fournit des services à l'OMCA-Togo en vertu du contrat d'agent fiduciaire.
- (m) « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat.
- (n) « Gouvernement » désigne le Gouvernement **identifié par les DPDP.**

- (o) « Normes de Performance de l'IFC » désigne les normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale.
- (p) « Agence d'exécution » désigne une agence du Gouvernement, identifiée par les DPDP, engagée par l'OMCA-Togo pour la mise en œuvre de l'Accord du Programme Seuil.
- (q) « Instructions aux Consultants » ou « IC » désigne la Section I de la présente DP, y compris toute modification, fournissant aux Consultants toutes les informations nécessaires à la préparation de leurs Propositions.
- (r) « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite (par exemple, par papier, courrier, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen électronique).
- (s) « Personnel clé » désigne le personnel professionnel clé désigné conformément à la Sous-clause 12.5(d) des IC.
- (t) « SMC » signifie méthode de sélection au moindre coût, telle que définie dans les Directives de la MCC.
- (u) « Millennium Challenge Corporation » ou « MCC » désigne un organisme du gouvernement américain agissant au nom du gouvernement des États-Unis.
- (v) « OMCA-Togo » ou « le Client » désigne l'entité responsable désignée par le Gouvernement pour la mise en œuvre du Compact ou le Programme Seuil, **identifié dans les DPDP**.
- (w) « Financement MCC » désigne le financement octroyé par la MCC au Gouvernement conformément aux termes et conditions de l'Accord du Programme Seuil.
- (x) « Politique Anti-Fraude et Anti-corruption de la MCC » a la signification qui lui est attribuée à la Clause 3 des IC.
- (y) « *Politique de la MCC en matière de Lutte contre la Traite des Personnes* » a la signification qui lui est attribuée à la Clause 4 des IC.
- (z) « *Politique de la MCC en matière d'égalité des genres* » et ses amendements tels que mis à jour de temps à autre sur le site web de la MCC : <https://www.mcc.gov/>.
- (aa) « Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC » ou « Directives de la MCC » désigne les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et ses amendements publiés de temps à autre sur le site web de la MCC : www.mcc.gov/ppg.
- (bb) « DPDP » désigne les Données Particulières de la Demande de Propositions, qui figurent à la Section II de la présente Demande de Propositions. Elles énoncent les exigences et/ou conditions de la mission.

- (cc) « Personnel » désigne le Personnel professionnel clé et le personnel supplémentaire mis à disposition par le Consultant ou par un sous-consultant ou Associé chargé de fournir tout ou partie des Services.
- (dd) « Une Conférence préalable aux Propositions » désigne la Conférence préalable à la soumission des Propositions, **indiquée à la Clause 1.4 des IC**, le cas échéant.
- (ee) « Proposition » désigne la Proposition Technique et la Proposition Financière pour la prestation des Services, soumise par le Consultant en réponse à la présente DP.
- (ff) « SFQ » désigne la méthode de sélection fondée sur la qualité, telle que définie dans les Directives de la MCC.
- (gg) « SFQC » désigne la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût, telle que définie dans les Directives de la MCC.
- (hh) « DP » désigne la présente Demande de Propositions, y compris les modifications susceptibles d'être introduites ou préparées par l'OMCA-Togo en vue de la sélection du Consultant.
- (ii) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat.
- (jj) « Services » désigne les tâches qui doivent être accomplies par le Consultant au titre du présent Contrat.
- (kk) Harcèlement sexuel est défini par la *Note d'orientation à l'intention des Entités MCA sur le harcèlement sexuel*, publiée sur le site web de la MCC : www.mcc.gov
- (ll) « Sous-consultant » désigne toute personne physique ou morale auprès de laquelle le Consultant soustraite une partie des Services.
- (mm) « Taxes » a la signification qui lui est donnée dans le Compact, l'Accord FDC, ou un Accord de Programme Seuil.
- (nn) « CET » désigne le Comité d'évaluation technique, constitué aux fins d'évaluation des Propositions reçues ; il soumet un rapport comportant des recommandations pour l'adjudication du Contrat objet de la DP.
- (oo) « Proposition Technique » a le sens donné à cette expression à la Sous-clause 12.5 des Instructions aux Consultants.
- (pp) « Termes de Référence » ou « TdR » désigne le document de la Section V de la présente DP, décrivant les objectifs, la portée de la mission, les activités et les tâches à accomplir, les responsabilités respectives de l'OMCA-Togo et du Consultant, ainsi que les résultats escomptés et les livrables de la mission.
- (qq) « Programme Seuil » a la signification qui lui est attribuée dans l'Accord de Programme Seuil **identifié dans les DPDP**.
- (rr) « Traite des Personnes » ou « TIP » a la signification qui lui est donnée dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC.

1. Portée de la DP

- 1.1 L'OMCA-Togo choisit un Consultant selon la méthode de sélection décrite dans les **DPDP**.
- 1.2 Sauf indication contraire exigée par le contexte, les termes mentionnés au singulier dans la présente DP comprennent également le pluriel et vice versa ; de même, les termes indiqués au masculin comprennent également le féminin et vice versa.
- 1.3 Les Consultants sont invités à soumettre une Proposition Technique et une Proposition Financière pour les Services de Consultant nécessaires à cette mission, comme **indiqué dans les DPDP**. La Proposition servira de base aux négociations du Contrat et à la signature du Contrat avec le Consultant retenu.
- 1.4 Les Consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans la préparation de leur Proposition. Pour obtenir des informations sûres sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Consultants d'assister à la Conférence préalable aux Propositions, si **prévue dans les DPDP**. La participation à cette Conférence est fortement recommandée, mais n'est pas obligatoire. La participation à la Conférence préalable aux Propositions et/ou la visite du site ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation des Propositions.
- 1.5 L'OMCA-Togo fournit en temps opportun et à titre gracieux les services et installations **spécifiés dans les DPDP**, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets. Aucun autre service ou installation n'est fourni. Les Consultants sont donc responsables de tous les coûts engagés pour la préparation et la fourniture des Services dans les délais, y compris, à titre indicatif et non limitatif, les frais de location de bureaux, de communication, d'assurance, de matériel de bureau, de déplacement, etc. **sauf indication contraire dans les DPDP**.
- 1.6 L'OMCA-Togo n'est nullement tenue d'accepter l'une quelconque des Propositions qui auront été soumises et se réserve le droit, à tout moment avant l'adjudication du Contrat, d'annuler la procédure de sélection sans encourir aucune responsabilité envers le Consultant.

2. Source du

- 2.1 Les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la

financement

Millenium Challenge Corporation, et le Gouvernement ont signé l'Accord de Programme Seuil Le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire de l'OMCA-Togo, entend utiliser une partie du Financement MCC pour effectuer des paiements autorisés en vertu du Contrat. Les paiements effectués au titre de ce Contrat grâce au Financement MCC seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de Programme Seuil et des documents connexes, y compris aux restrictions sur l'utilisation et le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'OMCA-Togo ne peut se prévaloir de l'Accord de Programme Seuil ni prétendre au produit du Financement MCC. L'Accord de Programme Seuil et les documents s'y rapportant sont disponibles sur le site web de la MCC (www.mcc.gov) ou sur le site web de l'OMCA-Togo (www.omcatogo.tg).

- 3. Fraude et Corruption** 3.1 La MCC exige de tous les bénéficiaires du Financement de la MCC, y compris de l'OMCA-Togo et de tous les candidats, soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, sous-traitants, consultants et sous-consultants au titre de tout contrat financé par la MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits contrats. La politique de la MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC (« Politique Anti-Fraude et Anti-corruption de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de Passation de marché impliquant un Financement par la MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. Cette politique exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier à l'OMCA-Togo avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.
- (a) En vertu de cette Politique, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante :
- (i) « **coercition** » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de Passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
 - (ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou

à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'OMCA-Togo des avantages d'un appel d'offres ouvert ;

- (iii) «**corruption**» désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'OMCA-Togo, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un marché public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;
- (iv) «**fraude**» désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (v) «**obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption**» désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC : (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition ou de collusion, de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de la MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général responsable pour le compte de la MCC, tels que prévus en vertu de l'Accord de Programme Seuil, d'un accord de Programme seuil et des accords connexes ; et
- (vi) «**Pratiques interdites**» désigne tout acte en violation de la Section E (respect de la loi sur la lutte contre la corruption)

de la Section F (respect de la loi contre le blanchiment de fonds) de la Section G (respect de la loi contre le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.

- (b) L'OMCA-Togo rejette une Proposition (et la MCC refuse l'approbation d'une proposition d'adjudication d'un Contrat) si elle établit que le Consultant qui a été retenu s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention du Contrat.
- (c) La MCC et l'OMCA-Togo peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute adjudication de contrats financés par la MCC si la MCC ou l'OMCA-Togo établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude et de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat.
- (d) La MCC et l'OMCA-Togo peuvent exiger que le Contrat contienne une clause obligeant le Consultant retenu à autoriser l'OMCA-Togo, la MCC ou toute entité désignée par la MCC à examiner les documents et pièces comptables du Consultant, de son fournisseur ou de ses sous-consultants liés par le Contrat, relatifs au dépôt de sa proposition ou à l'exécution du Contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la MCC ou par l'OMCA-Togo, avec l'approbation de la MCC.
- (e) En outre, la MCC peut annuler toute partie du Financement MCC alloué au Contrat si elle établit qu'un agent d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un Contrat financé par la MCC, sans que l'OMCA-Togo ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

4. Exigences environnementales et sociales

- Traite des Personnes**
- 4.1 La MCC a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes (« TIP »). La TIP est un crime qui consiste à agir par la force, fraude et/ou coercition pour exploiter une autre personne. La TIP peut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle, et de l'utilisation des enfants soldats. Cette pratique prive l'être humain de ses droits et de sa liberté, augmente les risques sanitaires mondiaux, alimente les réseaux du crime organisé en pleine croissance et peut accroître le niveau de pauvreté et ralentir le développement. La MCC s'est engagée à collaborer avec les pays partenaires afin que des mesures adéquates soient prises pour prévenir, atténuer et contrôler les risques de TIP dans les pays partenaires et les projets qu'elle finance.
- 4.2 Les Dispositions Complémentaires (Annexe A du Contrat) de la présente DP énonce certaines interdictions, des exigences à l'égard du Consultant, des mesures correctives et d'autres dispositions contraignantes qui font partie intégrante de tout Contrat à conclure. Si de telles disposition sont prévues, elles devront être soigneusement examinées.
- 4.3 Des renseignements supplémentaires sur les exigences de la MCC pour lutter contre la Traite des Personnes sont énoncées dans la Politique de lutte contre la Traite des Personnes (« C-TIP »), disponible sur le site web de la MCC (<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>). Tous les contrats financés par la MCC doivent se conformer aux Exigences Minimales Relatives au Respect de la C-TIP. Les Contrats portant sur des projets classés à haut risque de TIP par la MCC doivent mettre en œuvre un Plan de gestion des risques en matière de TIP (qui doit être élaboré par l'Entité MCA et mis en œuvre par le Consultant).
- Directives de la MCC en matière d'environnement et normes de performances de l'IFC**
- 4.4 Les projets financés par la MCC dans le cadre d'un Accord de Programme Seuil seront développés et mis en œuvre d'une manière conforme aux *Directives de la MCC en matière d'environnement*, y compris les normes de performance environnementale et sociale énoncées dans les normes de performance de l'IFC en matière de durabilité sociale et environnementale, telles qu'amendées de temps à autre. Le Consultant doit veiller à ce que ses activités, y compris les activités réalisées par les Sous-consultants au titre du Contrat soient conformes aux Directives de la MCC en matière d'environnement (tel que ce terme est défini dans l'Accord de

Programme Seuil ou accord connexe, disponible à l'adresse <http://www.mcc.gov>), et qu'elles ne soient pas « de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité » tel que défini dans ces Directives. Le Consultant est également tenu de se conformer aux normes de performance de l'IFC aux fins du présent Contrat. Des informations supplémentaires sur les normes de performance de l'IFC sont disponibles sur le site web suivant : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/sustainability-at-ifc/policies-standards/performance-standards.

5. Eligibilité des Consultants

- 5.1 Les critères d'éligibilité des Consultants énoncés dans la présente Section s'appliqueront au Consultant et à l'ensemble des entités qui le compose, pour n'importe quelle partie du Contrat, y compris pour des services connexes.
- 5.2 Un Consultant peut-être une entité privée, une entreprise publique (conformément aux Directives relatives à la passation des marchés du programme de la MCC telles que décrites à la Sous-clause 5.5 des IC), ou une combinaison des deux, accompagnée par une lettre d'intention de conclure un accord d'association ou par un accord d'association existant sous la forme d'une coentreprise ou autre association.
- 5.3 Un Consultant, y compris les entités qui le composent, et le Sous-consultant d'une partie du Contrat, y compris des services connexes peut avoir la nationalité de n'importe quel pays, sous réserve des restrictions de nationalité visées à la Clause 5 des IC. Une entité sera réputée avoir la nationalité d'un pays si elle a été constituée ou enregistrée et opère conformément aux dispositions des lois dudit pays.
- 5.4 Les Consultants doivent également satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC régissant les contrats financés par la MCC en vertu de l'Accord de Programme Seuil. Dans le cas où un Consultant entend se constituer en Co-entreprise ou sous-traiter une partie du Contrat, l'associé ou le Sous-traitant sera également soumis aux critères d'éligibilité énoncés dans la présente Demande de Propositions et dans les Directives relatives à la passation des marchés du Programme de la MCC.

Entreprises publiques

- 5.5 Les Entreprises publiques (ou « GOE » en anglais) ne sont pas autorisées à soumettre des Offres pour des contrats financés par la MCC pour la fourniture de biens (y compris les contrats pour la fourniture et l'installation de systèmes d'information) ou travaux. Une Entreprise publique (a) ne peut pas être partie à un contrat de fourniture de biens ou de travaux, financé par la MCC et attribué à

la suite d'un appel d'offres concurrentiel ouvert ou restreint, ou d'une entente directe ; et (b) ne peut pas être pré-qualifiée pour un contrat financé par la MCC et devant être adjudgé par ces méthodes. Cette interdiction ne s'applique pas aux Unités en régie de l'Etat ou par des établissements d'enseignement et centres de recherche du secteur public ainsi que par des entités statistiques ou cartographiques, ou par d'autres entités techniques du secteur public qui n'ont pas été constituées principalement à des fins commerciales, ou pour lesquelles une dérogation a été accordée par la MCC conformément aux dispositions de la partie 7 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC. Les Consultants doivent certifier leur statut dans leur Offre.

Co-entreprises ou Associations

5.6 Dans le cas où un Consultant est ou propose de se constituer en co-entreprise ou en une Association, (a) tous les membres de la Co-entreprise ou de l'Association doivent satisfaire aux exigences juridiques, financières ou de litige, d'éligibilité et autres exigences énoncées dans la DP; (b) tous les membres de la Co-entreprise ou de l'Association seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et (c) la Co-entreprise ou l'Association devra désigner un représentant habilité à exécuter toutes les activités au nom de chaque membre et de tous les membres de la Co-entreprise ou de l'Association adjudicataire du Contrat, au cours de son exécution.

Conflit d'intérêts

5.7 Le Consultant ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Un Consultant en situation de conflit d'intérêts sera disqualifié, sauf si le conflit d'intérêts a été atténué et si l'atténuation a été approuvée par la MCC. L'OMCA-Togo exige des Consultants de défendre avant tout et à tout moment les intérêts de l'OMCA-Togo, d'éviter scrupuleusement toute possibilité de conflit, y compris avec d'autres activités ou avec les intérêts de leurs cabinets, et d'agir sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un Consultant, y compris toutes les parties constituant le Consultant, et tout Sous-consultant et fournisseur d'une partie du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leur personnel et affiliés respectifs, peuvent être considérés comme ayant un conflit d'intérêts et être disqualifiés ou exclus :

- (a) s'ils ont au moins un Associé détenant une majorité dominante en commun avec une ou plusieurs autres parties dans le processus prévu par la présente DP ; ou
- (b) s'ils ont le même représentant légal qu'un autre Consultant dans le cadre de cette Demande de Propositions ; ou
- (c) s'ils ont des relations, directement ou par l'intermédiaire d'une

tierce partie commune, leur permettant d'avoir accès à des informations sur la Proposition d'un autre Consultant ou d'influencer celle-ci ou d'influencer les décisions de l'OMCA-Togo au sujet de la sélection concernant la présente procédure de Passation de marché ; ou

(d) s'ils participent à plus d'une Proposition dans le cadre de la présente procédure. Il convient de noter que la participation d'un Consultant à plus d'une Proposition entraîne la disqualification de toutes les Propositions dudit Consultant. Toutefois, cette disposition n'interdit pas d'inclure un même Sous-consultant dans plus d'une Proposition ; ou

(e) s'ils sont eux-mêmes, ou ont des relations d'affaires ou familiales avec (i) un membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'OMCA-Togo, (ii) du personnel des entités d'exécution du projet (iii) l'Agent de passation de marché, l'Agent fiduciaire, ou l'Auditeur (tel que prévu dans l' Accord de Programme Seuil ou les accords connexes) engagé par l'OMCA-Togo dans le cadre de l'Accord de Programme Seuil, et participant directement ou indirectement à une quelconque partie (A) de la préparation de cette DP (B) du processus de sélection dans le cadre de cette procédure de Passation de marchés ou (C) de la supervision du Contrat, sauf si le conflit né de cette relation a été résolu d'un manière jugée satisfaisante par la MCC; ou

(f) si l'un quelconque de leurs affiliés a été ou est actuellement engagé par l'OMCA-Togo comme entité d'exécution, Agent de passation de marchés, Agent fiduciaire ou Auditeur en vertu de l'Accord de Programme Seuil.

5.8 Un Consultant engagé par l'OMCA-Togo pour fournir des biens, réaliser des travaux ou fournir des services pour un projet autres que des services de conseil, ainsi que ses affiliés ne sont pas autorisés à fournir des services de consultant en rapport avec lesdits biens, travaux ou services. De la même manière, un Consultant engagé par l'OMCA-Togo pour fournir des services de consultant en vue de la préparation ou de la mise en œuvre d'un projet ainsi que ses affiliés, ne sont pas autorisés à fournir ultérieurement des biens, travaux ou services autres que les services de conseil découlant ou directement liés à ceux-ci pour la préparation ou la mise en œuvre du même projet. Par exemple, un Consultant engagé pour préparer les Termes de Référence d'une mission, ne devrait pas être engagé pour ladite mission. Aux fins du présent paragraphe, les services autres que les services de conseil sont définis comme étant des services ayant pour finalité un produit physique mesurable, comme par exemple des études, un forage d'exploration, des prises de vue aériennes et

des images satellites.

5.9 Les Consultants sont tenus de divulguer toute situation de conflit réel ou potentiel qui affecte leur capacité à servir au mieux l'intérêt de l'OMCA-Togo ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant cet effet. Ne pas divulguer une telle situation peut entraîner la disqualification du Consultant ou la résiliation du Contrat.

Agents publics

5.10 Les restrictions suivantes s'appliquent (dans chaque cas, sous réserve de l'exception limitée énoncée dans la Sous-clause 5.10 (f) de l'ITB ci-dessous) :

- (a) Aucun membre du Conseil d'administration de l'OMCA-Togo ou employé de l'OMCA-Togo (à temps partiel ou à plein temps, salarié ou bénévole, en congé, etc.) ne peut être proposé ou travailler comme Consultant ou pour le compte de celui-ci.
- (b) Sous réserve des dispositions de la Sous-clause 5.10 (d), aucun employé actuel de l'administration publique ne peut travailler comme Consultant ou employé du Consultant au sein de son propre ministère, département ou organisme de tutelle.
- (c) Un Consultant peut engager d'anciens employés de l'OMCA-Togo ou de l'administration publique pour fournir des services pour le compte de leurs anciens ministères, département ou organismes de tutelle, à condition toutefois qu'ils n'existent pas de conflit d'intérêts.
- (d) Dans le cas où un Consultant présente dans sa Proposition Technique un employé de l'administration publique comme faisant partie de son personnel, celui-ci doit détenir une attestation écrite signée d'un responsable de l'administration publique confirmant : (i) qu'il sera en congé sans solde à compter de la date de dépôt officiel de la Proposition et demeurera en congé sans solde jusqu'à la fin de sa mission auprès du Consultant, et qu'il est autorisé à travailler à plein temps en dehors du poste officiel qu'il occupait ; ou (ii) qu'il a démissionné ou pris sa retraite de son emploi dans le secteur public avant ou à la date d'adjudication du Contrat. En aucun cas les employés décrits ci-dessus aux alinéas (i) et (ii) ne doivent être chargés d'approuver la mise en œuvre du présent Contrat. Le Consultant doit fournir l'attestation susmentionnée à l'OMCA-Togo dans le cadre de sa Proposition Technique.
- (e) Un employé d'une entité responsable financée par la MCC dans un autre pays qui est (ou a été, conformément à la Sous-clause

5.10 (f) ci-dessous) responsable de la gestion ou de l'administration d'un contrat, d'une subvention, ou de tout autre accord entre le Consultant et une telle autre entité responsable financée par la MCC, ne peut être proposé ou travailler comme Consultant ou pour le compte de celui-ci.

(f) Un Consultant désireux de retenir les services d'une personne visée aux Sous-clauses 5.10 (a) à 5.10(e), qui aurait quitté l'OMCA-Togo (ou tout autre Entité MCA financée par la MCC selon le cas) moins de douze (12) mois avant la date de la présente DP, doit obtenir de l'OMCA-Togo un avis de « non-objection » à son intégration au sein du personnel du Consultant, avant le dépôt par le Consultant de sa Proposition. L'OMCA-Togo doit également obtenir de la MCC un avis de « non-objection » avant d'envoyer une réponse ou tout autre correspondance liée au Consultant.

Inéligibilité et exclusion

5.11 Un Consultant, toutes les parties constituant le Consultant et tout Sous-consultant et fournisseur d'une partie du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leur personnel et leurs affiliés respectifs ne doivent pas être une personne ou une entité (a) frappée par une déclaration d'inéligibilité pour cause de coercition, collusion, corruption, fraude, obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou de pratiques interdites prévues à la Sous-clause 3.1 des IC ci-dessus, ou (b) ayant été déclarée non habilitée à participer à une procédure de Passation de marchés conformément aux procédures prévues à la partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'éligibilité), disponibles sur le site web de la MCC www.mcc.gov/ppg. De même, toute entité établie ou ayant son siège social ou une part importante de ses activités dans un pays soumis aux sanctions ou restrictions imposées par la législation ou la politique américaine, ne sera pas habilitée à participer à la présente procédure de Passation de marchés.

5.12 Un Consultant, toutes les parties constituant le Consultant et tout Sous-consultant et fournisseur d'une partie du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leur personnel et leurs affiliés respectifs qui ne sont pas inadmissibles pour l'un des motifs visés à la Clause 5 des IC seront néanmoins exclus si :

(a) conformément à la loi et aux règlements officiels du pays, le Gouvernement interdit les relations commerciales avec le pays du Consultant (y compris ses Associés, Sous-consultants et fournisseurs, ainsi que les sociétés qui leur sont affiliées) ;
ou

(b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte

des Nations Unies, le Gouvernement interdit toute importation de biens en provenance du pays du Consultant (y compris ses Associés, sous-consultants et fournisseurs, ainsi que les sociétés qui leur sont affiliées) ou tout paiement aux entités présentes dans ledit pays ; ou

(c) ce Consultant, toute partie le constituant, tout Sous-consultant ou fournisseur, ou leur personnel respectif ou les sociétés qui leur sont affiliées sont considérés inéligibles par la MCC en vertu d'une politique ou d'une directive susceptible d'être en vigueur à un quelconque moment, telle que publiée sur le site web de la MCC.

Justification de la continuation de l'éligibilité des Consultants

Avantage concurrentiel indu

5.13 Les Consultants doivent fournir des éléments de preuve attestant qu'ils sont toujours éligibles, d'une manière jugée satisfaisante par l'OMCA-Togo, selon les exigences raisonnables de cette dernière.

5.14 Dans le cas où un Consultant peut tirer un avantage concurrentiel indu du fait d'avoir fourni dans le passé des services de Consultant relatifs à la mission en question, l'OMCA-Togo mettra à la disposition de tous les Consultants, avec cette DP, l'ensemble des informations qui donnent cet avantage concurrentiel indu à ce Consultant par rapport aux autres Consultants concurrents.

Commissions et primes

5.15 Le Consultant communique les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées en rapport avec la présente procédure de Passation de marchés ou la Proposition y relative, et pendant l'exécution du Contrat s'il est adjudé au Consultant, comme demandé dans la présente DP.

6. Origine des Biens et des Services de Consultant

6.1 Les biens et les services de Consultant fournis au titre du Contrat peuvent provenir de n'importe quel pays, sous réserve des mêmes restrictions énoncées à l'égard des Consultants (y compris leurs éventuels Associés), leur personnel et leurs Sous-consultants, visées à la Sous-clause 5 des IC.

B. Dossier de la DP

7. Sections de la DP

7.1 La présente DP est composée de la Première Partie et de la Deuxième Partie comprenant toutes les Sections énoncées ci-dessous, et doit être lue conjointement avec tout Addendum émis conformément à la Clause 9 des IC.

Première partie - Procédures de Sélection

- Section I. Instructions aux Consultants (« IC ») ;
- Données Particulières de la Demande de Propositions (DPDP) ;

- Critères de Qualification et d'Evaluation ;
- Formulaire types de Proposition Technique ;
- Formulaire types de Proposition Financière ;
- Termes de Référence.

Deuxième partie – Documents contractuels

- Conditions Générales du Contrat (CGC) ;
- Conditions Particulières du Contrat (CPC) ;
- Formulaire contractuels et Annexes.

- 7.2 La Lettre d'invitation à soumissionner émise par l'OMCA-Togo ne fait pas partie de la Demande de Propositions.
- 7.3 L'OMCA-Togo n'est pas responsable de l'exhaustivité de la présente Demande de Propositions, des réponses aux demandes d'éclaircissements, du procès-verbal de la Conférence préalable aux Propositions, le cas échéant, ou des Addenda s'ils ne proviennent pas directement de l'OMCA-Togo. S'il existe une contradiction, les documents obtenus directement auprès de l'OMCA-Togo feront foi.
- 7.4 Le Consultant doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires et conditions et Termes de Référence qui figurent dans la présente Demande de Propositions. Ne pas fournir toutes les informations et de tous les documents exigés dans le cadre de la présente Demande de Propositions peut entraîner le rejet de la Proposition.

8. Eclaircissements concernant la DP

- 8.1 Tout Consultant potentiel désireux d'obtenir des éclaircissements sur la présente DP doit prendre contact avec l'OMCA-Togo. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit et expédiée à l'adresse de l'OMCA-Togo **indiquée dans les DPDP**. L'OMCA-Togo répond par écrit à toute demande d'éclaircissements, à condition qu'elle ait été reçue avant la date **indiquée dans les DPDP** avant la date limite de soumission des Propositions. L'OMCA-Togo adresse une copie des réponses, ainsi qu'un résumé de la demande d'éclaircissements, sans mentionner l'auteur, à tous les Consultants présélectionnés ou aux Consultants non présélectionnés ou ayant obtenu la Demande de Proposition directement auprès de l'OMCA-Togo, selon le cas, à la date **indiquée dans les DPDP**. L'OMCA-Togo publie également une copie des réponses et des résumés des demande d'éclaircissements sur le site web de l'OMCA-Togo, si un tel site existe. Au cas où les éclaircissements donnent lieu à la modification des principaux points de la présente Demande de Propositions, l'OMCA-Togo modifiera la Demande de Propositions conformément à la procédure énoncée à la Clause 9 des IC et à la Sous-clause 18.2.

- 8.2 Le représentant désigné du Consultant est invité à participer à la Conférence préalable aux Propositions, s'il en est prévu une en vertu de la Clause 1.4 des **IC des DPDP**. La Conférence a pour objectif de clarifier les préoccupations et d'apporter des réponses aux questions concernant les préoccupations susceptibles d'être soulevées à ce stade. Les frais de participation à la Conférence préalable aux Propositions et/ou de Visite du Site sont à la charge du Consultant.
- 8.3 Le procès-verbal de la Conférence préalable aux Propositions, y compris les questions soulevées, sans mention de l'auteur, et les réponses préparées lors de la Conférence, seront publiés sur le site web de l'OMCA-Togo si un tel site existe, et transmis par écrit à tous les Consultants présélectionnés ou aux Consultants non présélectionnés ou ayant obtenu la Demande de Propositions directement auprès de l'OMCA-Togo. Toute modification de la DP jugée nécessaire après la Conférence préalable aux Propositions sera effectuée exclusivement par l'OMCA-Togo par la publication d'un Addendum et non par le biais du procès-verbal de ladite Conférence.

9. Modification de la DP

- 9.1 À tout moment, avant la date limite de soumission des Propositions, l'OMCA-Togo peut modifier la présente Demande de Propositions en émettant des Addenda.
- 9.2 Tous les Addenda émis font partie de la présente DP et seront communiqués par écrit à tous les Consultants présélectionnés ou aux Consultants non présélectionnés ou qui ont obtenu la Demande de Propositions directement auprès de l'OMCA-Togo, selon le cas, et seront publiés sur le site web de l'OMCA-Togo, si un tel site existe.
- 9.3 Afin de donner aux Consultants potentiels un délai raisonnable pour tenir compte d'un Addendum dans le cadre de la préparation de leur Proposition, l'OMCA-Togo peut, à sa seule discrétion, prolonger la date limite de soumission des Propositions.

C. Préparation des Propositions

10. Frais de préparation de la Proposition

- 10.1 Sauf indication contraire **dans les DPDP**, les frais de préparation et de soumission de la Proposition sont à la charge du Consultant. L'OMCA-Togo n'est en aucun cas responsable de ces frais, quels que soient le déroulement ou l'issue de la présente procédure de Demande de Propositions.

11. Langue de la Proposition

- 11.1 La Proposition ainsi que la correspondance et les documents relatifs à la Proposition, échangés entre le Consultant et l'OMCA-Togo doivent être soumis par écrit dans la langue **indiqué dans les DPDP**. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Consultant dans le cadre de la Proposition peuvent être rédigés dans

une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue **indiquée dans les DPDP** des passages en rapport avec la Proposition, auquel cas, aux fins d'interprétation de la Demande de Propositions, la traduction fera foi.

12. Préparation de la Proposition

- 12.1 Lors de la préparation de sa Proposition, le Consultant est censé examiner en détail les documents constituant la DP. Ne pas fournir les informations demandées peut entraîner le rejet d'une Proposition.
- 12.2 Outre les exigences susmentionnées, les Propositions soumises par une Co-entreprise ou autre association doivent être accompagnées d'une copie de l'accord de Co-entreprise / d'association conclu par tous les membres composant le Consultant. A défaut, une lettre d'intention de conclure un accord de Co-entreprise / d'association doit être signée par tous les membres, et soumise avec la Proposition, accompagnée d'une copie de l'accord proposé.
- 12.3 Dans le cas d'un changement de la forme juridique du Consultant après le dépôt de la Proposition, il est tenu d'en informer immédiatement l'OMCA- Togo. Cependant, un changement de forme juridique ne doit pas être destiné à satisfaire un critère de qualification qui n'était pas rempli à la date limite de soumission des Propositions.
- 12.4 Lors de la préparation de sa Proposition Technique, le Consultant doit prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :
 - (a) En l'absence de liste restreinte des Consultants, un Consultant peut s'associer à un autre Consultant s'il estime que cela peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission. Lorsqu'un Consultant est une Co-entreprise ou une Association ou souhaite se constituer comme tel (a) tous les membres de la Co-entreprise ou de l'Association doivent satisfaire aux exigences juridiques, financières ou de litige et autres exigences énoncées dans la présente Demande de Propositions; (b) tous les membres de la Co-entreprise ou de l'Association seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et (c) la Co-entreprise ou l'Association devra désigner un représentant habilité à mener toutes les activités pour le compte de chacun et de tous les membres de la Co-entreprise ou de l'Association au cours du processus de soumission des Propositions dans le cas où la Co-entreprise ou l'Association se voit adjudger le Contrat, pendant l'exécution du Contrat.
 - (b) En cas de liste restreinte des Consultants, tout Consultant présélectionné qui estime que son association à d'autres Consultants dans le cadre d'une Co-entreprise ou d'une Association peut renforcer l'expertise nécessaire à la mission, peut s'associer à (a) un ou plusieurs Consultants non

présélectionnés ou à (b) un ou plusieurs Consultants présélectionnés **si les DPDP le prévoient**. Tout Consultant présélectionné doit obtenir l'accord préalable de l'OMCA-Togo s'il souhaite constituer une Co-entreprise avec un (des) Consultant(s) non présélectionné(s) ou un (des) Consultants présélectionné(s). En cas d'association avec un/des Consultants non présélectionné(s), le Consultant présélectionné agit en qualité de représentant habilité de l'Association. Dans le cas d'une Co-entreprise, tous les Associés doivent être conjointement et solidairement responsables et désigner qui agira en qualité de chef de file de la Co-entreprise.

- (c) La DP peut fournir le budget prévisionnel ou le niveau estimatif des efforts à consentir par le personnel clé, mais jamais les deux. Le budget prévisionnel ou le nombre de personne-mois estimatif du personnel professionnel clé prévu pour l'exécution de la mission peut être **précisé dans les DPDP**. Toutefois, l'évaluation de la Proposition doit être basée sur le prix et le nombre de personne-mois estimatif fournis par le Consultant dans sa Proposition.
- (d) Pour les missions relevant de la sélection dans le cadre d'un budget déterminé SBD, le budget disponible **figure dans les DPDP**, et la Proposition Financière ne doit pas dépasser ce budget ; le nombre de personne-mois estimatif du personnel professionnel ne doit pas être divulgué.
- (e) Le Consultant ne doit pas proposer de Personnel professionnel clé alternatif ; Seul un curriculum vitae (« CV ») peut être soumis pour chaque poste indiqué dans les Termes de Référence

Format et Contenu de la Proposition Financière et de la Proposition Technique

12.5 Les Consultants sont invités à soumettre une Proposition Technique, comprenant les informations qui figurent aux alinéas (a) à (g) ci-après, en utilisant les Formulaires types fournis à la Section IV A (« Proposition Technique »). Une page correspond à une face imprimée de papier A4 ou de papier à lettres des États-Unis.

- (d) Le Consultant doit fournir des informations sur sa capacité financière (Formulaire TECH-2A qui figure à la Section IV A), **sauf indication contraire dans les DPDP**. Le Consultant doit fournir des informations sur les procès, litiges, arbitrages, plaintes, enquêtes ou différends actuels ou passés auxquels il est partie (Formulaire TECH-2B qui figure à la Section IV A). Le Consultant doit fournir une brève description de son cabinet et un aperçu de son expérience récente ainsi que celle de chacun de ses éventuels Associés dans le cadre de missions similaires (Formulaire TECH-3 et TECH-4 qui figurent à la Section IV A). Pour chaque mission, l'aperçu de l'expérience doit indiquer les noms des Associés ou du Personnel clé ayant participé à ladite mission, la durée de la mission, le montant du Contrat et

la part prise par le Consultant. Le Consultant ne doit fournir que les informations concernant les missions pour lesquelles il a été légalement recruté comme cabinet ou comme entreprise chef de file d'une Co-entreprise. Les missions exécutées à titre privé par des membres individuels du personnel professionnel d'un Consultant ou par le biais d'autres Consultants ne font partie ni de l'expérience du Consultant ni de celle d'un Associé, même si elles peuvent figurer dans les CV desdits professionnels. Les Consultants doivent pouvoir justifier leur expérience déclarée, à la demande de l'OMCA-Togo. Le Consultant doit fournir ses références (Formulaires TECH-5A et B qui figurent à la Section IV A).

- (e) Le Formulaire TECH-7 qui figure à la Section IV A est utilisé pour présenter les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de Référence, ainsi que les propositions réalisables susceptibles d'améliorer la qualité/l'efficacité de la mission, y compris les observations ou suggestions sur les besoins en matière de personnel, de services et d'installations à fournir par la contrepartie, notamment le support administratif, les bureaux, les transports locaux, les équipements, les données, etc. à fournir par l'OMCA-Togo.
- (f) Une description de l'approche, la méthodologie et le programme de travail proposé pour l'exécution de la mission couvrant les sujets suivants : l'approche technique et la méthodologie, le programme de travail proposé, ainsi que l'organisation et le plan de dotation en personnel. Des conseils sur le contenu de cette Section de la proposition technique figurent dans le Formulaire TECH-6 de la Section IV A. Le programme de travail proposé doit respecter le calendrier des activités et des livrables (Formulaire TECH-10 de la Section IV A), qui présentera sous forme de diagrammes à barres le calendrier proposé pour chaque activité.
- (g) Le Formulaire TECH-8 de la Section IV A présente la liste du Personnel professionnel clé par domaine d'expertise, le poste d'affectation de chaque personne et la tâche qui lui incombe.
- (h) Le Formulaire TECH-9 de la Section IV présente le nombre de personne-mois estimatif du personnel professionnel étranger et local nécessaire pour l'exécution de la mission. Les données exprimées en personnes-mois doivent être indiquées séparément pour le personnel travaillant dans les bureaux du Consultant et ceux travaillant sur le terrain, et pour le personnel professionnel étranger et le personnel professionnel national.
- (i) Les CV des membres du Personnel professionnel clé signés par ces derniers et/ou par le représentant habilité du Consultant (Formulaire TECH-11 de la Section IV A).

- (j) Une description détaillée de la méthodologie proposée et du personnel requis pour la formation, si la formation est **considérée dans les DPDP** comme étant un élément spécifique de la mission (Formulaire TECH-6 de la Section IV A).
- (k) Le Formulaire de certification du respect des sanctions dûment complété et certifié (Formulaire TECH-12 figurant à la Section IV A).

12.6 La Proposition Technique ne doit comporter aucune information financière autre que celle demandée dans le Formulaire TECH-2A. Toute Proposition Technique contenant des informations financières constitue un motif valable pour déclarer la Proposition irrecevable.

12.7 Lorsque la soumission des propositions par voie électronique est requise conformément à la Sous-clause 17.1 des IC, un seul exemplaire de la Proposition Technique et de la Proposition Financière doit être soumis. Dans tous les cas, cet exemplaire sera considéré un original. Dans tous les cas de soumission de propositions par voie électronique, les signatures peuvent être manuscrites ou signées électroniquement à l'aide d'un logiciel approprié. En cas de soumission des propositions par copie papier si exigée par la Sous-clause 17.1 des IC, le Consultant préparera UN seul (1) jeu de documents originaux comprenant la Proposition Technique et la Proposition Financière conformément à la Sous-clause 17.2 des IC en mentionnant clairement « ORIGINAL » sur le jeu de documents. L'original doit être dactylographié ou écrit à l'encre indélébile et doit être signé par une personne dûment habilitée à signer au nom du Consultant.

12.8 En outre, lorsque la soumission des propositions par copie papier est requise en vertu de la Sous-clause 17.1 des IC, les Consultants doivent fournir le nombre d'exemplaires de la Proposition Technique et de la Proposition Financière **indiqué dans les DPDP** en mentionnant clairement sur ces exemplaires « Copie ».

12.9 La Proposition ne doit comporter aucune surcharge ou ajout, à l'exception de ceux effectués pour se conformer aux instructions données par l'Entité MCA ou nécessaires pour corriger les éventuelles erreurs du Consultant. Dans ce cas, pour être valides, ces corrections doivent être paraphées par le/les signataire(s).

12.10 **Si les DPDP l'exigent**, le représentant habilité du Consultant qui signe la Proposition Technique et la Proposition Financière doit joindre à la Proposition Technique une autorisation sous forme de procuration écrite l'habilitant à signer au nom du Consultant et de ses Associés.

Propositions Financières

12.11 La Proposition Financière du Consultant doit être préparée en utilisant les formulaires qui figurent à la Section IV B (« la

Proposition Financière »). Elle énumère tous les coûts associés à la mission, ainsi que la rémunération du Personnel (étranger, national, présent sur le terrain ou au siège) et les frais de déplacement, s'ils sont indiqués dans les DPDP **comme indiqué dans les DPDP**. Toutes les activités et les éléments décrits dans la proposition technique sont censés avoir été pris en compte dans le prix proposé dans la Proposition Financière.

- 13. Impôts** 13.1 Les dispositions fiscales qui régissent le Contrat figurent à la Clause 18 des CGC. Les Consultants doivent examiner avec soin cette clause lors de la préparation de leur Proposition.
- 14. Proposition unique** 14.1 Seule une seule Proposition peut être soumise par un Consultant. Si un Consultant soumet ou participe à plus d'une Proposition, toutes les Propositions en question seront disqualifiées. Toutefois, cela n'empêche pas que les mêmes sous-Consultants ou les mêmes experts individuels puissent participer à plus d'une Proposition.
- 15. Monnaies de la Proposition** 15.1 Les Consultants doivent soumettre leur Proposition Financière dans la/les monnaie(s) **indiquée(s) dans les DPDP**. Les Consultants seront payés dans la monnaie indiquée dans les **DPDP**.
- 16. Durée de validité des Propositions** 16.1 Les Propositions restent valables pour la période spécifiée dans les DPDP après la date limite de soumission des Propositions, déterminée par l'OMCA-Togo. Une Proposition dont la durée de validité est plus courte peut être rejetée par l'OMCA-Togo au motif qu'elle est irrecevable.
- 16.2 Au cours de la durée de validité de la Proposition, le Consultant doit garder à disposition le Personnel clé identifié dans sa Proposition. L'OMCA-Togo fera de son mieux pour mener à bien les négociations dans ces délais. Toutefois, l'OMCA-Togo pourra si nécessaire demander aux Consultants de prolonger la durée de validité de leur Proposition. Les Consultants qui acceptent de prolonger la durée de validité de la Proposition doivent confirmer qu'ils gardent à disposition le Personnel professionnel clé désigné dans la Proposition, ou peuvent présenter dans leur confirmation de prolongation de la durée de validité de la Proposition le personnel clé de remplacement, qui sera pris en compte lors de l'évaluation finale en vue de l'adjudication du Contrat. Les Consultants qui ne consentent pas à cette prolongation, peuvent refuser de prolonger la validité de leur Proposition.

D. Soumission et ouverture des Propositions

- 17. Soumission des Propositions** 17.1 Si les DPDP l'exigent, les Consultants doivent soumettre leurs Propositions sous forme de copie papier (en mains propres, par courrier ou par messagerie expresse conformément aux dispositions

de la Sous-clause 17.2 ou par voie électronique conformément aux dispositions de la Sous-clause 17.3.

Soumission des propositions sous forme de copie papier

17.2 La présente Sous-Clause 17.2 concerne la soumission des Propositions sous forme de copie papier :

- (a) Les dispositions suivantes s'appliquent à l'original de la Proposition Technique et de la Proposition Financière. L'« original » ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge, si ce n'est pour corriger les éventuelles erreurs du Consultant. Le signataire de la proposition doit parapher ces corrections, ainsi que chacune des pages de « l'original ». Les lettres de soumission de la Proposition Technique et de la Proposition Financière doivent respectivement être conformes aux Formulaires types (TECH-1 et FIN-1).
- (b) Les Consultants doivent fournir le nombre d'exemplaires de la Proposition Technique et de la Proposition Financière **indiqué dans les DPDP**. Chaque copie doit porter clairement la mention « copie ». En cas de différence entre l'original et les exemplaires des Propositions, c'est l'« original » qui fait foi.
- (c) L'« original » et chaque « copie » de la Proposition Technique devront être placés dans une enveloppe ou un colis cacheté(e) portant clairement la mention « Proposition technique ». L'« original » et chaque « copie » de la Proposition Financière devront être placés dans une enveloppe ou un colis cacheté(e) portant clairement la mention « Proposition Financière ».
- (d) Chaque enveloppe / colis doit porter le nom et l'adresse de l'Entité MCA tels qu'**indiqués dans les DPDP**, le nom et l'adresse du Consultant (en cas de retour non ouvert ainsi que le nom de la mission tel qu'indiqué à la Sous-clause 1.3 des IC).
- (e) En outre, l'enveloppe/le colis contenant l'original et les copies de la Proposition Financière doivent porter l'avertissement « Ne pas ouvrir en même temps que la Proposition Technique ». Ne pas soumettre la Proposition Financière dans une enveloppe/un colis séparé(e) et cacheté(e) dûment identifié(e) comme indiqué ci-dessus constitue un motif d'irrecevabilité de ladite Proposition.
- (f) Les deux enveloppes/colis contenant la Proposition Technique et la Proposition Financière doivent être placés(es) dans une plus grande enveloppe ou un carton (selon le cas) bien cacheté(e) pour éviter toute ouverture

prématurée. Cette enveloppe/ce carton de plus grande taille doit porter l'adresse de soumission, le nom et l'adresse du Consultant, le numéro de référence de la mission, la mention bien visible **indiquée dans les DPDP**, ainsi que le nom et l'adresse de l'OMCA-Togo tel qu'indiqué à la Sous-clause 18.1 des IC. L'OMCA-Togo ne peut être tenue responsable de tout égarement ou perte de documents ou ouverture prématurée si ladite enveloppe/ledit carton n'est pas cacheté(e) et/ou ne porte pas la mention requise. Une telle situation peut constituer un motif de rejet de la Proposition.

Soumission des Propositions par voie électronique

17.3 La présente Sous-clause 17.3 concerne la soumission des Propositions par voie électronique :

- (a) Les formes de soumission des Propositions (Proposition Technique et Proposition Financière) doivent être respectivement conformes à la forme et aux formulaires types qui figurent à la Section IV. Formulaires de soumission des Propositions.
- (b) Si la Sous-clause 12.10 des IC l'exige, le représentant habilité du Consultant qui signe la Proposition doit joindre à la Proposition une autorisation sous forme de procuration écrite l'habilitant à signer au nom du Consultant et de ses Associés, le cas échéant.
- (c) Le Consultant reçoit un Lien de Demande de Fichier et soumet ses Propositions et tous les autres documents y afférents via ce lien électronique. Dans le cas où un Consultant soumet uniquement sa Proposition Technique ou uniquement sa Proposition Financière via le Lien de Demande de Fichier, l'ensemble de sa Proposition sera écarté.
- (d) Les Propositions soumises par courrier électronique ou sous forme de copie papier ne seront pas acceptées et seront écartées. La Proposition complète doit être soumise avant la date limite de soumission des Propositions. L'OMCA-Togo ne peut être tenue responsable de tout égarement ou perte de Propositions, qui n'ont pas été soumises via le Lien de Demande de Fichier. Les Propositions qui ne sont pas soumises via ce Lien seront écartées.
- (e) Le Lien de Demande de Fichier expire automatiquement à la date limite de soumission des Propositions, spécifiée à la Sous-clause 18.1 des IC. Les Propositions doivent être soumises uniquement via ce Lien, qui peut être utilisé plus d'une fois pour soumettre des documents complémentaires.
- (f) Tous les documents soumis (sous forme de fichier unique ou de

fichiers dans un dossier) doivent être en format PDF Microsoft Word ou Excel selon le cas. Les documents doivent être soumis (en tant que partie ou totalité de la Proposition Technique ou de la Proposition Financière) dans des fichiers ne dépassant pas 10 G chacun. Aucun fichier ou dossier compressé n'est accepté, donc les documents soumis dans un format archivé et / ou compressé (compressé par WinZip - y compris par des applications de type zip-, WinRAR, 7z, 7zX ou tout autre format similaire) ne seront pas acceptés.

- (g) Les Propositions Techniques ne doivent pas être obligatoirement protégées par un mot de passe mais peuvent être protégées par mot de passe à la seule discrétion des Consultants. Le Consultant qui choisit de protéger par mot de passe sa Proposition Technique peut le faire pour se protéger contre une ouverture involontaire de sa Proposition avant la date prévue, mais à charge pour lui de fournir le mot de passe correct **comme indiqué dans les DPDP**. Dans le cas où un Consultant ne fournit pas le mot de passe correct permettant d'ouvrir les fichiers de manière à pouvoir annoncer leur contenu avant la date limite **indiquée dans les DPDP**, sa Proposition complète sera écartée. Le Consultant ne peut envoyer le mot de passe via le Lien de Demande de Fichier mais doit l'envoyer à l'adresse électronique **indiquée dans les DPDP**.
- (h) Les Propositions Financières ne doivent pas être obligatoirement protégées par un mot de passe mais peuvent être protégées par mot de passe à la seule discrétion des Consultants. Le Consultant qui choisit de protéger par mot de passe sa Proposition Financière peut le faire pour se protéger contre une ouverture involontaire de sa Proposition avant la date prévue, mais à charge pour lui de fournir le mot de passe correct **comme indiqué dans les DPDP**. Dans le cas où un Consultant ne fournit pas le mot de passe correct permettant d'ouvrir les fichiers de manière à pouvoir annoncer leur contenu avant la date limite **indiquée dans les DPDP**, sa Proposition complète sera écartée. Le Consultant ne peut envoyer le mot de passe via le Lien de Demande de Fichier mais doit l'envoyer à l'adresse électronique **indiquée dans les DPDP**.
- (i) Les Consultants doivent utiliser le nom de fichier pour les Propositions comme suit :
 - i. Nom de fichier de la Proposition Technique : [Nom du Consultant] - la Proposition Technique -DP# [insérer le numéro

de la DP] ;

ii. Nom de fichier de la Proposition Financière : [Nom du Consultant] - la Proposition Financière- DP# [insérer le numéro de la DP] ;

- (j) Les Consultants sont informés que la capacité de leur bande passante Internet déterminera la vitesse à laquelle leurs Propositions seront transférées via le Lien de Demande de Fichier. Les Consultants sont donc invités à lancer le processus de transfert de leurs Propositions via le Lien de Demande de Fichier en temps utile avant l'expiration de la date limite de soumission des Propositions. Comme indiqué ci-dessus, ce lien expire à la date limite de soumission des Propositions, et ne peut être réouvert que conformément aux dispositions de la Clause 9 des IC et de la Clause 18.2 des IC.

18. Date limite de soumission des Propositions

18.1 Les Propositions devront être reçues par l'OMCA-Togo à l'adresse indiquée dans les DPDP avant la date limite de soumission des Propositions **spécifiée dans les DPDP**, ou la date d'expiration de toute période de prolongation conformément aux dispositions de la Sous-clause 18.2 des IC.

18.2 L'Entité MCA peut, à sa discrétion, prolonger la date limite de soumission des Propositions en modifiant la présente Demande de Propositions conformément aux dispositions de la Clause 9 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'OMCA-Togo et des Consultants régis par la date limite précédente seront régis par la nouvelle date limite.

Toute Proposition reçue par l'OMCA-Togo après la date limite de soumission est déclarée hors délai et rejetée. Cette décision de rejet est notifiée au Consultant concerné.

19. Propositions hors délai

19.1 Conformément aux dispositions de la Clause 18 des IC, l'OMCA-Togo n'examine aucune Proposition reçue après la date limite de soumission des Propositions. Toute Proposition reçue par l'OMCA-Togo après l'expiration de la date limite de soumission des Propositions est déclarée hors délai, rejetée et retournée non ouverte au Consultant concerné, à sa demande et à ses frais.

20. Retrait, remplacement et modification des Propositions

20.1 Un Consultant peut retirer, remplacer ou modifier sa Proposition avant l'expiration de la date limite de soumission des Propositions en envoyant un avis écrit – via le Lien de Demande de Fichier indiqué la Sous-clause 17.3 c dans le cas de soumission des Propositions par voie électronique) dûment signé par un représentant autorisé, qui doit être accompagné d'une copie de l'autorisation de la personne habilitée à signer conformément aux dispositions de la Sous-clause

12.10. La modification ou Proposition de remplacement correspondante doit accompagner l'avis écrit correspondant. Tous les avis doivent :

- (a) être soumis conformément aux dispositions des Clauses, 12, 17 et 18 des IC (à l'exception des avis de retrait qui ne nécessitent pas de copies) et doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « PROPOSITION DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »
- (b) être reçus par l'OMCA-Togo avant la date limite de soumission des Propositions conformément aux dispositions de la Sous-clause 18 des IC.

20.2 Les Propositions qui font l'objet d'une demande retrait conformément aux dispositions de la présente Clause des IC seront retournées au Consultant sans avoir été ouvertes. Aucune Proposition ne peut être retirée, remplacée ou modifiée dans l'intervalle entre la date limite de soumission des Propositions et l'expiration de la durée de validité des Propositions spécifiée dans la présente Demande de Propositions.

20.3 Aucune Proposition ne peut être retirée, remplacée ou modifiée dans l'intervalle entre la date limite de soumission des Propositions et la date d'expiration de la durée de validité de la Proposition indiquée par le Consultant dans le Formulaire de soumission de la Proposition Technique ou d'expiration de toute période de prolongation de la durée de validité de la Proposition.

21. Ouverture des Propositions

21.1 Que les Propositions soient soumises sous forme de copie papier ou par voie électronique, l'OMCA-Togo ouvre les enveloppes extérieures/ les cartons au cours d'une séance publique tenue à l'adresse, à la date et à l'heure **spécifiées dans les DPDP**, en présence des représentants des Consultants et de toute autre personne qui décide d'y assister. Toute procédure spécifique d'ouverture des plis, exigée dans le cas où la soumission des Propositions par voie électronique est autorisée, sera **spécifiée dans les DPDP**.

21.2 Les soumissions portant la mention « RETRAIT » seront ouvertes en premier et leur contenu annoncé à haute voix, alors que les Propositions pour lesquelles un avis acceptable de retrait a été soumis conformément aux dispositions de la Clause 20, ne seront pas ouvertes. Le retrait d'une offre ne sera autorisé si l'avis correspondant ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix au moment de l'ouverture des Propositions. Ensuite, les soumissions portant la mention « REMPLACEMENT » seront ouvertes, et annoncées à haute voix et la nouvelle Proposition correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Consultant à

ses frais et à sa demande. Le remplacement d'une Proposition ne sera pas autorisé si l'avis correspondant ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix au moment de l'ouverture des Propositions. Puis, les soumissions portant la mention « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec la Proposition correspondante. Aucune modification de Proposition ne sera autorisée si l'avis correspondant ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix au moment de l'ouverture des Propositions. Seuls les Propositions ouvertes et lues à haute voix lors de l'ouverture des Propositions seront prises en compte lors de l'évaluation.

- 21.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre, et l'agent en charge de la procédure annoncera à voix haute le nom du Consultant, le Prix de la Proposition, y compris tout rabais éventuel ainsi que l'existence éventuelle d'un remplacement ou d'une modification, et tout autre détail que l'OMCA-Togo peut juger utile de mentionner. Aucune Proposition ne sera rejetée lors de l'ouverture des Propositions à l'exception des Propositions hors délai conformément aux dispositions de la Clause 19 des IC. Les Propositions de remplacement ou de modification soumises conformément aux dispositions de la Clause 20 des IC qui ne sont pas ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des Propositions ne seront pas prises en compte lors de l'évaluation quelles que soient les circonstances. Les Propositions hors délai et les Propositions retirées ou remplacées seront retournées non ouvertes à la demande et aux frais du Consultant. Les Propositions soumises par voie électronique ne seront pas retournées.
- 21.4 Après l'ouverture des Propositions, les Propositions Techniques sont séparées des Propositions Financières. Les Propositions Techniques sont ouvertes conformément aux dispositions de la Clause 21.1 des IC. L'OMCA-Togo veille à ce que les Propositions Financières restent cachetées – si soumises sous forme de copie papier, et protégées par un mot de passe si elles sont soumises par voie électronique et si un ou plusieurs Consultants ont protégé leur Proposition Financière par un mot de passe -et conservées en toute sécurité jusqu'après l'évaluation des Propositions Techniques.
- 21.5 L'Entité MCA établit un procès-verbal de la séance d'ouverture des Propositions, qui comprendra au minimum : le nom du Consultant, l'existence d'un Formulaire de soumission de la Proposition Technique signé, et l'éventuel retrait, remplacement ou modification de la Proposition. Une copie du procès-verbal est distribuée à tous les Consultants qui ont soumis des Propositions endéans la date limite prévue, et publiée sur le site Web de l'Entité MCA, si un tel site existe.

E. Évaluation des Propositions

- 22. Confidentialité**
- 22.1 Les informations relatives à l'évaluation des Propositions et les recommandations sur l'adjudication du Contrat ne doivent pas être communiquées aux Consultants ni à aucune autre personne non officiellement concernée par la procédure de Passation de marchés, jusqu'à la notification des résultats de l'évaluation conformément aux dispositions de la Clause 28 des IC. L'utilisation induite par un Consultant des informations confidentielles liées à la procédure peut entraîner le rejet de sa Proposition ou invalider l'ensemble de la procédure de Passation des marchés.
- 22.2 Toute tentative faite par un Consultant pour influencer l'OMCA-Togo lors de l'examen, l'évaluation et le classement des Propositions ou de la décision d'adjudication du Contrat peut entraîner le rejet de la Proposition dudit Consultant et exposer le Consultant aux dispositions de la législation nationale, de la réglementation de l'OMCA-Togo et de la Politique AFC de la MCC, ainsi qu'à d'autres sanctions et mesures correctives, dans la mesure applicable.
- 22.3 Pendant la période allant de l'ouverture des Propositions à l'adjudication du Contrat, les Consultants ne sont autorisés à entrer en contact avec l'OMCA-Togo à propos de questions en rapport avec leurs Propositions Techniques ou leurs Propositions Financières, que par courrier adressé à l'Agent de passation des marchés.
- 23. Clarification des Propositions**
- 23.1 Pour faciliter l'examen et l'évaluation des Propositions, l'OMCA-Togo peut, à sa seule discrétion, demander à tout Consultant des précisions sur sa Proposition. Toute clarification soumise par un Consultant qui n'est pas une réponse à une demande qui lui est adressée par l'OMCA-Togo, sera rejetée. La demande de clarifications adressée par l'OMCA-Togo et la réponse du Consultant doivent être formulées par écrit. Aucun changement dans les coûts ou sur le fond de la Proposition ne peut être demandé, proposé ou permis, sauf pour confirmer la correction des erreurs de calcul décelées par l'OMCA-Togo lors de l'évaluation des Propositions.
- 23.2 Au cas où le Consultant ne fournit pas les précisions sur sa Proposition à la date et à l'heure définies dans la demande de clarifications de l'OMCA-Togo, sa Proposition peut être rejetée.
- 24. Evaluation des Propositions Techniques**
- 24.1 Le CET évalue les Propositions Techniques sur la base de leur conformité aux Termes de Référence, à l'aide des critères et sous-critères d'évaluation et du système de points **spécifiés à la Section III**. Chaque proposition conforme se voit attribuer une note technique (Nt). Toute Proposition non conforme à la DP ou qui n'obtient pas la note technique de qualification **indiquée dans les**

DPDP peut être rejetée à ce stade.

24.2 Dans des cas exceptionnels, si aucune des notes techniques attribuées par le CEP n'atteint ou ne dépasse la note technique de qualification, l'OMCA-Togo se réserve le droit d'inviter le Consultant ayant obtenu la note technique la plus élevée à négocier sa Proposition Technique et sa Proposition Financière. Si les négociations ne donnent pas lieu à un contrat acceptable dans un délai raisonnable, l'OMCA-Togo se réserve le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin aux négociations et d'inviter — encore une fois, à sa seule discrétion — le Consultant ayant obtenu la deuxième note technique (Nt) la plus élevée à négocier sa Proposition Technique et sa Proposition Financière.

25. Evaluation de la Capacité Financière

25.1 La capacité financière du Consultant à se mobiliser et à exécuter les Services est impérative. Le Consultant doit inclure dans sa Proposition des informations sur sa situation financière et économique **sauf indication contraire prévue à la Sous-clause 12.5 (a) des IC**. Les informations requises doivent être fournies à l'aide du Formulaire TECH-2A.

25.2 Tout Consultant ne parvenant pas à démontrer, à travers ses dossiers financiers qu'il a la capacité économique et financière de fournir les services décrits dans les Termes de Référence respectifs peut être disqualifié. En cas de disqualification d'un Consultant, il sera mis fin à l'évaluation de la Proposition Technique et la Proposition Financière devra être retournée non ouverte au Consultant concerné, à sa demande et à ses frais.

25.3 L'OMCA-Togo peut, à sa seule discrétion, demander des clarifications ou des informations supplémentaires sur les renseignements fournis dans le Formulaire TECH-2A.

25.4 Le résultat de l'évaluation de la capacité donne lieu à une réponse sans équivoque de type OUI ou NON. Il devra être mis fin à l'évaluation de tout Consultant ayant reçu la réponse NON, et sa Proposition Financière sera retournée non ouverte. L'évaluation des Propositions ayant reçu la réponse OUI à ce stade sera poursuivie selon la méthode de la note technique décrite à la Section III.

Propositions financières (uniquement pour la SBQ)

25.5 À l'issue du classement des Propositions Techniques et après réception d'un avis de « non-objection » de la MCC (le cas échéant), lorsque la sélection est fondée sur la qualité uniquement (SBQ), le premier Consultant au classement sera invité à négocier sa Proposition Technique et sa Proposition Financière, ainsi que le Contrat, conformément aux instructions visées à la Sous-clause 27 des IC.

Propositions

25.6 À l'issue de l'évaluation des Propositions Techniques, et après

**financières
(uniquement pour la
SQC, SBF et SMC)**

réception d'un avis de « non-objection » de la MCC (le cas échéant), l'OMCA-Togo avise les Consultants ayant obtenu la note technique de qualification :

- (i) que leur Proposition Technique a obtenu la note de qualification ;
- (ii) communique le nom des Consultants ayant obtenu la note technique de qualification ou une note supérieure ainsi que la note technique attribuée à chaque Consultant ; et
- (iii) la date, l'heure et le lieu d'ouverture des Propositions Financières, les invite à assister à la séance d'ouverture des Propositions Financières et les informe que leur présence n'est pas obligatoire.

L'OMCA-Togo avise également les Consultants n'ayant pas obtenu la note technique de qualification :

- (i) que leur Proposition Technique n'a pas obtenu la note de qualification ;
- (ii) leur communique la note technique attribuée à leur Proposition Technique ;
- (iii) le nom des Consultants ayant obtenu la note technique de qualification ou une note supérieure ainsi que la note technique attribuée à chaque Consultant ;
- (iv) la date, l'heure et le lieu d'ouverture des Propositions Financières, les invite à assister à la séance d'ouverture des Propositions Financières et les informe que leur présence n'est pas obligatoire ; et
- (v) que leur Proposition Financière (si la Proposition a été soumise sous forme de copie papier) leur sera retournée non ouverte à leurs frais et à leur demande, au terme du processus de sélection.

L'OMCA-Togo avise également les Consultants dont les Propositions Techniques n'ont pas été évaluées ou ont été rejetées :

- (i) des raisons pour lesquelles leur Proposition Technique n'a pas été évaluée ou a été rejetée ;
- (ii) le nom des Consultants ayant obtenu la note technique de qualification ou une note supérieure ainsi que la note technique attribuée à chaque Consultant ;
- (iii) la date, l'heure et le lieu d'ouverture des Propositions Financières, les invite à assister à la séance d'ouverture des Propositions Financières et les informe que leur présence n'est pas obligatoire ; et

que leur Proposition Financière (si la Proposition a été soumise sous forme de copie papier) leur sera retournée non ouverte à leurs frais et à leur demande, au terme du processus de sélection.

Ouverture et évaluation des Propositions Financières

- 25.7 La séance d'ouverture des Propositions Financières se déroule dans le lieu **indiqué dans les DPDP**. La date et l'heure prévues pour l'ouverture des Propositions Financières doivent être précisées sur le site web de l'OMCA-Togo si un tel site existe. L'OMCA-Togo répond dans les plus brefs délais par écrit à tout Consultant qui, après avoir été notifié des résultats de la Demande de Propositions, soumet par écrit une demande de compléments d'information, tel que prévu dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC.
- 25.8 L'OMCA-Togo procède à l'ouverture des Propositions Financières au cours d'une séance publique qui a lieu à l'adresse, à la date et à l'heure indiquées dans la notification visée à la Sous-clause 25.6 des IC. Toutes les Propositions Financières seront d'abord examinées pour confirmer qu'elles sont restées cachetées et n'ont pas été ouvertes. Seules les Propositions Financières des Consultants ayant obtenu la note technique de qualification à l'issue de l'Evaluation Technique seront ouvertes. La Note Technique (Nt) et uniquement le Prix Total proposé comme indiqué dans le Formulaire type de Proposition Financière (Formulaire FIN-1), sont lus à haute voix et consignés par écrit. Une copie du procès-verbal sera ensuite envoyée aux Consultants dont la Proposition Financière a été ouverte et à la MCC, et sera publiée sur le site web de l'OMCA-Togo si un tel site existe.
- 25.9 L'OMCA-Togo corrige toute erreur de calcul et, en cas de divergence entre un montant partiel et un montant total ou entre un montant en lettres et un montant en chiffres, le montant partiel et le montant en lettres prévaudront. En plus des corrections ci-dessus, les activités et éléments décrits dans la Proposition Technique mais non assortis de prix, seront considérées comme ayant été pris en compte dans les prix d'autres activités ou éléments. Dans les cas où une activité ou un élément est quantifié différemment entre la Proposition Financière et la Proposition Technique, aucune correction ne sera portée à la Proposition Financière. Dans le cas où les Consultants ne sont pas tenus de soumettre leur Proposition Financière dans une monnaie unique, les prix doivent être convertis en une seule devise pour les besoins d'évaluation, en utilisant les cours de vente, la source et la date **indiqués dans les DPDP**.
- 25.10 En cas de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), la Proposition Financière la moins disante (Fm) reçoit la note financière maximale (Nf) de 100 points. Les notes financières (Nf) des autres

Propositions Financières seront calculées comme prévu à la Section III. **Critères de qualification et d'évaluation.** Les Propositions sont classées en fonction de leur Note Technique (Nt) et de leur Note Financière (Nf) combinées après introduction de pondérations. (T étant le poids attribué à la Proposition Technique et F étant le poids attribué à la Proposition Financière ; T + F étant égal à 1) **comme indiqué dans les DPDP.** $N = Nt \times T\% + Nf \times P\%$ Le Consultant ayant obtenu la note technique / note financière combinée la plus élevée est invité à des négociations.

25.11 En cas de sélection dans le cadre d'un budget déterminé, l'OMCA-Togo retient le cabinet ayant remis la Proposition Technique la mieux classée dans les limites du budget. Les Propositions qui dépassent le budget indiqué seront rejetées. En cas de sélection au moindre coût (SMC), l'OMCA-Togo retient la Proposition la moins disante parmi celles ayant obtenu la note Technique de qualification. Dans les deux cas, le prix de la Proposition évaluée conformément à la Sous-clause 25.9 des IC est pris en compte et le cabinet retenu est invité à des négociations.

Le caractère raisonnable du prix

25.12 Avant l'exécution d'un Contrat, l'OMCA-Togo vérifie que les prix proposés sont raisonnables par rapport au marché. Au cas où ils ne le sont pas (soit parce qu'ils s'avèrent excessivement élevés ou déraisonnablement bas), la Proposition peut, à la discrétion de l'OMCA-Togo, être rejetée pour ce motif. Au cas où le prix proposé par un Consultant a été jugé déraisonnable, ledit Consultant n'est pas autorisé à réviser sa Proposition. Par ailleurs, l'OMCA-Togo peut aussi vérifier toute information fournie dans les Formulaire TECH inclus dans la Proposition. Si le résultat de la vérification du caractère raisonnable des prix s'avère négatif, la Proposition est rejetée, et l'OMCA-Togo peut, à sa discrétion, inviter le Consultant suivant dans le classement à des négociations.

25.13 Conformément aux Directives de la MCC, aucune marge de préférence pour les Soumissionnaires nationaux ne sera accordée.

26. Performances passées et contrôle des références

26.1 Conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, les performances des Consultants dans des contrats antérieurs constituent pour l'OMCA-Togo un facteur affectant la qualification dans le cadre de leur évaluation. L'OMCA-Togo se réserve le droit de vérifier les références fournies par le Consultant ou d'utiliser, à sa seule discrétion, toute autre source d'information à cette fin. Dans le cas où le Consultant (y compris l'un de ses Associés, des membres de la Co-entreprise ou de l'Association) est ou a été partie à un contrat financé par la MCC (soit avec la MCC directement ou avec une Entité MCA, n'importe où dans le monde) à titre de Consultant principal, d'affilié, d'associé, de filiale, de Sous-consultant ou à tout autre titre, il doit mentionner

ce contrat dans la liste de références jointe à sa Proposition, en utilisant le Formulaire technique TECH-5. Ne pas mentionner de tels contrats dans la liste pourrait amener l'OMCA-Togo à prendre une décision négative par rapport aux performances passées du Consultant dans des contrats antérieurs. Cependant, ne pas indiquer de tels contrats parce que le Consultant (y compris tout Associé ou membre de sa Co-entreprise/de son Association) n'a pas été partie à de tels contrats ne sera pas un motif de décision négative par l'OMCA-Togo sur les performances passées du Consultant dans des contrats antérieurs. Par conséquent, un Consultant ne doit pas avoir nécessairement de performances passées dans le cadre d'un contrat financé par la MCC. L'OMCA-Togo vérifiera les références, y compris les rapports d'évaluation des performances passées du Consultant, saisis dans le Système de rapport sur les performances passées des entrepreneurs (CPPRS) de la MCC. Une décision négative par l'OMCA-Togo portant sur les performances passées du Consultant dans des contrats antérieurs pourra constituer, à la seule discrétion de l'OMCA-Togo, un motif de disqualification du Consultant ou de faibles notes après l'évaluation.

27. Le Droit de l'Entité d'accepter une Proposition et de rejeter une Proposition ou toutes les Propositions

27.1 L'OMCA-Togo se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute Proposition, d'annuler la procédure de passation de marchés et de rejeter toutes les Propositions à tout moment avant l'attribution du Contrat, sans encourir de ce fait une quelconque responsabilité vis-à-vis des Consultants. En cas d'annulation, toutes les Propositions soumises seront restituées dans les meilleurs délais aux Consultants, aux frais de l'OMCA-Togo. Les Propositions soumises par voie électronique ne seront pas restituées. Si toutes les Propositions sont rejetées, l'OMCA-Togo examinera les motifs justifiant le rejet des Propositions et envisagera de réviser les modalités du Contrat, les spécifications, l'étendue du Contrat ou une combinaison de ces éléments, avant d'émettre un nouvelle Demande de Propositions. L'OMCA-Togo se réserve le droit d'annuler la passation de marchés si elle n'est plus dans son intérêt.

F. Adjudication du Contrat

28. Notification des résultats de l'évaluation

28.1 Après avoir achevé le rapport d'évaluation et après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires conformément aux Directives, l'Entité MCA envoie l'Avis d'intention d'adjudication du Contrat (« NIAC ») au Consultant retenu. La NIAC comprend une déclaration indiquant que l'Entité MCA adressera un Avis formel d'intention d'adjudication du Contrat et un projet d'Accord Contractuel après l'expiration du délai de dépôt des contestations et la résolution des contestations soumises, et après l'issue positive des

négociations. La NIAC ne constitue pas la formation d'un Contrat entre l'OMCA-Togo et le Consultant retenu, et ne donne lieu à aucun droit en droit ou en équité.

28.2 L'Entité MCA émet la NIAC et notifie également, par écrit, les résultats de la Demande de Propositions à tous les autres Consultants qui ont soumis des Propositions. L'OMCA-Togo répond dans les plus brefs délais par courrier à tout Consultant qui, après avoir été notifié des résultats de la Demande de Propositions, soumet par écrit une demande de compléments d'information, tel que prévu dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC ou présente une contestation.

29. Négociations

29.1 Les négociations se déroulent à la date et à l'adresse **indiquées dans les DPDP**. Le Consultant invité devra, comme condition préalable à sa participation aux négociations, confirmer la disponibilité de l'ensemble du Personnel clé énuméré dans sa Proposition Technique. Ne pas confirmer une telle disponibilité peut amener l'OMCA-Togo à entamer des négociations avec le Consultant qui le suit dans le classement. Les représentants du Consultant qui négocient pour son compte doivent détenir des autorisations écrites les habilitant à négocier et à signer le Contrat pour le compte du Consultant.

Négociations techniques

29.2 Les négociations débutent par la discussion de la Proposition Technique, y compris de (a) l'approche technique et de la méthodologie proposées, (b) du programme de travail proposé, (c) de l'organisation et de la dotation en personnel et (d) des éventuelles propositions du Consultant pour améliorer les Termes de Référence.

29.3 L'OMCA-Togo et le Consultant finaliseront par la suite les Termes de Référence, le plan de dotation en personnel, le calendrier des activités, les aspects logistiques et les conditions de préparation des rapports. Ces documents seront ensuite intégrés à la « Description des Services », qui fait partie du Contrat. Il conviendra de veiller particulièrement à préciser la contribution de l'OMCA-Togo en matière de services et d'installations nécessaires à la bonne exécution de la mission. L'OMCA-Togo dresse le procès-verbal des négociations qui sera signé par l'OMCA-Togo et le Consultant.

Négociations financières

29.4 Il appartient au Consultant, avant le début des négociations financières, de s'informer sur le montant des impôts locaux dont il devra s'acquitter en vertu du Contrat. L'OMCA-Togo n'est en aucun cas, responsable du paiement ou du remboursement des impôts. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel ni sur les autres taux unitaires proposés.

Disponibilité du

29.5 Ayant fondé son choix du Consultant, entre autres, sur l'évaluation

**personnel
professionnel/des
experts**

du Personnel professionnel clé proposé, l'OMCA-Togo entend négocier le Contrat sur la base du personnel dont le nom figure dans la Proposition Technique.

29.6 Pendant la négociation du Contrat, l'OMCA-Togo ne prend en considération aucun remplacement du Personnel professionnel clé, à moins que les parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un grand retard du processus de sélection ou pour des raisons telles qu'un décès ou une incapacité médicale de l'un quelconque des membres du personnel professionnel clé. Si tel n'est pas le cas et s'il est établi que le Consultant a proposé une personne clé sans s'assurer de sa disponibilité, le Consultant peut être disqualifié. Tout professionnel de remplacement devra avoir une expérience et des qualifications supérieures ou égales à celle du membre du personnel clé initial.

**Clôture des
négociations**

29.7 Les négociations s'achèvent par un examen du projet de Contrat et des Annexes. L'OMCA-Togo et le Consultant paraphent par la suite le Contrat convenu. Si les négociations échouent, l'OMCA-Togo invite le Consultant dont la Proposition a obtenu la deuxième meilleure note à négocier le Contrat. En cas d'issue positive des négociations, l'OMCA-Togo émet un Avis d'adjudication du Contrat.

**30. Contestation des
soumissionnaires**

30.1 Les Consultants pourront contester les résultats d'une procédure de passation de marchés conformément aux règles prévues dans le Système de contestation des soumissionnaires mis en place par l'OMCA-Togo et approuvé par la MCC. Les règles et dispositions du Système de contestations des soumissionnaires sont publiées sur le site web de l'OMCA-Togo **indiqué dans les DPDP**.

**31. Signature du
Contrat**

31.1 Après l'expiration du délai de dépôt des contestations des Propositions et la résolution des contestations soumises, l'OMCA-Togo adressera l'Avis d'adjudication du Contrat au Consultant retenu.

31.2 L'Avis d'adjudication du Contrat comprend les Formulaires Contractuels pour examen et signature par le Soumissionnaire retenu. L'Avis d'adjudication du Contrat spécifie la somme qui sera versée au Consultant pour l'exécution des Services. L'Avis d'adjudication du Contrat constitue un contrat contraignant entre l'OMCA-Togo et le Consultant jusqu'à la préparation et la signature d'un Contrat formel.

31.3 Dans les sept (7) jours suivant la notification du Contrat par l'OMCA-Togo au Consultant retenu, ce dernier le signera, le datera et le renverra à l'OMCA-Togo avec le Formulaire de certification de conformité aux sanctions et le Formulaire d'auto-certification qui

figure à la Section VIII. Formulaires Contractuels et Annexes.

- 32. Renvoi des propositions financières non ouvertes** 32.1 Après la signature du Contrat, l'OMCA-Togo retournera les Propositions Financières non ouvertes aux Consultants non retenus, à leur demande et à leurs frais. Dans le cas où les Propositions ont été soumises par voie électronique, elles ne seront pas restituées.
- 33. Avis d'adjudication du Contrat** 33.1 Après l'adjudication du Contrat, l'OMCA-Togo publie sur son site web ainsi que dans la base de données en ligne dgMarket et UNDB les résultats indiquant la Passation de marché, le nom du Consultant retenu, le prix et la durée des prestations ainsi que le résumé des prestations objet du Contrat. Ces informations seront également notifiées à tous les Consultants qui ont soumis des Propositions.
- 34. Date de commencement de la mission** 34.1 Le Consultant est censé commencer sa mission à la date et au lieu **spécifiés dans les DPDP.**
- 35. Divergences avec les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC** 35.1 La Passation de marchés faisant l'objet de ce Dossier de Demande de Propositions se fait conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et est régie par toutes ses dispositions. En cas de conflit entre une section ou disposition du présent Dossier de Demande de Propositions (y compris tout éventuel Addendum audit dossier) et les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, les termes et conditions des Directives prévaudront, sauf dérogation accordée par la MCC.
- 36. Conditionnalités de l'Accord de Programme Seuil applicables** 36.1 Il est recommandé aux Consultants d'examiner attentivement les dispositions énoncées à l'Annexe B (Dispositions complémentaires), jointes et intégrées aux Conditions Particulières du Contrat, étant donné qu'elles font partie des obligations du Gouvernement et de l'OMCA-Togo en vertu des dispositions de l'Accord de Programme Seuil et des accords connexes qui, conformément auxdites dispositions, doivent être transférées à tout Consultant ou Sous-consultant qui participe à la Passation de marchés ou aux contrats ultérieurs financés par la MCC.

Section II. Données Particulières de la Demande de Propositions

TABLE DES MATIERES

SECTION II. DONNEES PARTICULIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS 52

A.	GENERALITES	54
B.	CONTENU DE LA DP	54
C.	PREPARATION DES PROPOSITIONS	55
D.	SOUSSION ET OUVERTURE DES PROPOSITIONS	56
E.	ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	57
F.	ADJUDICATION DU CONTRAT	57

A. Généralités	
IC Définitions	<p>(n) « Gouvernement » désigne le Gouvernement du Togo.</p> <p>(p) « Agence d'exécution » désigne l'OMCA-Togo.</p> <p>(v) « OMCA-Togo » désigne Organisme de mise en oeuvre du Millennium Challenge Account- Togo, l'entité responsable désignée par le Gouvernement pour mettre en œuvre le Programme Seuil.</p> <p>(q) « Accord de Programme Seuil » désigne l'Accord de Programme Seuil conclu le 14 février 2019 entre les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation, et le Gouvernement du Togo, tel que modifié de temps à autre.</p>
IC 1.1	La méthode de sélection est SFQC (Sélection fondée sur la Qualité et le Coût) .
IC 1.3	Le nom de la mission est: Assistance technique au Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) .
IC 1.4	Une Conférence préalable aux Propositions se tiendra à 15 heures 00, heure de Lomé (GMT), le 25 mai 2022 à Lomé au siège de OMCA-Togo . La présence de tous les Consultants potentiels ou de leurs représentants est fortement recommandé, mais n'est pas obligatoire.
IC 1.5	Non Applicable
IC 5.5	Les dispositions applicables aux Entreprises Publiques ne s'appliquent pas pour la sélection d'un Consultant, et par conséquent il n'est pas demandé aux Consultants de soumettre un formulaire.
B. Contenu de la DP	
IC 8.1	<p>Les Consultants peuvent demander des éclaircissements par courriel au plus tard le 03 juin 2022 à 17 heures GMT, de manière à ce que les réponses soient communiquées à tous les Consultants au plus tard 7 jours avant la date limite de soumission des Propositions.</p> <p>Les demandes d'éclaircissements doivent être envoyées à l'adresse suivante : Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account au Togo (OMCA-Togo), e-mail : procurement@omcatogo.tg</p> <p>Copie à : Spécialiste Senior en passation de marchés, a.torou@omcatogo.tg et Spécialiste Junior en Passation de marchés, s.pitta@omcatogo.tg.</p>

C. Préparation des Propositions																											
IC 10.1	Les coûts éventuels associés à la préparation et/ou à la soumission des Propositions qui sont couverts par l'OMCA-Togo sont énumérées ci-après. [« Aucune »].																										
IC 11.1	La Proposition est soumise en Français .																										
ITB 12.4(b)	Non Applicable																										
ITB 12.4(c)	<p>Le budget estimatif pour <i>la période de base</i> s'élève à : Quatre millions de dollars (4 000 000 USD).</p> <p>Les niveaux d'efforts estimatifs pour la période optionnelle sont présentés dans le tableau suivant :</p> <p>(Personne-jours)</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td>Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour le MENTD et Chef d'équipe (personnel clé)</td> <td style="text-align: right;">240</td> </tr> <tr> <td>Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour l'ATD (personnel clé)</td> <td style="text-align: right;">240</td> </tr> <tr> <td>Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour la SIN (personnel clé)</td> <td style="text-align: right;">240</td> </tr> <tr> <td>Expert Droit, politique, et régulation des TIC</td> <td style="text-align: right;">240</td> </tr> <tr> <td>Expert Économie des TIC</td> <td style="text-align: right;">100</td> </tr> <tr> <td>Expert techniques, ingénierie des TIC</td> <td style="text-align: right;">240</td> </tr> <tr> <td>Expert en cybersécurité</td> <td style="text-align: right;">100</td> </tr> <tr> <td>Conseiller en investissements, transactions</td> <td style="text-align: right;">100</td> </tr> <tr> <td>Expert Égalité des sexes et inclusion sociale</td> <td style="text-align: right;">150</td> </tr> <tr> <td>Expert Impact environnemental et social</td> <td style="text-align: right;">60</td> </tr> <tr> <td>Expert Communication et engagement des partie prenantes</td> <td style="text-align: right;">200</td> </tr> <tr> <td>Expert Suivi et évaluation</td> <td style="text-align: right;">170</td> </tr> <tr> <td>Personnel d'appui (total).</td> <td style="text-align: right;">270</td> </tr> </tbody> </table>	Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour le MENTD et Chef d'équipe (personnel clé)	240	Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour l'ATD (personnel clé)	240	Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour la SIN (personnel clé)	240	Expert Droit, politique, et régulation des TIC	240	Expert Économie des TIC	100	Expert techniques, ingénierie des TIC	240	Expert en cybersécurité	100	Conseiller en investissements, transactions	100	Expert Égalité des sexes et inclusion sociale	150	Expert Impact environnemental et social	60	Expert Communication et engagement des partie prenantes	200	Expert Suivi et évaluation	170	Personnel d'appui (total).	270
Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour le MENTD et Chef d'équipe (personnel clé)	240																										
Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour l'ATD (personnel clé)	240																										
Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain pour la SIN (personnel clé)	240																										
Expert Droit, politique, et régulation des TIC	240																										
Expert Économie des TIC	100																										
Expert techniques, ingénierie des TIC	240																										
Expert en cybersécurité	100																										
Conseiller en investissements, transactions	100																										
Expert Égalité des sexes et inclusion sociale	150																										
Expert Impact environnemental et social	60																										
Expert Communication et engagement des partie prenantes	200																										
Expert Suivi et évaluation	170																										
Personnel d'appui (total).	270																										
IC 12.4 (d)	Non Applicable																										
IC 12.5 (a)	Des informations sur la capacité financière du Consultant sont requises (Formulaire TECH-2A qui figure à la Section IV A).																										
IC 12.5(g)	La formation est un élément spécifique de la mission.																										
IC 12.8	Non Applicable.																										
IC 12.10	La confirmation écrite de l'autorisation de signer pour le compte du																										

	Consultant et qui a force obligatoire à l'égard du Consultant, est composé de : Une autorisation sous forme de procuration écrite l'habilitant à signer au nom du Consultant et de ses Associés.
IC 12.11	Les indemnités journalières et les indemnités de déplacement à l'intérieur du pays seront comprises dans le prix total qui figure dans le Formulaire FIN-2.
IC 15.1	Le ou les monnaies de la Proposition est/sont : le Francs CFA (XOF) et/ou le Dollar US (USD). Le ou les monnaies de paiement est/sont : le Francs CFA (XOF) et/ou le Dollar US (USD).
IC 16.1	Les propositions doivent rester valables Cent vingt (120) jours après la date limite de soumission des Propositions spécifiée à l'alinéa IC 18.1 de la DPDP.
D. Soumission et ouverture des Propositions	
IC 17.1	Les Propositions devront être soumises uniquement par voie électronique.
IC 17.2 (b)	Non Applicable.
IC 17.2 (d)	Non Applicable.
IC 17.2 (f)	Non Applicable.
IC 17.3 (c)	Le lien pour soumettre les Propositions est le suivant : https://www.dropbox.com/request/RxdxQN2nqIj1gMQAdmzo
IC 17.3 (g)	Dans le cas où un Soumissionnaire soumet, sa Proposition Technique protégée par un mot de passe, le mot de passe doit être envoyé au plus tôt un (1) jour avant la date limite de soumission des Propositions et au plus tard 4 heures avant l'heure limite de soumission des Propositions , heure locale de l'OMCA-Togo le 20 juin 2022 à 10 heures (GMT) date limite de soumission des Propositions à l'adresse électronique suivante procurement@omcatogo.tg copie à a.torou@omcatogo.tg et s.pitta@omcatogo.tg
IC 17.3 (h)	Dans le cas où un Soumissionnaire soumet, sa Proposition Financière protégée par un mot de passe, le mot de passe doit être envoyé au plus tôt un (1) jour avant la date limite de soumission des Propositions et au plus tard 4 heures avant l'heure limite de soumission des Propositions , heure locale de l'OMCA-Togo le 20 juin 2022 à 10 heures (GMT) date limite de soumission des Propositions à l'adresse électronique suivante procurement@omcatogo.tg copie à a.torou@omcatogo.tg et s.pitta@omcatogo.tg

IC 18.1	<p>Aux fins des Propositions soumises sous forme de copie papier seulement, l'adresse de l'OMCA-Togo est la suivante :</p> <p>Non Applicable.</p> <p>Aux fins des Propositions soumises par voie électronique seulement, utiliser le Lien qui figure à la Sous-clause 17.3 (c) IS des DPDP</p> <p>La date limite de soumission des Propositions est : 20 juin 2022, à 10 heures, heure de Lomé (GMT).</p>
IC 21.1	<p>L'ouverture des Propositions se déroulera le 20 juin 2022, à 15 h 00, heure de Lomé (GMT).</p> <p>Pour les Propositions soumises par voie électronique conformément aux dispositions de la Clause 17.3, les procédures d'ouverture des Propositions sont les suivantes :</p> <p>Ouverture entièrement en ligne via la plateforme zoom http://www.zoom.us . Le lien sera envoyé aux Consultants qui auront soumis leurs Propositions avant la date et l'heure limite de soumission et auront communiqué leurs adresses email à : l'Agent de Passation des Marchés Senior a.torou@omcatogo.tg et l'Agent de Passation de Marchés Junior s.pitta@omcatogo.tg et procurment@omcatogo.tg</p>
E. Évaluation des propositions	
IC 25.7	<p>Les Propositions Financières seront ouvertes par voie électronique conformément aux procédures suivantes :</p> <p>L'ouverture des Propositions financières aura lieu : via la plateforme zoom (http://www.zoom.us) à la date et à l'heure spécifiées dans la correspondance adressée aux Consultants qui auront obtenu la note technique minimum.</p>
IC 25.9	<p>Aux fins d'évaluation des propositions, la source des cours de vente officiels est la suivante : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'unique monnaie de conversion est le Dollar Américain (USD).</p> <p>La date du taux de change aux fins d'évaluation est 10 jours avant la date limite de soumission des Propositions.</p>
F. Adjudication du Contrat	
IC 29.1	<p>Les négociations se tiennent : via la plateforme zoom (http://www.zoom.us) à la date et à l'heure spécifiées dans la correspondance adressée au Consultant qui aura été attributaire provisoire du contrat.</p>

IC 30.1	Le Système de contestation des soumissionnaires mis en place par l'OMCA-Togo est accessible suivant le lien : https://omcatogo.tg/systeme-de-recours/
IC 34.1	La date de commencement des Services est la date d'entrée en vigueur du contrat et le lieu est Lomé, République du Togo.

Section III. CRITÈRES DE QUALIFICATION ET D'ÉVALUATION

TABLES DES MATIERES

SECTION III. CRITÈRES DE QUALIFICATION ET D'ÉVALUATION	51
3.1. STATUT JURIDIQUE	53
3.2. CRITERES FINANCIERS	53
3.3. CRITERES DE REGLEMENT DES LITIGES ET ARBITRAGE	53
3.4. CRITERES D'ÉVALUATION	53
3.5 DETERMINATION DE LA CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS	67
3.6 CADRE D'ÉVALUATION TECHNIQUE	60
3.7 Tableau de Qualification	61

3.1. Statut juridique

Chaque entité dont est constitué le Consultant doit joindre au Formulaire TECH-1 une copie des actes constitutifs ou tout autre document de ce type, indiquant son statut juridique. Dans le cas où le Consultant est une Association d'entités, il doit joindre tout autre document montrant son intention de s'associer ou qu'il est associé à une ou d'autres entités qui soumettent conjointement une Proposition. Chaque Associé doit fournir les informations requises dans le Formulaire TECH-1.

3.2. Critères financiers

Si requis par le point IC 12.5 (a) des DPDP, le Consultant doit prouver qu'il a la capacité financière requise pour exécuter le Contrat, comme l'exige le Formulaire TECH-2A. Chaque Associé doit fournir les informations requises dans le Formulaire TECH-2A.

3.3. Critères de règlement des litiges et arbitrage

Le Consultant donnera des informations correctes sur tout litige actuel ou passé ou arbitrage lié à des contrats achevés, résiliés ou en cours d'exécution par le Consultant au cours des cinq (5) dernières années de la manière indiquée dans le Formulaire TECH-2B. Un historique consistant de sentences arbitrales rendues contre le Consultant, ou l'existence d'un litige portant une valeur très élevée peut conduire au rejet de la Proposition. Chaque Associé doit fournir les informations requises dans le Formulaire TECH-2B.

3.4. Critères d'évaluation

Toute Proposition n'ayant pas obtenu la note technique de qualification de **80/100 points** sera rejetée. Toute proposition ne satisfaisant pas aux critères obligatoires figurant dans le tableau ci-dessous sera rejetée, à la seule discrétion de l'OMCA-Togo. Par ailleurs, toute Proposition d'un Consultant dont un membre du Personnel clé ne satisfait pas aux exigences obligatoires peut être rejetée, à la seule discrétion de l'OMCA-Togo.

Un Consultant sera éliminé si sa proposition ne prouve pas sans équivoque qu'il satisfait aux critères obligatoires minimaux suivants :

Critères d'évaluation

Réf.	Description
3.4.1 Critère obligatoire Consultant	<ul style="list-style-type: none"> • Le Consultant doit disposer de compétences pluridisciplinaires et avoir l'expérience d'au moins deux (2) missions dans l'exécution de projets similaires dans le secteur des télécommunications et des usages numériques, couvrant à la fois la définition et l'implémentation de schéma directeurs pour : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le déploiement des réseaux de communications électroniques (Fibre optique) à l'échelle nationale ou à une échelle comparable, ainsi que des infrastructures connexes (Data centres). ▪ la transformation digitale (digitalisation des services publics, interopérabilité, cybersécurité). ▪ l'opérationnalisation et la structuration d'un PMO à l'échelle nationale pour la mise en œuvre d'un portfolio de grands projets TIC dans des secteurs clés comme la santé, l'éducation, l'agriculture, et d'autres secteurs comme le commerce, la logistique, le transport, le tourisme. ▪ Ces projets doivent être réalisés au cours des dix (10) dernières années.

Critères, sous-critères et système de points pour l'évaluation des Propositions Techniques.

IC 24.1	Critères, sous-critères	Points
Critère A.	<p>1. Expérience du Consultant</p> <p>Preuves de l'expérience réussie dans l'exécution de projets de même nature, y compris la nature et la valeur des contrats associés, ainsi que les travaux en cours et engagés de façon contractuelle, fournis au Formulaire TECH-4.</p> <p>Conformément aux Directives en matière de Passation des Marchés des Programmes du MCC, l'expérience passée du Consultant dans le cadre de marchés financés par le MCC sera considérée par OMCA-Togo comme un critère d'évaluation de la Proposition Technique du Consultant.</p> <p>OMCA-Togo se réserve le droit de contacter les références indiquées dans le Formulaire TECH-5 ainsi que toute autre source pour vérifier les références et les performances antérieures du Consultant.</p> <p>2. Notation</p>	
	<p>La mission sera confiée à un Consultant ayant une compétence avérée et une expérience pertinente pour l'exécution des prestations mentionnées dans l'annexe 1. Il doit être du profil suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • expérience minimale de dix (10) années dans le domaine des technologies 	30

	<p>de l'information et de la communication (TIC) et de l'économie numérique avec au moins une expérience dans la définition de schéma directeur dans le secteur des communications électroniques;</p> <ul style="list-style-type: none"> • expérience minimale de dix (10) années dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'économie numérique avec au moins une expérience dans la mise en œuvre opérationnelle de schéma directeur dans le secteur des communications électroniques. • expérience dans la définition de schéma directeur national pour une transformation digitale sectorielle dans des secteurs variés. Présenter au moins deux (2) expériences dont une (1) dans les secteurs prioritaires ci-après mentionnés (Education/Santé/Agriculture/Logistique) et un autre dans les autres secteurs (Tourisme/Transport/Commerce). • expérience dans la structuration et l'opérationnalisation d'une équipe PMO from scratch en intégrant une structuration équipes hybrides internes/consultant externes. • expérience dans l'élaboration des standards de digitalisation sur le plan national. • dûment justifier par les certificats appropriés d'au moins deux (2) références satisfaisantes de missions (au cours des dix dernières années) liées à la transformation digitale dans le contexte de grands projets en Amérique, Europe, Moyen-Orient ou en Asie . • dûment justifier par les certificats appropriés d'au moins une (1) référence satisfaisante de mission en transformation digitale (au cours des dix dernières années) en Afrique. • disposer d'au moins une expérience dans la définition de politique pour booster l'émergence de start-ups numérique. • disposer d'une expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pour booster l'usage des TIC en zone rurale où dans les groupes marginalisés. • disposer des représentations (des bureaux) sur chaque continent pour garantir la capacité à faire appel à des pool d'experts ponctuels au besoin. 	
	4. Nombre total de points pour ce critère	30
Critère B	<p>Adéquation et qualité de la méthodologie, du plan de travail et du plan de dotation en personnel correspondants aux Termes de Référence ((Formulaires TECH-6, 8, 9 et 10).</p> <p><u>Notez que pour ce critère B, le Consultant doit présenter les éléments ci-dessous sur la période contractuelle de base et la période contractuelle optionnelle</u></p>	
	<p>1. Méthodologie : le Consultant devra proposer une approche méthodologique claire, pertinente et couvrant tous les aspects de la mission.</p>	10

	<p>Ce sous critère vérifie la manière dont le Consultant exécutera les tâches requises dans les Termes de Référence. Au minimum, cela doit couvrir l'approche / la méthodologie de l'organisation sur la manière dont le Consultant entreprendra les tâches décrites dans les Termes de Références, y compris les considérations sociales, du genre et du plan anti-Covid-19 et de continuité des activités en cas de résurgence de la pandémie au Togo.</p>	
	<p>2. Plan de travail : Le plan de travail doit être détaillé, exhaustif et cohérent avec la méthodologie proposée pour l'atteinte des objectifs de la mission dans les délais impartis. Le plan de dotation du personnel doit définir clairement les tâches affectées à chaque membre du personnel proposé, les échéanciers et les lieux d'exécution.</p>	5
	<p>3. Organisation du personnel : Ce sous critère évaluera la stratégie de déploiement du personnel et des expertises nécessaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La répartition des tâches et responsabilités entre les membres du personnel clé ▪ La cohérence de l'équipe créée pour chaque activité y compris l'expérience adéquate en lien avec l'activité et le nombre d'années d'expérience de travail de ses membres sur des projets similaires ▪ L'allocation cohérente des temps d'intervention ▪ Le support du siège du Consultant en appui à l'équipe sur le terrain ▪ La complémentarité des expertises et leurs temps d'intervention ▪ La cohérence entre le déploiement du personnel clé et le calendrier des livrables ▪ Capacité à réunir les experts spécifiques et ponctuels (au-delà des experts clés) nécessaires tout au long de la mission d'assistante technique en fonction des besoins exprimés 	20
	5. Nombre total de points pour ce critère	35
Critères C.	<p>Qualifications du personnel clé de la Mission</p> <p>Adéquation du personnel clé proposé par rapport aux exigences de la Demande de Propositions y compris des Termes de Références en termes de qualification et d'expérience.</p> <p>Pour mémoire le personnel clé est composé des 3 experts clés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'expert à temps plein déployé au sein du MENTD, pendant toute la durée du Programme Seuil, qui sera également en principe le Chef de mission, • un expert à temps plein déployé au sein de la SIN, pendant toute la durée du Programme Seuil, • un expert à temps plein déployé au sein de l'ATD pendant toute la durée du Programme Seuil. 	
	Expert à temps plein déployé au sein du MENTD, et chef de mission	15

	<p>Il doit présenter des compétences pluridisciplinaires et répondre au profil suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation de niveau Bac+5 au minimum, en économie, gestion, management, administration ou droit des affaires, sciences et technologies, ingénierie, informatique, télécommunications ou équivalent . • au moins 10 ans dans le secteur des communications électroniques et des usages numériques. • au cours de ces 5 dernières années, avoir eu à : <ul style="list-style-type: none"> - coordonner un projet relatif à la définition de schémas directeurs de digitalisation des administrations, dans le secteur de l'économie numérique. - disposer d'une expérience dans la définition des stratégies TIC pour tout type de client dans plusieurs secteurs clés (éducation, santé, agriculture, logistique, commerce, tourisme, etc.). • au cours de ces 5 dernières années, avoir eu à participer à la mise en œuvre opérationnelle des politiques de transformation digitale à l'échelle d'un pays ou à une échelle comparable en prenant en compte la panoplie des sujets relatifs aux infrastructures (Fibre optique, data centres...), à la cybersécurité, à l'interopérabilité aux partages des données, au développement d'un écosystème de start-ups . • dûment justifier par les certificats appropriés de deux (2) références satisfaisantes de missions (au cours des dix dernières années) en Amérique, Europe, Moyen-Orient ou en Asie, dont une en Afrique. • expérience dans la gestion de projets et maîtrise des outils de reporting (MS Projects, Excel...). • disposer d'une excellente maîtrise de la langue française et de la langue anglaise aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. 	
	<p>Expert à temps plein déployé au sein de l'ATD</p> <p>Il doit présenter des compétences pluridisciplinaires et répondre au profil suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation de niveau Bac+5 minimum, en économie, gestion, management, administration ou droit des affaires, sciences et technologies, ingénierie, informatique, télécommunications ou équivalent. • avoir au cours des dix (10) dernières années une expérience en gestion de portfolio de projets TIC à une échelle nationale (allant de l'analyse des besoins, de la participation à la rédaction des cahiers des charges, à la mise en œuvre d'une politique des changements en passant par toutes les phases de développement, des tests de recettage de mise en production) avec 2 références dûment justifiées par les certificats appropriés de mise en œuvre satisfaisante et de bout en bout des projets de transformation digitale à l'échelle nationale ou à une échelle comparable, sur deux continents différents. 	<p>10</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • avoir une expérience en gestion de projets TIC tant en méthodologie agile qu'en cycle en V. • expérience dans la structuration et l'organisation d'un PMO from scratch. • expérience dans l'élaboration des standards de digitalisation pour servir de guide aux différentes initiatives de digitalisation. • avoir une expérience en maîtrise des outils de gestion de projet, MS Project, Excel, Jira, etc. • disposer d'une excellente maîtrise de la langue française et de la langue anglaise aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. 	
	<p>Expert à temps plein déployé au sein de la SIN</p> <p>Il doit présenter des compétences pluridisciplinaires et répondre au profil suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir au moins un diplôme d'Ingénieur ou Bac + 5 en ingénierie informatique, télécommunications, ou dans des domaines connexes . • avoir un minimum dix (10) ans d'expérience dans le déploiement et la maintenance des réseaux de communications électroniques dans un projet d'aménagement numérique du territoire ou d'une partie de territoire : <ul style="list-style-type: none"> * avoir une expérience dans des projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'aménagement numérique à l'échelon du territoire ou à un échelon comparable ; * avoir une expérience dans le déploiement et la maintenance des réseaux de communications électroniques (radio et filaire) ; * avoir une expérience dans l'ingénierie de réseaux de fibre optique (architecture des réseaux, matériels et techniques de mise en œuvre, etc.). • avoir une expérience en utilisation des logiciels de conception de réseau (Autocad, STARR, etc.) et des systèmes d'information géographique (NETGEO, ARCGISQGIS, etc.). • avoir une expérience en gestion de projet. • avoir une expérience dans la supervision d'équipes de planification stratégique et opérationnelle (en fonction de la densité des zones) ainsi que de coordination des activités de collecte, de traitement et d'analyse des données. • dûment justifier par les certificats appropriés de deux (2) références de mise en œuvre satisfaisante et de bout en bout des projets de déploiement de communications électroniques sur le plan national ou à une échelle comparable, sur deux continents différents, une expérience en Afrique serait un plus. • disposer d'une excellente maîtrise de la langue française et de la langue anglaise aussi bien à l'oral qu'à l'écrit. 	10

	Nombre total de point pour ce critère	35
	Nombre total de points pour tous les critères	100
6.	Le score technique minimum requis (St) pour la qualification est de :	80
<p>Si aucune des notes techniques attribuées par le Comité d'évaluation technique n'atteint ou ne dépasse la note technique de qualification, l'OMCA-Togo se réserve le droit d'inviter le Consultant ayant obtenu la note technique la plus élevée à négocier sa Proposition Technique et sa Proposition Financière. Si les négociations ne donnent pas lieu à un contrat acceptable dans un délai raisonnable, l'OMCA-Togo se réserve le droit, à sa seule discrétion, de mettre fin aux négociations et d'inviter — encore une fois, à sa seule discrétion - le Consultant ayant reçu la deuxième note technique (Nt) la plus élevée à négocier sa Proposition Technique et sa Proposition Financière.</p>		
IC 25.10	<p>La formule de calcul de la note financière est la suivante :</p> <p>$Nf = 100 \times Fm/F$, où « Nf » est la note financière, Fm est la Proposition financière la moins disante et F le prix de la Proposition examinée.</p> <p>Les poids T et F appliqués à la Proposition Technique et à la Proposition Financière sont :</p> <p>T = 70% et F = 30%</p>	

3.5 Détermination de la conformité aux spécifications

Au cours de l'évaluation des Propositions, les définitions suivantes s'appliquent :

- (a) « Une divergence » est un écart important par rapport aux exigences énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- (b) « Une réserve » constitue la formulation d'une conditionnalité restrictive, ou la non acceptation de toutes les exigences énoncées dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- (c) Une « omission » constitue un manquement à fournir en tout ou en partie, les renseignements et documents exigés par le Dossier d'Appel d'Offres.

L'OMCA-Togo établira la conformité de la Proposition à la présente Demande de Propositions, sur la base de son seul contenu. A cet effet, une Proposition est substantiellement conforme si elle satisfait à l'ensemble des critères de la Demande de Propositions et ne comporte pas de divergence, réserve ou omission importante. Constitue une divergence, une réserve ou une omission importante tout fait qui :

- (a) S'il est accepté, pourrait:
 - (i) Affecter considérablement l'étendue, la qualité ou l'exécution des Services spécifiés dans la DPDP ; ou
 - (ii) limiter de manière considérable et non conforme à la présente Demande de Propositions les droits de l'OMCA-Togo ou les obligations du Consultant en vertu du Contrat proposé ; ou
- (b) s'il était rectifié, défavoriserait la position concurrentielle des autres Consultants ayant

présenté des Propositions substantiellement conformes à la Demande de Propositions.

Toute divergence par rapport aux critères / exigences obligatoires doit être considérée comme une divergence importante. Toutes les autres déviations doivent être notées en dessous du score technique minimum et d'une manière compatible avec le cadre d'évaluation établi à la Sous-section 3.6 ci-dessous.

À condition qu'une Proposition soit substantiellement conforme, l'OMCA- Togo peut tolérer toute non-conformité qui ne constitue pas une divergence, une réserve ou une omission importante dans la Proposition.

À condition qu'une Proposition soit substantiellement conforme, l'OMCA-Togo peut demander au Consultant de soumettre les informations ou les documents nécessaires, dans un délai raisonnable, pour corriger des erreurs mineures dans la Proposition portant sur la documentation requise.

3.6 Cadre d'évaluation technique

Méthode d'évaluation par l'utilisation de nombres entiers :

0 = Ne satisfait pas aux exigences ;

2 = Importante déviation par rapport aux exigences ;

3 = Légère déviation par rapport aux exigences ;

4 = Satisfait aux exigences ;

4,5 = Dépasse légèrement les exigences ;

5. = Dépasse considérablement les exigences].

3.7 Tableau de Qualification

Documents établissant les qualifications du Consultant

Facteur	3.7.1 CRITERES D'ÉLIGIBILITE						
	Exigence	Consultant		Co-entreprise/Association			Documents requis
		Entité unique	Tous les membres combinés	Chaque membre	Au moins un membre	Sous-consultant	
3.7.1.1 Qualification et éligibilité	Conformément à la clause IC 5.1 à 5.4, et 5.9	Doit satisfaire aux exigences	Co-entreprise ou autre Association existante ou prévue, doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	S/O	Doit satisfaire aux exigences	TECH-1 et pièces jointes
3.7.12 Conflit d'intérêts	Absence de conflit d'intérêt tel que décrit aux clauses IC 5.5 à IC 5.8 à moins que le conflit d'intérêt n'ait été atténué et l'atténuation approuvée par la MCC.	Doit satisfaire aux exigences	Co-entreprise ou autre Association existante ou prévue, doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	S/O	Doit satisfaire aux exigences	TECH-1 et pièces jointes
3.7.1.3 Inéligibilité et exclusion	Ne pas avoir été déclaré inéligible sur base d'un des critères visés à la clause 5.9 des IC or 5.10	Doit satisfaire aux exigences	Co-entreprise ou autre Association existante ou prévue, doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	S/O	Doit satisfaire aux exigences	TECH-1 et pièces jointes

Le Consultant doit fournir les informations requises dans les fiches d'informations correspondantes qui figurent à la Section IV, Formulaire de Demande de Propositions, pour prouver qu'il satisfait aux exigences visées ci-dessous. **Les Sous-consultants qui composent l'équipe ne pourront être remplacés sans l'autorisation préalable de l'OMCA-Togo.**

Facteur	3.7.2 Antécédents d'inexécution de contrats						
	Exigence	Consultant					Documents requis
		Entité unique	Co-entreprise/Association			Sous-consultant	
			Tous les membres combinés	Chaque membre	Au moins un membre		
3.7.2.1 Litiges en cours	L'ensemble des procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes ou différends en suspens, ne doit pas représenter plus de dix pourcent (10%) des avoirs nets du Consultant.	Doit satisfaire elle-même aux exigences, y compris en tant que membre passé ou existant d'une Co-entreprise ou autre Association (non obligatoire si elle a été dans le passé membre d'une Co-entreprise ou autre Association ayant une part de moins de vingt pourcent (20%) dans le Contrat).	S/O	Doit satisfaire elle-même aux exigences, y compris en tant que membre passé ou existant d'une co-entreprise ou autre association (non obligatoire si elle a été dans le passé membre d'une co-entreprise ou autre association ayant une part de moins de vingt pourcent (20%) dans le contrat).	S/O	Doit satisfaire elle-même aux exigences ou en tant que Sous-consultant principal, ou membre passé ou existant d'une Co-entreprise ou autre Association (non obligatoire si elle a été dans le passé membre d'une Co-entreprise ou autre Association ayant une part de moins de vingt pourcent (20%) dans le Contrat).	Formulaire TECH-2B

Facteur	3.7.3 Situation Financière						
Sous-facteur	Exigence	Consultant					Document s requis
		Entité unique	Co-entreprise			Sous-consultant	
			Tous les membres combinés	Chaque membre	Au moins un membre		
3.7.3.1 Performances financières	Présentation de la preuve que la situation financière du Consultant lui permet de mobiliser et de fournir les Services.	Doit satisfaire aux exigences	S/O	Doit satisfaire aux exigences. Dans le cas contraire, OMCA-Togo demanderait au (aux) Partenaire (s) chef (s) de file de compenser la capacité financière de tous les membres les plus faibles de l'Association	S/O	S/O	Formulaires TECH-2A, TECH-2B et Formulaire TECH-4
3.7.3.2 Ressources financières	Le Consultant doit prouver l'accès à des ressources financières ou la disponibilité de telles ressources comme des actifs liquides, des biens immobiliers non grevés d'hypothèque, des lignes de crédit, et autres moyens financiers.	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences. Dans le cas contraire, OMCA-Togo demanderait au (aux) Partenaire (s) chef (s) de file de compenser la capacité financière de tous les membres les plus faibles de l'Association.	S/O	S/O	Formulaires TECH-2A, TECH-2B et Formulaire TECH-4

Facteur		3.7.3 Situation Financière					
Sous-facteur	Exigence	Consultant					Documents requis
		Entité unique	Co-entreprise			Sous-consultant	
			Tous les membres combinés	Chaque membre	Au moins un membre		

Facteur		3.7.4 Expérience					
Sous-facteur	Exigence	Consultant					Documents requis
		Entité unique	Co-entreprise			Sous-consultant	
			Tous les membres combinés	Chaque membre	Au moins un membre		
3.7.4.1 Capacité et expérience technique de l'entreprise	Voir le tableau des critères à l'alinéa 3.4 et les domaines spécifiques des TdR	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	S/O	S/O	S/O	Formulaires TECH-3 et TECH-6
3.7.4.2 Expérience générale et spécifique	Voir le tableau des critères à l'alinéa 3.4 et les domaines spécifiques des TdR	Doit satisfaire aux exigences	Doit satisfaire aux exigences	S/O	Doit satisfaire à chacune des exigences	Doit satisfaire au moins à une exigence particulière	Formulaire TECH-4

Section IV A. Formulaires de Soumission de la Proposition Technique (FPT)
L'inscription d'un prix dans ces Formulaires Techniques constituera un motif d'irrecevabilité de la Proposition (voir Sous-clause IC 12.4).

TABLE DES MATIERES

SECTION IV A. FORMULAIRES DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

TECHNIQUE (FPT)	73
FORMULAIRE TECH-1 : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE	75
FORMULAIRE TECH-2A : CAPACITE FINANCIERE DU CONSULTANT	78
FORMULAIRE TECH-2B : PROCES, LITIGES, ARBITRAGES, ACTIONS EN JUSTICE, PLAINTES, ENQUETES ET DIFFERENDS ACTUELS OU PASSES AUXQUELS LE CONSULTANT EST PARTI	79
FORMULAIRE TECH-3 : ORGANISATION DU CONSULTANT	80
FORMULAIRE TECH-4 : EXPERIENCE DU CONSULTANT	81
FORMULAIRE TECH-5 : REFERENCES DES CONTRATS FINANCES PAR LA MCC	83
FORMULAIRE TECH-6 : DESCRIPTIF DE L'APPROCHE, DE LA METHODOLOGIE ET DU PROGRAMME DE TRAVAIL PROPOSES POUR REALISER LA MISSION	84
FORMULAIRE TECH-7 : OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS SUR LES TERMES DE REFERENCE ET LA MISSION	86
FORMULAIRE TECH-8 : COMPOSITION DE L'EQUIPE ET REPARTITION DES TACHES	87
FORMULAIRE TECH-9 : PROGRAMME DE DOTATION EN PERSONNEL (PERSONNEL CLE, PERSONNEL NON-CLE, PERSONNEL D'APPUI ET PERSONNEL DE TERRAIN)	88
FORMULAIRE TECH-10 : CALENDRIER DES TACHES ET DES LIVRABLES	90
FORMULAIRE TECH-11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL PROFESSIONNEL CLE PROPOSEE	92
FORMULAIRE TECH-12 : FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU RESPECT DES SANCTIONS	94

Formulaire TECH-1 : Formulaire de soumission de la Proposition Technique

[Lieu, Date]

À l'attention de : Madame Le Directeur Général de l'OMCA-Togo/l'Agent de passation des marchés

Adresse : 05 BP 587 Lomé

e-mail : procurement@omcatogo.tg

avec copie à a.torou@omcatogo.tg et s.pitta@omcatogo.tg

Madame,

Objet : Assistance technique au « Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Réf. DP : TTP/2021/Cons/QCBS/004

Nous, soussignés, vous proposons nos Services de Consultant pour la mission susmentionnée conformément à votre Demande de Propositions (DP) du [Insérer la Date] et à notre Proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique sous forme de document distinct. Notre Proposition Financière est également soumise sous forme de document distinct.

Nous déclarons par les présentes que nous ne sommes pas engagés dans des activités interdites décrites dans *la Politique de la MCC en matière de Lutte contre la Traite des Personnes*, et que nous ne nous engagerons pas, ne faciliterons pas et n'autoriserons pas ces activités interdites tout au long de la durée du Contrat. Par ailleurs, nous garantissons que les activités interdites décrites dans *la Politique de la MCC en matière de Lutte contre la Traite des Personnes* ne seront pas tolérées de la part de nos employés, de nos Sous-consultants et de leurs employés respectifs. Enfin, nous reconnaissons que notre engagement dans de telles activités constituera un motif de suspension ou de résiliation de l'emploi ou du Contrat.

Nous avons pris connaissance de *la Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et d'atténuation des conséquences des fraudes et de la corruption dans les opérations de la MCC*¹. Nous avons pris des mesures visant à garantir qu'aucune personne agissant pour notre compte ou en notre nom ne s'est engagée dans des pratiques de corruption ou de fraude telles que décrites à la clause 3 des IC. Dans ce cadre, nous certifions que :

- (a) Les prix figurant dans la Proposition ont été fixés de manière indépendante, sans aucune consultation, communication ou accord avec d'autres soumissionnaires ou concurrents en vue de restreindre la concurrence relative :
 - (i) Aux dits prix ;

¹ Disponible sur le site web suivant : www.mcc.gov/resources/doc/policy-fraud-and-corruption

- (ii) À l'intention de soumettre une Proposition ; ou
- (iii) Aux méthodes ou facteurs de calcul des prix proposés.
- (b) Nous ne divulguerons pas volontairement les prix figurant dans cette Proposition, directement ou indirectement, à d'autres soumissionnaires ou concurrents avant l'ouverture des Propositions ou l'adjudication du Contrat, sauf disposition contraire prévue par la loi.
- (c) Nous ne tentons pas et ne tenterons pas de persuader un candidat de soumettre ou de ne pas soumettre une Proposition dans le but de limiter la concurrence, et
- (d) Nous ne nous trouvons pas en situation de conflit d'intérêt en vertu de la Clause 5.7 des IC. *[insérer le cas échéant: « autres que dans les cas énumérés ci-après. »] [Dans le cas où une ou plusieurs situations de conflit d'intérêt a/ont été énumérée(s), insérer : « Nous proposons les atténuations suivantes pour nos situations de conflit d'intérêt : [Insérer la description des situations de conflit d'intérêt, ainsi que les mesures d'atténuation proposées.]*

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition, qui comprend la Proposition Technique et la Proposition Financière.

Nous vous soumettons notre Proposition en Association avec :

[Insérer une liste comprenant le nom complet et l'adresse de chaque Consultant associé].²

Nous déclarons par les présentes que toutes les informations et déclarations figurant dans la Proposition sont exactes et acceptons que toute fausse interprétation figurant dans ladite Proposition puisse entraîner notre disqualification.

Nous joignons à la présente Proposition des informations confirmant notre éligibilité, conformément à la Section III de la DP.

Si les négociations ont lieu pendant la durée initiale de validité de la Proposition, nous nous engageons à négocier le Contrat sur la base du Personnel clé désigné dans notre la Proposition.

Notre proposition a pour nous force obligatoire sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, et nous nous engageons, si nous sommes retenus, à commencer les Services de consultant nécessaires à la mission au plus tard à la date indiquée dans la DP.

Nous comprenons et acceptons sans condition que, conformément aux dispositions de la Sous-clause 30.1 des IC, toute contestation ou remise en cause de la procédure ou des résultats de la présente procédure de Passation de marchés se fera uniquement par le biais du Système de contestation des soumissionnaires de l'OMCA-Togo.

Notre Proposition est valide pour une période de **[insérer le nombre]** jours à partir de la date limite fixée pour le dépôt des Propositions conformément au Dossier de la Demande de Propositions et cette Proposition continuera à nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période.

² [Supprimer si aucune association n'est envisagée.]

Les commissions ou primes, le cas échéant, que nous avons réglées ou que nous réglerons à des représentants ayant rapport avec cette Proposition et avec l'exécution du Contrat si ledit Contrat nous est attribué, sont indiquées ci-dessous :

Nom et adresse du représentant	Montant et devise	Objet de la commission ou de la prime
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(si aucune commission ni prime n'a été versée, indiquer « aucune »)

Il est entendu que vous n'êtes tenus d'accepter aucune des propositions reçues.

Nous reconnaissons que notre signature numérique/numérisée est valide et juridiquement contraignante.

Veillez agréer, Madame/Monsieur l'assurance de ma considération distinguée,

[Signataire autorisé]

Nom et fonction du

Signataire :

[Nom du Consultant]

[Adresse du Consultant]

Annexes :

1. Procuration confirmant que le signataire de la Proposition est dûment autorisé à signer la Proposition au nom du Consultant et de ses Associés ;
2. Acte(s) constitutif(s) (ou tout autre document justifiant la forme juridique) ; et
3. Accords de constitution d'une Co-entreprise ou d'une Association (le cas échéant, mais sans divulguer d'informations sur la Proposition Financière).
4. **[Tous les autres Documents Requis dans les DPDP]**

Formulaire TECH-2A : Capacité financière du Consultant

L'OMCA- Togo se réserve le droit de demander des informations complémentaires sur la capacité financière du Consultant. Tout Consultant qui se trouve dans l'incapacité de démontrer à travers ses dossiers financiers qu'il a la capacité financière d'exécuter les Services requis peut être disqualifié.

Dans certains cas le consultant doit avoir une capacité financière importante pour mobiliser et offrir certains types de services en vertu desquels il doit engager des dépenses importantes avant d'être payé par l'Entité MCA. Dans ces circonstances, la Demande de Propositions comprendra une évaluation de la capacité financière en plus de l'évaluation qualitative effectuée au moyen du Formulaire Tech-4. Le Formulaire Tech-2A comprend les exigences relatives aux documents requis pour évaluer la capacité financière. Les types de documents requis varieront en fonction du contexte du pays, du type de services de consultants sollicités et de la capacité financière exigée dans le cadre de la mission. Ci-après des exemples des documents qui pourraient être exigés et toutefois complétés par d'autres types de documents déterminés par l'OMCA-Togo tant que les exigences sont raisonnables et qu'elles portent sur la capacité financière exigée pour les services de consultants sollicités :

- *Les états financiers audités des trois (3) dernières années, accompagnés des lettres des auditeurs.*
- *Les états financiers certifiés des trois (3) dernières années, accompagnés des lettres des déclarations fiscales.*

La preuve d'un financement dédié à la mise en œuvre des services de consultants, confirmée par un représentant autorisé du Consultant. (Les preuves des lignes de crédits dont le Consultant a bénéficié les 3 dernières années, ou la capacité à obtenir une ligne de crédit avec une banque reconnue par MCC.)

Dans le cas où l'un quelconque de ces documents n'est pas produit pour démontrer la capacité financière, la Proposition sera rejetée.

Dans le cas où la Proposition est soumise par une Co-entreprise, toutes les parties de la Co-entreprise doivent soumettre les renseignements requis relatifs à la capacité financière. Les rapports doivent être soumis selon l'ordre d'importance de l'Associé dans la Co-entreprise, du plus important au moins important.

L'OMCA- Togo se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur la capacité financière du Consultant. Un consultant qui ne démontre pas grâce à ses documents financiers qu'il a la capacité financière nécessaire pour exécuter les Services requis peut être disqualifié.

Formulaire TECH-2B : Procès, litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends actuels ou passés auxquels le Consultant est parti

Le Consultant, ou une société, une entité ou une filiale apparentée, a-t-il été, au cours des cinq (5) dernières années, partie à un procès, un litige, un arbitrage, une action en justice, une plainte, une enquête ou un différend dont la procédure ou l'issue pourrait raisonnablement être interprétée par l'OMCA-Togo comme pouvant avoir un impact sur la situation financière ou opérationnelle du Consultant de manière à affecter négativement sa capacité à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ? Non : ____ Oui : _____ (voir ci-après)

Litiges, arbitrages, actions en justice, plaintes, enquêtes et différends au cours des cinq (5) dernières années (selon les critères susmentionnés)

Année	Objet du contentieux :	Valeur de la décision rendue contre le Consultant en équivalent de USD
--------------	-------------------------------	---

Formulaire TECH-3 : Organisation du Consultant

[Fournir une brève description de l'historique et de l'organisation de votre cabinet/entité et de chacun de vos Associés dans le cadre de cette mission. Inclure l'organigramme de votre cabinet/entité ainsi que l'organigramme de l'Association et de chacun de vos Associés, le cas échéant. La Proposition doit montrer que le Consultant dispose des capacités organisationnelles et de l'expérience nécessaires pour gérer le projet relatif au Contrat depuis ses bureaux, et fournir un support administratif et technique à son équipe chargée du projet dans le pays. La Proposition doit également démontrer que le Consultant a la capacité de travailler sur le terrain et de fournir rapidement du Personnel de remplacement expérimenté.

[Maximum de 10 pages]

Formulaire TECH-4 : Expérience du Consultant

[Fournir dans le tableau ci-dessous des informations sur les missions pertinentes pour lesquelles votre cabinet et chacun de vos Associés ont été dûment engagés à titre individuel, soit en tant que seule société soit comme l'une des principales sociétés au sein d'une Association, pour exécuter des services de consultant similaires à ceux demandés dans les Termes de Référence de la présente DP. **Cela doit comprendre les missions similaires financées par la MCC.** Ne pas fournir d'informations sur une expérience dans un quelconque projet financé par la MCC peut entraîner le rejet de la Proposition. La Proposition doit démontrer que le Consultant a réalisé avec succès des projets similaires en termes de contenu, de complexité, de valeur, de durée et de volume aux services sollicités dans cette procédure de Passation de marchés. Le Consultant doit utiliser ce formulaire pour prouver l'expérience d'un Sous-consultant proposé par le Consultant, en vue de satisfaire à une exigence particulière en vertu du Facteur de Qualification 3.7.4.2.

[Maximum de 20 pages]

Nom de la mission	Montant approximatif du contrat (en USD courant) :
Pays : Lieu dans le pays :	Durée de la mission (en mois) :
Nom du client :	Nombre des mois de travail des professionnels pour la mission :
Courriel et numéro de téléphone des contacts donnés à titre référence	Fournir les coordonnées d'au moins trois (3) personnes susceptibles de fournir des informations substantielles sur (1) le type de travail effectué et (2) la qualité du travail. Pour chaque référence, indiquer un contact, son poste, son adresse, son numéro de téléphone et son courriel.
Adresse :	Montant approximatif des Services fournis par votre cabinet en vertu du Contrat (en USD courant) :
Date de début (mois/année) Date d'achèvement (mois/année) :	Nombre de mois de travail des professionnels fournis par les consultants associés :
Nom des consultants associés (le cas échéant) :	Nom des responsables de votre cabinet participant à la mission, et les tâches réalisées (indiquer les responsables, par exemple directeur/coordonnateur du projet, Responsable de l'équipe) :

Description du Projet :
Description des demandes de mobilisation du projet et de la manière dont votre cabinet a géré les besoins administratifs, logistiques et financiers requis pour cette mobilisation.
Description des services effectivement rendus par votre personnel dans le cadre de la mission :

Nom du Cabinet : _____

Formulaire TECH-5 : Références des contrats financés par la MCC

Le Consultant ou le membre d'une Co-entreprise/d'une Association qui compose le Consultant doit compléter ce formulaire et fournir des informations sur tous les contrats financés par la MCC (exécutés soit directement avec la MCC, soit avec une Entité du Millennium Challenge Account, où que ce soit dans le monde) auxquels le Consultant ou un membre d'une Co-entreprise/d'une Association qui compose le Consultant est ou a été partie, que ce soit à titre de Consultant principal, d'affilié, d'associé, de filiale, de Sous-consultant ou à tout autre titre.

Contrats avec la MCC			
Nom et numéro du Contrat	Rôle dans le Contrat	Montant total du Contrat	Nom et adresse du Client

Contrats avec une Entité MCA			
Nom et numéro du Contrat	Rôle dans le Contrat	Montant total du Contrat	Nom et adresse du Client

Formulaire TECH-6 : Descriptif de l'approche, de la méthodologie et du programme de travail proposés pour réaliser la mission

Le Consultant doit fournir dans cette section une description détaillée de la manière dont il entend fournir les Services requis conformément aux Termes de Référence (TdR) inclus dans la DP. Ces informations doivent être suffisamment détaillées pour convaincre le Comité d'évaluation technique que le Consultant comprend les défis liés à l'exécution des Services requis et que son approche, sa méthodologie et son programme de travail pourront lui permettre d'y faire face.

Votre proposition technique doit comporter les trois (3) chapitres suivants :

- (a) **Approche technique et méthodologie.** Vous devez expliquer dans ce chapitre la manière dont vous comprenez les objectifs de la mission, votre approche par rapport aux services, la méthodologie que vous adopterez pour réaliser les tâches et atteindre les résultats escomptés, ainsi que le niveau de détail des livrables. Vous devez indiquer les difficultés à résoudre et leur ampleur, et décrire l'approche technique que vous entendez adopter pour traiter ces difficultés, ainsi que les différents aspects transversaux (par exemple, les aspects liés à la protection de l'environnement et à la protection sociale, ainsi qu'à l'égalité des genres et à l'intégration sociale.) Vous devez également décrire les méthodologies que vous proposez d'adopter et souligner la compatibilité de ces méthodologies avec l'approche proposée. Vous devez par ailleurs décrire les équipements et/ou logiciels nécessaires pour la prestation des services mentionnés dans les Termes de Référence.
- (b) **Programme de travail.** Vous devez indiquer dans ce chapitre les principales tâches de la mission, leur contenu et leur durée, l'échelonnement des tâches et les liens qui existent entre elles, les étapes principales (y compris les approbations provisoires par l'OMCA-Togo) et les dates de remise des rapports. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthodologie, montrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail réaliste. Une liste des documents à produire, y compris les rapports, les plans et dessins techniques et les tableaux à livrer, doit être fournie. Le programme de travail doit respecter le calendrier des activités et des livrables qui figurent au Formulaire TECH-10.
- (c) **Organisation et plan de dotation en personnel.** Dans le cadre de ce chapitre, le Consultant doit proposer la structure et la composition de son équipe professionnelle. Le Consultant est encouragé à tenir compte de l'équité et de la diversité dans la composition de son équipe. Vous devez énumérer les principaux volets de la mission, le personnel clé et le personnel technique et personnel d'appui proposé.

Note : Lorsque les Termes de Référence comprennent des tâches liées à l'égalité des genres et l'intégration sociale, la Proposition doit clairement décrire comment le Consultant entend intégrer ces tâches dans l'approche technique, la méthodologie, le programme de travail proposé, l'organisation et le programme de dotation en personnel. Il est entendu que ce type de compétences et d'expérience peut ne pas s'inscrire dans le cadre des prestations normales de certains Consultants, et, par conséquent, il convient de prêter une attention particulière à l'importance d'une proposition interdisciplinaire et d'un programme de dotation en personnel

adéquats.

[Maximum 50 pages, tableaux et diagrammes inclus]

Formulaire TECH-7 : Observations et suggestions sur les Termes de Référence et la mission

L'OMCA-Togo est ouverte à toute observation ou suggestion visant à améliorer la mission pour un meilleur rapport coût/efficacité. Ces observations et suggestions ne serviront pas à des fins d'évaluation, mais pourront être discutées au cours des négociations. L'OMCA-Togo n'est pas tenue d'accepter les propositions. Si les modifications/suggestions proposées nécessitent de modifier le prix proposé, il faudra le signaler, sans indiquer le prix d'une telle modification.

[Maximum de 5 pages]

A : Observations et suggestions sur les Termes de Référence

[Veuillez présenter et justifier vos modifications ou améliorations proposées aux Termes de Référence pour optimiser la capacité d'exécution de la mission (en supprimant par exemple, certaines activités que vous jugez inutiles ou en proposant d'autres, ou un échelonnement différent des activités).]

Formulaire TECH-8 : Composition de l'équipe et répartition des tâches

Personnel professionnel clé :				
Nom de l'employé	Organisation	Domaine d'expertise	Poste	Tâches confiées à chacun des membres de l'équipe

Formulaire TECH-9 : Programme de dotation en personnel (Personnel clé, personnel non-clé, personnel d'appui et personnel de terrain)

		Effectif (sous forme de diagrammes à barres) ¹												Total des apports de personnel par mois				
			1 ²	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Au siège	Sur le terrain ³	Total	
Personnel clé																		
1		[Siège]																
		[Terrain]																
2		[Siège]																
		[Terrain]																
3		[Siège]																
		[Terrain]																
										Sous-total								
Personnel ponctuel																		
1		[Siège]																
		[Terrain]																
2		[Siège]																
		[Terrain]																
N		[Siège]																
		[Terrain]																
										Sous-total								
Personnel d'appui																		
1		[Siège]																
		[Terrain]																
2		[Siège]																
		[Terrain]																
N		[Siège]																
		[Terrain]																

	Sous-total		
--	------------	--	--

1. Veuillez fournir un tableau du formulaire TECH -9 pour la période de base et un tableau du formulaire TECH -9 distinct pour la période optionnelle.
2. Veuillez consulter les termes de référence pour la liste du personnel clé et du personnel ponctuel.
3. Le partenariat avec des partenaires locaux est le bienvenu.
4. L'effectif doit être indiqué par personne pour le Personnel clé et le personnel ponctuel
5. Les mois sont calculés à compter du début de la mission. Pour chaque catégorie d'employés, veuillez indiquer séparément le personnel qui travaille au siège et celui qui travaille sur le terrain. (Effectif du personnel à plein temps : / Effectif du personnel à temps partiel :)
6. Le travail de terrain désigne les activités effectuées hors du siège du Consultant.

Formulaire TECH-10 : Calendrier des tâches et des livrables

	Tâches et livrables	Mois											
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
G.1.1	Plan de travail de la période de base												
G. 2	Plan d'engagement												
...												
M.2	Aide au recrutement de conseillers stratégiques pour le Cabinet du MENTD.												
....												
AT.3.1	Élaborer un plan pour établir de nouveaux projets d'accès public à Internet au sein des communautés reculées ou défavorisées												
.....												
S.2	Assistance Technique pour la structuration d'une PMO pour la conception et l'opérationnalisation d'un guichet unique de cartographies des infrastructures												
	Etc.												

Veillez fournir un calendrier du formulaire TECH -10 pour la période de base et un calendrier du formulaire TECH -10 pour la période optionnelle. Pour le calendrier de la période optionnelle, des trimestres ou des mois peuvent être utilisés.

Dans les calendriers, veuillez indiquer les tâches et livrables détailler dans les Termes de référence. Veuillez indiquer la durée des tâches et le date d'échéance pour les livrables finaux sous forme d'un diagramme à barres. Veuillez consulter les TdR pour la liste complète des tâches et livrables. Notez que chaque livrable nécessitera la soumission et l'approbation d'un plan initial et d'une ébauche de travail, avant l'achèvement du rapport final. Les dates indiquées dans ce calendrier doivent correspondre au calendrier prévu du produit livrable final, sous réserve de l'approbation des documents intermédiaires précédents.

La soumission sera évaluée dans le cadre de l'approche technique et de la méthodologie.

Formulaire TECH-11 : Modèle de Curriculum Vitae (CV) du Personnel professionnel clé proposée

Poste proposé	[un seul candidat sera désigné pour chaque poste]
Nom du Cabinet	[Insérer le nom du Cabinet proposant le personnel]
Nom de l'employé :	[insérer le nom complet]
Date de naissance	<i>[insérer la date]</i>
Nationalité	<i>[insérer la nationalité]</i>
Formation	[Résumer pour chaque employé les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant le nom des écoles ou universités fréquentées, les diplômes obtenus et des dates d'obtention]
Affiliation à des associations professionnelles	
Autres formations	<i>[Indiquer les diplômes supérieurs et toute autre formation]</i>
Pays de l'expérience professionnelle	<i>[Citer les pays où l'employé a servi au cours des 10 dernières années]</i>
Langues	<i>[Indiquer, pour chaque langue, le niveau de connaissance : bon, moyen ou médiocre en ce qui concerne la langue lue/écrite/parlée]</i>
	Langue Parlée Lue Écrite
Expérience professionnelle	[Dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer (voir modèle ci-dessous) les dates, le nom de l'employeur et le titre du poste occupé.] De [année] : À [année] : Employeur : Poste(s) occupé(s) :
Attributions	[Citer les tâches confiées à l'employé dans le cadre de la présente mission]
Missions antérieures les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission :	[Parmi les missions auxquelles l'employé a pris part, fournir les informations suivantes pour les missions les plus utiles à ses attributions.] Nom de la mission ou du projet : Année : Lieu : Client :

Caractéristiques
principales du projet :
Poste occupé :

Activités réalisées :

5. Références :

[Citer au moins trois références individuelles connaissant le type de travail réalisé par l'employé. Inclure pour chaque référence son nom, son poste, son numéro de téléphone et son adresse électronique.] [L'OMCA-Togo se réserve le droit de contacter d'autres sources et de vérifier les références de l'employé, en particulier les performances passées dans les projets financés par la MCC.]

6. Attestation :

Je, soussigné, certifie qu'à ma connaissance, le présent CV rend fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience professionnelle. Je reconnais que toute fausse déclaration volontairement faite dans le présent CV pourra entraîner ma disqualification ou mon renvoi dans le cas où je serais retenu.

Je, soussigné, m'engage par les présentes à participer avec le [*Consultant*] à la Demande de Propositions susmentionnée. Je déclare en outre que je suis apte et disposé à travailler :

1. pour la/les période(s) prévue(s) dans les Termes de Référence spécifiques joints à la présente Demande de Propositions, et à occuper le poste pour lequel mon CV a été inclus dans la proposition du Consultant et
2. pendant la période d'exécution du Contrat.

Signature du membre du Personnel
professionnel clé :

Dans le cas où le présent formulaire NE porte PAS la signature du membre du Personnel professionnel clé, alors en signant ci-dessous, le représentant habilité du Consultant déclare ce qui suit :

« Compte dûment tenu de ma signature apposée ci-dessous, si le membre du Personnel professionnel clé N'a PAS signé ce CV, je déclare que les informations qu'il contient sont, à ma connaissance, vraies et exactes ET JE confirme qu'après m'être entretenu avec ce dernier, j'ai obtenu l'assurance qu'il restera disponible pour cette mission si le Contrat est adjudgé pendant la période de validité visée dans la DP. »

Signature du représentant habilité du Consultant

Formulaire TECH-12 : Formulaire de certification du respect des sanctions

Conformément à la Clause G des Dispositions complémentaires qui figurent à l'Annexe A du Contrat, le présent formulaire doit être complété par le Soumissionnaire lors de la soumission de l'Offre et, si retenu, par le Consultant dans un délai de 28 jours à compter de la date de réception de la Lettre d'Acceptation et de l'Accord contractuel. Le Consultant le soumettra par la suite le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) après la signature du Contrat financé par la MCC³, tout au long de la durée du Contrat.

Le formulaire doit être soumis à l'Agent de Passation de Marchés de l'Entité MCA au moment de la soumission de l'Offre *insérer le courrier électronique de l'Agent de passation de marché de l'OMCA-Togo*), et à l'Agent financier de l'OMCA-Togo par la suite [*insérer le courrier électronique de l'Agent financier de l'OMCA-Togo*] et un exemplaire envoyé à la MCC à l'adresse suivante : sanctionscompliance@mcc.gov.

Pour éviter tout doute, conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés de la MCC, signaler la fourniture d'une aide et de ressources substantielles (comme définis ci-après) à une personne ou une entité figurant sur les listes énumérées n'entraîne pas nécessairement la disqualification du Soumissionnaire ou l'annulation du Contrat. Cependant, **ne pas signaler** la fourniture de cette aide et de ces ressources substantielles, ou toute fausse déclaration similaire, intentionnelle ou due à une négligence, est un motif de disqualification du Soumissionnaire ou d'annulation du Contrat, et peut exposer ce Soumissionnaire ou Consultant à des poursuites pénales, civiles ou d'un recours administratif selon le cas en vertu de la loi aux États-Unis.

³« Contrat financé par la MCC » désigne un contrat signé par une Entité ou Equipe de base MCA contrairement à un contrat signé par la MCC, conformément aux spécifications des Directives relatives à la Passation de marché du Programme de la MCC, utilisant des fonds fournis par la MCC par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

Les instructions pour compléter ce formulaire figurent ci-dessous :

Dénomination sociale complète du Soumissionnaire/Consultant : _____

Nom complet et numéro du Contrat : _____

L'OMCA-Togo avec laquelle le Contrat a été signé :

TOUT SOUMISSIONNAIRE/CONSULTANT DOIT COCHER LA CASE APPLICABLE CI-DESSOUS :

- Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « **Dispositions complémentaires** » visées à l'**Annexe B du Contrat**, et à la **clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »** et le Soumissionnaire/Consultant certifie par la présente comme suit :

- Aucun résultat défavorable ou négatif n'a été obtenu à partir de ces vérifications d'éligibilité ; et
- Au meilleur de sa connaissance, le Soumissionnaire/Consultant n'a pas fourni au cours des dix dernières années et ne fournit pas actuellement, directement ou indirectement d'aide ou de ressources substantielles, ni permis sciemment que des fonds de la MCC⁴ soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur les listes décrites ci-dessous (y compris le Soumissionnaire/Consultant lui-même).

OU

- Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « **Dispositions Complémentaires** » visées à l'**Annexe A du Contrat**, et à la **clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »** et le Soumissionnaire/Consultant certifie par la présente que des résultats défavorables ou négatifs ont été obtenus à partir de ces vérifications d'éligibilité (informations à fournir pour chaque résultat conformément aux instructions incluses dans ce formulaire) :

- Nom de l'individu, de la société ou de l'entité :
- Source(s) auprès de laquelle l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été déclarés inéligibles :
- Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou Services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité):
- Estimation de la valeur des tâches exécutées depuis la date du certificat :
- Description et circonstances dans lesquelles un tel soutien a été fourni.

Je certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères à tous points importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « fraude » conformément aux dispositions des IAS, du Contrat passé entre le Consultant et l'Entité MCA, des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et d'autres

⁴ « fonds de la MCC » sont définis comme les fonds fournis par la MCC, par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

politiques ou directives applicables de la MCC, y compris de la politique de la MCC en matière

de prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans les opérations de la MCC.

Signataire autorisé : _____ **Date :** _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie _____

INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES SANCTIONS :

Le Soumissionnaire/Consultant doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des entreprises, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement, conformément à l'Annexe A du Contrat, intitulée « **Dispositions Complémentaires** », notamment à la **Clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »**, ainsi jointe ci-dessous par souci de convenance.

Sur la base des résultats de ces vérifications d'éligibilité, le Soumissionnaire/Consultant doit fournir la certification applicable dans le formulaire de certification ci-joint. Notez qu'aux fins de la présente certification, les Soumissionnaires/Prestataires de services ne sont tenus de soumettre des documents à l'appui détaillés sur les vérifications d'éligibilité ainsi que leur formulaire de certification que si le Soumissionnaire/Consultant identifie des résultats défavorables ou négatifs. Si ce n'est pas le cas, les Soumissionnaire/Consultant sont libres de marquer le formulaire de certification en conséquence et de le soumettre au destinataire approprié (bien que le Soumissionnaire/Consultant doit tenir des registres selon les instructions ci-dessous).

Le Soumissionnaire/Consultant doit vérifier que l'individu, la société ou l'entité ayant accès au financement de la MCC ou en bénéficiant, y compris le personnel du Soumissionnaire/Consultant, Sous-traitant, vendeurs, fournisseurs, et bénéficiaires ne figurent sur aucune des listes suivantes (ou, dans le cas d'#8-dessous, n'est pas un ressortissant d'un pays figurant sur cette liste ou associé à celui-ci) :

1. **Liste des entreprises radiées du système SAM** ou « System for Award Management (SAM) Excluded Parties List »
<https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf>
2. **Liste des entreprises radiées du système de la Banque mondiale** ou « World Bank Debarred List »
<https://www.worldbank.org/debarr>
3. **Liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain** ou « US Treasury, Office of Foreign Assets Control, Specially Designated Nationals (SDN) List »
<https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/>
4. **Liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce Américain** ou « US Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Denied Persons List »
<https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list>
5. **Liste des entreprises radiées par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État** ou « US State Department, Directorate of Defense Trade Controls, AECA Debarred List »
https://www.pmdt.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833d

[bb8d300d0a370131f9619f0](https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/)

6. **Liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État** ou « US State Department, Foreign Terrorist Organizations (FTO) List »
<https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/>
7. **Décret 13224 du Département d'Etat** ou « Executive Order 13224 »
<https://www.state.gov/executive-order-13224/>
8. **Liste des pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme** ou « US State Sponsors of Terrorism List »
<https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>

En plus de ces listes, avant de fournir une aide ou des ressources substantielles à une personne ou une entité, le Soumissionnaire/Consultant doit examiner également toutes les informations sur cette personne ou entité dont il a connaissance et toutes les informations publiques raisonnablement disponibles ou dont il devrait avoir connaissance.

La documentation du processus prend deux formes. Le Soumissionnaire/Consultant doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformément au tableau qui figure ci-dessous.

	Date à laquelle la vérification a été effectuée							Éligible (O/N)
	1	2	3	4	5	6	7	
Nom	SAM Excluded Parties List	World Bank Debarred List	SDN List	Denied Persons List	AECA Debarred List	FTO List	Executive Order 13224	
Soumissionnaire/Consultant (l'entreprise elle-même)								
Membre du personnel #1								
Membre du personnel #2								
Consultant #1								
Consultant #2								
Sous-traitant #1								
Sous- traitant #2								
Vendeur #1								
Fournisseur #1								
Bénéficiaire #1								

Le Soumissionnaire/Consultant doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

En outre, les listes 1. liste de entreprises radiées dans le système SAM, 3. liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN) et 5. liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA) étant des bases de données consultables, affichant les résultats de recherche sur une page, après avoir saisi le nom à rechercher, le Soumissionnaire/Consultant doit imprimer et conserver pour chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire la page de résultats de la recherche générée par chaque source de vérification de l'éligibilité, qui se présente comme suit : « *Exclusion active? Non* » ou « *Aucun résultat trouvé* » (dans le cas de la liste des entreprises radiées dans le système SAM), « *Votre recherche n'a retourné aucun résultat* » (dans le cas de la liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN)) « *Aucun résultat dans la liste des entreprises légalement exclues à l'aide de ce filtre.* » ou « *Aucun résultat dans la liste des entreprises administrativement exclues à l'aide de ce filtre* » (dans le cas de la liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA)). Dans le cas de la liste 2. liste de entreprises radiées dans le système de la Banque mondiale le tableau 1 entreprises et individus exclus affichera un champ vierge qui indique qu'aucun résultat n'a été trouvé. Pour les listes 4. liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce américain, liste 6. liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État (FTO) et 7 décret 13224 du Département d'Etat, il n'y a pas de base de données consultable fournie, de sorte que le Soumissionnaire/Consultant examinera chaque liste et confirmera qu'elle ne nomme pas les entreprises ou les personnes identifiées dans le tableau ci-dessus.

Si un dossier négatif a été trouvé pour un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, y compris pour le Soumissionnaire/Consultant lui-même, ce dernier doit effectuer une recherche supplémentaire pour établir si le résultat de la recherche est « un faux positif » (une personne dont le nom correspond au nom d'une personne inscrite sur une liste de sanctions, mais qui est une personne différente). S'il s'agit d'un faux positif, le Soumissionnaire/Consultant marquera le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, le résultat de la recherche montre que les membres du personnel, Consultants, Sous-traitants, vendeurs, fournisseurs ou bénéficiaires sont inéligibles à ce stade, l'Entité MCA déterminera s'il est possible dans les circonstances d'autoriser le Soumissionnaire/Consultant à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas, et nécessitera l'approbation de la MCC, quelle que soit la valeur estimée du contrat proposé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.7 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, le Soumissionnaire/Consultant doit s'assurer que le financement MCC

n'est pas utilisé pour des biens ou des services provenant d'un pays ou d'une entreprise qui est constituée, basée ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions par pays ou à d'autres restrictions en vertu de la loi des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme <https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>.

Le Soumissionnaire/Consultant conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du dossier du Contrat passé avec l'OMCA-Togo, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux dispositions du Contrat (généralement cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme Seuil). L'OMCA-Togo, la MCC ou leurs représentants doivent avoir accès à ces documents conformément aux dispositions du Contrat régissant l'accès aux documents, ainsi que Bureau de l'inspecteur général de l'USAID (responsable de la surveillance des opérations du MCC), sur demande de celui-ci.

Annexe A « Dispositions complémentaires, » Paragraphe G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et des autres restrictions »

1. La Partie au Contrat n'a pas fourni directement ou indirectement, au cours des dix dernières années, d'aide ou de ressources substantielles, et prendra toutes les mesures raisonnables visant à garantir qu'elle ne fournira pas d'aide ou de ressources substantielles (comme définies ci-dessous) directement ou indirectement, ni permettra sciemment que des fonds (y compris les fonds de la MCC) soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov; ou (iv) sur toute autre liste que l'OMCA-Togo pourra, en toute circonstance, demander.

Aux fins des présentes,

- a. L'expression « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux.
 - b. Le terme « formation » signifie la formation ou l'enseignement destiné à faire acquérir un savoir-faire par opposition à un savoir.
 - c. L'expression « conseil ou assistance d'expert » signifie les conseils ou l'aide issus de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.
2. Le Consultant s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, et le commerce des êtres humains, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760, et à

tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et s'assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par la MCC, l'OMCA-Togo, l'Agent financier ou la Banque autorisée par l'OMCA-Togo, selon les cas. Le Consultant vérifie, ou fait vérifier l'éligibilité de toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'Éligibilité) disponibles sur le site web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg. Le Consultant (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l'OMCA-Togo ou la MCC, le cas échéant, et (B) remet un rapport sur cette vérification périodique à l'OMCA-Togo et un exemplaire dudit rapport à la MCC.

3. Le Consultant est soumis à d'autres restrictions énoncées à la Clause 6.2(b) de l'Accord de Programme Seuil et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à la MCC ou à l'OMCA-Togo, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre de l'Accord de Programme Seuil ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

Section IV B. Formulaires De Soumission De La Proposition Financière

Les formulaires types des propositions financières servent à l'élaboration des propositions financières, conformément aux dispositions de la Sous-clause 12.5 de la Section I, Instructions aux Consultants.

Note : Les commentaires entre crochets qui figurent dans les pages suivantes sont destinés à vous aider à préparer votre Proposition Financière et par conséquent, ne doivent pas figurer dans la Proposition Financière à soumettre.

TABLE DES MATIERES

SECTION IV B. FORMULAIRES DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION

FINANCIERE		103
FORMULAIRE FIN-1	: LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE	105
FORMULAIRE FIN-2	: ÉTAT RECAPITULATIF DES PRIX	107
FORMULAIRE FIN-3	: VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE	108
FORMULAIRE FIN-4	: VENTILATION DES TAUX DE REMUNERATION	110

Formulaire FIN-1 : Lettre de Soumission de la Proposition Financière
[Lieu, Date]

À l'attention de : Madame Le Directeur Général de l'OMCA-Togo/l'Agent de passation des marchés

Adresse : 05 BP 587

Madame, Monsieur,

Objet : Assistance technique au Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)

Réf DP : TTP/2021/Cons/QCBS/004

Nous, soussignés, vous proposons nos Services à titre de Consultant, pour la mission susmentionnée conformément à votre Demande de Propositions (DP) du **[Insérer la Date]** et à notre Proposition Technique.

Notre Proposition Financière ci-jointe s'élève à **[insérer le montant ⁵en lettres et en chiffres]**.

Notre Proposition Financière a pour nous force obligatoire sous réserve des modifications résultant de la négociation du Contrat, jusqu'à l'expiration de la durée de validité de la Proposition, comme indiqué au Paragraphe IC 16.1 des DPDP

Les commissions ou gratifications, le cas échéant, que nous avons payées ou que nous comptons payer à des représentants en lien avec cette Proposition et avec l'exécution du Contrat si le Contrat nous est adjugé, sont indiquées ci-dessous :⁶

Nom et Adresse des Agents	Montant et Monnaie	Objet de la commission ou de la prime

Il est entendu que vous n'êtes tenus d'accepter aucune des Propositions reçues.

Nous reconnaissons que notre signature numérique/numérisée est valide et juridiquement contraignante.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur l'assurance de notre considération distinguée,

[Signataire autorisé]

Nom et fonction du Signataire :

⁵Le montant doit coïncider avec ceux indiqués sous le prix total du Formulaire FIN-2.

⁶Le cas échéant, remplacer ce paragraphe par "Aucune commission ou prime n'a été ou ne devra être versée à des représentants dans le cadre de cette Proposition et l'exécution du Contrat".

[Nom du Consultant]

Formulaire FIN-2 : État récapitulatif des prix

Objet : : Assistance technique au Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)

Réf DP : TTP/2021/Cons/QCBS/004

USD Prix
 [Monnaie
 nationale]

Période de base (prix total)

*Période optionnelle (limité à la main
d'œuvre comprenant tout le personnel)*

Montant total

Notes :

1. Indiquer le montant total à payer dans chaque monnaie. Ce montant total doit correspondre au montant des sous-totaux pertinents indiqués dans le Formulaire FIN-3. (Les dispositions fiscales relatives à cette DP figurent dans la Section VI- Conditions Générales du Contrat.)
1. Période de Base : Fournir **des prix complets** (la main d'œuvre ainsi que tous les autres coûts associés à la mission. Pour être clair : toutes les activités et les éléments décrits dans la proposition technique sont censés avoir été pris en compte dans le prix proposé pour la Période de Base dans la Proposition Financière.
2. Période Optionnelle : le montant comprend seulement les coûts de la main d'œuvre et doit être en cohérence avec les éléments qui traitent la Période Optionnelle du FIN-3 ainsi que le tableau de la Période Optionnelle du FIN-4.

Formulaire FIN-3 : Ventilation des Coûts par Activité

Objet : : Assistance technique au Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)

Réf DP : TTP/2021/Cons/QCBS/004

Période de Base

<u>Composante</u>	<u>Objectif</u>	<u>Montant Total</u>	
		<u>USD</u>	<u>F CFA</u>
Total Composante A (Présence permanente sur le terrain des entités chargées de la mise en œuvre)	<u>NA</u>		
Total Composante B (Cadrage et gestion du projet) :	<u>NA</u>		
Total Composante C () :		<u>G+H+J+I</u>	<u>G+H+J+I</u>
	Renforcer les autorités et acteurs publics du secteur	<u>G</u>	<u>G</u>
	Accroître l'accès aux TIC	<u>H</u>	<u>H</u>
	Accroître la concurrence sur le marché	<u>I</u>	<u>I</u>
	Appui aux politiques de développement des usages des TIC	<u>J</u>	<u>J</u>

<u>Période Optionnelle Composante</u>	<u>Objectif</u>	<u>Montant Total</u>	
		<u>USD</u>	<u>F CFA</u>
Total Composante A (Présence permanente sur le terrain auprès de certaines entités chargées de la mise en œuvre)	<u>NA</u>		
Total Composante C () :			

Grand Total (Périodes de Base et Optionnelle) _____

Notes :

1. En conformité avec #2 du FIN-2 et spécifique à la **Période de Base** : Fournir **des prix complets** (la main d'œuvre ainsi que tous les autres coûts associés à la mission. Pour être clair : toutes les activités et les éléments décrits dans la proposition technique sont censés avoir été pris en compte dans le prix proposé dans la Proposition Financière.
2. En conformité avec #3 du FIN-2 et spécifique à la **Période Optionnelle** : les montants comprennent seulement les coûts de la main d'œuvre (pour être clair : les montants ne prennent pas en compte les coûts autres que la main d'œuvre). **Ces prix de main d'œuvre comprennent des coûts totaux par personne-mois qui seraient facturables à OMCA-Togo pour le temps professionnel requis de chaque expert et des autres catégories de personnel.** Se référer à la page 43, ITB 12.4(c) pour les estimations des niveaux d'effort.
3. Le Formulaire FIN-3 doit être complété pour la totalité de la mission mais en tenant compte des précédents points 1 et 2. En conséquence le prix proposé pour la Période Optionnelle est à nos jours partiel et indicatif et à renégocier à la fin de la Période de Base.

Formulaire FIN-4 : Ventilation des taux de rémunération

Objet : : Assistance technique au Projet sur les technologies de l'information et de la communication (TIC)

Réf de la DP : TTP/2021/Cons/QCBS/004

[Les informations fournies dans ce Formulaire ne peuvent être utilisées que pour établir le caractère raisonnable du prix et les montants à payer au Consultant pour d'éventuels services supplémentaires demandés par l'OMCA-Togo.]

Nom ²	Poste ³	Taux Plein par Personne et par Mois ⁴		
		USD	XOF	
Personnel clé				
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
Personnel ponctuel				
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		
Personnel d'appui				
		Siège		
		Terrain		
		Siège		
		Terrain		

Veuillez fournir un tableau du formulaire FIN -4 pour la période de base et un tableau du formulaire FIN -4 distinct pour la période optionnelle.

1. Le Formulaire FIN-4 doit être complété pour le Personnel clé et les autres membres du Personnel qui figurent dans les Formulaires TECH-8 et 9.
2. Le Personnel clé et ponctuel doit être indiqué par personne ; le personnel d'appui doit être indiqué par catégorie
3. Les postes du Personnel professionnel clé doivent correspondre à ceux indiqués dans les Formulaires TECH-8 et 9.
4. Indiquer séparément les taux de rémunération par personne et par mois pour le personnel qui travaille au siège et celui qui travaille sur le terrain. Fournir des prix complets pour la période de base (couvrant les frais des déplacements internationaux, de communication, des transports locaux, les frais de bureau, et d'expédition des effets personnels, les taux directs et indirects et les bénéfiques.

Pour la période optionnelle, indiquer séparément les taux de rémunération par personne et par mois pour le personnel qui travaille au siège et celui qui travaille sur le terrain. Ces prix comprennent des coûts totaux par personne-mois qui seraient facturables à OMCA-Togo pour le temps professionnel requis de chaque expert et des autres catégories de personnel.

Section V - Termes de Reference (TdR)

**Programme Seuil du MCC pour le Togo
Projet sur les technologies de l'information
et de la communication (TIC)**

Assistance technique

Acronymes

AfDB	: African Development Bank-Banque Africaine de Developpement
ANCY	: Agence Nationale de la Cybersécurité
ANID	: Agence Nationale de l'Identification
ARCEP	: Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
AT	: Assistance Technique
ATD	: Agence Togo Digital
BM	: Banque Mondiale
FTTH	: Fiber To The Home
FMI	: Fonds Monétaire International
IFC	: International Finance Corporation
GdT	: Le Gouvernement de la République togolaise
GVA	: Groupe Vivendi Africa
OMCA-TOGO	: Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account - Togo
MCC	: Millennium Challenge Corporation
MENTD	: Ministère de l'Économie Numérique et de la Transformation Digitale
PMO	: Project Management Office
S&E	: Suivi et Évaluation
SFI	: Société Financière Internationale
SIG	: Système d'Information Géographique
SIN	: Société d'Infrastructures Numériques
TDR	: Termes de Référence
TIC	: Technologie de l'Information et de la Communication
WARCIP	: West African Regional Communications Infrastructure Project
WURI	: West Africa Unique Identification for Regional Integration and Inclusion

1. Objet du projet TIC du Programme Seuil du Togo

En février 2019, le gouvernement de la République du Togo (GdT) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, ont signé un accord de programme seuil de 35 millions de dollars (soit environ 20 milliards de FCFA), sur quatre ans.

L'objectif de ce programme est de réduire la pauvreté par la croissance économique, en améliorant l'accès aux services de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et en promouvant les droits fonciers coutumiers élargissant l'accès à la terre pour tous.

S'agissant des TIC, le programme comprend le projet de renforcement de la concurrence, de régulation indépendante et d'élargissement de l'accès dans le secteur des TIC. Ses objectifs sont d'améliorer l'accès à des services TIC de haute qualité et à des prix raisonnables au Togo grâce à :

- une concurrence accrue entre les fournisseurs de services TIC du secteur ;
- une réglementation efficace et indépendante ;
- des investissements ciblés et des mesures visant à augmenter le service dans des zones peu rentables et le développement de l'utilisation des TIC.

L'accord de don entre le Togo et le MCC prévoit quatre grandes activités dans le cadre des TIC, structurées autour des 4 objectifs suivants :

- renforcer les autorités et acteurs publics du secteur
- accroître l'accès aux TIC
- accroître la concurrence sur le marché
- appuyer les politiques de développement des usages des TIC.

Pour la mise en œuvre du programme Seuil, le Gouvernement du Togo a mis en place l'Organisme de mise en œuvre du Millennium Challenge Account (OMCA- Togo). OMCA-Togo recrutera un assistant technique qui sera chargé de l'exécution des activités du projet TIC. Un accent particulier sera mis sur l'égalité des sexes car il est démontré que l'emploi féminin est crucial pour l'autonomisation économique des femmes et la réduction de la pauvreté. En outre, une plus grande diversité des équipes est associée à de meilleures performances professionnelles.

Dans sa proposition relative aux ressources humaines, la Société soumissionnaire devra décrire l'approche qui lui permettra de veiller à l'équité entre les sexes dans ses décisions de recrutement, afin de garantir la diversité, l'égalité et l'inclusion. En résumant son approche vis-à-vis de cet objectif, la Société soumissionnaire décrira également ses approches existantes ou planifiées pour garantir la non-discrimination, l'équité et l'inclusion, ainsi que l'absence de harcèlement sur le lieu de travail.

La Société soumissionnaire devra décrire en quoi l'équipe proposée tient compte de ces politiques. La proposition de la Société soumissionnaire relative aux ressources humaines devra par ailleurs décrire les approches qu'elle propose pour appuyer l'emploi local des femmes et des jeunes. Il est attendu que l'approche de la Société soumissionnaire vis-à-vis de l'équilibre dans l'équipe se poursuive tout au long de la durée du contrat.

Afin de s'assurer de la prise en compte du genre dans la mise en œuvre du projet, il est prévu dans les livrables du consultant qui sera retenu un plan « Genre et Inclusion Sociale » (GSI) qui devra être élaboré et adopté dès le début du projet, afin d'identifier et de préciser la manière

Section V – Termes de Référence

spécifique dont le consultant intégrera les objectifs de genre et d'inclusion sociale dans chaque activité du programme seuil.

Ces éléments GSI seront précisés dans la description de chaque ensemble de tâches et de livrables, mais le plan GSI initial doit décrire l'approche, les méthodes, les affectations de personnel, les ressources et d'autres facteurs mis en œuvre par le consultant qui contribueront à mettre l'accent sur l'amélioration des inégalités sociales et de genre dans le secteur des TIC au Togo et à promouvoir l'inclusion dans toutes les composantes du projet.

Il faut noter que le projet TIC intervient dans un contexte de régulation et de réglementation qui se traduit par un nombre important de textes et d'initiatives récentes telles que :

- L'adoption d'une politique sectorielle pour la période 2018-2022 ;
- L'adoption de la Loi sur les transactions électroniques (LTE) et de la Loi d'orientation sur la société de l'information (LOSITO) ;
- L'octroi de licences à deux nouveaux fournisseurs d'accès internet (TÉOLIS SA et GVA TOGO) qui commercialisent leurs offres depuis 2018 ;
- L'élaboration du projet E-Gouv qui vise à moderniser l'administration et la gouvernance afin de mieux servir les populations ;
- L'adoption de la Stratégie Togo Digital 2025.

Le succès du programme dépend de ses multiples bénéficiaires et parties prenantes : le ministère de l'Économie numérique et de la transformation digitale (MENTD), l'Autorité de régulation des communications électroniques et des Postes (ARCEP), mais aussi d'autres structures et programmes créés ou lancés depuis la signature de l'accord de don à savoir :

- L'Agence Nationale d'Identification (ANID) ;
- L'Agence Togo Digital (ATD) ;
- L'Agence Nationale de la Cybersécurité (ANCY) ;
- La Société d'Infrastructures Numériques (SIN)

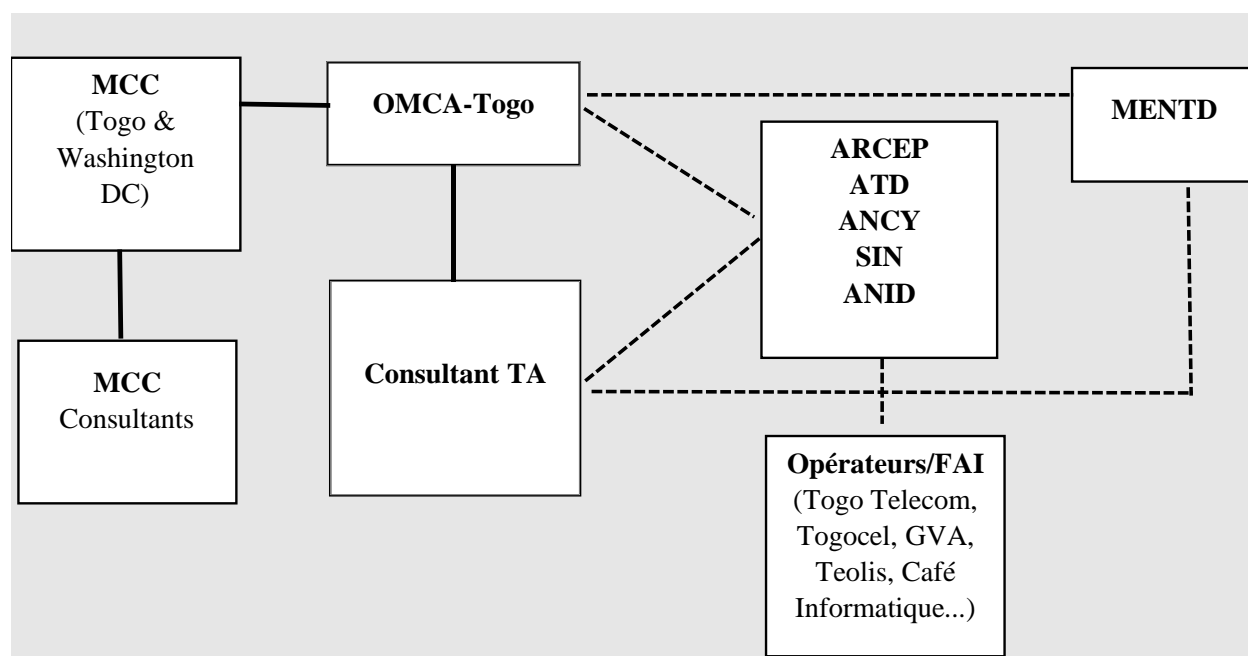
Enfin, les candidats trouveront en Annexe 2 des présents Termes de référence l'état des lieux détaillé du secteur des communications électroniques au Togo afin de leur permettre d'appréhender la situation de ce secteur à date.

2. Projet TIC au Togo -- Résumé

2.1 Gouvernance du projet TIC au Togo

Le projet TIC du Togo sera régi, suivi et évalué conformément aux principes de responsabilité, de transparence et d'apprentissage du MCC.

Les fonctions, responsabilités et rôles du Consultant AT vis-à-vis du gouvernement du Togo représenté par OMCA- Togo et des autres parties prenantes clés du projet sont illustrés dans le diagramme ci-dessous et expliqués plus en détail dans la section suivante.



2.2 Partenaires du programme

Comme le montre le schéma ci-dessus, le Consultant AT sera chargé d'interagir avec plusieurs interlocuteurs et parties prenantes clés, dont les rôles et les exigences diffèrent. Lors de l'élaboration de leurs propositions, les soumissionnaires intéressés doivent tenir compte des différences entre ces diverses entités ainsi que dans leurs activités et responsabilités au cours du projet. Les paragraphes suivants identifient et donnent un aperçu sur chacun des interlocuteurs principaux :

- **OMCA-Togo** : Il s'agit du contractant officiel de la mission. L'OMCA-Togo est l'entité juridique du GdT, avec pour objectif de mettre en œuvre le programme seuil du Togo. L'OMCA-Togo sera légalement et contractuellement le principal référent pour le Consultant AT et toutes les tâches officielles, rapports, livrables, factures et autres questions commerciales doivent être autorisées et

approuvées par l'OMCA- Togo. L'OMCA-Togo coordonnera ses activités avec le MCC et engagera ses propres experts pour l'aider à superviser le travail des consultants et le projet dans son ensemble.

- Entités chargées de la mise en œuvre : les Entités chargées de la mise en œuvre sont les entités togolaises au bénéfice direct desquelles l'assistance technique est fournie. Il s'agit également des entités chargées de mettre en œuvre les recommandations du Consultant en AT, après leur adoption. Dans le cadre du projet TIC, les Entités de mise en œuvre seront principalement le MENTD, l'ARCEP, l'ANCY, l'ATD, l'ANID, la SIN, etc. chacun en ce qui concerne les questions spécifiques afférentes à ses missions ou prorogatives.
 - Le MENTD : le Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale a pour rôle principal de définir les politiques sectorielles des communications électroniques et de suivre leur mise en œuvre à travers les autorités de régulation. Au Togo, en raison du fait que Togo Telecom et Togocel étaient jusqu'à récemment des entreprises détenues à 100 % par l'Etat, ce ministère, qui représente également l'État en tant qu'actionnaire de ces entreprises d'État, jouait un rôle important dans leur gouvernance. Le groupe Togocom, composé de Togotelecom et Togocel, a été récemment privatisé. Dans le cadre du projet TIC, le MENTD est une Entité chargée de la mise en œuvre conformément aux aspects du Projet TIC en relation avec ses prérogatives. Le MENTD est membre du Conseil d'administration de l'OMCA-Togo. Le MENTD fournira des données, des ressources, des points de vue et d'autres contributions à toutes les activités du projet. En outre, le MENTD sera la principale entité chargée de la mise en œuvre des tâches liées à l'élaboration des programmes et plans de développement des usages de TIC.
 - ARCEP : l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, en sa qualité de régulateur, a pour rôle de mettre en œuvre et suivre l'application des dispositions du cadre législatif et réglementaire qui régit les communications électroniques et les postes. Ses missions telles que précisées notamment à l'article 65 de la LCE et les textes réglementaires sont, entre autres, de contrôler les obligations des opérateurs, de garantir les conditions d'une concurrence équitable, saine et loyale, de protéger les droits des consommateurs et d'assurer la mise en œuvre de la stratégie du service universel ainsi que le suivi et l'évaluation des programmes du service universel. Dans le cadre de ce projet l'ARCEP assure la mise en œuvre du Fonds de Service Universel et bénéficie de l'appui au renforcement de capacités des autorités et acteurs publics du secteur.
 - ANCY : L'Agence nationale de la cybersécurité est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information. Elle concourt de manière significative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques en matière de cybersécurité, et a pour mission de : (i)apporter son concours aux services de la République togolaise en matière de défense et de sécurité nationale ; (ii)sensibiliser les usagers des équipements, des services et installations informatiques, de la prévention des intrusions, de la sécurisation et de la défense de l'ensemble des systèmes d'information ; (iii) assurer, la coordination de la riposte aux attaques informatiques ; et (iv) instruire les demandes de qualification et qualifier les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information selon les modalités prévues par voie réglementaire. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, l'ANCY bénéficie de l'appui au renforcement de capacités des autorités et acteurs publics du secteur.

- La SIN : La Société d'infrastructures numériques, est une société d'Etat chargée de la gestion du patrimoine d'infrastructures numériques au Togo. La création de la SIN s'inscrit dans le cadre du Programme Régional Ouest-Africain de Développement des Infrastructures de Communications (WARCIP) qui vise notamment à (i) l'amélioration de la connectivité internet du pays ; (ii) la baisse des prix d'accès à internet ; et (iii) la mise en place d'un environnement favorable pour le secteur de l'économie numérique. La SIN porte l'ambition de faire du Togo le pays le plus fibré d'Afrique de l'Ouest et un hub digital de référence à l'horizon 2025 en permettant de raccorder une majorité de foyers en FTTH à un tarif accessible pour la population et une infrastructure de transmission fibre nationale. La SIN bénéficie de la mise en œuvre des activités 1 et 3 du projet à savoir renforcer les autorités et acteurs publics du secteur et accroître la concurrence sur le marché.
- - L'ATD : L'Agence Togo Digitale est une structure créée récemment fin 2021 afin d'appuyer le gouvernement du Togo dans la mise en œuvre de ses projets digitaux, qui couvrent 75% de la feuille de route gouvernementale 2020-2025. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : (i) digitalisation de l'administration publique ; (ii) développement de l'économie numérique du pays ; et (iii) élaboration d'un socle de compétences digitales essentielles pour accompagner la transformation. L'ATD est l'agence principale bénéficiaire de la mise en œuvre du projet TIC au niveau du MENTD notamment renforcer les autorités et acteurs publics du secteur, accroître l'accès au TIC et l'appui aux politiques de développement des usages des TIC.
 - L'ANID : L'Agence nationale d'identification, est l'autorité nationale en charge de l'immatriculation biométrique des populations au Togo, et a pour mission le recensement et l'enregistrement biométrique des populations et la délivrance d'un numéro d'identification biométrique unique (« NIU ») à chaque citoyen et toute personne résidant au Togo. Dans la mise en œuvre du projet TIC, l'ANID est une agence dont l'intervention assurera les fonctions de catalyseur du projet dans l'identification des zones non couvertes (blanches) et des personnes vulnérables y compris les femmes et les jeunes pour une meilleure accessibilité
 - Les anciens opérateurs publics Togo Telecom et Togocel : Ils sont regroupés en Togocom, qui est privatisé à hauteur de 51% de leur capital, restent les principaux opérateurs de réseaux et de services de télécommunications au Togo, avec une présence forte sur le marché et une grande influence sur la concurrence, bien que Moov Africa Togo ait fait des progrès très significatifs. Ils représentent également d'importantes sources de revenus pour le gouvernement togolais. En tant que parties prenantes importantes, ces entités devraient contribuer aux politiques et décisions découlant de l'assistance technique et être impactées par celles-ci.
 - Le Secteur Privé, la société civile : divers autres intervenants clés sont impliqués directement ou indirectement dans le secteur des TIC. Il s'agit notamment d'autres opérateurs privés de télécommunications et des fournisseurs d'accès Internet, d'autres sociétés commerciales impliquées dans la fourniture ou l'utilisation des produits et services de TIC et divers groupes de la société civile, notamment les associations des consommateurs qui s'intéressent activement à ce secteur.
 - Le MCC et les consultants du MCC : Le Millennium Challenge Corporation est l'agence du Gouvernement américain qui subventionne l'ensemble du programme seuil et ce contrat d'assistance technique du projet TIC. La MCC effectue des visites régulières et de routine sur le terrain pour s'assurer que les ressources allouées sont utilisées conformément à l'accord de

programme seuil. Ceci prend souvent la forme d'avis de « non-objection » à des étapes clés, d'examen et d'approbation des demandes de décaissement trimestriel.

2.3 Objectifs du projet TIC

L'objectif global du projet TIC du programme seuil du MCC au Togo est de renforcer la croissance économique et de réduire la pauvreté au Togo en améliorant l'accès à des services TIC de haute qualité et à des prix raisonnables. Dans le monde concurrentiel d'aujourd'hui, les télécommunications et la connectivité Internet sont des facteurs essentiels pour la croissance et les opportunités économiques. L'économie du Togo dispose d'un énorme potentiel inexploité en tant que plaque tournante régionale pour le commerce, le transport et l'innovation technologique. Grâce à sa population peu nombreuse et à sa situation stratégique, assurer la couverture de téléphonie mobile et l'accès à l'Internet haut débit sur toute l'étendue du territoire national peut aider le Togo à atteindre ses objectifs de croissance économique équitable et de leadership régional. Des réformes importantes sont en cours pour atteindre ces objectifs. En l'absence d'une amélioration significative des services TIC, le Togo prendra du retard sur ses voisins en termes de compétitivité et de capacité à attirer les investissements privés.

Dans ce contexte, les principaux objectifs du projet TIC, ainsi que les indicateurs de succès pertinents pour mesurer leur atteinte, sont les suivants :

- **Objectif 1 - Renforcer les autorités et acteurs publics du secteur.** Il est essentiel de contribuer à renforcer l'efficacité et l'indépendance des différents acteurs publics et autorités du secteur TIC pour atteindre les objectifs de long terme en matière d'amélioration de la productivité, d'investissement privé et de croissance économique au Togo. Pour ce faire, le projet TIC contribuera à opérer les changements réglementaires et économiques nécessaires afin de permettre la digitalisation progressive du pays et de renforcer les capacités des acteurs locaux tant sur le plan des compétences de leur personnel que sur la qualité de leur management, en vue de favoriser l'innovation et de promouvoir une concurrence loyale et effective sur le marché.

Indicateurs de succès :

- Acteurs disposent d'un cadre réglementaire clair, efficace et cohérent ;
- Acteurs et autorités publics disposent d'une feuille de route claire et cohérente avec une projection des moyens nécessaires.

- **Objectif 2 - Accroître l'accès aux TIC.** Dans la vision du GoT, plusieurs actions et outils sont envisagés pour atteindre cet objectif. Cette panoplie de moyen s'appuie sur les structures suivantes qui œuvrent ensemble pour accroître l'accès de la population aux TIC.
 - L'ATD qui est positionnée comme le bras armé d'exécution de la stratégie Togo Digital, autour notamment de :
 - un ancrage au plus haut niveau de l'Etat afin d'avoir le poids requis pour assurer les missions de transformation digitale ;
 - la mise en place d'une Digital Factory au service des projets de l'Agence et de l'ensemble des administrations ;

- un modèle agile et léger sous forme de Delivery Unit reposant sur des ressources clés (e.g. DG, CTO) et un noyau de chefs de projets faisant appel à des partenaires privés selon les projets ;
- l'implication du secteur privé à deux niveaux : (i) un partenaire stratégique central et de long terme en charge de l'orchestration de l'agence (ii) et des partenaires techniques au niveau des projets
- Un Fonds de Transformation Digitale (FTD) sera également lancé pour financer des projets ayant trait au digital et à la donnée, et apporter de l'expertise à l'ATD pour le développement du digital au Togo. Le FTD sera positionné comme le véhicule de financement et d'investissement de la stratégie Togo Digital, notamment autour :
 - D'une structuration autour de deux véhicules, un véhicule dédié aux projets à fort impact mais peu rentables ou avec une rentabilité lointaine et un véhicule dédié aux projets commerciaux rentables ;
 - Des sources de financement variées avec les contributions de l'Etat, de bailleurs de fonds internationaux et d'acteurs privés ;
 - D'un engagement ferme de l'Etat permettant d'attirer rapidement un partenaire de référence permettant de faire effet de levier sur les financements, avec des mécanismes d'atténuation du risque financier à mettre en place par l'Etat pour rendre le fonds attractif ;
 - D'une gestion indépendante et transparente par un gestionnaire réputé et reconnu pour sa probité ;
 - D'implication d'experts externes au secteur public dans la définition des grandes orientations stratégiques du fonds.
- Le Fonds pour le Service Universel (FSU) qui reste un outil viable pour garantir un accès équitable à un coût abordable., aux services TIC dans tout le pays et réduire au minimum les écarts entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi qu'entre les femmes et les hommes, notamment en termes de disponibilité ou de coût des services pour les utilisateurs. Dans la vision du GdT, il est envisagé que le Fonds de Service Universel (FSU) soit une sous composante du FTD.
- La SIN dont une des missions vise notamment à l'amélioration de la connectivité internet du pays grâce au déploiement d'infrastructure de fibre optique nationale mutualisable aux fins de réduire les coûts de déploiement des réseaux de communications électroniques haut et très haut débit.

Le projet TIC vise à soutenir le MENTD et les structures sus mentionnées dans la définition et la mise en œuvre d'une PMO capable de faire progresser les capacités de réussite des projets et ainsi à contribuer à leur opérationnalisation y compris par la définition des spécifications de projets pilotes qui seront lancés et accompagnés d'un plan de continuité pouvant être exploité pour procéder, à l'occasion, à une levée de financement pour t assurer la pérennité des projets pilotes implémentés.

Indicateur de succès :

- Un FTD à même de financer et soutenir la digitalisation des secteurs clés du pays et le programme établi ;
- Une augmentation de l'utilisation de l'usage des TIC dans les zones où l'utilisation est historiquement faible et par des segments défavorisés de la population.

- **Objectif 3 - Accroître la concurrence sur le marché.** La concurrence est essentielle pour fournir un service de haute qualité et à des prix abordables aux consommateurs. Pour obtenir de la qualité et de meilleurs tarifs, il est essentiel d'investir davantage dans les infrastructures et dans l'ensemble de la chaîne de valeur des TIC, tout en soutenant une régulation opérationnelle et efficace chargée de garantir des conditions de concurrence équitables pour tous les opérateurs. Pour ce faire, cette activité vise à évaluer les possibilités d'attribution de nouvelles licences ou de création de nouveaux types de licences sur la chaîne de valeur ou encore sur les différents segments du marché TIC y compris le marché des datacenters. Pour ce faire et en se fondant sur des pratiques réglementaires favorables à la concurrence, le projet TIC appuiera des études de marché et des actions de sensibilisation ciblées ainsi que sur de nouvelles initiatives relatives au régime des licences, permettant ou favorisant l'arrivée de nouveaux entrants sur le marché dans un cadre ouvert et concurrentiel, partout où cela sera possible et pertinent. Sous la pression de la concurrence, on s'attend en effet à ce que les nouveaux acteurs investissent davantage dans les infrastructures physiques et le capital humain, contribuant ainsi à une baisse des tarifs du marché et à l'amélioration de la qualité du service. Les entités chargées de la mise en œuvre de ces objectifs seront essentiellement le MENTD, l'ARCEP et la SIN

Indicateurs de succès :

- Davantage d'investissements dans les infrastructures et les services au Togo : Valeur des nouveaux investissements consentis par les anciens et les nouveaux acteurs du marché et pourcentage global des revenus du secteur générés par les acteurs privés.
 - Adéquation entre le nombre de nouvelles licences et le marché au regard des licences déjà attribuées ou en cours d'attribution.
 - Amélioration des indicateurs liés aux prix et à la qualité des services en conséquence d'une concurrence plus effective.
-
- **Objectif 4 - Appui aux politiques de développement des usages TIC.** Le développement effectif du secteur des TIC dépend non seulement de la concurrence du côté de l'offre et des politiques d'investissement dans les infrastructures, mais aussi des initiatives du côté de la demande visant à favoriser l'utilisation bénéfique et la demande commerciale pour des fonctions avancées de TIC. Dans ce cadre, le MCC appuiera le MENTD via l'assistance technique à l'élaboration d'un schéma directeur national pour la digitalisation des secteurs clés (éducation, santé, agriculture, énergie, tourisme, transport, etc.) ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques facilitant l'accès à un téléphone mobile de qualité pour tous les Togolais pauvres et vulnérables ou au moins à chaque ménage qui n'en possède pas, notamment les femmes et dans les zones rurales. Ces politiques facilitant l'accès aux téléphones mobiles viendront en soutien l'opération *West Africa Unique Identification for Regional Integration and Inclusion* (WURI) financée par la Banque mondiale au Togo concernant le développement d'un système d'identification unique fondamental (FID).
-
- Indicateurs de succès
 - Une utilisation accrue, plus diversifiée et mieux répartie des services et applications de pointe des TIC.

- Variation en pourcentage des compétences et de l'utilisation des TIC ou de l'emploi dans les TIC parmi les citoyens togolais, en particulier chez les femmes, les jeunes, les citoyens ruraux et autres groupes défavorisés ou de l'emploi dans le secteur des TIC
- Les hommes, les femmes, les jeunes, les défavorisés groupes ruraux et les groupes sont formés aux nouvelles technologies et à leur utilisation
- Un développement accru des services TIC B2B et B2C destinés aux entreprises et aux services publics.

Ces objectifs et indicateurs de mesure⁷ sont fondés sur la compréhension commune du MCC et du GdT selon laquelle la réforme du secteur des TIC entraînera une baisse des prix, une meilleure qualité et un meilleur accès aux services mobiles et Internet à travers le Togo. Dans le cadre de l'amélioration de l'accès, le projet devrait également réduire la fracture numérique entre les sexes. Ces améliorations des services mobiles et Internet entraîneront par ricochet la hausse du niveau de croissance économique du pays. Les pauvres, hommes et femmes des villes et des villages de l'intérieur du pays, pourront vendre leurs produits à un meilleur prix, élargir leurs marchés et obtenir de meilleurs services. À terme, le MCC et le GdT estiment que cela se traduira par une augmentation des revenus des ménages et une meilleure qualité de vie. Les grandes entreprises à Lomé pourront utiliser l'Internet pour améliorer l'efficacité de leur gestion et de la chaîne d'approvisionnement, ce qui entraînera l'augmentation des bénéfices, l'accroissement de leurs activités et la création d'emplois.

2.4 Résumé des activités du projet

Le projet TIC fournira un appui technique au GdT en vue d'atteindre les objectifs ci-dessus, notamment par le biais des services du Consultant de l'Assistance Technique qui sera engagé dans le cadre du contrat faisant l'objet des présents TdR. Le Consultant sera chargé d'assurer un large éventail de tâches, d'expertise, de ressources et un appui au renforcement des capacités pendant toute la durée de la mission. La Section 3 décrit la structure, l'approche et les exigences pour ces activités. En résumé, le rôle du Consultant couvrira le périmètre de travaux ci-après.

Composante A - Présence permanente sur le terrain auprès de certaines entités chargées de la mise en œuvre

Le Consultant doit affecter au projet trois experts consultants à plein temps comme suit :

- Un expert à temps plein déployé au sein du MENTD, pendant toute la durée du programme seuil,
- Un expert à temps plein déployé au sein de la SIN, pendant toute la durée du programme seuil,
- Un expert à temps plein déployé au sein de l'ATD pendant toute la durée du programme seuil.

⁷ Les indicateurs de succès sont indicatifs et devront être revus par niveau de résultats dans le cadre du plan de suivi et évaluation.

L'expert déployé auprès du MENTD sera le Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC et assurera la gestion de l'assistance technique du projet TIC incluant la liaison et la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo.

Toutefois le consultant pourra proposer, sous réserve d'approbation par les parties prenantes et l'OMCA-Togo, une organisation différente pour cette partie du contrat relative à la gestion de l'assistance technique du projet et à la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo.

Les trois experts participeront autant que faire se peut à l'implémentation et au plein succès des différentes activités.

Les tâches spécifiques seront déterminées dans le cadre de réunions régulières, de missions et de suivi de planification en coordination avec le management général du projet TIC.

Composante B : Cadrage et gestion du projet

Une série de travaux préliminaires seront préparés afin de cadrer au mieux le projet, les relations de travail entre les intervenants, la participation des parties prenantes, la prise en compte de la dimension genre et inclusion et les modalités de suivi et évaluation des activités. Ces travaux consisteront en l'élaboration en concertation avec les entités chargées de la mise en œuvre et de l'OMCA – Togo des **plans initiaux** suivants :

- plan de travail de la période base
- plan d'engagement des parties prenantes et de communication
- plan d'intégration Genre et Inclusion Sociale
- plan de suivi et d'évaluation

Au-delà de ces plans initiaux, le consultant fournira :

- des rapports d'avancement mensuels et ;
- un rapport final de la période de base et un plan de travail de la période d'option.

Pour ce faire, ces plans et rapports seront réalisés par les experts permanents assistés, en tant que de besoin, par des experts ponctuels possédant les compétences nécessaires pour mener à bien l'élaboration ces livrables. Ces équipes travailleront avec les interlocuteurs et personnel togolais pour collecter des données, effectuer des analyses et préparer les plans. Les plans initiaux devront être réalisés en parallèle pendant les trois [3] premiers mois du contrat. Les résultats serviront de cadre aux activités ultérieures du projet, dont l'exécution sera demandée au cours des phases de mise en œuvre suivantes du projet.

Pour chaque mois n concerné, le rapport d'avancement mensuel devra être fourni à l'OMCA – Togo avant le 8 du mois $n+ 1$;

Le rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option devra être fourni à l'OMCA – Togo la première semaine du onzième moi du contrat.

Pour plus de détails vous pouvez vous référer à la section 3 et à l'Annexe 1

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet

L'assistance technique devra être déployée dans de multiples domaines d'intervention prioritaires et dans le cours de plusieurs activités en lien avec les 4 objectifs suivants du projet (pour plus de détails sur les activités vous pouvez vous référer à la section 3 et à l'Annexe 1) :

- renforcer les autorités et acteurs publics du secteur
- accroître l'accès aux TIC
- accroître la concurrence sur le marché
- appui aux politiques de développement des usages des TIC.

Le Consultant fournira une liste d'experts disponibles pour réaliser les activités du projet dans ces domaines sur une base périodique et de courte durée, en fonction du périmètre et du calendrier des tâches de l'assistance technique (voir la section 4 pour plus de détails sur les profils).

L'assistance technique de la composante C se déroulera en parallèle avec l'assistance technique permanente de la partie A et sera coordonnée dans le cadre de cette dernière.

En fonction de leur domaine d'intervention et des entités chargées de la mise en œuvre qu'ils assistent, les trois experts consultants à plein temps sur le terrain assurant l'assistance technique permanente de la composante A :

- peuvent accomplir directement eux-mêmes certaines des tâches prévues à la section 3 et à l'Annexe 1 et ,
- dans tous les cas, gèrent et supervisent les experts ponctuels de l'assistance technique.

3. Structure et portée de la mission

3.1 Structure générale

La prestation d'assistance technique sera fournie en combinant l'assistance permanente sur le terrain et l'assistance mise en œuvre par des experts ponctuels sur des courtes périodes.

Le contrat porte sur deux périodes distinctes : une **période de base** et une **période optionnelle**.

La première période de base aura une durée de 12 mois. La durée de la période optionnelle, si cette option est levée, sera précisée en fonction de l'avancée des travaux et de la durée du programme seuil du MCC qui reste à courir.

Pour la période de base, les offres des consultants, l'exécution du contrat et les paiements, **seront à prix fixes pour des livrables et des niveaux d'effort prédéterminés.**

Pour la période optionnelle, le consultant proposera dans son offre **des niveaux de rémunération fixes pour chaque catégorie d'expert technique** ainsi **qu'une estimation de prix global et forfaitaire** pour la période optionnelle sur la base d'un nombre total de jours de travail par homme-mois, figurant dans le Formulaire **FIN 4 UNIQUEMENT** à des fins de comparaison financière entre les propositions.

Le tableau suivant résume cette structure et les sous-sections qui suivent décrivent plus en détail le périmètre de chaque sous-partie de la mission d'ensemble.

Composante	Période de base	Période optionnelle
Composante A : Présence permanente sur le terrain auprès de certaines entités chargées de la mise en œuvre (les 3 experts clefs)	Devis à prix fixe	Sur la base de la rémunération fixe des experts + les dépenses de voyage et sur place des trois experts clefs
Composante B : Cadrage et gestion du projet (les 3 experts clefs + des experts ponctuels)	Devis à prix fixe	Sans objet
Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs susmentionnés (les 3 experts clefs + des experts ponctuels)	Devis à prix fixe	Sur la base de la rémunération fixe des trois experts clefs et des experts ponctuels [Le prix global et forfaitaire pour la période optionnelle sera calculé sur la base d'une estimation du nombre total de jours de travail (cf. FIN 4)]

3.2 Composantes du contrat d'assistance technique

Composante A : Présence permanente sur le terrain auprès de certaines entités chargées de la mise en œuvre

Cette composante du contrat prévoit l'affectation, dès le début et pour toute la durée du contrat, d'une équipe de 3 experts clés à temps plein sur place au Togo, qui constitueront les principaux chefs de projet du Consultant.

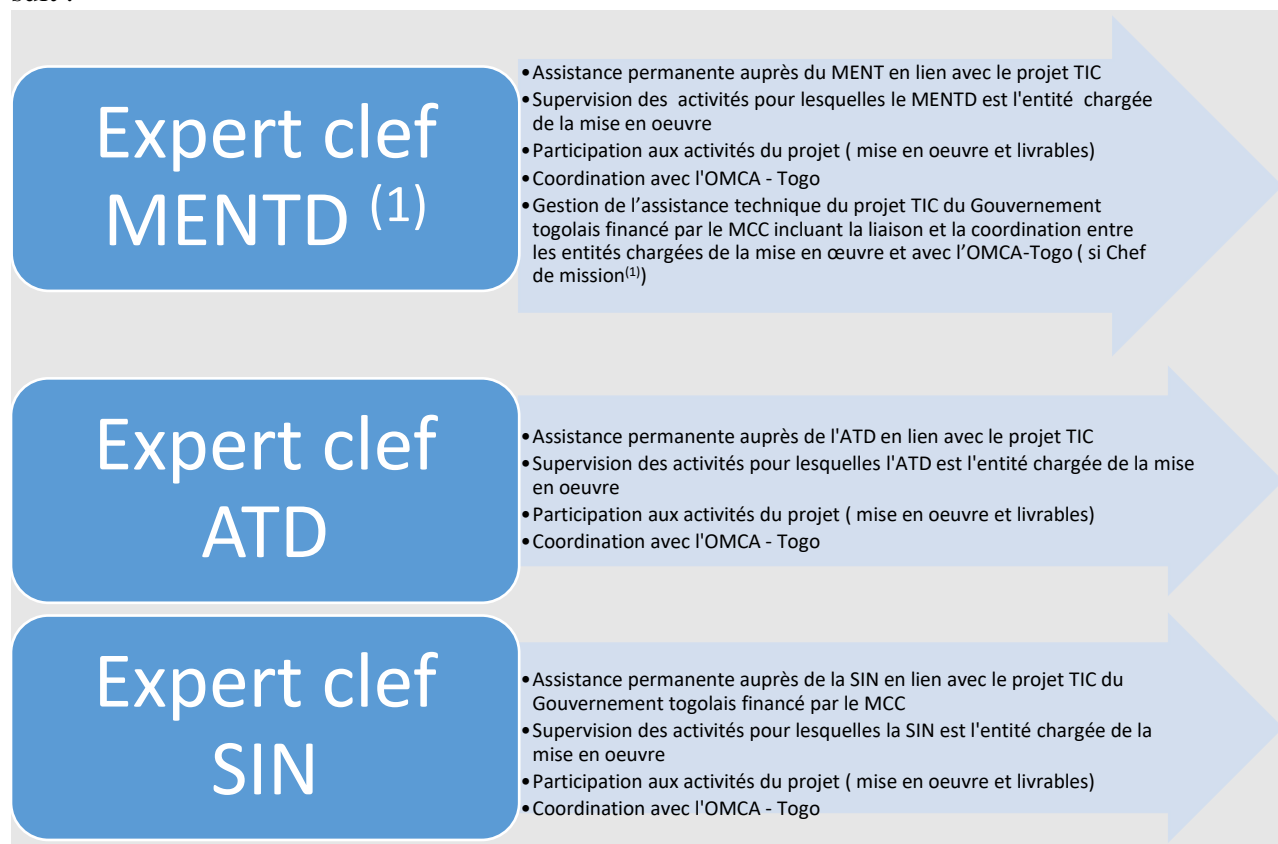
L'expert clef déployé auprès du MENTD sera le Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC. Il assurera la gestion de l'assistance technique du projet TIC incluant la liaison et la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo.

Toutefois le consultant pourra proposer une organisation différente pour cette partie du contrat relative à gestion de l'assistance technique du projet et à la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo.

Les trois experts participeront autant que faire se peut à l'implémentation et au plein succès des différentes activités.

Les activités des trois experts clefs permanents peut être représentées schématiquement comme

suit :



(1) *A priori Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC sauf proposition dans l'offre du consultant*

Il est important de noter ici que les experts clés permanents réalisent en grande partie eux-mêmes les activités liées à l'objectif 1 « *Renforcer les autorités et acteurs publics du secteur* » ainsi que d'autres activités des composantes B et C. Toutefois le consultant pourra faire appel à des experts ponctuels pour des missions de court terme pour les assister dans la réalisation de ces activités.

Dans ce cadre, les experts permanents superviseront les experts ponctuels comme ils peuvent également contribuer directement à certaines de leurs tâches ou superviser le travail d'équipes d'experts tiers.

Les tâches plus spécifiques à accomplir par ces experts seront déterminées périodiquement, dans le cadre du processus de gestion de projet en place au sein de l'OMCA-Togo, en consultation avec les entités chargées de la mise en oeuvre et le Consultant lui-même.

Parmi les responsabilités des experts clefs figurent également la coordination et le contrôle des diverses tâches de court terme exécutées par des experts ponctuels pour la réalisation des composantes B et C.

Composante B : Cadrage et gestion du projet

Les activités de la Partie B et leur contenu sont résumés dans le tableau ci-après ainsi que, lorsque

c'est possible, le calendrier des livrables finaux (cf. également l'Annexe 1). Leur principal bénéficiaire est l'OMCA – Togo même si toutes les entités chargées de la mise en œuvre seront consultées et participeront.

Ces activités pourront être exécutées selon la méthodologie proposée par le Consultant, par les experts clefs permanents et/ou par des experts ponctuels sous la supervision de l'expert clef, chef de Mission.

Composante B : Cadrage et gestion du projet			
Livrable	Sommaire	Période contractuelle	Date prévisionnelle de remise du livrable final
G.1.1 - Plan de travail de la période de base	<ul style="list-style-type: none"> • Un plan de travail détaillé de la période de base, qui décrit les tâches à accomplir, les affectations du personnel, le calendrier des livrables et les niveaux d'effort estimés pour toutes les activités du projet pendant la période de base. • Plan de coordination du travail entre les membres de l'équipe et les entités chargées de la mise en œuvre. • Ce plan de travail doit être conforme au plan de travail inclus dans la proposition du consultant, avec toutes les modifications appropriées discutées et approuvées avec le client. 	<ul style="list-style-type: none"> • Période de base 	<ul style="list-style-type: none"> • T0* + 15 jours
G. 2 - Plan d'engagement des parties prenantes et de communication	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre d'un document évolutif qui devra être appliqué tout au long de la durée du projet TIC. • Traitement des questions de main-d'œuvre et des appréhensions liées à la question de l'emploi dans le secteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Période de base 	<ul style="list-style-type: none"> • T0* + 1 mois⁸

⁸ Des rapports annexes au plan pourront être rendus plus tard. Pour plus de détails voir l'Annexe 1

Composante B : Cadrage et gestion du projet			
Livrable	Sommaire	Période contractuelle	Date prévisionnelle de remise du livrable final
	<p>et l'implication du secteur privé dans le secteur stratégique des TIC aux fins de gérer de façon proactive tout risque de réputation liée aux impacts sociaux réels ou perçus par le biais d'une campagne de communication réfléchie impliquant toutes les parties prenantes à tous les niveaux.</p>		
G. 3 - Plan genre et inclusion	<ul style="list-style-type: none"> • Ce plan devrait être élaboré et adopté dès le début du projet, afin d'identifier et de préciser la manière spécifique dont les consultants intégreront les objectifs de genre et d'inclusion sociale dans chaque composante du travail comme décrit dans le programme seuil. • Ces éléments GSI seront précisés dans la description de chaque ensemble de tâches et de livrables, mais le plan GSI initial doit décrire l'approche, les méthodes, les affectations de personnel, les ressources et d'autres facteurs mis en œuvre par le consultant qui contribueront à mettre l'accent sur l'amélioration des inégalités sociales et de genre dans le secteur des TIC au Togo et à promouvoir l'inclusion dans toutes les composantes du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Période de base 	<ul style="list-style-type: none"> • T0* + 6 semaines
G. 4 - Plan de suivi et d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • Cadre logique détaillé du projet, établi sur la base des constatations (et en consultation avec les Entités chargées de la mise en œuvre, les parties prenantes locales, le MCC et 	<ul style="list-style-type: none"> • Période de base 	<ul style="list-style-type: none"> • T0* + 10 semaines

Composante B : Cadrage et gestion du projet			
Livrable	Sommaire	Période contractuelle	Date prévisionnelle de remise du livrable final
	l'OMCA-Togo) ainsi qu'une liste exhaustive d'indicateurs à tous les niveaux : indicateurs de processus /d'entrée, indicateurs de sortie et indicateurs de résultats.		
G. 5 - Rapport mensuel	<ul style="list-style-type: none"> Les rapports mensuels fournissent à l'OMCA-Togo et aux autres partenaires de gestion du projet des informations actualisées en permanence sur l'avancement de toutes les activités du projet TIC. 	<ul style="list-style-type: none"> Période base et Période optionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque mois
G 1.2 - Un rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option.	<ul style="list-style-type: none"> Ce rapport est destiné à fournir à l'OMCA – Togo et à ses partenaires un rapport complet sur les progrès et les résultats de la première phase du projet (période contractuelle de base) , ainsi qu'un nouveau plan pour la réalisation de la deuxième phase (période contractuelle optionnelle). Le rapport doit offrir suffisamment d'informations et de détails pour permettre à l'OMCA - Togo de prendre une décision éclairée et raisonnable concernant l'exercice de la période optionnelle, et l'étendue des travaux à réaliser. 	<ul style="list-style-type: none"> Période de base 	<ul style="list-style-type: none"> T0 + 11 mois

**T0 : Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet

Les activités de la composante C et leur contenu sont résumés dans le tableau ci-après qui identifie

également l'entité chargée de la mise de mise en œuvre et la période contractuelle (de base ou optionnelle) dans laquelle il est prévu que l'activité concernée soit réalisée.

Ces activités sont détaillées dans l'Annexe 1.

Comme indiqué plus haut, nombre d'activités seront assurées en partie dans le cadre de l'assistance permanente sur le terrain par les trois experts clefs.

Toutefois, comme il est de la responsabilité du consultant de préciser avec soin dans sa méthodologie comment il entend exécuter toutes les activités, avec quels experts permanents ou ponctuels, le niveau d'effort prévu, le calendrier de mise en œuvre etc., il est apparu cohérent de mentionner ci-après dans la composante C, toutes les activités liées aux objectifs du projet tout en demandant expressément au consultant de veiller à ce qu'elles ne fassent pas doublon dans son offre technique ou financière avec celles proposées pour la composante A

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 1 - Renforcer les autorités et acteurs publics du secteur		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période optionnelle
MENTD	Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain	
	M.1 : Assistance Technique pour l'identification et la mise en œuvre des politiques du MENTD	
	M.2 : Aide au recrutement de conseillers stratégiques pour le Cabinet du MENTD.	
ATD	Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain	
	AT-1 : Assistance Technique pour la structuration et l'opérationnalisation d'une PMO au sein de l'Agence Togo Digital (ATD)	

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 1 - Renforcer les autorités et acteurs publics du secteur		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période optionnelle
		AT.6 : Assistance avec la rédaction des standards à la digitalisation à faire adopter aux différentes structures étatiques pour la mise en œuvre de leurs différents projets
SIN	Consultant AT permanent à plein-temps sur le terrain	
ARCEP		AR.4 : Opérationnalisation des fonctions de qualification et d'accréditation des Prestataires de Services de Confiance (PSC).
ANCY		AN.1 : Opérationnalisation des services de qualification et d'audit des prestataires de services de confiance en cybersécurité
		AN.2 : Étude de faisabilité pour faire venir au Togo un acteur capable de faire la qualification des produits de cybersécurité

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 2 – Accroître l'accès aux TIC		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période d'Option
MENTD	M.3 : Assistance à la structuration et à la gouvernance d'un Fonds de Transformation Digitale (FTD)	
	M.4.1 : Etude pour le raccordement et le câblage interne de tous les établissements administratifs, scolaires et sanitaires publics	M.4.2 : Aide à la mise en œuvre d'un pilote pour le raccordement de quelques établissements administratifs, scolaires et sanitaires publics
ATD	AT.2.1 : Structuration et lancement, mise en œuvre d'un programme dédié aux femmes entrepreneures dans le secteur des TIC	AT.2.2 : Rédaction de l'ébauche d'un plan de continuité du programme
	AT.3.1 : Élaborer un plan pour établir de nouveaux projets d'accès public à Internet au sein des communautés reculées ou défavorisées	AT.3.2 : Aide à la mise en œuvre des projets pilotes
	AT.4 : Aide à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de distribution de téléphone aux femmes	
		AT.5 : Étude du programme E-Village et pilote de distribution de phone aux chefs de village
SIN	S.1 : Assistance Technique pour	

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 2 – Accroître l'accès aux TIC		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période d'Option
	le déploiement d'infrastructures TIC	
	S.2 : Assistance Technique pour la structuration d'une PMO pour la conception et l'opérationnalisation d'un guichet unique de cartographies des infrastructures	

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 3 - Accroître la concurrence sur le marché		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période d'Option
MENTD/ARCEP	(Collaboration avec la SIN sur les études S.4, S.5 suivantes)	
		M.7 : Assistance technique au Ministère et à l'ARCEP pour établir de nouvelles licences concurrentielles potentielles

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 3 - Accroître la concurrence sur le marché		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période d’Option
SIN	S.3 : Etude détaillée sur l’aménagement numérique du territoire pour le déploiement de la fibre optique	
	S.4 : Etude sur le modèle économique à mettre en œuvre pour que l’abonnement au FTTH soit abordable pour un ménage moyen	
ARCEP	AR.1 : Étude sur le volet de l’offre et le marché du travail dans le secteur des TIC	
	AR.2 : Étude sur le volet de la demande dans le secteur des TIC	
	AR.3 : Étude sur l’environnement concurrentiel sur le marché TIC, y compris le marché des data centres	
		(Voir aussi M.6 en haut)

Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet		
Objectif 4 - Appui aux politiques de développement des usages des TIC		
Bénéficiaires	Activités – Période de Base	Activités – Période d’Option
MENTD	M.5.1 : Elaboration d’un schéma directeur national pour la digitalisation des secteurs clés (éducation, santé, agriculture, énergie, tourisme, transport, etc.)	M.5.2 : Assistance à la mise en œuvre du schéma directeur
	M.6.1 : Définition d'une politique pour une forte adoption des téléphones au sein du pays	M.6.2 : Assistance à la mise en œuvre de la politique

3.3 Processus de soumission et de validation des livrables

Le Consultant coordonnera les efforts avec les entités chargées de la mise en œuvre et l’OMCA-Togo, pour la validation des travaux sur une base trimestrielle. Un rapport mensuel d’avancement est cependant requis du Consultant. Les entités chargées de la mise en œuvre valideront diligemment les travaux et les livrables correspondants afin de s’assurer qu’ils répondent aux besoins et aux exigences exprimés, et ils seront ensuite approuvés par l’OMCA- Togo avant paiement.

Le consultant coordonnera aussi les efforts avec les parties prenantes et l’OMCA- Togo pour :

- examiner les progrès accomplis,
- apporter les modifications, si nécessaire, au plan de travail global,
- ajuster, au besoin, les livrables du trimestre suivant

Le livrable sera validé par les entités chargées de la mise en œuvre avant leur transmission par le consultant à l’OMCA-Togo qui aura en charge son approbation.

4. Dotation en personnel du projet

4.1 Exigences et préférences générales

Les soumissionnaires disposent d'une grande liberté pour choisir la méthode qu'ils jugent la plus efficace pour constituer l'équipe projet qui sera chargée d'exécuter la mission. Le soumissionnaire doit proposer les membres clés de l'équipe et identifier les ressources éventuellement disponibles possédant les compétences et l'expérience nécessaires pour exécuter la palette complète des tâches et responsabilités prévues.

De façon générale, le client tient à souligner les aspects et priorités suivants :

- L'importance d'établir des relations stables à long terme et d'instaurer la confiance ;
- L'importance d'avoir une expertise avérée ou une culture générale assez dense sur les différents sujets/thématiques abordé(e)s dans le cadre des différentes études ou activités qui seront menées dans la mise en œuvre du programme TIC. ;
- Le nécessité de concilier le besoin de disposer de l'ensemble des bonnes compétences et l'intérêt d'une équipe resserrée et plus facile à gérer ;
- L'importance d'une coordination transversale intégrant, mais pas exclusivement, les problématiques de l'égalité entre les sexes et de l'inclusion sociale ainsi que les stratégies en faveur des pauvres ;
- La connaissance approfondie du secteur des TIC, des communications électroniques, tant sur le plan international, régional et local, le cas échéant (en prenant en compte les réalités techniques, sociales, culturelles, linguistiques et politiques, pour ne citer que quelques-unes des dimensions utiles) ;
- chaque membre du personnel et l'équipe dans son ensemble doivent démontrer qu'il possède un ensemble de compétences séniors :
 - être au moins titulaire d'un master ou d'un diplôme équivalent en sciences et technologies, ingénierie informatique, télécommunication ou équivalent (une formation supplémentaire en économie, gestion de projets IT, gestion des affaires, droit des affaires avec une expertise en montage de partenariat PPP, serait un plus) ;
 - satisfaire aux critères respectivement applicables aux personnels permanents sur le terrain et aux experts ponctuels.
 - être capable de communiquer couramment en français et en anglais dans le cadre professionnel. Cette capacité est indispensable pour les experts permanents mais elle est seulement souhaitée pour les experts ponctuels.

4.2 Profil du Consultant et Postes d'experts et compétences

Les descriptions suivantes présentent de façon générale les profils qui devraient être nécessaires pour conduire tous les aspects du projet. Il faut souligner ici que le client attache plus d'importance au fait de disposer des compétences pratiques nécessaires à la mise en œuvre des projets, plutôt qu'à des compétences orientées conseils en stratégie. Toutefois, des postes sont identifiés à titre indicatif et pour permettre une planification. Le soumissionnaire peut compléter ou modifier cette liste en présentant la liste d'experts qu'il propose et les besoins en personnel qu'il anticipe.

Le Consultant ainsi que les experts clés permanents et ponctuels doivent adjoindre les attestations de bonne fin d'exécution pour toutes les missions listées.

4.2.1 Personnel permanent sur le terrain

Il est prévu trois postes clés correspondant aux experts clés qui devront assister en permanence trois entités chargées de la mise en œuvre du projet TIC. Il s'agit comme indiqué plus haut de :

- Un expert à temps plein déployé au sein du MENTD, pendant toute la durée du programme seuil qui sera également en principe le chef de mission,
- Un expert à temps plein déployé au sein de la SIN, pendant toute la durée du programme seuil,
- Un expert à temps plein déployé au sein de l'ATD pendant toute la durée du programme seuil.

Cette présence permanente sur le terrain commencera au démarrage du contrat.

Les soumissionnaires proposeront trois experts possédant les compétences et expériences ci-après listées. Ces compétences ont été élaborées en fonction des attributions et missions de chaque organisation partenaire présentée dans les sections précédentes.

- Qualification et compétences spécifiques à un expert à temps plein déployé au sein du MENTD et chef de mission.

L'assistant technique (qui sera au niveau du MENTD) doit présenter des compétences pluridisciplinaires et répondre au profil suivant :

- formation de niveau Bac+5 au minimum, en économie, gestion, management, administration ou droit des affaires, sciences et technologies, ingénierie, informatique, télécommunications ou équivalent .
- au moins 10 ans dans le secteur des communications électroniques et des usages numériques.
- au cours de ces 5 dernières années, avoir eu à :
 - coordonner un projet relatif à la définition de schémas directeurs de digitalisation des administrations, dans le secteur de l'économie numérique.
 - disposer d'une expérience dans la définition des stratégies TIC pour tout type de client dans plusieurs secteurs clés (éducation, santé, agriculture, logistique, commerce, tourisme, etc.).
- au cours de ces 5 dernières années, avoir eu à participer à la mise en œuvre opérationnelle des politiques de transformation digitale à l'échelle d'un pays ou à une échelle comparable en prenant en compte la panoplie des sujets relatifs aux infrastructures (Fibre optique, data centres...), à la cybersécurité, à l'interopérabilité aux partages des données, au développement d'un écosystème de start-ups .
- dûment justifier par les certificats appropriés de deux (2) références satisfaisantes de missions (au cours des dix dernières années) en Amérique, Europe, Moyen-Orient ou en Asie, dont une en Afrique.

- expérience dans la gestion de projets et maîtrise des outils de reporting (MS Projects, Excel...).
- disposer d'une excellente maîtrise de la langue française et de la langue anglaise aussi bien à l'oral qu'à l'écrit.

- Qualification et compétences à expert à temps plein déployé au sein de l'ATD

Il doit présenter des compétences pluridisciplinaires et répondre au profil suivant :

- formation de niveau Bac+5 minimum, en économie, gestion, management, administration ou droit des affaires, sciences et technologies, ingénierie, informatique, télécommunications ou équivalent.
- avoir au cours des dix (10) dernières années une expérience en gestion de portfolio de projets TIC à une échelle nationale (allant de l'analyse des besoins, de la participation à la rédaction des cahiers des charges, à la mise en œuvre d'une politique des changements en passant par toutes les phases de développement, des tests de recettage de mise en production) avec 2 références dûment justifiées par les certificats appropriés de mise en œuvre satisfaisante et de bout en bout des projets de transformation digitale à l'échelle nationale ou à une échelle comparable, sur deux continents différents.
- avoir une expérience en gestion de projets TIC tant en méthodologie agile qu'en cycle en V.
- expérience dans la structuration et l'organisation d'un PMO from scratch.
- expérience dans l'élaboration des standards de digitalisation pour servir de guide aux différentes initiatives de digitalisation.
- avoir une expérience en maîtrise des outils de gestion de projet, MS Project, Excel, Jira, etc.
- disposer d'une excellente maîtrise de la langue française et de la langue anglaise aussi bien à l'oral qu'à l'écrit .

- Qualification et compétences spécifiques à expert à temps plein déployé au sein de la SIN

Il doit présenter des compétences pluridisciplinaires et répondre au profil suivant :

- avoir au moins un diplôme d'Ingénieur ou Bac + 5 en ingénierie informatique, télécommunications, ou dans des domaines connexes .
- avoir un minimum dix (10) ans d'expérience dans le déploiement et la maintenance des réseaux de communications électroniques dans un projet d'aménagement numérique du territoire ou d'une partie de territoire : * avoir une expérience dans des projets relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets d'aménagement numérique à l'échelon du territoire ou à un échelon comparable ;

- Avoir une expérience dans le déploiement et la maintenance des réseaux de communications électroniques (radio et filaire) ;
- Avoir une expérience dans l'ingénierie de réseaux de fibre optique (architecture des réseaux, matériels et techniques de mise en œuvre, etc.).
- avoir une expérience en utilisation des logiciels de conception de réseau (Autocad, STARR, etc.) et des systèmes d'information géographique (NETGEO, ARCGISQGIS, etc.) ;
- avoir une expérience en gestion de projet.
- avoir une expérience dans la supervision d'équipes de planification stratégique et opérationnelle (en fonction de la densité des zones) ainsi que de coordination des activités de collecte, de traitement et d'analyse des données ;
- dûment justifier par les certificats appropriés de 2 références de mise en œuvre satisfaisante et de bout en bout des projets de déploiement de communications électroniques sur le plan national ou à une échelle comparable, sur deux continents différents ;
- disposer d'une excellente maîtrise de la langue française et de la langue anglaise aussi bien à l'oral qu'à l'écrit.

L'ensemble des experts seront chargés de travailler en étroite collaboration avec le management des Entités chargées de la mise en œuvre auprès desquelles ils sont déployés, de gérer les relations avec l'OMCA-Togo et les autres parties prenantes et de superviser toutes les activités de mise en œuvre du projet.

L'expert clef déployé auprès du MENTD sera le Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC et assurera la gestion globale de l'assistance technique du projet TIC incluant la liaison et la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo à moins que le Consultant propose dans son offre une autre organisation pour cette partie de gestion globale du contrat.

4.2.2 Experts ponctuels (court terme) spécialisés

Au-delà des trois membres du personnel permanent sur le terrain, le Consultant fournira une liste d'experts disponibles, qui seront déployés selon les besoins pour réaliser et participer à la réalisation des livrables des composantes B et C. t. Pour la période de base, le soumissionnaire doit identifier les personnes pressenties pour entreprendre tous les livrables ainsi que leurs responsabilités, qualifications, compétences et les niveaux d'effort requis. Pour la période optionnelle, le soumissionnaire définira une liste d'experts potentiels classés selon leurs qualifications, rôles et compétences. Des experts individuels peuvent être affectés à de multiples rôles en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur disponibilité. Pour faciliter la planification, les catégories générales d'expertise suivantes sont prévues :

- Droit, politiques et régulation des TIC : des experts de la régulation des marchés des TIC/télécoms, de la législation et, en général, des cadres et institutions juridiques et des

politiques liées aux TIC, en particulier dans les pays en développement. Expérience spécifique des principales questions relatives aux politiques et à la réglementation des télécommunications, connaissance des meilleures pratiques en matière de politiques et régulation. Il est chargé de fournir des analyses, une assistance, des formations et d'autres contributions requises pour la prise des décisions de régulation, l'élaboration de plans d'actions et le renforcement des capacités. Contribuer à toutes les études et à tous les rapports et autres activités pertinents.

- Économie des TIC, développement des marchés : des experts ayant une formation dans l'économie du développement du marché des TIC, des conditions commerciales et financières et de l'économie du développement en général. Expérience spécifique en matière d'analyses et de prévisions de marché, d'études sur l'offre et la demande, de modélisation et méthodes analytiques similaires. Connaissance des coûts, de la tarification, de la chaîne de valeur et des usages des technologies dans divers contextes commerciaux, sociaux et publics. Compréhension de la dynamique de la concurrence sur le marché des TIC. Chargé de fournir l'expertise économique, l'analyse des marchés, la collecte de données, la connaissance et l'expérience pratique de l'offre et de la demande de TIC sur tous les aspects du projet.
- Aspects techniques, ingénierie des TIC : des consultants possédant une expertise sur les aspects techniques et d'ingénierie des TIC, une expérience spécialisée dans l'architecture et le déploiement de réseaux de télécommunications fixes et mobiles, la fibre optique, les systèmes et le spectre radio, les installations et équipements des clients. Ils apporteront leur expertise technique aux analyses des réseaux et de marché et aux éléments les plus techniques des projets.
- Cybersécurité : des consultants possédant une expertise en certification des prestataires de services de cybersécurité, en l'élaboration des normes de cybersécurité avec une bonne connaissance des pratiques internationales en la matière, en gestion de projet de cybersécurité, en gouvernance d'organisme de cybersécurité, en audit et contrôle de conformité. Ces derniers pourront apporter leur expertise technique à la mise en œuvre des actions AN1 et AN2.
- Conseiller en investissements/transactions : des experts en investissements et transactions financières dans le secteur des TIC dans les pays en développement, de préférence en Afrique francophone, ayant une connaissance et une expérience considérable dans l'évaluation et la facilitation des d'investissements privés concurrentiels. L'expérience spécifique souhaitée sera fonction de la nature des transactions à effectuer (par exemple, attribution de nouvelles licences, structuration de PPP, etc.). Aider l'équipe du projet et les Entités chargées de la mise en œuvre dans l'analyse des opportunités d'investissement sur le marché, leur programmation, les négociations et toutes tâches connexes à ces transactions, selon les besoins.
- Égalité des sexes et inclusion sociale : expertise dans la promotion des objectifs d'égalité des sexes, d'égalité des chances et d'inclusion sociale pour les groupes marginalisés dans le contexte des politiques de développement. Spécialité dans la prise en compte des questions d'égalité entre les sexes et d'inclusion sociale dans les programmes de TIC, notamment dans les politiques en faveur des communautés rurales. Participera aux tâches

d'élaboration des politiques et de programmation, aux études et analyses de marché, ainsi qu'à l'examen de tous les rapports et recommandations afin de s'assurer que les préoccupations liées à l'égalité entre les sexes et l'inclusion sociale sont correctement prises en compte.

- Impact environnemental et social : expertise dans les questions relatives au déplacement involontaire de populations ainsi qu'à l'environnement, la santé et la sécurité, dans le contexte du déploiement d'infrastructures TIC. Expérience pratique des normes de performance d'IFC ou expérience équivalente. Contribuer à la préparation d'études d'impact environnemental et social (EIES) et/ou d'autres initiatives d'infrastructure.
- Communication et mobilisation des parties prenantes : expérience des stratégies de communication publique et de la mobilisation des parties prenantes dans le cadre de grands projets d'aide au développement. Expérience pratique des normes de performance d'IFC ou expérience équivalente. Chargé de l'élaboration du plan de communication et de mobilisation des parties prenantes et supervision de sa mise en œuvre en coordination avec le personnel de l'OMCA-Togo pendant toute la durée du projet.
- Suivi et évaluation : expérience dans un poste d'économie ou de suivi et d'évaluation dans le cadre de grands projets d'aide au développement. Expérience avérée dans la conception et la mise en œuvre de systèmes de suivi, y compris l'identification des besoins en matière de collecte de données, la définition d'indicateurs et la collecte, l'analyse et la communication de données de performance en coordination avec les institutions locales telles que les ministères et les agences statistiques. Expérience de l'extraction et de l'évaluation de la qualité des données secondaires/administratives et dans un ou plusieurs des logiciels d'analyse statistique et bases de données suivants, tels que STATA, R, SPSS, SAS, CSPRO, etc.

Ces experts ponctuels doivent aussi répondre aux mêmes exigences de base, à savoir :

- Disposer d'un minimum de 10 ans d'expérience dans leur domaine respectif
- Avoir une bonne maîtrise de la langue anglaise et française
- Avoir au minimum 3 références satisfaisante en Zone Amérique, Asie, Europe, Moyen-Orient ou Afrique (des références dans des zones différentes seraient un plus).
- Avoir une expérience préalable au Togo serait un plus.
- Avoir un minimum de Bac+5 dans une matière liée à l'expertise requise.

Pour l'ensemble des profils, (permanent et ponctuel), les consultants dont les CV ont été présentés lors de la soumission à l'appel d'offres doivent être ceux qui sont effectivement déployés sur le terrain. En cas d'indisponibilité de ces derniers, un consultant disposant d'un profil équivalent devra être déployé après validation préalable des parties prenantes suivie de l'approbation de l'OMCA- Togo.

4.2.3 Profil du Consultant

Le Consultant doit disposer de compétences pluridisciplinaires et avoir l'expérience d'au moins deux (2) missions dans l'exécution de projets similaires dans le secteur des télécommunications et

des usages numériques, couvrant à la fois la définition et l'implémentation de schéma directeurs pour :

- le déploiement des réseaux de communications électroniques (Fibre optique) à l'échelle nationale ou à une échelle comparable, ainsi que des infrastructures connexes (Data centres).
- la transformation digitale (digitalisation des services publics, interopérabilité, cybersécurité).
- l'opérationnalisation et la structuration d'un PMO à l'échelle nationale pour la mise en œuvre d'un portfolio de grands projets TIC dans des secteurs clés comme la santé, l'éducation, l'agriculture, et d'autres secteurs comme le commerce, la logistique, le transport, le tourisme.
- Ces projets doivent être réalisés au cours des dix (10) dernières années.

La mission sera confiée à un Consultant ayant une compétence avérée et une expérience pertinente pour l'exécution des prestations mentionnées dans l'annexe 1. Il doit être du profil suivant :

- expérience minimale de dix (10) années dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'économie numérique avec au moins une expérience dans la définition de schéma directeur dans le secteur des communications électroniques;
- expérience minimale de dix (10) années dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'économie numérique avec au moins une expérience dans la mise en œuvre opérationnelle de schéma directeur dans le secteur des communications électroniques.
- expérience dans la définition de schéma directeur national pour une transformation digitale sectorielle dans des secteurs variés. Présenter au moins deux (2) expériences dont une (1) dans les secteurs prioritaires ci-après mentionnés (Education/Santé/Agriculture/Logistique) et un autre dans les autres secteurs (Tourisme/Transport/Commerce).
- expérience dans la structuration et l'opérationnalisation d'une équipe PMO from scratch en intégrant une structuration équipes hybrides internes/consultant externes.
- expérience dans l'élaboration des standards de digitalisation sur le plan national.
- Dûment justifier par les certificats appropriés de deux (2) références satisfaisantes de missions (au cours des dix dernières années) liées à la transformation digitale dans le contexte de grands projets en Amérique, Europe, Moyen-Orient ou en Asie .
- Dûment justifier par les certificats appropriés d'au moins une (1) référence satisfaisante de mission en transformation digitale (au cours des dix dernières années) en Afrique .
- disposer d'au moins une expérience dans la définition de politique pour booster l'émergence de start-ups numérique.
- disposer d'une expérience dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes pour booster l'usage des TIC en zone rurale où dans les groupes marginalisés.
- disposer des représentations (des bureaux) sur chaque continent pour garantir la capacité à faire appel à des pool d'experts ponctuels au besoin.

Annexe 1. Description détaillée des Termes de Référence par objectifs, composantes, et activités

1. Introduction

Comme indiqué à la section des Termes de Référence (TdR) la prestation d'assistance technique sera fournie en combinant l'assistance permanente sur le terrain et l'assistance mise en œuvre par des experts ponctuels sur des courtes périodes.

Elle est décomposée en 3 composantes comme suit :

- **Composante A** : Présence permanente sur le terrain auprès de certaines entités chargées de la mise en œuvre
- **Composante B** : Cadrage et gestion du projet
- **Composante C** : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs susmentionnés
- La composante A étant transversale à tout le projet, nous ne le détaillerons pas plus avant dans cette annexe.

En revanche, cette annexe détaille dans les sections suivantes chaque activité et livrable (s) associés des composantes B et C. Ces activités feront appel pour leur réalisation soit aux seuls experts permanents de la composante A qui sont déployés auprès du MENTD, de la SIN ou de l'ATD, soit à une combinaison de ces experts permanents et d'autres experts ponctuels intervenant sur une plus courte période

2. Composantes B - Cadrage et gestion du projet

RESUME

Une série de travaux préliminaires seront préparés afin de cadrer au mieux le projet, les relations de travail entre les intervenants, la participation des parties prenantes, la prise en compte de la dimension genre et inclusion et les modalités de suivi et évaluation des activités. Ces travaux consisteront en l'élaboration en concertation avec les entités chargées de la mise en œuvre et de l'OMCA – Togo des **plans initiaux** suivants :

G.1.1 - Plan de travail de la période base

G.2 - Plan d'implication des parties prenantes et de communication

G.3 - Plan genre et inclusion

G.4 - Plan de suivi et d'évaluation

Au-delà de ces plans initiaux, le consultant fournira :

G.5 - Un rapport d'avancement mensuel

G.1.2 - Un rapport final de la période de base et le plan de travail de la période d'option.

Les plans initiaux devront être réalisés en parallèle pendant les trois [3] premiers mois du contrat. Les résultats serviront de cadre aux activités ultérieures du projet, dont l'exécution sera demandée au cours des phases de mise en œuvre suivantes du projet.

G.1.1 : Plan de travail de la période de base

Entité bénéficiaire

OMCA – Togo (en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre)

Contexte

La proposition technique du consultant doit contenir un plan de travail détaillé basé sur sa compréhension des exigences et du calendrier du projet. Toutefois, il peut s'avérer nécessaire de modifier ou de préciser le plan de travail de l'offre du consultant, en consultation avec l'OMCA – Togo et les entités chargées de la mise en œuvre.

Objectif(s)

L'objectif de ce plan est de décrire de manière suffisamment détaillée les objectifs, les activités, l'attribution des tâches, les délais, les livrables, ainsi que les rôles et responsabilités de l'équipe du consultant et des partenaires togolais, afin d'assurer une compréhension commune et une exécution efficace et sans heurts des livrables en conformité avec les objectifs du projet.

Activités à réaliser

- Rencontrer l'OMCA et les représentants des entités chargées de la mise en œuvre pour examiner le plan de travail initial du projet et identifier les points à améliorer ou à modifier.
- Réviser et préciser le plan de travail de l'offre en conséquence

Résultats attendus

- Un plan de travail avec des tâches, des délais, des résultats attendus et des responsabilités clairement définis.

Livrables

- Le plan de travail révisé et détaillé de l'offre du consultant pour tenir compte de toutes les modifications appropriées discutées et approuvées lors de ses discussions avec l'OMCA et les entités chargées de la mise en œuvre. Il inclut a minima :
 - La description des tâches à accomplir, les affectations du personnel, le calendrier des livrables et les niveaux d'effort estimés pour toutes les activités du projet pendant la période de base.
 - Un plan de coordination du travail entre les membres de l'équipe et les entités chargées de la mise en œuvre.

Le document de plan de travail complet ci-dessus est validé par l'OMCA – Togo

Calendrier

Livrable ci-dessus soumis à la validation de l'OMCA - Togo à **T0 + 2 semaines** où T0 = *Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*

Profils souhaités

Cette activité implique les trois experts clefs du personnel permanent décrits à la section 4.2.1 des TdR sous la supervision du Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC.

G.2 : Plan d'engagement des parties prenantes et de communication

Entité bénéficiaire

OMCA – Togo (en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre)

Contexte

Le projet TIC du programme seuil du MCC au Togo prend place dans un contexte de profonde évolution et accélération des enjeux du numérique, de la gouvernance du secteur avec de nouvelles entités chargées d'accompagner le gouvernement et le secteur privé dans la mise en œuvre de la vision exprimée dans la stratégie « TOGO DIGITAL 2025 » (cf. sections 2 à 4 des TdR) et, corrélativement, de la nécessité que toutes les parties prenantes s'approprient et participent à ces changements.

Objectif(s)

L'objectif de cette activité est d'élaborer un plan pour impliquer les principales parties prenantes dans les décisions et activités du projet TIC, notamment en leur fournissant des informations et en recueillant leurs commentaires et en comprenant leurs intérêts et leurs préoccupations.

Ce plan d'engagement des parties prenantes aura notamment vocation à mitiger les appréhensions liées à la question de l'emploi et à l'implication du secteur privé dans le secteur stratégique des TIC et de gérer de façon proactive tout risque de réputation liée aux impacts sociaux réels ou perçus par le biais d'une campagne de communication réfléchie impliquant toutes les parties prenantes à tous les niveaux.

Activités à réaliser

- Identification des parties prenantes : acteurs publics, syndicats, représentants des entreprises privées du secteur et de la société civile, des groupes de femmes etc.
- Identification des questions sensibles, notamment :
 - Liées au travail et à l'emploi dans le secteur ;
 - Liées la participation du secteur privé dans le marché des TIC ;
 - Liées aux normes « genre » sur l'accès et l'utilisation des TIC
- Elaboration d'une campagne d'engagement et de communication organisée, impliquant tous les niveaux de parties prenantes, qui pourrait se faire par le biais d'activités complémentaires telles que les suivantes :
 - Campagne de sensibilisation et communication à propos des activités de participation et de consultation liées au secteur TIC y compris une plus grande participation des femmes dans le secteur ;
 - Entretiens individuels avec des parties prenantes clés nécessitant l'élaboration d'un guide d'entretien à valider au préalable ;

- Consultation publique (le consultant sera chargé de l'organisation/animation de la consultation et de la préparation d'un document de support) ;
- Intégration dans le plan d'un mécanisme de gestion et règlement des griefs au niveau du projet, en accord avec celui de l'OMCA. L'objectif de ce mécanisme sera de recevoir les plaintes, de répondre aux préoccupations et de faciliter la résolution des plaintes concernant le projet TIC ;
- A noter que les canaux de communication et d'échanges mis en place par l'ARCEP (cf. section 4 des TdR) pourraient être utilisés comme point de contact et d'interaction dans le cadre du mécanisme de règlement des plaintes.

Résultats attendus

- Les risques de réputation liés à des impacts sociaux réels ou perçus sont anticipés grâce à un plan de communication et d'engagement efficace avec les parties prenantes clés ;
- Les parties prenantes sont bien informées du processus de consultation et y participent activement
- Une stratégie de communication et d'engagement des parties prenantes est opérationnelle, avec un mécanisme permettant de l'actualiser en fonction de l'évolution du contexte ;
- Les plaintes des parties prenantes sont gérées de manière proactive et opportune, et dûment enregistrées.

Livrables

- Un projet de plan d'engagement des parties prenantes et de communication (version provisoire)
- Plan d'engagement des parties prenantes et de communication révisé pour tenir compte des observations de l'OMCA – Togo
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés, notamment :
 - Rapport de campagne de sensibilisation et communication ;
 - Des comptes-rendus d'entretien ;
 - Rapports des consultations publiques ;
- Un mécanisme de plainte pleinement opérationnel, aligné sur le mécanisme similaire de l'OMCA et lié à celui-ci.

Calendrier

- Projet de plan d'engagement des parties prenantes et de communication (version provisoire) à **T0 + 2 semaines** où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*

- Plan d'engagement des parties prenantes et de communication (version définitive à valider par l'OMCA – Togo) à **T0 + 1 mois** où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*
- Mécanisme de plainte pleinement opérationnel à T0 + 1 mois où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*
- Rapport campagne de sensibilisation et communication à T0 + « X⁹ » où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*
- Rapports des consultations publiques à T0 + « X » où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*

Profils souhaités

Cette activité implique i) les trois experts clefs du personnel permanent décrits à la section 4.2.1 des TdR sous la supervision du Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC ii) l'expert ponctuel « *Communication et mobilisation des parties prenantes* » prévu à la section 4.2.2 et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que l'OMCA n'ait pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

⁹ X à déterminer de commun accord avec l'OMCA- Togo et les parties prenantes

G.3 : Plan Genre et Inclusion (Plan GSI)

Entité bénéficiaire

OMCA – Togo (en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre)

Contexte

Les projets financés par MCC requièrent l'engagement des pays partenaires en faveur de la promotion du genre et de l'inclusion sociale essentielle à la mission de la MCC, qui consiste à réduire la pauvreté par la croissance économique. Si la croissance est nécessaire pour réduire la pauvreté à long terme, la production de niveaux élevés de croissance globale ne se traduit pas automatiquement par une réduction significative de la pauvreté.

La croissance - même robuste - peut laisser certaines populations et communautés à la traîne. Certains groupes défavorisés - souvent les femmes, les pauvres ou les personnes issues de groupes ethniques ou de régions défavorisées - n'ont pas accès aux opportunités économiques offertes aux autres, notamment en termes d'accès aux TIC et sont empêchés d'atteindre leur plein potentiel productif.

Les coûts de ces exclusions sont immenses et il est crucial que les actions du projet TIC du programme seul du MCC au Togo atteignent les pauvres, les femmes et les autres groupes défavorisés et augmentent l'accès de ces groupes aux services des TIC et les accompagnent dans la révolution numérique qui bouleverse toutes les sociétés.

Objectif(s)

L'objectif de ce plan est d'identifier et de préciser la manière spécifique dont le consultant intégrera les objectifs de genre et d'inclusion sociale dans chaque composante du projet TIC du programme seul du MCC au Togo.

Activités à réaliser

- Rencontrer l'OMCA et les représentants des entités chargées de la mise en œuvre pour identifier ensemble les groupes défavorisés : femmes, les pauvres ou les personnes issues de groupes ethniques ou de régions défavorisées
- Développer la méthodologie et mener une étude pour informer le activités genre et inclusion sociale du projet ;
 - Recueillir des informations sur la situation actuelle et les besoins pour l'accès et l'utilisation des ICT et la littératie numérique selon le genre, la localisation géographique, l'ethnicité et d'autres caractéristique socio-économique et démographique.
 - Identifier les contraintes qui contribuent le plus à la fracture digitale en Togo, les femmes et d'autres les plus à risque d'être exclus de la transformation digitale et les opportunités et bons pratiques pour réduire les écarts dans l'accès, l'utilisation et la littératie digitale.
 - A partir de l'analyse identifiés les points d'entrée dans les activités du programme ICT et les projets pilotes qui peuvent contribuer à augmenter l'accès et l'utilisation

des ICT et la littératie numérique pour les femmes et les autres groupes défavorisés.

- Préparer le rapport et valider les informations et les conclusions avec OMCA, MENTE et les parties prenantes
- Préparer le plan genre et inclusion avec l'approche, les méthodes, les affectations de personnel, les ressources et d'autres facteurs mis en œuvre par le consultant qui contribueront à mettre l'accent sur l'amélioration des inégalités sociales et de genre dans le secteur des TIC au Togo et à promouvoir l'inclusion dans toutes les composantes du projet.

Résultats attendus

- Le plan GSI initial doit décrire l'approche, les méthodes, les affectations de personnel, les ressources et d'autres facteurs mis en œuvre par le consultant qui contribueront à mettre l'accent sur l'amélioration des inégalités sociales et de genre dans le secteur des TIC au Togo et à promouvoir l'inclusion dans toutes les composantes du projet
- Ces éléments GSI seront repris et précisés pour chaque activité et livrables

Livrables

- Projet de plan GSI (version provisoire)
- Plan GSI (version définitive à valider par l'OMCA – Togo)

Calendrier

- Projet de plan GSI (version provisoire) à **T0 + 4 semaines** où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*
- Plan GSI (version définitive à valider par l'OMCA – Togo) à **T0 + 6 semaines** où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*

Profils souhaités

Cette activité implique i) les trois experts clefs du personnel permanent décrits à la section 4.2.1 des TdR sous la supervision du Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC ii) l'expert ponctuel « *Égalité des sexes et inclusion sociale* » prévu à la section 4.2.2 et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que l'OMCA n'ait pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

G.4 : Plan de suivi et d'évaluation

Entité bénéficiaire

OMCA – Togo (en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre)

Contexte

La Politique de Suivi et Evaluation de MCC est bâtie sur les principes de redevabilité, de transparence et d'apprentissage. Pour ce faire, OMCA-Togo travaille à établir un Plan de Suivi-Evaluation qui devra permettre de mesurer les progrès du Projet TIC. Dans cette perspective, le consultant travaillera étroitement avec les équipes OMCA-Togo et MCC à développer ou raffiner les cadres logiques et en tirer des indicateurs de performance mesurables. Les données issues des études de terrain serviront à mettre à jour le Plan Suivi & Evaluation ainsi qu'à alimenter les fiches de collecte de données et de rapportage trimestriels

Objectif(s)

Le Plan de Suivi-Evaluation a pour objectif de définir des indicateurs et cibles à suivre afin de s'assurer que les résultats attendus de la mise en œuvre du Project TIC seront atteints, que les populations cibles seront impactées et que les activités du Programme auront véritablement contribué à une amélioration significative des conditions des usagers des TIC. Le Plan aura deux principales composantes :

- Une composante « Suivi », telle que décrite dans la Politique de Suivi & Evaluation, est la collecte continue, systématique de données sur des indicateurs spécifiés afin de donner des indications sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés ainsi que la réalisation de résultats intermédiaires en cours de route.
- La composante « Evaluation » - pour une évaluation systématique des résultats d'objectifs, de la conception et d'exécution – permet de mesurer l'efficacité du projet. MCC s'engage à produire des évaluations aussi rigoureuses que possibles afin de capter les effets causaux de ses interventions sur les résultats escomptés et évaluer l'effectivité de leurs coûts, ainsi qu'informer les décisions sur la formulation et l'exécution des projets présents et futurs.

Activités à réaliser

- Appui à OMCA-Togo dans la définition détaillée des activités et tâches à exécuter
- Appui à OMCA-Togo dans le raffinement des cadres logiques, dans la sélection et la définition des indicateurs de suivi et d'évaluation, ainsi que l'établissement des cibles annuelles desdits indicateurs
- Appui à OMCA-Togo dans les révisions du Plan de Suivi & Evaluation
- La collecte et le rapportage des données trimestrielles de mise en œuvre du Projet TIC
- Appui technique aux équipes d'évaluation indépendantes de MCC

Résultats attendus

- Cadres logiques des activités TIC révisés et plus détaillés
- Liste exhaustive des indicateurs (pour suivi et évaluation) tirés des cadres logiques : indicateurs de processus, indicateurs de produits/extrants, indicateurs de résultats à court, moyen et long termes
- Rapports trimestriels de progrès de mise en œuvre
- Plan de Suivi & Evaluation révisé

Livrables

- Projet de plan de suivi et d'évaluation (version provisoire)
- Plan de plan de suivi et d'évaluation (version définitive à valider par l'OMCA – Togo)

Calendrier

- Projet de plan de suivi et d'évaluation (version provisoire) à **T0 + 8 semaines** où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*
- Plan GSI (version définitive à valider par l'OMCA – Togo) à **T0 + 10 semaines** où *T0 = Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant*

Profils souhaités

Cette activité implique i) les trois experts clefs du personnel permanent décrits à la section 4.2.1 des TdR sous la supervision du Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC ii), l'expert ponctuel « *Suivi & Evaluation* » prévu à la section 4.2.2. et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que l'OMCA n'ait pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précise dans son offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

G.5 : Rapports d'avancement mensuels

Entité bénéficiaire

OMCA – Togo (en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre)

Contexte

Le projet se déroulera sur une période de base de 12 mois et une période optionnelle de 12 mois, au cours de laquelle les consultants entreprendront de nombreuses activités en parallèle, en travaillant avec de multiples agences et parties prenantes togolaises, sous la supervision de l'OMCA-Togo. La gestion et le suivi de toutes ces activités, ainsi que les rôles et les tâches des différentes équipes de consultants et des experts, seront une responsabilité difficile. Il sera essentiel pour le consultant de maintenir des dossiers, des plans et des communications détaillés tout au long du projet. L'OMCA exigera des rapports d'avancement mensuels formels, en plus des réunions régulières, de la correspondance et d'autres retours d'information, afin d'assurer une gestion efficace et continue du projet. Une partie des paiements du consultant peut également être liée aux rapports mensuels, en fonction des négociations contractuelles.

Objectif(s)

L'objectif de ce chaque rapport mensuel est de fournir à l'OMCA-Togo et aux entités chargées de la mise en œuvre des informations actualisées en permanence sur l'avancement de toutes les activités du projet TIC.

Activités à réaliser

- Format et contenu du rapport : Pour le rapport mensuel initial, le consultant doit se coordonner avec l'OMCA-Togo pour déterminer le format et le contenu appropriés à inclure dans tous les rapports mensuels.
- Chaque mois, recueillir les contributions et les mises à jour des entités chargées de la mise en œuvre et des experts concernant leurs activités et leurs progrès, et mettre ces informations dans le format convenu. Le rapport mensuel inclut, le cas échéant, tout document, donnée ou contenu pertinent supplémentaire en annexes.
- Chaque rapport mensuel, est remis à l'OMCA- Togo avant le 8 du mois suivant.
- Recevoir et répondre aux questions ou préoccupations des OMCA - Togo concernant chaque rapport.
- Des rapports mensuels seront soumis après les mois 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10. À l'exception du mois 7, ceux-ci contiendront des mises à jour sommaires sur l'avancement de toutes les activités, tâches, développements, contraintes et plans en cours du projet. L'OMCA examinera les progrès tels que rapportés chaque mois pour assurer la cohérence avec les délais, les tâches et les produits livrables du plan de travail global.
- Le rapport du mois 7 sera un rapport d'avancement à mi-parcours, qui fournira plus de détails sur les progrès réalisés à ce jour pour chaque activité. Cela inclura les ébauches de travail initiales/les grandes lignes des rapports et d'autres produits livrables pertinents associés à

chaque activité. Ces ébauches de travail doivent être suffisamment détaillées pour permettre à l'OMCA d'examiner et de comprendre les progrès vers l'achèvement des livrables finaux prévus et/ou tout obstacle qui pourrait devoir être résolu.

Résultats attendus

Chaque rapport mensuel doit contenir au moins les informations suivantes, sous forme de résumé, concernant toutes les activités actuelles du projet :

- Tâches entreprises au cours du mois précédent par chaque membre de l'équipe
- Résultats partiels ou complets obtenus par rapport à l'étendue du travail et au plan de travail
- Défis ou difficultés rencontrés, et moyens proposés pour y faire face
- Le cas échéant, des observations pertinentes concernant la progression générale de l'activité vers ses objectifs, y compris toute révision proposée de la portée, du calendrier ou des résultats escomptés.
- Tâches à entreprendre au cours du mois suivant

Livrables

- Rapports d'avancement avec le contenu ci-dessus chaque mois

Calendrier

Pour chaque mois n concerné, le niveau d'avancement mensuel devra être fourni à l'OMCA – Togo avant le 8 du mois n+ 1

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR s'il est le chef de Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC ou, tout autre expert que le consultant aurait désigné plus spécifiquement dans son organisation pour la gestion de l'assistance technique du projet incluant la liaison et la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo. Dans cette seconde hypothèse, l'expert proposé devra avoir des compétences en gestion de projet, mise en place de PMO et des méthodologies de « Project Management » : planification stratégique, gouvernance, meilleures pratiques, mise en place de processus décisionnels et de chaînes de validation, gestion des ressources, création et maintenance d'outils de projets, etc.

Il devra avoir :

- bénéficié d'expériences passées dans des projets de PMO « from scratch » et dans la structuration d'équipes hybrides internes/consultants externes ;
- avoir été chargé de fournir un encadrement méthodologique et structurel, de mettre en place une gouvernance et de garantir le respect des délais et la qualité des livrables en lien avec toutes les parties prenantes.
- avoir de fortes capacités de synthèses et de restitution.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

G.1.2 : Rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option

Entité bénéficiaire

OMCA – Togo (en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre)

Contexte

Le projet TIC sera mis en œuvre en deux phases, chacune devant durer 12 mois : une période de base et une période optionnelle. La période de base sera réalisée selon le plan de travail initial du consultant, conformément aux spécifications des Termes de référence. Une partie substantielle de la portée globale du travail et des activités devrait être achevée au cours de la période de base. Avant la fin de la période de base (approximativement à la fin du 11ème mois), l'équipe de consultants préparera un rapport final provisoire concernant le travail de cette période, ainsi qu'une proposition de plan de travail pour les tâches à réaliser pendant la période optionnelle.

L'OMCA – Togo décidera, sur la base des progrès et des résultats de l'équipe de consultants au cours de la période de base, en consultation avec les entités chargées de la mise en œuvre et avec le MCC, s'il convient d'autoriser le consultant à continuer à mener le travail assigné à la période optionnelle (incluant potentiellement l'extension de certaines activités de la période de base). Si cette option est exercée, le consultant suivra le nouveau plan de travail de la période optionnelle (sous réserve de toute modification proposée par l'OMCA - Togo) au cours de la deuxième année de la mission.

Objectif(s)

L'objectif de ce rapport est de fournir à l'OMCA - Togo et à ses partenaires un rapport complet sur les progrès et les résultats de la première phase du projet, ainsi qu'un nouveau plan pour la réalisation de la deuxième phase. Le rapport doit offrir suffisamment d'informations et de détails pour permettre à l'OMCA – Togo de prendre une décision éclairée et raisonnable concernant l'exercice de la période d'option, et l'étendue des travaux à réaliser.

Activités à réaliser

- Recueillir les contributions et les résultats de toutes les équipes du projet, de l'OMCA-Togo et des entités chargées de la mise en œuvre ;
- Préparer un rapport de synthèse sur l'état d'avancement de toutes les activités du projet.
- Remettre le projet de rapport final à l'OMCA - Togo sous forme écrite.
- Organiser une réunion avec l'OMCA - Togo et les représentants des entités chargées de la mise en œuvre pour présenter et discuter des conclusions et des informations contenues dans le rapport final de la période de base.
- Sur la base des commentaires de l'OMCA – Togo, réviser le rapport final.
- Examiner la portée des travaux pour les activités prévues pour la période optionnelle, ainsi que les tâches en cours associées aux activités de la période de base.
- Préparer et soumettre un projet de plan de travail pour la période optionnelle.
- Rencontrer l'OMCA – Togo et les entités chargées de la mise en œuvre pour examiner et discuter du plan de travail de la période optionnelle.

- Sur la base du retour d'information, réviser le plan de travail

Résultats attendus

Le rapport final de la période de base doit comprendre les éléments suivants :

- Résumé de toutes les activités entreprises et des résultats obtenus ;
- Discussion détaillée et présentation des résultats de chaque activité, y compris dans chaque cas :
 - Tâches effectuées par les experts du consultant
 - Données, études, rapports, et informations obtenues et utilisées
 - Plans et rapports élaborés et soumis
 - Contributions, retours d'information et autres contributions des parties prenantes.
 - Principales conclusions, constatations et résultats, le cas échéant
 - Analyse des résultats de l'activité par rapport aux objectifs initiaux, aux cibles et aux indicateurs désignés.
 - Recommandations pour les prochaines étapes, la mise en œuvre et les autres activités de suivi.

Le plan de travail de la période optionnelle doit ressembler au plan de travail de la période de base, et doit inclure :

- Toutes les modifications des TdR appropriées discutées et approuvées lors de ses discussions avec l'OMCA – Togo et les entités chargées de la mise en œuvre.
- La description des tâches à accomplir, les affectations du personnel, le calendrier des livrables et les niveaux d'effort estimés pour toutes les activités du projet pendant la période optionnelle
- Un plan de coordination du travail entre les membres de l'équipe et les entités chargées de la mise en œuvre.

Le document de plan de travail complet ci-dessus est validé par l'OMCA - Togo

Livrables

- Projet de rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option
- Rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option (version définitive à valider par l'OMCA – Togo)

Calendrier

Le projet de rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option devra être fourni à l'OMCA – Togo la première semaine du onzième mois du contrat. Aux fins d'être validé

à la fin du même onzième mois du contrat.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR s'il est le chef de Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC ou tout autre expert que le consultant aurait désigné plus spécifiquement dans son organisation pour la gestion de l'assistance technique du projet TIC incluant la liaison et la coordination entre les entités chargées de la mise en œuvre et avec l'OMCA-Togo.

Dans cette seconde hypothèse, l'expert proposé devra avoir des compétences en gestion de projet, mise en place de PMO et des méthodologies de « Project Management » : planification stratégique, gouvernance, meilleures pratiques, mise en place de processus décisionnels et de chaînes de validation, gestion des ressources, création et maintenance d'outils de projets, etc.

Il devra avoir :

- bénéficié d'expériences passées dans des projets de PMO « from scratch » et dans la structuration d'équipes hybrides internes/consultants externes ;
- avoir été chargé de fournir un encadrement méthodologique et structurel, de mettre en place une gouvernance et de garantir le respect des délais et la qualité des livrables en lien avec toutes les parties prenantes.
- avoir de fortes capacités de synthèses et de restitution.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

3. Composante C : Mise en œuvre des activités liées aux objectifs du projet

RESUME

Comme indique supra dans les TdR, L'assistance technique devra être déployée dans de multiples domaines d'intervention prioritaires et dans le cours de plusieurs activités en lien avec les 4 objectifs suivants du projet :

- Renforcer les autorités et acteurs publics du secteur
- Accroître l'accès aux TIC
- Accroître la concurrence sur le marché
- Appui aux politiques de développement des usages des TIC.

L'assistance technique de la composante C se déroulera en parallèle avec l'assistance technique permanente de la composante A et sera coordonnée dans le cadre de cette dernière.

En fonction de leur domaine d'intervention et des entités chargées de la mise en œuvre qu'ils assistent, les trois experts consultants à plein temps sur le terrain assurant l'assistance technique permanente de la composante A **::

- Peuvent accomplir directement eux-mêmes certaines des tâches prévues à la section 6.1 et à l'Annexe 1 et,
- Dans tous les cas, gèrent et supervisent les experts ponctuels de l'assistance technique.

OBJECTIF 1 : Renforcer les autorités et acteurs publics

M.1 : Assistance Technique pour l'identification et la mise en œuvre des politiques du MENTD

Entité bénéficiaire MENTD.

Contexte

Comme indiqué *supra*, le projet TIC prend place dans un contexte de profonde évolution et accélération des enjeux du numérique, de la gouvernance du secteur avec de nouvelles entités chargées d'accompagner le gouvernement et le secteur privé dans la mise en œuvre de la vision exprimée dans la stratégie « TOGO DIGITAL 2025 » (cf. sections 2 à 4 des TdR)

Dans ce contexte, le MENTD a souhaité une assistance technique permanente qui pourra intervenir dans de multiples domaines d'intervention prioritaires en relation avec le projet TIC et la mise en œuvre de la stratégie « TOGO DIGITAL 2025 ». Ces domaines d'intervention seront déterminés et approuvés de manière flexible tout au long du projet.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de permettre au MENTD de bénéficier de la mise à disposition rapide de ressources pertinentes lors de l'émergence d'un besoin dans le cadre du projet TIC.

Le consultant devra donc s'engager à fournir, dans un délai déterminé à la demande du Ministère, son assistance technique dans un ou plusieurs des domaines d'expertise suivants, directement ou en aidant le Ministère à recruter les cabinets de conseil ou experts tiers appropriés :

- Gestion de Projet (PMO) ;
- Droit et régulation des TIC ;
- Économie des TIC, développement des marchés ;
- Aspects techniques, ingénierie des TIC ;
- Investissements, transactions, services financiers ;
- Égalité des sexes et inclusion sociale ;
- Impact environnemental et social ;
- Communication et mobilisation des parties prenantes.

Activités à réaliser

- Notes, Rapports fournis directement par le consultant dans le cadre d'une assistance flexible et modulable permettant d'assister l'élaboration et la mise en œuvre de toutes sortes de politiques et projets de TIC au Togo notamment dans les domaines suivants :

- Environnement et initiatives de réglementation/régulation ;
 - Planification et mise en œuvre du Fonds de Transformation Digital ;
 - Développement du marché, investissement concurrentiel ;
 - Appui aux politiques de développement des usages des TIC.
- Assistance à l'élaboration de projet de contrats de mise à disposition de ressources couvrant tout ou partie des domaines susmentionnés (modalités, conditions et délais de mise à disposition ; description de la mission de ses objectifs, résultats attendus et livrables, dimensionnement de l'équipe).

Résultats attendus

Assistance flexible et modulable permettant d'assister l'élaboration et la mise en œuvre de toutes sortes de politiques et projets de TIC au Togo.

Livrables

Livrables à définir de manière ad-hoc au fur et à mesure de l'assistance technique selon les besoins du MENTD.

Calendrier

Calendrier à définir de manière ad-hoc au fur et à mesure de l'assistance technique sur la période contractuelle de base et sur la période optionnelle si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

M.2 : Aide au recrutement de conseillers stratégiques pour le Cabinet du MENTD.

Entité bénéficiaire

Le MENTD

Contexte

Comme indiqué *supra*, le projet TIC du programme seuil du MCC au Togo prend place dans un contexte de profonde évolution et accélération des enjeux du numérique, de la gouvernance du secteur avec de nouvelles entités chargées d'accompagner le gouvernement et le secteur privé dans la mise en œuvre de la vision exprimée dans la stratégie « TOGO DIGITAL 2025 » (cf. sections 2 à 4 des TdR)

Cette vision est traduite par ce constat : « Le numérique s'affirme comme véritable levier de la modernisation de l'économie et de la société. À ce titre, il contribue à faire du Togo un hub de services et un centre international d'innovation et de compétence digitale ».

Elle s'articule autour d'un ensemble de quatre (04) axes stratégiques à savoir :

- Axe 1 : Développer les infrastructures locales, nationales et internationales ;
- Axe 2 : Favoriser la diffusion des TIC dans l'économie et l'accroissement des usages pour les couches les plus vulnérables ;
- Axe 3 : Renforcer la concurrence sur l'ensemble des segments du marché ;
- Axe 4 : Garantir la souveraineté numérique nationale, notamment la cybersécurité et la protection des citoyens.

Ces axes stratégiques sont déclinés dans un portefeuille de projets pour lesquels le MENTD est soit chargé de leur réalisation, soit chargé d'apporter un support à d'autres administrations et autorités.

Objectif(s)

Les objectifs de cette activité et d'assister le MENTD à sa demande afin d'identifier et de recruter des consultants tiers en stratégie qui apporteront au MENTD le support nécessaire dans la conception, la réalisation et le suivi des projet sur lesquels le MENTD intervient soit en réalisation, soit en support.

Ces projets sont par exemple relatifs à :

- Un système national d'identification biométrique ;
- Un registre social unique ;
- Un accès haut-débit pour tous ;
- La digitalisation des services sociaux de base ;
- La création d'une banque digitale pour tous ;
- La valorisation des données permettant la mise en place d'une Data gouvernance nationale ;

- Le soutien à l'émergence de prestataires digitaux.

Activités à réaliser

Le consultant devra :

- Examiner le portefeuille de projets du MENTD ;
- Proposer pour chaque projet des profils appropriés ;
- Proposer un mode de gouvernance et de pilotage transverse à tous les projets ;
- Proposer un suivi des engagements ;
- Proposer un mécanisme de transfert des compétences permettant d'augmenter le degré d'autonomie des collaborateurs désignés par le MENTD.

Résultats attendus

- Mise à disposition des consultants sur notification du MENTD dans le délai le plus bref possible

Livrables

En fonction des demandes du MENTD

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

La mission sera réalisée sur une période ininterrompue sur la période contractuelle de base, et pourra être découpée en plusieurs étapes à la demande du consultant, sous réserve de validation par le MENTD et l'OMCA.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AT.1 : Assistance Technique pour la structuration et l'opérationnalisation d'une PMO au sein de l'Agence Togo Digital (ATD)

Entité bénéficiaire

ATD

Contexte

L'Agence Togo Digitale (ATD) est une structure récemment créée par décret 2021-102/PR du 29 septembre 2021 pour accompagner les administrations dans la mise en œuvre de la politique de transformation digitale et de leurs projets digitaux. Ces projets digitaux concernent 75% de la feuille de route quinquennale. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes :

- Digitalisation de l'administration publique ;
- Développement de l'économie numérique du pays ;
- Elaboration d'un socle de compétences digitales essentielles pour accompagner la transformation.

Du fait de sa création récente, l'ATD est aujourd'hui confrontée aux questionnements de toute structure naissante : Quel organigramme adopter ? Quels profils clés prioriser en termes de recrutements ? etc.

La stratégie de l'agence a été élaborée en ligne avec la feuille de route stratégique du pays et il existe une première proposition d'organigramme qui doit encore être retravaillée. Cette proposition intègre la constitution d'une PMO et d'une « Digital Factory » qui aura pour vocation la digitalisation des services publics et des administrations mais aussi le développement en interne de projets digitaux, le cas échéant.

Le PMO qui sera institué au sein de l'ATD aura pour mission de fournir de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les projets réalisés en dehors de l'Agence Togo Digital et de coordonner les efforts pour les projets réalisés au sein de la « Digital Factory » afin d'avoir un rendu de qualité.

Objectif(s)

L'objectif de la présente activité est de fournir un support longue durée à la création de cette PMO afin d'accompagner l'ATD dans son développement.

Le consultant devra notamment faire un état des lieux de l'existant puis fournir un soutien à plusieurs facettes :

- Opérationnalisation de PMO spécialisée dans la gestion de projet TIC ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le secteur des TIC ;
- Opérationnalisation, animation d'une « Digital Factory » ;
- Développement de projets TIC selon plusieurs méthodologies ;
- Gestion du transfert de compétence pour une internalisation progressive des ressources.

Activités à réaliser

- Analyse critique de la proposition d'organigramme en prenant en compte la vision et la mission de l'ATD et recommandations d'amendements :

- Aide à la définition des missions, de la structuration de la PMO et de ses relations avec les autres départements ou fonctions au sein de l'ATD ;
- Elaboration d'une feuille de route ou d'un schéma directeur annuel de l'ATD en s'arrimant sur la stratégie pour la transformation digitale et la feuille de route gouvernementale du Togo ;
- Opérationnalisation du PMO Gestion des interactions (entretiens / concertations) entre les différentes parties prenantes dans la structuration de la PMO :
 - Élaboration des profils types (descriptions de postes) à prioriser au sein du PMO et de l'ATD de manière générale, le cas échéant ;
 - Aide au recrutement de ressources internes à l'ATD (pour l'internalisation des compétences) et élaboration d'un plan de rétention à moyen terme ;
 - Gestion des emplois du temps et structuration du plan de travail ;
 - Organisation et animation des ateliers de travail ;
 - Apport d'expertise technique tout au long du processus (Planification stratégique et de gouvernance, manuel de procédures pour la gestion des projets en interne et pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage en ce qui concerne les projets réalisés en dehors de la Digital Factory, analyse d'affaires, outils de gestions et de suivi, test et recettage des projets, etc.) ;
- Mise en place et gestion d'un portefeuille de 5 à 10 projets en parallèles et de sa gestion :
 - Mise en place des moyens et outils nécessaires à la gestion du portefeuille ;
 - Assistance à la maîtrise d'ouvrage sur les projets numériques exécutés par les administrations ;
 - Gestion des projets pilotés par l'ATD et/ou exécutés au sein de la Digital Factory ;
 - Assistance au développement des projets internes au sein de la Digital Factory ;
 - Création de rapports et d'états d'avancement sur les différents projets du portefeuille ;
- Transfert progressif de compétences pour assurer à terme l'autonomie de l'ATD dans le pilotage des projets, cela peut inclure mais n'est pas limité à :
- Formation des ressources locales sur les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels ;
- Plan de démobilisation progressive du consultant (incluant notamment le principe de « shadowing »).

Résultats attendus

- Portefeuille de projets cohérents et priorisés prenant en compte la disponibilité des ressources ;
- Mise en place rapide d'une PMO efficace permettant d'accompagner les missions de l'ATD ;
- Internalisation progressive des compétences et des ressources afin de rendre l'ATD autonome.

Livrables

- Un plan de gouvernance pour le démarrage du projet impliquant les parties prenantes pertinentes, à communiquer dès la première semaine de projet ;
- Des rapports intermédiaires réguliers à définir au fur et à mesure de l'assistance technique et à délivrer dans le respect des délais et des objectifs du MENTD et de l'ATD ;
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés, notamment :
 - L'organigramme cible retravaillé de l'ATD ;
 - Des comptes-rendus d'entretien et/ou de concertations ayant permis la mise en place de la PMO ;
 - Des rapports d'avancement sur les différents projets du portfolio ;
 - Un outil de suivi général au niveau du portefeuille permettant le pilotage global.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. En fonction de l'avancée des travaux, elle pourra se poursuivre le cas échéant sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est coordonnée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de l'ATD sous réserve cependant que l'ATD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Bien que bénéficiant de la coordination de l'expert placé auprès de l'ATD, la mise en œuvre devrait nécessiter l'intervention d'un cabinet :

Le Cabinet devra notamment faire preuve de compétences en :

- Opérationnalisation de PMO spécialisé dans la gestion de projet TIC ;
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le secteur des TIC ;
- Opérationnalisation, animation d'une « Digital Factory » ;
- Développement de projets TIC selon plusieurs méthodologies ;
- Gestion du transfert de compétence pour une internalisation progressive des ressources.

Le Cabinet devrait avoir :

- une expérience dans la mise en place et l'opérationnalisation d'une PMO avec des modalités de transferts de compétence à l'international (un minimum d'une expérience en zone Afrique, Amérique, Europe, Moyen-orient ou Asie)
- une expérience dans la mise en place et l'opérationnalisation d'une PMO avec des modalités de transferts de compétence en Afrique
- un réseau de consultants ou d'experts pouvant rapidement être mis à disposition selon les besoins du PMO sur des sujets relatifs à la transformation digitale de l'administration, mais aussi sur des secteurs aussi variés que l'éducation, la santé, la logistique, les transports, commerce, tourisme, etc.)

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AT.6 : Assistance avec la rédaction des standards à la digitalisation

Entité bénéficiaire

ATD

Contexte

Créée par décret 2021-102/PR du 29 septembre 2021, l'Agence Togo Digitale a pour mission d'accompagner les administrations dans la mise en œuvre de la politique de transformation digitale et de leurs projets digitaux. Ces projets digitaux concernent 75% de la feuille de route quinquennale. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes.

- Digitalisation de l'administration publique et des procédures administratives ;
- Développement de l'économie numérique du pays et des talents digitaux nécessaires pour accompagner la transformation digitale du pays.

Afin de fournir une base commune et harmonisée à la mise en œuvre de la digitalisation des process et des services de l'administration l'ATD souhaite établir un répertoire / catalogue de process à prendre compte dans la mise en oeuvre des différents projets digitaux. Ces standards toucheront des domaines variés tels que la structuration de la donnée pour la constitution des grands registres, l'interopérabilité, la cybersécurité, l'hébergement des données, etc.

Objectifs

Les présents termes de références concernent le recrutement d'un consultant pour l'élaboration des principes et standards de la digitalisation au Togo en prenant en compte les bonnes pratiques internationales et les réalités nationales, ainsi que la vision pour un Togo digital en 2025. Ces standards toucheront des domaines variés tels que l'interopérabilité, le partage et le stockage des différents types et format des données, le câblage interne des administrations, la cybersécurité, etc.

Activités à réaliser

- Inventaire de tous les standards possibles (cybersécurité, interopérabilité/partage de données, cartographie des infrastructures...),
- Benchmarks sur les différents standards identifiés, et que l'ATD souhaiterait adopter afin que les projets digitaux prennent en ces derniers standards lors de l'implémentation)
- Rédaction des standards pour le Togo tout en prenant aussi soin de consulter les différentes parties directement concernées.
- Elaboration d'un mécanisme harmonisé de mise à jour de ces standards

Résultats attendus

- Les différents standards de digitalisation possibles sont inventoriés, puis priorisés en tenant compte du contexte togolais (état lieux et vision poursuivie).
- Les standards de digitalisation devant faire l'objet d'une rédaction dans le cadre dudit projet sont priorisés, puis benchmarkés.

Les standards de digitalisation propres au Togo sont rédigés, adoptés et publiés sur les différents canaux de communication de l'ATD et du MENTD.

Livrables

- Répertoire des différents de standards de digitalisation (ou des standards possibles pour un gouvernement digital)
- Rapport des benchmarks effectués sur les standards priorités dans le cadre dudit projet.
- Rapport des ateliers qui pourraient être organisés avec les parties prenantes lors de la rédaction des standards propres au Togo.
- Mécanismes/manuel de procédures pour la mise à jour des standards adopté.
- Guide pratique pour l'élaboration d'autres standards pour assurer le transfert de compétence pour la rédaction des autres standards.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour le projet TIC au Togo, et démarrer au début de la période contractuelle de base.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de l'ATD sous réserve cependant que l'ATD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AR.4 : Opérationnalisation des services de qualification et d'audit des prestataires de services de confiance auprès de l'ARCEP

Entité bénéficiaire

ARCEP

Contexte

La loi n°2017-007 du 22 juin 2017 sur les transactions électroniques (LTE) et le décret n°2018-062/PR du 21 mars 2018 portant réglementation des transactions électroniques, consacrent la création d'une autorité de certification électronique chargée, notamment d'assurer l'accréditation et le contrôle des prestataires des services de certification électronique.

L'ARCEP a été chargée d'assurer les missions dévolues à l'Autorité de Certification Togolaise, à savoir en particulier :

- L'accréditation et le contrôle des auditeurs d'évaluation de la conformité
- Accréditer des prestataires de services de certification électroniques (« PSCE ») qui vont délivrer des certificats permettant aux personnes physiques (usagers, consommateurs) et morales (e-commerçant, e-administration) de disposer d'une signature électronique dans le cadre de leurs échanges ;
- Certifier les prestataires de services de confiance électronique en tant que prestataires de services de confiance qualifiés (« PSCQ »).

Cette mission s'inscrit dans la mise en œuvre d'un projet de chaîne de confiance nationale pour le Togo.

Objectif (s)

L'objectif est d'assister l'ARCEP dans l'opérationnalisation des fonctions de qualification et d'accréditation des Prestataires de Services de Confiance (PSC).

Activités à réaliser

Le consultant devra assister l'ARCEP dans la mise en œuvre de ses attributions d'Autorité de Certification.

Les activités sont les suivantes :

- Accompagner l'ARCEP lors de l'accréditation initiale des PSC ;
- Accompagner l'ARCEP lors de la qualification initiale des PSC ;
- Accompagner l'ARCEP dans le cadre de la surveillance continue des PSC accrédités et des services qualifiés ;
- Mettre en place les outils et méthodes nécessaires aux activités précédentes ;
- Former les personnels de l'ARCEP à la mise en œuvre de ces outils et méthodes ;
- Assurer un transfert de compétences au bénéfice des équipes de l'ARCEP ;
- Proposer une animation de l'écosystème par les moyens suivants :

- Recensement des PSC ;
- Assistance aux organismes publics pour identifier leurs besoins en matière de services de confiance ;
- Formation des personnels des organismes publics au service des organismes de confiance.

Le consultant devra par ailleurs, accompagner l'ARCEP dans le recrutement des auditeurs nationaux et internationaux et dans l'intégration de ces auditeurs dans le processus d'évaluation de la conformité des PSC. Il assistera le régulateur dans la mise à jour :

- Des règles et référentiels d'accréditation et de qualification ;
- Des procédures d'évaluation ;
- Des guides d'audit.

Le consultant devra également réaliser une étude approfondie afin de renforcer la souveraineté du Togo en matière de certification électronique et de lui permettre à terme disposer d'une chaîne d'accréditation basée sur :

- Des certificats signés par des entités togolaises et ;
- Une AC racine togolaise.

Cette étude devra proposer le degré de souveraineté adéquat au regard tant du niveau d'investissement à mettre en œuvre que de la nécessité de maîtriser les risques liés à la construction et à l'exploitation d'une AC racine.

Le consultant devra en outre faire un benchmark portant sur les différents types de solution de AC racine déployées en Afrique (comprenant à minima les pays de la Zone UEMOA/CEDEAO) et sur d'autres continents en précisant les avantages/inconvénients, le business model (acquisition, SaaS ou autres) ainsi que les coûts associés (CAPEX/OPEX).

Résultats attendus

- Opérationnalisation des services de qualification des prestataires de services de confiance ;
- Amélioration du processus d'audit des prestataires de services de confiance ;
- Recrutement d'auditeurs, de personnel et d'agents qualifiés ;
- Formation du personnel du régulateur ;
- Meilleure dotation du régulateur en équipements et compétences de régulation ;
- Développement de la sécurisation des échanges et des transactions électroniques sur le territoire Togolais ;
- Renforcement de la confiance des citoyens et des entités privées et publiques dans l'économie numérique ;
- Opérationnalisation du processus d'accréditation des auditeurs d'évaluation de la conformité ;

- Optimisation des déroulements d'évaluation de conformité/qualification des Prestataires de Services de Confiance (PSC) et de leurs services ;
- Trajectoire de la mise en œuvre d'une AC racine togolaise.

Livrables

- Outils et méthodes d'accréditation et de qualification ;
- Formations des personnels :
 - Formations sur site ;
 - Webinar ;
 - Documents d'évaluation ;
- Matrice complétée de recensement de PSC ;
- Formations des personnels des organismes publics :
 - Formations en ligne ;
 - Webinar ;
 - Documents d'évaluation ;
- Règles et référentiels d'accréditation et de qualification mis à jour ;
- Procédures d'évaluation mis à jour ;
- Guides d'audit mis à jour ;
- Etude d'opportunité sur la mise en œuvre d'une AC racine togolaise.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour le projet TIC au Togo, et démarrer à et démarrer au début de la période contractuelle optionnelle, si cette option est levée.

La mission sera réalisée sur une période ininterrompue, et pourra être découpée en plusieurs étapes à la demande du consultant, sous réserve de validation l'ARCEP et l'OMCA -Togo

Profils souhaités

Pour mener à bien cette mission, le consultant devra constituer une équipe comportant à minima les profils type ci-dessous, plusieurs expertises pouvant être représentées par la même personne :

- Chef de mission senior ayant des compétences démontrées dans le domaine de la certification électronique et des services de confiance
- Gestion de projet (PMO) ;
- Transfert de compétences

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel

AN.1 : Opérationnalisation des services de qualification des produits de sécurité et des prestataires de services de confiance auprès de l'ANCY

Entité bénéficiaire

ANCY

Contexte

L'Agence Nationale de la Cybersécurité est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information créée par la loi n°2018-026 du 7 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité et par le décret n° 2019-026/PR du 13 février 2019. Elle concourt de manière significative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques en matière de cybersécurité.

L'ANCY :

- Apporte son concours aux services de la République togolaise en matière de défense et de sécurité nationale ;
- Est chargée de la sensibilisation des usagers des équipements, des services et installations informatiques, de la prévention des intrusions, de la sécurisation et de la défense de l'ensemble des systèmes d'information ;
- Assure, la coordination de la riposte aux attaques informatiques ;
- Instruit les demandes de qualification et qualifie les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information selon les modalités prévues par voie réglementaire.

Dans le cadre du projet TIC du programme seuil du MCC, l'ANCY va mettre en place des services de qualification et d'audit des prestataires de services de confiance en cybersécurité.

Objectifs

L'objectif est d'assister l'ANCY dans l'opérationnalisation des fonctions liées aux services susmentionnés.

Activités à réaliser

Le consultant devra assister l'ANCY dans la réalisation de ses attributions en matière de qualification des prestataires de services de confiance en cybersécurité.

Les activités sont les suivantes :

- Accompagner l'ANCY lors de la qualification initiale des prestataires de services de confiance en cybersécurité ;
- Accompagner l'ANCY dans le cadre de la surveillance continue des prestataires de services de confiance en cybersécurité accrédités et des services qualifiés ;
- Mettre en place les outils et méthodes nécessaires aux activités précédentes ;
- Former les personnels de l'ANCY à la mise en œuvre de ces outils et méthodes ;

- Assurer un transfert de compétences au bénéfice des équipes de l'ANCY ;
- Proposer une animation de l'écosystème par les moyens suivants :
 - Recensement des prestataires de services de confiance en cybersécurité ;
 - Assistance aux organismes publics pour identifier leurs besoins en matière de prestations de services de confiance en cybersécurité ;
 - Formation des personnels des organismes publics aux situations requérant le recours à un prestataire de services de confiance en cybersécurité.

Le consultant devra par ailleurs, accompagner l'ANCY dans le recrutement des auditeurs nationaux et internationaux et dans l'intégration de ces auditeurs dans le processus d'évaluation de la conformité des prestataires de services de confiance en cybersécurité. Il assistera le régulateur dans la mise à jour :

- Des règles et référentiels d'accréditation et de qualification ;
- Des procédures d'évaluation ;
- Des guides d'audit.

Résultats attendus

- Opérationnalisation des services de qualification des prestataires de services de confiance en cybersécurité ;
- Amélioration du processus d'audit des prestataires de services de confiance en cybersécurité ;
- Recrutement d'auditeurs, de personnel et d'agents qualifiés ;
- Formation du personnel du régulateur ;
- Meilleure dotation du régulateur en équipements et compétences de régulation ;
- Développement de la sécurisation des services de confiance en cybersécurité sur le territoire Togolais ;
- Renforcement de la confiance des citoyens et des entités privées et publiques dans l'économie numérique ;
- Opérationnalisation du processus d'accréditation des auditeurs d'évaluation de la conformité ;
- Optimisation des déroulements d'évaluation de conformité/qualification des Prestataires de Services de Confiance en cybersécurité.

Livrables

- Outils et méthodes d'accréditation et de qualification ;
- Formations des personnels :
 - Formations en ligne ;
 - Webinar ;

- Documents d'évaluation.
- Matrice complétée de recensement de prestataires de services de confiance en cybersécurité ;
- Formations des personnels des organismes publics :
 - Formations en ligne ;
 - Webinar ;
 - Documents d'évaluation.
- Règles et référentiels d'accréditation et de qualification mis à jour ;
- Procédures d'évaluation mis à jour ;
- Guides d'audit mis à jour.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour le projet TIC au Togo, et démarrer au début de la période contractuelle optionnelle, si cette option est levée.

La mission sera réalisée sur une période ininterrompue, et pourra être découpée en plusieurs étapes à la demande du consultant, sous réserve de validation par l'ANCY et l'OMCA -Togo.

Profils souhaités

Pour mener à bien cette mission, le consultant devra constituer une équipe comportant à minima les profils type ci-dessous, plusieurs expertises pouvant être représentées par la même personne :

- Chef de mission senior ayant des compétences démontrées dans le domaine de la cybersécurité ;
- Gestion de projet (PMO) ;
- Transfert de compétences

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel

AN.2 : Etude de faisabilité pour faire venir au Togo un acteur capable de faire la qualification des produits de cybersécurité

Entité bénéficiaire

ANCY

Contexte

L'Agence Nationale de la Cybersécurité est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information. Elle concourt de manière significative à la définition et à la mise en œuvre de la politique et des orientations stratégiques en matière de cybersécurité (cf. activité AN 1 précédente). Dans le cadre du projet TIC, l'ANCY souhaite déléguer à un ou plusieurs acteurs la réalisation des opérations de qualification des produits de cybersécurité.

Objectifs

L'objectif de cette étude est d'évaluer la faisabilité de faire venir au Togo un acteur capable de réaliser les opérations de qualification des produits de cybersécurité.

En particulier, l'étude devra apporter des propositions concrètes sur les thématiques suivantes :

- Référentiels de certification prévus pour qualification des produits de cybersécurité ;
- Schéma d'accréditation des organismes qualificateurs ;
- Exigences générales et techniques vis-à-vis des organismes qualificateurs ;
- Proposition d'une feuille de route relative au programme de qualification des produits de cybersécurité ;
- Modèle économique ;
- Modèle juridique.

Activités à réaliser

- Analyser les référentiels de certification envisageables pour la qualification des produits de cybersécurité en fonction des enjeux de l'ANCY et proposer un ensemble complet de référentiels permettant de répondre aux besoins de qualification des produits de cybersécurité.
- Proposer une organisation permettant à l'ANCY d'accréditer les acteurs habilités à délivrer des opérations de qualification des produits de cybersécurité et de maintenir cette accréditation.
- Référencer les exigences générales et techniques vis-à-vis des organismes qualificateurs. Ces exigences peuvent notamment porter sur :
 - Les qualités intrinsèques de la société, de ses dirigeants, de ses collaborateurs intervenant dans le processus de qualification (nationalité, chaîne de contrôle des sociétés, etc.)

- Les modalités générales de réalisation des opérations de qualification (localisation des travaux, sous-traitance des travaux, etc.)
- Les modalités techniques de réalisation des opérations de qualification (certification du laboratoire ou du personnel, formalisme des travaux, etc.)
- Proposer une feuille de route pour mettre en œuvre le programme de qualification des produits de cybersécurité. La feuille de route prendra en compte les éléments suivants :
 - Distinction des activités de mise en œuvre initiale des activités récurrentes ;
 - Simulation de la réalisation de la qualification d'un produit de cybersécurité ;
 - Temps estimé pour la réalisation ;
 - Porteurs et contributeurs pressentis pour chaque étape ;
 - Estimations budgétaires des activités, pour l'ANCY et pour le demandeur de la qualification (si différent de l'ANCY).
- Proposer un modèle économique et juridique adéquat au regard tant du niveau d'investissement à mettre en œuvre que de la nécessité de maîtriser les risques, les enjeux et d'assurer un transfert de compétence ainsi qu'un niveau de souveraineté adéquat.

Résultats attendus

- Etude exhaustive des modalités de mise en œuvre des activités de qualification de produits de cybersécurité par des tiers ;
- Recommandations stratégiques sur l'opportunité de faire venir au Togo un acteur capable de faire la qualification de produits de cybersécurité.

Livrables

- Un plan du rapport à communiquer dès la première semaine de projet ;
- Des comptes-rendus d'entretien et/ou de concertations publiques avec les organismes professionnels ;
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques ;
- Un document à vocation de communication externe sur les enseignements clefs ainsi que les recommandations stratégiques.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour le projet TIC au Togo, et démarrer au début de la période contractuelle optionnelle, si cette option est levée.

Profils souhaités

Pour mener à bien cette mission, le consultant devra constituer une équipe comportant à minima les profils type ci-dessous, plusieurs expertises pouvant être représentées par la même personne :

- Chef de mission senior ayant des compétences démontrées dans le domaine de la cybersécurité ;
- Gestion de projet (PMO) ;
- Transfert de compétences

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel

OBJECTIF 2 : Accroître l'accès aux TIC

M.3 : Assistance à la structuration et à la gouvernance d'un Fonds de Transformation Digitale (FTD)

Entité bénéficiaire

MENTD

Contexte

Les deux entités ATD (*cf. supra*) et le FTD ont vocation à être complémentaires. Ainsi le FTD est chargé de financer les activités de l'Agence, de lui apporter des orientations techniques d'exécuter les projets et de générer des ressources. Autrement dit, le FTD doit être positionné comme le véhicule de financement et d'investissement de la stratégie Togo Digital, notamment autour :

- D'une structuration autour de deux véhicules, un véhicule dédié aux projets à fort impact mais peu rentables ou avec une rentabilité lointaine et un véhicule dédié aux projets commerciaux rentables ;
- Des sources de financement variées avec les contributions de l'Etat, de bailleurs de fonds internationaux et d'acteurs privés ;
- D'un engagement ferme de l'Etat permettant d'attirer rapidement un partenaire de référence permettant de faire effet de levier sur les financements, avec des mécanismes d'atténuation du risque financier à mettre en place par l'Etat pour rendre le fonds attractif ;
- D'une gestion indépendante et transparente par un gestionnaire réputé et reconnu pour sa probité ;
- D'implication d'experts externes au secteur public dans la définition des grandes orientations stratégiques du fonds.

Dans la vision, il est envisagé que le Fonds de Service Universel (FSU) soit une sous composante du FTD :

- Le FSU ayant pour objectif d'assurer l'accès le plus large aux services TIC considérés comme « essentiels », indépendamment de l'emplacement géographique des utilisateurs et à un coût abordable.
- Le FTD, aura lui deux missions principales :
 - Financement des projets ayant trait au digital et à la donnée, avec la vocation de faire effet de levier :
 - Start-ups TIC (Principe du first loss);
 - Projets digitaux qui peuvent être réalisés en collaboration avec le secteur privé sous un model PPP ;
 - Projets portés par l'Agence Togo Digital ;

- Orientations, conseils techniques et apport d'expertise pour les choix de l'agence et le développement du digital au Togo (tout projet digital devra être approuvé par le FTD afin d'assurer la continuité des investissements) :
 - Une expertise pointue (pouvant être externalisée) est souvent mobilisée pour déterminer les grandes orientations stratégiques (e.g. décisions d'investissements) à fréquence régulière.

Objectif(s)

L'objectif de cette activité est d'assister le MENTD à opérationnaliser le FTD.

Activités à réaliser

- Benchmarks sur une sélection de pays comparables (e.g. membres de l'UEMOA) et de pays de références « best-in-class » ayant mis en place un fonds similaire pour étudier leur structure – s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par l'ATD ;
- Structuration du FTD autour de deux véhicules de financement :
 - Un véhicule dédié aux projets à fort impact mais peu rentables ou avec une rentabilité lointaine, devant être soutenus par des subventions de l'Etat entièrement financés par l'Etat (p.ex. identification biométrique) ;
 - Un véhicule dédié aux projets commerciaux rentables avec un business case pouvant être entièrement porté par le secteur privé (p.ex. digitalisation des paiements, incubation de startups) ;
- Identification et priorisation des sources de financement – s'appuyer sur les travaux déjà réalisés par l'ATD :
 - Etat togolais (e.g. budget dédié au digital par le gouvernement) ;
 - Institutions financières internationales (e.g. FMO, AfDB, MCC, IFC, Proparco) ;
 - Fondations (e.g. Mastercard, Bill & Melinda Gates Foundation, Digital Foundation Africa) ;
 - Fonds d'impact social (e.g. TPG Rise, Flourish, Goodwell Investments) ;
 - Investisseurs privés ;
- Sélection d'un gestionnaire de fonds réputé et expert dans le digital :
 - Aide à la rédaction d'un appel d'offre ;
 - Organisation et participation à des sessions de Q&A pour évaluer les candidats potentiels ;
 - Apport d'expertise dans la sélection finale du gestionnaire ;
- Mise en place d'une Gouvernance pour le FTD :

- Comité d'investissement composé du gouvernement togolais, de partenaires internationaux, d'experts et d'investisseurs privés ;
- Conseil d'administration composé du gouvernement togolais, de partenaires internationaux (p.ex., BM, SFI, AFD, Proparco) et potentiellement d'acteurs privés permettant de garantir un équilibre dans les prises de décisions et accordant de la visibilité aux partenaires privés ;
- Conseil consultatif stratégique composé d'experts dans le digital, partenaires privés et autres parties prenantes afin de conseiller sur les enjeux du digital et les décisions stratégiques pour le Togo (cette méthodologie doit être inscrite dans la loi pour obliger tous les bailleurs à se conformer aux orientations stratégiques du pays en matière de digitalisation) ;
- Droit de véto de l'Etat sur les sujets en lien avec ses fonctions régaliennes (à définir).

Résultats attendus

- Fonds structuré et typologies de projets à financer définies ;
- Processus de sélection du gestionnaire de fonds engagé ;
- Gouvernance mise en place pour le Fonds de Transformation Digitale.

Livrables

- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés notamment ;
 - Description détaillée du fond et décomposition en « véhicules » ;
 - Une liste préliminaire de projets potentiels priorisés en lien avec l'ATD ;
 - Une liste préliminaire d'investisseurs potentiels priorisés ;
 - Une vue holistique sur les instances de gouvernance prévues.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. En fonction de l'avancée des travaux, elle pourra se poursuivre le cas échéant sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par i) l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 ; des TdR. Elle implique également a minima ii) les deux experts ponctuels « *Conseiller en investissements/transactions* » et « *Communication et mobilisation des parties prenantes* » prévus à la section 4.2.2 et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que le MENTD et l'OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AT .2.1 et AT 2.2 - Structuration et lancement d'un programme dédié aux femmes entrepreneures en relation avec les TIC

Entité bénéficiaire

ATD

Contexte

La création d'un écosystème d'innovation et de talents digitaux est l'un des 9 programmes structurants de la Stratégie Togo Digital 2025. Dans le cadre de ce programme l'ATD soutient l'aménagement du Djanta Tech Hub, un espace de 3000 m² dédié à l'innovation technologique. Cet espace dispose notamment d'espace de coworking, d'un incubateur et d'un accélérateur d'entreprises, de salles disponibles pour héberger des conférences et des réunions. Il devrait abriter une école de code de haut niveau, un FabLab pour initier à l'utilisation de machines-outils pilotées par ordinateur. Le Djanta Tech Hub prévoit également avec un espace, des programmes et des financements spécialement dédiés aux femmes entrepreneures dans le secteur des TIC (programme « Nana Tech ») et des femmes entrepreneures qui souhaitent développer leur entreprise en intégrant les technologies numériques et la numérisation.

Objectifs

L'objectif de cette activité est d'assister l'ATD à structurer, à lancer le volet des activités du Djanta Tech Hub dédié à la promotion des femmes entrepreneures dans le numérique.

Activités à réaliser

- **[AT .2.1] Année 1 [période contractuelle de base] :**
 - Structuration du programme d'incubation ou d'accélération dédié aux femmes entrepreneures dans le secteur des TIC et des femmes entrepreneures qui souhaitent développer ou accélérer leur entreprise en intégrant les technologies numériques et la numérisation
 - Développement de programmes de programmes d'études et critères de sélection pour les femmes entrepreneures de startups et d'entreprises existantes
 - Mobilisation du financement pour l'implémentation du programme avec une première cohorte des femmes entrepreneures
 - Assistance au développement d'un réseau de mentors pour les participants ou recrutement d'une structure spécialisée dans le mentorat pour accompagner les premières cohortes
 - Assistance à l'aménagement de l'espace dédié au sein du site du Djanta Tech hub,
 - Sélection des participants à la première cohorte avec la possibilité de réaliser par la même occasion une sorte d'inventaire, de catalogue numérique national (mapping) des femmes intervenant dans le domaine des TIC,
 - Lancement du programme proprement dit avec la sélection de la première cohorte de bénéficiaires, en utilisant des outils digitaux.

- Incubation/accélération des premières cohortes
- **[AT .2.1] Année 2 [période contractuelle optionnelle] :**
 - Assistance à l'élaboration d'un plan de continuité, en commençant par les bases de l'année 1, tout en continuant à accueillir les nouvelles cohortes au terme du programme de l'accompagnement du projet MCC

Résultats attendus

- Un programme d'incubation ou d'accélération dédié aux femmes entrepreneures dans le secteur des TIC et utilisant les TIC est défini et mis en œuvre par une entité lancée
- Les premières cohortes de femmes entrepreneures ont été sélectionnées, incubées, ont reçu les formations appropriées, sanctionnées par le ou les diplômes/certificats pertinents, mais aussi par une amélioration de leurs activités.

Livrables

- Dossier de structuration du programme à implémenter indiquant les objectifs, le profil des bénéficiaires, méthodologie de sélection de ces dernières, les activités à mener, les bénéfices pour les participants, etc.
- Plan de continuité pour une pérennisation de la mise en œuvre des programmes d'incubation et d'accélération des projets des femmes entrepreneures TIC au sein de l'incubateur.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. Elle se poursuivra sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2, notamment mais pas seulement à l'expert « *Égalité des sexes et inclusion sociale* » et/ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de l'ATD sous réserve cependant que l'ATD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AT.3.1 et AT 3.2 : Élaborer un plan pour établir de nouveaux projets d'accès public à Internet au sein des communautés reculées ou défavorisées

Entité bénéficiaire

MENTD (en coopération avec ATD et la SIN)

Contexte

Le Togo entend de favoriser et sécuriser l'accès à la fibre optique et donc à une capacité très haut débit. A ce fin, le SIN a la responsabilité de mettre en place une dorsale nationale en fibre exploitée à des coûts garantissant que les services de détail qui en résulteront seront abordables pour les utilisateurs finaux locaux. Le MENTD et l'ATD visent à trouver des moyens d'étendre les avantages de l'infrastructure de fibre optique aux communautés et aux groupes cibles sur un base commercial en collaboration avec le secteur privé. le MENTD et l'ATD ont besoin d'une étude et de plans pour déterminer les meilleurs modèles à exploitée la dorsale nationale en fibre optique pour fournir un accès Internet accru aux zones rurales mal desservies et pour les femmes et les autres groupes cibles.

Objectifs

L'objectif de cette activité est d'aider le MENTD et l'ATD à établir de nouveaux projets avec le secteur privé, y compris les femmes entrepreneurs, pour fournir un accès public aux TIC dans les communautés qui sont mal desservies des réseaux et services TIC avancés et à haut débit, en particulier les zones rurales et ciblant les femmes, les jeunes et les personnes défavorisées.

Les réseaux d'accès public se connecteront à la dorsale nationale de fibre optique exploitée par la SIN, pour des coûts qui garantissent que les services de détail qui en résulteront seront abordables pour les utilisateurs finaux locaux. Les plateformes technologiques et les modèles de services à fournir seront déterminés par l'étude et par les offres des candidats aux projets. Ils peuvent inclure, par exemple, des points d'accès Wifi publics ; télécentres publics ou cybercafés, réseaux communautaires à large bande mobiles sans fil ; connexions fibre jusqu'à la maison ; ou des combinaisons de ces options et d'autres. Une attention particulière sera accordée à l'accessibilité, à l'abordabilité et à la sécurité des points d'accès publics pour les femmes et les résidents ruraux. Les services seront exploités sur une base commerciale, sous réserve des conditions réglementaires déterminées par l'ARCEP. Le Fonds du service universel pourra le cas échéant une partie du coût des projets.

Activités à réaliser

A - Phase de conception/planification (période contractuelle de base) :

- Développer la méthodologie pour faire un étude rapide de demande des points d'accès dans les zones mal desservies en recueillant des informations quantitatif et qualitatif sur i) l'accessibilité, la littératie numérique et l'utilisation d'internet et les contraintes liés aux normes genre, ii) les prix abordables et le volonté à payer, et à la sécurité, confidentialité et l'acceptabilités sociales des points d'accès publics pour les femmes et les résidents ruraux.

- Développer la méthodologie pour étudier l'offre des services et les fournisseurs potentiels des points d'accès publiques sur une base commerciale (le secteur privé, les femmes entrepreneurs, les entreprises sociales, des associations communautaire de services des réseaux, etc.) et leurs besoins de soutien pour l'accès aux infrastructure et équipements, les analyses des marchés, le démarrage d'entreprise et la partage des risques.
- Recueillir des pratiques et les leçons apprises de développement des points d'accès publics pour l'internet et leur utilisation dans les zones rurales éloignés et pour les femmes en Togo et dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest.
- Réaliser les études de demande et d'offre et la synthèse des leçons apprises.
- Préparer un rapport avec des recommandations sur les modèles et l'analyse des forces et contraintes de différent options pour assure l'accès et l'utilisation du internet dans les communautés ciblé et pour les femmes, les jeunes, et d'autres groupes ciblés (par exemple, ils peuvent inclure points d'accès Wi-Fi publics, les télécentres ou cybercafés publics, les réseaux haut débit mobiles sans fil communautaires, des connexions fibre jusqu'au domicile, ou des combinaisons de ces options et d'autres).
- Mener des consultations avec ATD, MENTD, SIN, ARCEP, et autres parties prenantes pour disséminer les conclusions des études, recueillir des commentaires sur les modèles et les options de services préférés.
- Préparer un plan détaillé pour établir les services d'accès public à et l'utilisation de l'Internet au sein des communautés reculées ou défavorisées avec au moins les informations suivantes :
 - une description des modèles viables et les options préférés pour desservir les zones rurales, les femmes et groupes cibles pour l'accès public à l'internet
 - une description des activités de formation dans la littératie numérique et l'éducation aux questions du genre et ICT à intégrer dans les projets pilotes pour assurer l'utilisations des services par les femmes, et d'autres groupes cibles.
 - et les communications, formation et soutien pour assurer l'utilisation de l'internet;
 - les sources et les modalités de financement
 - le plan de communications et engagement des parties prenantes pour faire connaître les projets d'accès public à Internet au sein des communautés reculées ou défavorisées
 - toutes les outils et documents (annonce, termes de référence de la passation des marchés, évaluation) pour mener une compétition pour solliciter les service sur une base pilote.

B. Période de mise en œuvre des projets pilotes (période contractuelle optionnelle)

- Élaborer le périmètre, les spécifications des projets pilotes et des termes de référence pour inviter des entreprises ou des organisations qualifiées (y compris des groupes

communautaires) à soumettre des propositions pour développer et mettre en œuvre les projets pilotes.

- Soutenir le ME NTD et les autres agences partenaires dans la conception de la politique et du cadre réglementaire pour permettre la mise en place et le lancement des projets pilotes, y compris le financement des subventions nécessaires ;
- Accompanyer l'ATD à solliciter l'intérêt, à promouvoir l'opportunité et à mener les procédures de passation de marchés pour la réalisation des projets pilotes ;
- Financer si possible, les phases pilotes
- Contribuer à la supervision et à l'examen de la mise en œuvre initiale des projets pilotes, et procéder à une évaluation de l'efficacité de cette mise en œuvre ;
- Rapport sur les progrès et les résultats globaux, avec des recommandations d'amélioration et de transposition à plus grande échelle.

Résultats attendus

- Rapports sur les options et les scénarios, conception détaillée des projets et modèles d'entreprise, et plans de mise en œuvre pour les projets pilotes d'accès public aux TIC ;
- Succès de la passation de marchés et de la mise en œuvre de projets pilotes visant à fournir un accès public abordable et durable à des services TIC ;
- Des résultats mesurables et des enseignements tirés pour permettre la reproduction à grande échelle des projets pilotes.

Livrables

- Rapport préliminaire sur les meilleures pratiques, les options et les scénarios pour les projets d'accès public aux TIC au Togo, liés au déploiement des réseaux de la SIN ;
- Projet de rapport et recommandations sur les scénarios et modèles à privilégier pour les projets pilotes d'accès public aux TIC ;
- Rapport final révisé tenant compte du retour d'information des partenaires et des consultations des parties prenantes ;
- Spécifications, portée du projet, termes de référence, et autres documents de planification et de passation de marchés pertinents pour soutenir la mise en œuvre des projets pilotes ;
- Rapport final examinant les progrès de l'activité, avec des recommandations pour dupliquer et améliorer les modèles pilotes.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. Elle se poursuivra sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est coordonnée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.4.2 et/ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de l'ATD sous réserve cependant que l'ATD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AT.4 : Aide à l'élaboration et de la mise en œuvre du projet de distribution de téléphone aux femmes

Entité bénéficiaire

MENTD (en partenariat avec ATD et l'ANID)

Contexte

Malgré des progrès significatifs, l'exclusion numérique, sociale et financière persiste au Togo, en particulier parmi les femmes pauvres dans les communautés éloignées. Le gouvernement du Togo vise à assurer l'inclusion sociale, financière et numérique de la population en mettant à sa disposition des téléphones portables intelligents, couplés à un numéro de téléphone, un porte-monnaie électronique et une identification biométrique unique (e-ID) qui va faciliter les transactions financières, l'accès aux services publics et sociaux via le mobile. En plus des contraintes d'accès aux téléphones, les femmes ont une littératie numérique plus faible que les hommes et font face à des contraintes liées au genre qui limitent leur utilisation des ICT.

Le projet A.4 complétera les programmes gouvernementaux d'équipement de la population en téléphone et e-ID en développant des projets pilotes pour augmenter l'accès et l'utilisation des téléphones intelligents pour l'inclusion sociale et financière des femmes rurales.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de développer un projet pilote pour augmenter l'accès et l'utilisation des téléphones intelligents pour l'inclusion sociale et financière des femmes rurales.

Activités à réaliser

- Analyse de l'écart entre les sexes en termes d'accès et d'utilisation des téléphones intelligents et des TIC qui peuvent soutenir l'augmentation des revenus, l'expansion des entreprises et la croissance économique globale
- Etablissement et/ou validation des critères ou de la méthodologie de ciblage des femmes bénéficiaires sur toute l'étendue du territoire ou dans des localités pilotes
- Conception d'interventions détaillées pour soutenir les bénéficiaires cibles avec la mise à disposition des téléphones intelligents (selon de différents mécanismes de subventions pouvant être du don ou pouvant solliciter une minime contribution du bénéficiaire), la formation, le mentorat pour la prise en main des téléphones intelligents et des nouvelles plateformes ou technologies ou services développées pouvant être consommés sur ces téléphones mobiles.
- Acquisition et mise à dispositions des téléphones aux femmes vulnérables
- Conception des programmes pour la prise en main des téléphones (élaborer des programmes d'alphabétisation numérique » dédié aux femmes vulnérables)

Résultats attendus

- Amélioration de l'accès et de l'utilisation des téléphones intelligents et des TIC associées par les groupes de femmes cibles

Livrables

- Rapport documentant les résultats de l'intervention pilote, y compris les leçons apprises et les recommandations de conception pour les futurs programme

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. Elle se poursuivra sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2, notamment mais pas seulement à l'expert « *Égalité des sexes et inclusion sociale* » et/ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de l'ATD sous réserve cependant que l'ATD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AT.5 : Pilote de distribution de phone aux chefs de village dans le cadre du projet e-village

Entité bénéficiaire

ATD

Contexte

La dotation de téléphones mobiles aux chefs de village togolais, s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du Fonds de Service Universel (« FSU ») par l'Etat togolais, établissant un service universel des télécommunications qui vise à offrir un ensemble de services de communications électroniques minimal, accessible à l'ensemble de la population à un prix abordable sur tout le territoire national du Togo. Au titre de l'initiative e-village en particulier, le Gouvernement togolais a doté les chefs de village, d'un téléphone portable, d'une carte SIM et d'un crédit téléphonique mensuel, avec pour objectif de connecter les localités rurales, de faire circuler l'information, de prévenir les risques notamment en matière de sécurité nationale ou de sécurité des personnes, et d'assister les populations rurales en matière d'état-civil, notamment. La mise en place par le Togo de l'initiative e-village vise à assurer l'inclusion sociale, financière et numérique de la population rurale.

Cette initiative est dans une certaine mesure connexe au projet d'identifiant unique biométrique.¹⁰ En effet, il est considéré que le couplage des identifiants électroniques uniques avec un téléphone portable et un porte-monnaie électronique peut contribuer à combler systématiquement les lacunes en matière d'inclusion numérique, sociale et financière des personnes pauvres et vulnérables.

A ce jour, la distribution téléphones mobiles aux chefs de village a permis au MENTD de créer la Base de Données e-village contenant notamment des données géolocalisées des villages et des chefs de village pour l'ensemble du territoire togolais. La Base de Données e-village constitue un socle par lequel le Gouvernement togolais souhaite établir et déployer les processus nécessaires pour collecter et gérer les informations rapportées par les chefs de village en suivant trois axes à savoir : (i) la sécurité comprenant les questions relatives aux frontières et autres problèmes de sécurité nationale/locale qui doivent être portés à l'attention du Gouvernement togolais, (ii) l'urgence en cas de catastrophes naturelles, risques sanitaires et épidémies, et (iii) l'enregistrement relatifs à d'état civil : déclaration des naissances, des décès et des mariages dans les villages.

Objectif(s)

Cette activité a pour objectifs de :

- fiabiliser et sécuriser la Base de Données e-village,
- faire évoluer la plateforme technique e-village (« Plateforme e-village »),

¹⁰ Programme West Africa Unique Identification for Regional Integration and Inclusion (WURI) soutenu par la Banque mondiale dans le cadre du

- analyser les modalités de remplacement de la flotte de téléphones déjà distribués aux chefs de village par des téléphone mobiles intelligents en fonction de la couverture réseau dans les régions concernées, et
- organiser et implémenter un plan pilote de distribution visant remplacement des téléphones mobiles existants.

Activités à réaliser

A. Analyse de fiabilisation et de sécurisation de la Base de Données e-village

Le consultant devra mener une analyse de la Base de Données e-village existante afin de déterminer toute zone nécessitant d'être fiabilisée et sécurisée. La fiabilisation consistera notamment à s'assurer (i) de la qualité/intégrité des numéros recensés et (ii) que les numéros correspondent bien aux chefs de village bénéficiaires enregistrés dans la Base de Données e-village.

B. Recommandations sur les évolutions de la Plateforme e-village

Le consultant devra faire une analyse d'écart de la Plateforme e-village existante afin de déterminer tout domaine nécessitant des améliorations ou des évolutions sur la base des besoins du Gouvernement togolais qui souhaite établir et déployer les processus nécessaires pour collecter et gérer les informations rapportées par les chefs de village en suivant trois axes à savoir : (i) la sécurité comprenant les questions relatives aux frontières et autres problèmes de sécurité nationale/locale qui doivent être portés à l'attention du Gouvernement togolais, (ii) l'urgence en cas de catastrophes naturelles, risques sanitaires et épidémies, et (iii) l'enregistrement relatifs à d'état civil : déclaration des naissances, des décès et des mariages dans les villages. Le consultant fournira des spécifications techniques et fonctionnelles, desdites évolutions pour validation par l'ATD.

C. Analyse les modalités de remplacement de la flotte de téléphones déjà distribués aux chefs de village par des téléphone mobiles intelligents

- Recensement de la flotte de téléphones mobiles existants : Le consultant recensera l'ensemble des téléphones en service mis à la disposition des chefs de villages en vue de leur remplacement par des téléphones intelligents, idéalement des smartphones d'entrée de gamme ou encore des téléphones mobiles intelligents à touche. Dans la mesure du possible, le consultant prévoira de réaffecter les téléphones initiaux si leur état le permet à d'autre projets, tel que le projet SOFIE.
- Mise à jour des données démographiques : Elaboration d'une étude démographique de la population rurale togolaise et chefs de village
 - Critères initiaux à prendre en compte pour l'étude démographique : le consultant mettra place des critères simples et probants pour l'étude démographique portant sur les chefs de village pour la période historique 2017-2022, comprenant notamment :
 - La région rurale considérée
 - Le type de téléphone déjà utilisé ou qui pourrait être utilisé à l'avenir
 - La disponibilité de la couverture 2G, 3G, 4G ou 5G dans la région considérée
 - Les opérateurs couvrant la région rurale considérée

- Le type de services déjà souscrits par les chefs de villages e.g., voie et/ou données et/ou internet
 - L'âge de l'utilisateur
 - Le niveau d'étude et la qualification
 - Le niveau de revenu
 - L'état civil e.g. célibataire, marié, union libre, veuf
 - Segmentation de la population des chefs de village : Une fois les données démographiques recueillies pour la période 2017-2022, le consultant procédera à une segmentation des utilisateurs selon par exemple leur profil socio-économique, leur âge, leur lieu de résidence, leur utilisation par type de téléphone et la couverture réseau disponible.
 - Recommandations concernant les critères d'allocation des dotations en téléphones mobiles : Une fois la segmentation réalisée, le consultant proposera pour validation par l'ATD, les critères finaux retenus qui permettront de déterminer qui parmi les chefs de village pourra bénéficier d'une dotation de nouveaux téléphones mobiles (smartphones ou téléphone mobile intelligents à touche) selon un ordre de priorité à déterminer.
- D. Mise en place d'un pilote de distribution de téléphones mobiles de nouvelle génération aux chefs de village
- Le consultant devra proposer un plan pilote de distribution de nouveaux téléphones mobiles aux chefs de village. La mise en œuvre du plan pilote permettra de recueillir un premier retour d'expérience sur le plan de dotation envisagée et de procéder à tout ajustement rendu nécessaire eu égard notamment aux difficultés rencontrées lors de la phase de réalisation du plan pilote.
 - Le plan pilote de comprendra a minima les éléments suivants :
 - Echantillon représentatif de chefs de village dans une ou des régions ciblée(s) : Sur la base de la segmentation des chefs de village réalisée lors de l'étude démographique de la population rurale, le consultant établira un ou des profils de chefs de village en les priorisant de façon objective afin que ces derniers puissent être dotés d'un téléphone mobile. Ces chefs de village pourront être localisées dans une ou plusieurs région(s) convenues avec l'ATD ;
 - Type de téléphone (smartphones ou téléphone mobile intelligents à touche)
 - Selon le type de réseau disponible (e.g. 2G ; 3G ; 4G ou 5G) dans la région considérée et le degré de familiarité des utilisateurs avec certains types de terminaux, le consultant déterminera le nombre et le type de téléphones mobiles à retenir (smartphones ou téléphone mobile intelligents à touche) pour un segment donné ;
 - Le consultant sélectionnera les fournisseurs de terminaux en fonction du type de terminaux possibles, et les modalités de fourniture desdits terminaux (e.g. spécifications techniques selon le type de réseau ; délai de livraison ; garantie),

- en fonction également le cas échéant d'une liste de fournisseurs préétablie par le Gouvernement togolais ;
- Le consultant déterminera également quels opérateurs pourront fournir les services requis (e.g. ; voie, données, internet) en fonction également le cas échéant d'une liste d'opérateurs préétablie par le Gouvernement togolais ;
 - Le consultant se rapprochera des autorités compétentes afin que (x) les téléphones mobiles soient commandés auprès des fournisseurs choisis puis livrés dans les délais requis et (y) les lignes téléphoniques et cartes SIM soient réservées auprès des opérateurs choisis en vue de leur mise en service dans les délais convenus ;
- Modalités de mise en service des nouveaux téléphones mobiles : Le consultant déterminera les modalités de mise en service de chacun des téléphones mobiles avant leur remise aux utilisateurs selon l'opérateur choisi et répertoriera les terminaux mis à disposition des chefs de village dans la Base de Données e-village ;
 - Canaux de distribution : Le consultant déterminera les canaux de distribution privilégiés et/ou possibles des téléphones mobiles en fonction des contraintes de la ou les région(s) ciblée(s). Les utilisateurs pourront ainsi soit recevoir leur téléphone mobile par voie postale, ou encore les retirer dans un magasin local spécialisé autorisé ou dans un point/ relai de distribution ;
 - Canaux de services après-vente et de support utilisateur : Le consultant établira les modalités de service après-vente et de support dans tous les cas où les téléphones mobiles mis à la disposition des utilisateurs venaient à dysfonctionner ;
 - Modalités de restitution des téléphones mobiles : Le consultant devra établir les modalités de restitution et de remplacement des téléphones mobiles le cas échéant, quelles qu'en soient les raisons e.g. terminal dysfonctionnel, utilisatrice décédée ;
- Exécution du plan pilote : Le consultant aura en charge l'exécution du plan pilote dans le respect du calendrier convenu avec l'ATD ;
 - Analyse, recommandations et plan de distribution généralisée : A l'issue du plan pilote, le consultant analysera l'exécution du plan pilote et procédera une analyse d'écart entre les attendus initiaux du plan pilote et la réalité terrain de la distribution. Le consultant fera notamment une synthèse à l'ATD de toute difficulté rencontrée, et de toute solution de contournement mise en œuvre ;
 - En fonction de son retour d'expérience, le consultant modifiera le plan de distribution afin d'éviter tous les écueils rencontrés lors de la mise en œuvre du plan pilote, avec l'objectif d'élaborer un plan de distribution généralisée aux chefs de village pour validation par l'ATD ;

Résultats attendus

- Analyse de fiabilisation de la Base de Données e-village ;

- Recommandations sur les évolutions de la Plateforme e-village et spécifications techniques et fonctionnelles des évolutions ;
- Analyse des modalités de remplacement de la flotte de téléphones déjà distribués aux chefs de village par des téléphones mobiles intelligents en procédant à une étude démographique de la population rurale existante et future ;
- Elaboration et réalisation d'un plan pilote de distribution de nouveaux téléphones mobiles et analyse des difficultés rencontrées ;
- Recommandation sur la mise en œuvre d'un plan de distribution généralisée de nouveaux téléphones mobiles aux chefs de village.

Livrables

- Analyse de fiabilisation de la Base de Données e-village ;
- Recommandations sur les évolutions de la Plateforme e-village et spécifications techniques et fonctionnelles des évolutions ;
- Analyse des modalités de remplacement de la flotte de téléphones mobiles déjà distribués aux chefs de village par des téléphones mobiles intelligents en procédant à une étude démographique de la population rurale existante et future ;
- Des recommandations relatives aux critères initiaux à retenir pour réaliser l'étude démographique de la population rurale du Togo, qui seront à communiquer à l'ATD pour validation ;
- Une étude démographique finale portant sur la population rurale et les chefs de village incluant tous les travaux réalisés (e.g. analyses statistiques, projections, enquêtes et recensement pour étudier la population cible) ainsi que les recommandations concernant la segmentation à adopter dans le cadre du projet de dotation de nouveaux téléphones mobiles aux chefs de village, qui sera à communiquer à l'ATD pour validation ;
- Elaboration d'un plan pilote de distribution de nouveaux téléphones mobiles aux chefs de village ;
- Réalisation du plan pilote de distribution de nouveaux téléphones mobiles aux chefs de village et analyse des difficultés rencontrées ;
- Recommandation sur la mise en œuvre d'un plan de distribution généralisée de nouveaux téléphones mobiles aux chefs de village.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle optionnelle pour le projet TIC au Togo, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2.1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2, notamment mais pas seulement à

l'expert « *Égalité des sexes et inclusion sociale* » et/ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de l'ATD sous réserve cependant que l'ATD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

S.1 : Assistance Technique pour le déploiement d'infrastructures TIC

Entité bénéficiaire

SIN

Contexte

La Société d'Infrastructures Numériques (SIN) est une société d'Etat créée par décret en 2016 et chargée de la gestion du programme d'infrastructures numériques au Togo, dans l'objectif de faciliter la mise en place d'un environnement favorable à l'économie numérique dans le pays.

Elle s'est d'ores et déjà vu transférer la propriété du datacenter et de l'IX togolais ainsi que les actifs de réseau e-gov. Elle a récemment créé une joint-venture « CSquared Woezon » constituée avec la société CSquared pour la construction et l'exploitation du câble EQUIANO et la revente de capacités nationales et internationales.

En vertu du Décret n°2020-116/PR portant sur le déploiement national de réseaux des communications électroniques en fibre optique et de l'Arrêté n°2021- 002 /PMRT pris pour son application, elle devrait se voir octroyer la propriété des réseaux de fibres optiques à déployer à l'occasion de tout chantier de génie civil significatif.

La SIN est donc le fer de lance de l'ambition et de l'objectif « Togo Digital 2025 » consistant à déployer des infrastructures en fibre optique facilitant le raccordement de 250 000 foyers en FTTH (vs. 35 000 à date) à un tarif accessible pour la population (~3500 FCFA par abonnement), tout en restant une activité rentable économiquement.

Objectif(s)

L'objectif est d'assister le MENTD et la SIN dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans de déploiement destinés à améliorer la connectivité internet (vitesse, couverture, accessibilité...).

Cette mission correspond à la mise en œuvre de l'arrêté n°2021-002/PMRT fixant les modalités d'application du décret n°2020-166/PR du 23 décembre 2020 (susmentionnés)

Le consultant devra fournir, sur demande, une expertise spécialisée, en particulier, sur les aspects techniques et l'ingénierie de TIC :

- Architecture et déploiement de réseaux de communication électroniques fixes ;
- Technologies de fibre optique ;
- Systèmes et spectre radio ;
- Installations et équipements à tous niveaux de la chaîne de valeur.

En parallèle de sa mission, le consultant assurera le transfert de compétences adéquat auprès des ressources locales afin de leur permettre de fonctionner en autonomie après la fin du mandat.

Activités à réaliser

Les principales activités à réaliser dans le cadre de cette assistance technique seront les suivantes :

- Identification et priorisation des projets de déploiement des infrastructures à réaliser, notamment selon des critères de faisabilité à définir ainsi que selon les risques et bénéfices associés de chaque projet ;

- Aide à la planification des projets de déploiement des infrastructures TIC et conception des plans d'actions dans le respect des conditions dictées par l'arrêté ministériel. Cette assistance peut notamment inclure :
 - La rédaction de cahier des charges et d'appel d'offres ;
 - La consultation et l'audit des fournisseurs ;
 - La mise à jour d'une architecture cohérente pour les réseaux de communications électroniques en fibre optique dont la SIN est propriétaire ou pour lesquels elle détient les droits d'usage ;
 - L'élaboration de l'expression des besoins de la SIN à la réception des documents relatifs à la réalisation des études requises pour l'exécution des travaux de génie civil d'importance significative ;
 - La rédaction ou validation du cahier de charges techniques spécifique relatif au déploiement de fibre optique fourni par la partie prenante en charge des travaux de génie civil d'importance significative ;
 - La consultation et l'audit des fournisseurs ;
 - Accompagnement à la sélection selon l'adéquation entre la solution proposée et l'objectif

- Mise en œuvre des plans d'action : après la conception et la planification, le consultant aidera le MENTD et la SIN à mettre en œuvre les principales actions pour permettre de déploiement des infrastructures ;
 - Assistance au pilotage des projets : maîtrise d'œuvre, supervision du chantier, interaction avec le corps de métier... ;
 - Suivi du respect du cahier des charges ;
 - Apport d'expertise technique ponctuelle ;

- Médiation dans la gestion des interactions entre les différentes parties prenantes ; Le consultant devra notamment garantir la bonne transmission et le partage des informations, et s'assurer d'une communication efficace et d'un alignement stratégique des parties prenantes ;

- Transfert progressif de compétences pour assurer à terme l'autonomie de la SIN dans le pilotage des projets de déploiement des infrastructures, ce qui peut inclure mais n'est pas limité à :
 - Recrutement de ressources internes à la SIN à des postes clés pour un suivi longue durée ;
 - Formation des ressources locales sur les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels ;

- Plan de démobilisation progressive du consultant.

Résultats attendus

- Assistance technique pertinente à la demande, afin d'accompagner la SIN dans la résolution des problématiques de déploiement d'infrastructures au Togo ;
- Coordination des parties prenantes pour une gestion efficace et optimisée des projets ;
- Transfert de compétences à la fin des travaux, par exemple via le recrutement et formation d'équipes locales.

Livrables

Livrables à définir au fur et à mesure de l'assistance technique et à délivrer dans le respect des délais et des objectifs du MENTD et de la SIN.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. En fonction de l'avancée des travaux, elle pourra se poursuivre le cas échéant sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de la SIN décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section.4.2.2, notamment l'expert « *Aspects techniques, ingénierie des TIC* » ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de la SIN sous réserve cependant que la SIN et l'OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard. **Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.**

S.2 : Assistance Technique pour la structuration d'une PMO pour la conception et l'opérationnalisation d'un guichet unique de cartographies des infrastructures

Entité bénéficiaire

ATD

Contexte

Pour la réalisation performante des missions attribuées à la SIN (cf. S. 1 *supra*), un domaine d'intervention prioritaire concerne la cartographie des infrastructures. Or, aujourd'hui au Togo, la documentation est souvent lacunaire et il n'est pas rare que le démarrage d'un chantier s'accompagne de la destruction d'une installation existante.

Par ailleurs, il existe des commissions interministérielles qui sont tenues lors du lancement de travaux de génie civil (eau, électricité, TIC, etc.) afin de s'assurer que le projet ne recouvre pas une infrastructure existante, mais ces commissions ne sont pas efficaces faute de données viables.

Objectifs

Cette activité prendra la forme d'une PMO dont l'objectif sera l'élaboration et la mise en place d'un guichet unique de cartographie des infrastructures. La mise en place de ce guichet permettra de s'assurer de la cohérence des tracés lors des travaux d'infrastructures.

La mission du guichet unique sera double :

- Le recensement de l'ensemble du réseau d'infrastructures (eau, gaz, électricité, télécommunications, etc.) à travers la consolidation d'informations existantes et la création des données manquantes en responsabilisant les différents acteurs : exploitants, maîtres d'ouvrages entreprise, etc. ;
- Centralisation de l'ensemble de ces données cartographiques sur un portail central ;
- Par obligation réglementaire, le guichet unique devra être systématiquement consulté en amont de la réalisation de travaux de génie civil afin de garantir la sauvegarde des infrastructures existantes, éviter la duplication d'infrastructures inutiles et favoriser la mutualisation d'infrastructures existantes.

En parallèle de sa mission, le consultant assurera le transfert de compétences adéquat auprès des ressources locales afin de leur permettre de fonctionner en autonomie après la fin du mandat.

Activités à réaliser

- Benchmarks sur une sélection de pays comparables (e.g. : membres de l'UEMOA) et de pays de références « best-in-class » sur le secteur :
 - Benchmarks quantitatifs : indicateurs clés pertinents, investissements réalisés, etc. ;
 - Benchmarks qualitatifs : bonnes pratiques, modèles opérationnels, offres innovantes, etc.
- Analyse du cadre réglementaire et recommandations d'amendements (e.g. obligation faite aux exploitants du réseau d'enregistrer leurs coordonnées, obligation de passer par le

guichet unique avant d'engager des travaux, détermination des standards à respecter lors des travaux de cartographie) ;

- Gestion des interactions entre les différentes parties prenantes dans l'élaboration du guichet unique :
 - Gestion des emplois du temps et structuration du plan de travail ;
 - Organisation et animation des ateliers de travail ;
- Aide à la définition et à la structuration des différents éléments que devra comporter le guichet unique. Cette assistance peut notamment inclure :
 - La rédaction du cahier des charges et des objectifs du guichet unique ;
 - La rédaction et le lancement d'appel d'offres pour la création d'une plateforme ;
- Opérationnalisation et mise en œuvre effective du guichet unique :
 - Consultation et audit des fournisseurs de service pour la mise en place d'une plateforme digitale ;
 - Aide à la sélection selon l'adéquation entre la solution proposée et l'objectif ;
 - Suivi des travaux de création de la plateforme du guichet unique ;
- Pilotage et création de rapports au cours de la mission :
 - Rapports et états d'avancement sur le projet d'élaboration puis de mise en place du guichet unique ;
 - Rapports à destination des utilisateurs stipulant les règles d'utilisation du guichet ;
- Transfert progressif de compétences pour assurer à terme l'autonomie de l'ATD pour la solution qui sera co-développée avec le prestataire sélectionné et formation à la prise en main de la solution par l'entité qui sera en charge de la gestion du guichet unique.
 - Recrutement de ressources internes à l'ATD à des postes clés pour la mise en œuvre du projet (conception de la plateforme, et des standards de cartographie pour assurer une interopérabilité des itinéraires...)
 - Formation des ressources locales sur les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels ;
 - Plan de démobilisation progressive du consultant.

Résultats attendus

- Alignement des parties prenantes dans l'élaboration du guichet unique ;
- Assistance technique pertinente à la demande ;
- Guichet unique fonctionnel à même de démarrer sa mission de cartographie du réseau ;
- Ensemble de recommandations stratégiques annexes permettant d'atteindre le plus efficacement possible les objectifs de référencement du guichet unique ;

- Transfert de compétences à la fin des travaux, pouvant passer par exemple à travers le recrutement et formation d'équipes locales.

Livrables

- Un plan de gouvernance projet impliquant les parties prenantes et à communiquer dès la première semaine de l'activité ;
- Cahier de charges techniques du guichet unique (plateforme/portail qui sera développé)
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés, notamment :
 - Les résultats et enseignements clés issues du benchmark ;
 - Une analyse du cadre réglementaire actuel ;
 - Des recommandations stratégiques sur les mesures qui permettraient une cartographie plus efficace du réseau TIC ;
 - Des comptes-rendus d'entretien et/ou de concertations publiques ;
 - Des rapports d'avancement sur le déploiement effectif du guichet unique.
 - Un support de communication officiel à destination des utilisateurs fixant les règles d'utilisation du guichet ;

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. En fonction de l'avancée des travaux, elle pourra se poursuivre le cas échéant sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est coordonnée par l'expert clef placé auprès de l'ATD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2, ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de la SIN sous réserve cependant que la SIN et l'OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

S.3.1 et S.3.2 : Etude pour le raccordement et le câblage interne de tous les établissements administratifs, scolaires et sanitaires publics et mise en œuvre d'un plan pilote.

Entité bénéficiaire

MENTD (en collaboration avec l'ATD et la SIN)

Contexte

Dans le cadre de son programme de digitalisation de certains secteurs publics clefs dont l'éducation et la santé, l'Etat togolais souhaite équiper chaque établissement administratif, scolaire et sanitaire public togolais (les « Bénéficiaires ») d'un réseau de communication local encore appelé local area network (« LAN »). Le Togo vise ainsi à assurer l'inclusion sociale et numérique notamment de sa population estudiantine et de ses centres de soins publics jusqu'alors soit totalement dépourvus de LAN ou encore ayant en place des réseaux de communication interne déficients.

Objectif(s)

L'objectif recherché par le Togo à travers la mise en place généralisée d'un réseau LAN chez les Bénéficiaires est de désenclaver le domaine éducatif et de la santé sur l'ensemble du territoire togolais.

La mise en place d'un LAN chez les Bénéficiaires offrira des avantages aux Bénéficiaire raccordés en leur permettant notamment un partage des applications logicielles et des ressources, une facilitation de la communication interne à un moindre coût, une centralisation, une sécurisation renforcée des données, et un partage de connexion à Internet.

Activités à réaliser

- Schéma directeur pour le raccordement des établissements scolaires et sanitaires sur toute l'étendue du territoire en se basant sur les travaux de cartographie des infrastructures sociales et économiques effectué par le gouvernement togolais dans le cadre d'un autre programme,
- Segmentation des établissements bénéficiaires afin de déterminer des catégories homogènes de Bénéficiaires présentant des caractéristiques identiques ou similaires.
- Proposition de modèle de raccordement/câblage interne pour chaque catégorie homogène en prenant en compte les évolutions futures. Une fois la segmentation réalisée, le consultant devra proposer pour chaque catégorie de Bénéficiaires un modèle de déploiement adapté.
- Elaboration d'un guide sur le raccordement LAN au sein des administrations ?
- Pilote de raccordement LAN pour chacune des catégories homogènes d'établissement bénéficiaires en déterminant notamment (i) un échantillon représentatif de Bénéficiaires dans une ou des régions ciblée(s) pour raccordement LAN, et (ii) les prestations de support utilisateur nécessaire en cas de dysfonctionnement des LAN installés.
- Le plan du pilote devra impérativement prévoir des séances de formation des utilisateurs et administrateurs du LAN, à l'issue du raccordement.

- Le plan du pilote devra prévoir un calendrier et des dates jalons des différentes tâches à réaliser. Une fois le plan du pilote validé par l'Ile MENTD, l'ATD et SIN, le consultant travaillera avec la SIN et l'ATD dans le déploiement du plan du pilote.
- A l'issue du pilote, le consultant dressera un rapport dans lequel il développera notamment son retour expérience et procédera à des recommandations concernant un raccordement LAN généralisé auprès d'autres Bénéficiaires.

Résultats attendus

- Schéma directeur pour le raccordement interne des établissements publics (en priorités scolaires et sanitaires sur toute l'étendue du territoire)
- Elaboration et réalisation du plan pilote de raccordement LAN et analyse des difficultés rencontrées sur chaque segment homogène d'établissements bénéficiaires.
- Elaboration d'un plan généralisé de raccordement LAN pour l'ensemble des Bénéficiaires non encore raccordés

Livrables

[S.3.1] Année 1 (période contractuelle de base)

- A. Etude recensant les candidats au dispositif (e.g. écoles publiques, centres de santé ou de soins/hôpitaux publics et autres établissements administratifs à définir par l'ATD)
- Critères initiaux à prendre en compte pour l'étude des Bénéficiaires
Le consultant mettra place des critères simples et probants pour l'étude des Bénéficiaires comprenant notamment :
 - La région géographique considérée et ses caractéristiques e.g. zone rurale ou urbaine ;
 - La présence existante localement de bande passante par type (e.g. fibre optique ; câble coaxial ; réseau satellite ; aucun accès) dans la région considérée, afin de permettre l'éventuel raccordement ultérieur des Bénéficiaires à d'autres réseaux notamment d'accès au haut débit
 - Le nombre d'utilisateurs au sein des Bénéficiaires
 - L'usage journalier moyen envisagé pour chacun des Bénéficiaires
 - La typologie des usagers par âge, sexe et niveau d'études
 - Les opérateurs couvrant la région considérée
- B. Constitution de groupes homogènes de Bénéficiaires : une fois la cartographie des Bénéficiaires établie, le consultant procédera à une catégorisation des Bénéficiaires notamment selon les régions, la typologie d'utilisateurs, et les opérateurs couvrant le territoire considéré.
- C. Modèle de déploiement pour chaque groupe homogène de Bénéficiaire

D. Recommandation concernant l'éligibilité des Bénéficiaires : une fois la segmentation réalisée, le consultant proposera au MENTD pour validation, les critères finaux retenus qui permettront de déterminer qui parmi les Bénéficiaires pourra bénéficier d'un raccordement LAN.

E. Elaboration d'un plan pilote de raccordement LAN pour chaque groupe de Bénéficiaires

- Le consultant devra proposer un plan pilote de raccordement LAN pour chaque groupe de Bénéficiaires. La mise en œuvre du plan pilote devra permettre de recueillir un premier retour d'expérience sur le plan pilote et de procéder à tout ajustement rendu nécessaire eu égard notamment aux difficultés rencontrées lors de la phase de réalisation du plan pilote.
- Le plan pilote comprendra a minima les éléments suivants :
 - Echantillon représentatif de Bénéficiaires dans une ou des régions ciblée(s) : Sur la base de la segmentation des Bénéficiaires réalisées lors de l'étude initiale, le consultant établira un ou des profils de Bénéficiaires en les priorisant de façon objective afin que ces derniers puissent bénéficier d'un raccordement LAN. Ces Bénéficiaires pourront être localisés dans une ou plusieurs région(s) convenues avec le MENTD
 - Type de de réseau déjà installé dans une région donnée et modalités de raccordement des Bénéficiaires : Selon le type de réseau local accessible dans la région considérée, le consultant déterminera comment les Bénéficiaires pourront à terme raccorder leur LAN à des réseaux existants, notamment afin de permettre t aux Bénéficiaires d'accéder ultérieurement à une capacité haut débit. Le consultant établira un calendrier et un budget associé pour l'éventuel raccordement des Bénéficiaires au réseaux locaux existants

- Support utilisateur : Le consultant établira les modalités de mise à disposition des Bénéficiaires des prestations de support utilisateur en cas de dysfonctionnement de leur LAN

[S 3.2] Année 2 (période contractuelle de base)

F. Mise en œuvre du plan pilote

- Le consultant assistera l'ATD et la SIN dans la mise en œuvre du plan pilote une fois validé par le MENTD, la SIN et l'ATD , dans le respect du calendrier convenu

G. Analyse, recommandations et généralisation du plan de raccordement LAN :

- A l'issue du plan pilote, le consultant analysera l'exécution du plan pilote et procédera à une analyse d'écart entre les attendus initiaux du plan pilote et la réalité terrain. Le consultant fera notamment une synthèse au MENTD de toute difficulté rencontrée, et de toute solution de contournement mise en œuvre
- En fonction des retours d'expérience, le consultant procédera à des recommandations concernant le raccordement LAN plus généralisée des Bénéficiaires (non encore raccordés) en élaborant un plan d'accès étendu qui permettra d'éviter tous les écueils rencontrés lors de la mise en œuvre du plan pilote/

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable. Elle se poursuivra sur la période optionnelle, si l'option est levée.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de la SIN décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2, ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de la SIN sous réserve cependant que la SIN et l'OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

OBJECTIF 3 : Accroître la concurrence sur le marché

S.4 : Etude détaillée sur l'aménagement numérique du territoire pour le déploiement de la fibre optique

Entité bénéficiaire

SIN (en concertation avec le MENTD)

Contexte

La Société d'Infrastructures Numériques (SIN) est une société d'Etat chargée de la gestion du patrimoine d'infrastructures numériques au Togo C.

Elle porte l'ambition de faire du Togo le pays le plus fibré d'Afrique de l'Ouest et un hub digital de référence à l'horizon 2025 en permettant de raccorder une majorité de foyers en FTTH à un tarif accessible pour la population et une infrastructure de transmission fibre nationale.

Objectif(s)

L'objectif de cette activité est de doter le pays d'un schéma directeur l'aménagement numérique détaillé sur la base d'une étude approfondie sur l'aménagement numérique en fibre optique du territoire. Ce schéma doit inclure notamment les éléments suivants :

- Définition de la couverture géographique du backbone ;
- Définition et topographie des accès ;
- Définition et topographie des zones ;
- Technologie, options et scénarios technologiques, structure du réseau ;
- Gouvernance de la mise en œuvre et de l'évolution technologique et opérationnelle du réseau ;
- Objectifs et scénarios de déploiement ;
- Plan d'investissement ;
- Principes et garanties de compatibilité et d'interopérabilité avec les réseaux existants.

Activités à réaliser

Le consultant devra assister la SIN pour l'atteinte de l'objectif susmentionné et réaliser les activités suivantes :

- Entretiens avec les parties prenantes clés ;
- Identification des enjeux liées à l'ambition gouvernementale de déploiement de la fibre ;
- Diagnostic de l'état du déploiement de la fibre optique dans le pays ;
- Cartographie de structures et acteurs en place ;
- Evaluation de la maturité de ces structures et acteurs et de leurs stratégies ;

- Revue d'expériences internationales de schémas de financements publics ou publics/privés des déploiements de la fibre ;
- Définition des axes stratégiques prioritaires :
 - Offre/Marché/Génération de revenus/Tarifs ;
 - Modes de financement (subventions, dettes publiques ou privées...) ;
 - Technologies compatibles ;
 - Modèle opérationnel.
- Définition d'indicateurs clés et d'objectifs quantifiés en accord avec la stratégie ;
- Classification et priorisation des actions pour définir la roadmap et le plan d'action ;
- Analyse du marché et des tendances pour identifier les drivers clés et les prérequis ;
- Formalisation d'hypothèses clés et construction du modèle ;
- Réalisation des états financiers prévisionnels ;
- Rédaction d'un rapport consolidé regroupant :
 - Visions et stratégie détaillée ;
 - Objectifs financiers ;
 - Trajectoire économique prévisionnelle.

Résultats attendus

- Réaliser un état des lieux du niveau du :
 - Niveau de déploiement de la fibre optique dans le pays ;
 - Structures en place ;
 - Technologies déployées et niveaux de compatibilité selon les zones ;
 - Acteurs en présence et stratégie.
- Comparer l'état des lieux aux meilleures pratiques internationales ;
- Définir des axes stratégiques prioritaires ;
- Définir des objectifs quantifiés ;
- Etablir une roadmap et un plan d'action ;
- Identifier les drivers clés pour l'activité de la SIN ;
- Construire un modèle et paramétrer des états financiers prévisionnels ;

Livrables

- Schéma directeur ;
- Rapport final.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de la SIN décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section.4.2.2, ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de la SIN sous réserve cependant que la SIN et l'OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

S.5 : Etude sur le modèle économique à mettre en œuvre pour que l'abonnement au FTTH soit abordable pour le ménage moyen

Entité bénéficiaire

SIN (en concertation avec le MENTD)

Contexte

La Société d'Infrastructures Numériques (SIN) est une société d'Etat chargée de la gestion du patrimoine d'infrastructures numériques au Togo cf. S. 1 *supra*.

La SIN porte l'ambition de faire du Togo le pays le plus fibré d'Afrique de l'Ouest et un hub digital de référence à l'horizon 2025 en permettant de raccorder une majorité de foyers en FTTH à un tarif accessible pour la population et une infrastructure de transmission fibre nationale.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de disposer d'un modèle économique à mettre en œuvre pour que l'abonnement aux accès FTTH soit abordable pour la quasi-totalité des foyers togolais sur la base d'une étude qui inclut a minima les éléments suivants :

- une vision déclinée en axes stratégiques prioritaires :
 - Offre/marché/Génération de revus/tarifs ;
 - Mode de financement ;
 - Technologie ;
 - Modèle opérationnel.
- des objectifs quantifiés ;
- une roadmap et un plan d'action.

Activités à réaliser

Le consultant devra assister la SIN pour la réalisation de l'objectif ci-dessus et réaliser les activités suivantes :

- Définition du pricepoint : pricepoint unique ou modulaire en fonction des offres, des zones et des populations ;
- Axes stratégiques prioritaires (Offre/Marché/Génération) ;
- Sélection/attribution des zones à couvrir par la SIN et par les autres opérateurs ;
- Définition des principaux services fournis : offre de détail et/ou offre wholesale en open access ;
- Niveaux de qualité de service fournis si pertinents (débit, temps de rétablissement en cas de panne, ...) ;
- Mode de facturation : unité de facturation (abonné actif, débit, prise raccordable, ...), fixation des tarifs.

- Définition du mode de financement :
 - Benchmark des différents modèles de financement : y compris à l'international ;
 - Analyses des différentes sources de financement : Public vs Public/Privé, subventions internationales éventuelles, levée de dette privée ;
 - Participation des collectivités, autres administrations, autres entités, etc.

Résultats attendus

- un pricepoint et ses différentes modulations le cas échéant ;
- les conditions d'accès à l'offre ;
- le ou les modes de financement ;
- les conditions de respect des règles de concurrence vis-à-vis des opérateurs.

Livrables

- Synthèse de la compréhension du sujet (état des lieux : maturité, analyse d'écart)
- Benchmark des expériences internationales ;
- Enseignements clés tirés de ces benchmarks ;
- Options stratégiques ;
- Plan stratégique ;
- Roadmap et plan d'action ;
- Business plan ;
- Etats financiers prévisionnels ;
- Rapport final.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès de la SIN décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section.4.2.2, ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique de la SIN sous réserve cependant que la SIN et l'OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AR.1 : Etude sur l'offre de terminaux et le marché du travail dans le secteur des TIC

Entité bénéficiaire

ARCEP

Contexte

Cette étude s'inscrit dans un contexte d'évaluation institutionnelle du marché des TIC au Togo, visant à établir une compréhension profonde et à jour de la situation du secteur, à évaluer ses perspectives de développement. Elle vient en complément de travaux précédents réalisés récemment et régulièrement mis à jour par l'ARCEP¹¹;

Pa conséquent, l'ARCEP souhaite conduire une nouvelle étude comportant les deux volets suivants :

- Etude sur l'offre des dispositifs physiques de TIC (téléphones, ordinateurs et autres équipements) ;
- Description et analyse du marché du travail dans le secteur des TIC.

Objectifs

L'objectif de cette étude est de dresser un état des lieux documenté de l'offre en terminaux TIC dans l'ensemble du pays, ainsi que du marché du travail sur le secteur.

Activités à réaliser

A. Elaboration d'une étude sur l'évolution de l'offre existante et les tendances à venir sur les dispositifs TIC (téléphones, ordinateurs et autres équipements) au Togo sur la période historique 2017-2022 et la projection à horizon 2030 ;

- Benchmarks sur une sélection de pays comparables (e.g. membres de l'UEMOA) et de pays de références « best-in-class » sur le secteur :
 - Benchmarks quantitatifs : prix pratiqués, indicateurs clés pertinents, etc. ;
 - Benchmarks qualitatifs : bonnes pratiques, modèles opérationnels, offres innovantes, etc. ;
- Caractérisation de l'offre de terminaux, par catégorie de dispositif et par opérateur, en vision actuelle et en projection :

¹¹ e.g. : Etude sur la couverture du Togo en infrastructures et services des communications électroniques ; Plusieurs études sur l'évolution des tarifs et des offres ; Des contrôles quotidiens des tarifs et du respect des principes tarifaires édictés par l'ARCEP

- Analyse des évolutions de marché sur les 5 dernières années (téléphones traditionnels et intelligents, ordinateurs et autres équipements), en déterminant le nombre de ventes, les prix, etc. ;
- Analyse de la chaîne de distribution (importation des terminaux, segmentation pertinentes des distributeurs : opérateurs subventionnés ou non, boutiques indépendantes, marché de l'occasion...) ;
- Evaluation du contexte réglementaire et des dynamiques concurrentielles :
 - Evolution des réglementations locales/nationales impactant les dispositifs TIC ;
 - Au regard de ces réglementations, évaluation de l'environnement concurrentiel sur les terminaux de TIC au Togo (acteurs, offres, tarifs...) ;
 - Prévisions de croissance et disruptions prévisible à horizon 2030.

B. Réalisation d'une étude sur le marché du travail dans le secteur des TIC au Togo sur la période historique 2017-2022 et la projection à horizon 2030.

- Benchmarks sur une sélection de pays comparables (e.g. membres de l'UEMOA) et de pays de références « best-in-class » sur le secteur :
 - Benchmarks quantitatifs : nombre d'entreprises par taille, nombre et types de postes, etc. ;
 - Benchmarks qualitatifs : bonnes pratiques, modèles opérationnels, offres innovantes, etc. ;
- Evaluation socio-économique du marché du travail :
 - Indicateurs de marché : nombre d'entreprises par taille (formelles et informelles), nombre de postes, types de poste, profil des employés, niveau de qualification, niveaux de salaires et traitements ;
 - Panorama des employeurs et des conditions de travail dans le secteur ;
 - Tendances et évolutions prévues à horizon 2030 ;
- Evaluation du contexte réglementaire et éducatif :
 - Evolution des réglementations locales/nationales impactant le marché du travail ;
 - Etude de l'offre éducative locale et des formations disponibles ;
- Identification des tendances clés prospectives sur les 5-10 prochaines années sur le secteur : recensement des besoins en termes de main d'œuvre, niveau de qualification et d'éducation.

Résultats attendus

- Etat des lieux exhaustifs de l'offre de dispositifs TIC au Togo actuellement, ainsi que les tendances à venir ;

- Vision claire de la situation actuelle et des tendances à venir pour le marché du travail sur le secteur ;
- Recommandations stratégiques sur les actions à entreprendre pour contribuer à améliorer l'accès aux dispositifs TIC notamment à travers la baisse des prix au Togo ;
- Recommandations stratégiques pour stimuler l'emploi dans le secteur des TIC, ainsi que des perspectives de besoins du secteur en termes de main d'œuvre et de qualification.

Livrables

Chacun des volets A et B de la présente activité donnera lieu à :

- Un plan du rapport à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité ;
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques :
 - Les résultats et enseignements clés issues du benchmark ;
 - Les modèles et tableaux de projection réalisés ;
- Un document à vocation de communication externe sur les enseignements clefs ainsi que les recommandations stratégiques.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Il est toutefois précisé, que le Consultant doit organiser son offre de manière à que les derniers livrables concernant les deux volets de cette activité, i.e. : rapport final détaillé et document à vocation de communication externe soient prêts pour être soumis à la validation de l'ARCEP et de l'OMCA au plus tard à $T0 + 4$ mois où où $T0 =$ *Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant.*

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par le Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC qui peut recourir i) aux experts ponctuels prévu à la section 4.2.2 dont a minima l'expert « *économie des TIC, développement des marchés* » et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que l'ARCEP et l'OMCA n'ait pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

’ .

AR.2 : Etude sur le volet de la demande dans le secteur des TIC

Entité bénéficiaire

ARCEP

Contexte

Cette étude s'inscrit dans un contexte d'évaluation institutionnelle du marché des TIC au Togo, visant à établir une compréhension profonde et à jour de la situation du secteur, à évaluer ses perspectives de développement.

Elle vient en complément d'études réalisées récemment et régulièrement mises à jour par l'ARCEP¹² ainsi que des travaux en cours relatifs à l'élaboration de la stratégie nationale du service universel des communications électroniques et de l'économie numérique, qui traitent de la demande sur les différents segments (voix, SMS, data, mobile money) et aux usages TIC dans les secteurs santé, agriculture, éducation, financier, administration, etc.

Cependant une étude complète de la demande reste à réaliser.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de dresser un état des lieux documenté de la situation de la demande et de l'utilisation de tous les services de TIC au Togo, au niveau résidentiels, entreprises et administrations en décrivant notamment l'évolution historique de la demande en services de TIC sur la période 2017-2022 et les prévisions de croissance et disruptions prévisibles à horizon 2030, notamment sur les services suivants :

- Services de détail :
 - Téléphonie fixe : trafic national, international ;
 - Internet fixe : DSL, Fixed Wireless, FTTH, liaisons spécialisées ;
 - Téléphonie et internet mobile y compris haut-débit mobile, SMS, USSD... ;
 - Services bancaires mobiles : paiement, dépôt, retrait, transferts... ;
 - Autres : hébergement, stockage de données (data centers), etc. ;
- Services de gros :
 - Infrastructures et réseaux de communication ;
 - Autres : data centers

Activités à réaliser

¹² e.g. : Etude sur la couverture du Togo en infrastructures et services des communications électroniques ; Plusieurs études sur l'évolution des tarifs et des offres ; Des contrôles quotidiens des tarifs et du respect des principes tarifaires édictés par l'ARCEP

- Caractérisation du contexte démographique et économique du pays à travers la qualification d'indicateurs de marché pertinents :
 - Economique : croissance du PIB et du niveau de vie par habitant ;
 - Démographie : population active et répartition par genre et par revenus ;
 - Etablissements publics : volume et classification d'administrations, d'établissements scolaires et sanitaires... ;
 - Entreprises privées : catégorisation du secteur tertiaire, etc. ;
- Analyse des évolutions de la demande et de l'utilisation des TIC au Togo (données sur le nombre d'usagers, le volume d'utilisation, etc.) sur les 5 dernières années pour chaque type de service/technologie incluant une répartition géographique définie selon des critères pertinents et respectant les segmentations suivantes :
 - B2C : groupes d'utilisateurs (consommateurs résidentiels et individuels, femmes, groupes défavorisés...) ;
 - Ce volet doit inclure des enquêtes auprès de consommateurs et consommatrices afin de comprendre les motivations et les comportements, notamment sur ce qui est considéré comme une utilisation socialement acceptable des TIC pour les femmes et sur ce qu'elles considèrent comme étant des contenus et services pertinents ;
 - Ces enquêtes peuvent capitaliser sur les ressources de l'ARCEP (i.e. site internet et call center), ou peuvent être réalisées par d'autres moyens (protocole USSD, entretiens avec des associations de consommateurs, étude terrain, etc.) ;
 - B2B (e.g. entreprises privées, administrations et institutions publiques) :
 - Secteur d'activité (agriculture, énergie, éducation, services financiers et autres) ;
 - Taille d'entreprise (micro, petite, moyenne, grande) ;
 - Couverture géographique (locale, nationale) ;
- Explicitation des grandes évolutions et ruptures potentielles attendues du secteur et des drivers de facteurs de croissance de la demande en services de TIC ;
- Projection de la demande par technologie/service à horizon 2030 explicitant les principaux facteurs de croissance selon les mêmes segmentations précisées ci-dessus.

Résultats attendus

- Etat des lieux exhaustifs de la demande et de l'utilisation des TIC au Togo, y compris les évolutions récentes, prévisions de croissance et disruptions prévisibles ;
- Projections de marché ;
- Recommandations stratégiques sur les actions à entreprendre pour faciliter l'accès aux services TIC et la création de contenus pertinents pour réduire la fracture numérique entre

les sexes et les inégalités sociales mais aussi stimuler l'économie du pays en fournissant aux entreprises et aux institutions publiques des services TIC de qualité.

Livrables

- Un plan du rapport de l'étude à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques, notamment :
 - Comptes-rendus des enquêtes menées auprès des consommateurs et consommatrices ;
 - Les modèles et tableaux de projection réalisés ;
- Un document à vocation de communication externe sur les enseignements clefs ainsi que les recommandations stratégiques.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Il est toutefois précisé que le Consultant doit organiser son offre de manière à ce que les derniers livrables de cette activité, i.e. : rapport final détaillé et document à vocation de communication externe soient prêts pour être soumis à la validation de l'ARCEP et de l'OMCA au plus tard à $T0 + 4$ mois où où $T0 = \text{Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant}$.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par le Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC qui peut recourir i) aux experts ponctuels prévu à la section 4.2.2 dont a minima l'expert « *économie des TIC, développement des marchés* » et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que l'ARCEP et l'OMCA n'ait pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

AR.3 : Etude sur l'environnement concurrentiel sur le marché TIC

Entité bénéficiaire

ARCEP.

Contexte

Cette étude s'inscrit dans un contexte d'évaluation institutionnelle du marché des TIC au Togo, visant à établir une compréhension profonde et à jour de la situation du secteur, à évaluer les perspectives de développement et à recommander des actions et des tâches prioritaires à mettre en œuvre pour assurer le développement d'une concurrence saine et pérenne et ainsi baisser les prix pour le consommateur final tout en stimulant l'innovation du secteur.

L'ARCEP a d'ores et déjà entrepris de :

- Évaluer les conditions de concurrence ;
- Évaluer la position sur le marché de chaque concurrent dans chaque segment de marché ;
- Identifier les principaux obstacles à la concurrence dans divers segments de marché.

Des mesures sectorielles et les évolutions législatives et réglementaires sont en cours de mise en œuvre notamment dans les domaines suivants :

- La détermination des marchés pertinents et l'identification des opérateurs puissants susceptibles d'entraver l'objectif d'une concurrence effective et pérenne ;
- L'élaboration des règles de partage et de mutualisation des infrastructures actives et passives sous forme d'incitations et d'obligations ;
- La mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale filaire via l'application des dispositions des articles 23 et 24 de la loi sur les communication électroniques et 33 et 34 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès ;
- La mise en œuvre de la portabilité des numéros conformément à l'article 36 de la LCE ;
- La définition des règles d'accès aux infrastructures alternatives pour un accès équitable et non discriminatoire à ces dernières ;
- La mise en application des dispositions du règlement de la CEDEAO relatives à l'accès aux câbles sous-marins ;
- L'encadrement tarifaire afin de faire respecter le principe de la non-différenciation on net/off net, et ceci pour faire sauter les verrous des effets club qui faussent la concurrence ;
- Édiction de principes tarifaires pour assurer la transparence des offres et garantir la protection des consommateurs notamment par l'adoption de la Décision n°011/ARCEP/DG/21 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques et de la Décision N°186/ARCEP/DG/21 portant obligation aux opérateurs de services de CE mobiles d'envoyer une alerte aux consommateurs à l'épuisement des forfaits ;

- Adoption de la Décision n° 038/ARCEP/DG/20 en date du 23 novembre 2020 permettant l'ouverture du canal USSD et la baisse des coûts de session afin de favoriser le lancement d'autres offres telles que les monnaies électroniques ;
- Approbation des catalogues d'interconnexion et d'accès de plusieurs opérateurs afin d'assurer la concurrence en démocratisant l'accès aux ressources et infrastructures ;
- Un projet relatif à l'interopérabilité des Services mobiles financiers (Tmoney et Flooz) est en cours afin d'accroître le taux d'utilisation de ce service sans que les consommateurs ne soient obligés de disposer chacun d'un compte Flooz et d'un compte Tmoney.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de disposer d'une évaluation fondée du niveau de concurrence actuel et futur sur les marchés des TIC au Togo, en décrivant notamment les évolutions récentes et les perspectives du marché à horizon 2030, sur la base d'une évaluation de:

- des possibilités d'entrée sur le marché de nouveaux acteurs privés en prenant en compte toute la chaîne de valeur sur au moins les segments suivants :
 - services de transmission en gros ;
 - services mobiles et fixes de détail à l'utilisateur final ;
 - fournisseurs de service d'accès Internet (FAI) ;
 - Eventuellement sur d'autres marchés de niche et, dans tous les cas, le marché des datacenters
- du potentiel d'accroissement de la concurrence sur les différents segments de marché des TIC à tous les niveaux de la chaîne de valeur.

Activités à réaliser

- Analyse des possibilités pour des nouveaux acteurs du secteur privé d'accéder au marché en prenant en compte toute la chaîne de valeur et en se fondant sur les informations provenant d'études sur l'offre et la demande ainsi que d'autres études directes de marché (Etude de la faisabilité d'entrée, ou du rééquilibrage des niveaux de concurrence pour les acteurs par segment (gros, détails, etc.) :
- Identification et analyse des barrières à l'entrée sur le secteur des TIC pour les acteurs privés :
 - Barrières à l'entrée structurelles : coûts d'investissements importants, présence et possibilité d'accès aux infrastructures essentielles, contrôle d'externalités positives, etc. ;
 - Barrières à l'entrée réglementaires : attribution de licences, ressources en numérotation ou fréquences radioélectriques, obtention de droits de passage / d'occupation, etc. ;
- Analyses qualitatives et quantitatives sur l'existence d'une concurrence effective dans les différents sous-marchés du secteur des TIC, à différents niveaux de la

chaîne de valeur : Cette analyse pourra être menée au travers de l'étude de l'évolution des parts de marchés des opérateurs présents, des pratiques tarifaires, de la diversité des offres, etc. ;

- Etude de l'attractivité du marché pour les acteurs privés par segment (gros, détails, etc.) :
- Etude sur la rentabilité du secteur (revenus / prix) basée sur les études offres et demande :
 - Croissance potentielle du marché ;
 - Possibilités de différenciation géographique ou dans les services ;
 - Economies de coûts et réduction des prix ;
 - Appétence des clients, concurrents et investisseurs potentiels.
- Evaluer le potentiel d'accroissement de la concurrence sur les différents segments de marché des TIC à tous les niveaux de la chaîne de valeur :
 - Evaluation du potentiel de croissance du nombre d'acteurs :
 - Entretiens avec les organismes professionnels du secteur (i.e. pouvant prendre la forme d'une concertation publique) ;
 - Benchmarks de l'évolution du paysage concurrentiel sur des pays comparables ;
 - Croisement et projection des analyses de faisabilité et d'attractivité de l'accroissement de la concurrence sur les différents segments ;
 - Etude et recommandation d'évolution de l'environnement réglementaire ;
 - Prévisions et hypothèses sur l'arrivée de nouveaux acteurs dans les différents sous-marchés à moyen-terme, et recommandation sur les conditions d'entrée de ces nouveaux acteurs.

Résultats attendus

- Etat des lieux exhaustifs de la situation concurrentielle actuelle du marché des TIC au Togo et prévisions sur l'accroissement de la concurrence ;
- Recommandations stratégiques sur les actions à entreprendre pour assurer le développement d'une concurrence saine et pérenne.

Livrables

- Un plan du rapport à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité ;
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques, notamment :
 - Les résultats et enseignements clés issues du benchmark ;
 - Des comptes-rendus d'entretien et/ou de concertations publiques avec les organismes professionnels ;

- Un document à vocation de communication externe sur les enseignements clefs ainsi que les recommandations stratégiques.

Calendrier

- Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.
- Il est toutefois précisé que le Consultant doit organiser son offre de manière à que les derniers livrables de cette activité, i.e. : rapport final détaillé et document à vocation de communication externe soient prêts pour être soumis à la validation de du MENTF, de l'ARCEP et de l'OMCA au plus tard à $T0 + 6$ mois où $T0 = \text{Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant}$.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par le Chef de Mission de l'assistance technique du projet TIC qui peut recourir i) aux experts ponctuels prévu à la section 4.2.2 dont a minima l'expert « *économie des TIC, développement des marchés* » et iii) tout autre expert que le consultant aurait fait figurer dans son offre au titre de l'exécution de la présente activité sous réserve cependant que l'ARCEP et l'OMCA n'ait pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

M.6 : Assistance technique au Ministère et à l'ARCEP pour établir de nouvelles conditions d'autorisations ou licences concurrentielles potentielles

Entité bénéficiaire

MENTD

Contexte

L'activité précédente AR. 3 ayant conclu à un espace économique raisonnable pour permettre l'entrée de nouveaux acteurs privés sur le marché dans l'intérêt des usagers des services TIC et au bénéfice du développement du Togo, le MENTD souhaite être assisté dans la définition et la mise en œuvre des conditions d'entrée de ces nouveaux acteurs.

Objectifs

L'objectif de cette activité est d'assister le MENTD à préparer la documentation nécessaire pour l'entrée potentiel de nouveaux acteurs sur le marché des TIC du togolais : projet de cahiers des charges de nouvelles autorisations ou licences, dossier d'appel à manifestation d'intérêt et le cas échéant dossier d'appel d'offres, le cas échéant proposition de modification du cadre législatif et réglementaire de activités de communications électroniques etc.

Activités à réaliser

- Sur la base de l'analyse des éventuelles barrières à l'entrée réglementaires réalisée lors de l'activité AR. 3 : proposition d'éventuelles modifications du cadre législatif et /ou réglementaire des activités de communications électroniques, des conditions d'attributions de fréquences, ou tout autres dispositions en vue de faciliter l'entrée des catégories de nouveaux entrants identifiés ;
- Préparation des cahiers des charges requis pour les nouvelles autorisations ou licences
- Préparation du dossier d'appel à manifestation (si cette étape a été préconisée) et/des dossiers d'appels d'offres pour l'octroi des nouvelles licences envisagées

Résultats attendus

- Entrée sur le marché d'une ou plusieurs acteurs sur un ou plusieurs segments du marché des communications électroniques ou sur celui d'activités connexes comme celles des datacenters.

Livrables

- Projet de modifications du cadre législatif et /ou réglementaire des activités de communications électroniques,
- Projet des cahiers des charges requis pour les nouvelles autorisations ou licences
- Projet de dossier(s) d'appel à manifestation (si cette étape a été préconisée) et du (ou des) dossiers d'appels d'offres pour l'octroi des nouvelles licences envisagées

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle optionnelle pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.4.2 – notamment les experts « Économie des TIC, développement des marchés », « Aspects techniques, ingénierie des TIC » et « Conseiller en investissements/transactions » ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

OBJECTIF 4 : Appuyer les politiques d'utilisation des TIC

M.4.1 : Conception de schémas directeurs nationaux pour la digitalisation des secteurs clés

Entité bénéficiaire

MENTD (en collaboration avec l'ATD).

Contexte

Le développement effectif du secteur des TIC dépend non seulement de la concurrence du côté de l'offre et des politiques d'investissement dans les infrastructures, mais aussi de l'évolution de la demande et des usages.

La transformation digitale du pays est déjà en marche. Nombreux sont les bailleurs de fonds prêts à financer des initiatives de digitalisation dans une multitude de secteurs, notamment agricole, logistique ou éducatif. Cependant, pour une maximisation des investissements réalisés et un impact pérenne, il est important que ces initiatives s'inscrivent dans une action collective et coordonnée. Dans ce cadre, que le MENTD sollicite une Assistance Technique pour la définition des schémas directeurs pour la digitalisation des secteurs prioritaires (éducation, santé, agriculture, logistique, transports, commerce, tourisme, etc.). Ces schémas directeurs devront être déclinés en axes stratégiques dans lesquels les actions des bailleurs de fonds devront s'inscrire afin que chaque initiative soit lancée en cohérence avec la vision unique de l'Etat avec une stratégie d'investissement synchronisée.

Les schémas directeurs de transformation digitale sectorielle devront être élaborés en collaboration avec le ministère en charge des secteurs concernés et des parties prenantes.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de doter le Togo de schémas directeurs nationaux pour permettre et soutenir la digitalisation des secteurs clés et l'adoption des services de TIC au Togo, y compris dans les institutions publiques.

Activités à réaliser

- Benchmarks sur une sélection de pays comparables (e.g. membres de l'UEMOA) et de pays de références « best-in-class » sur le secteur :
 - Benchmarks quantitatifs : secteurs priorisés, indicateurs clés pertinents, investissements réalisés, etc. ;
 - Benchmarks qualitatifs : bonnes pratiques, modèles opérationnels, offres innovantes, etc. ;
- Diagnostic du niveau de digitalisation par secteur :
 - Identification des projets de digitalisation existants et futurs ;

- Analyse de l'état d'avancement (e.g. ce qui est en production, ce qui est prévu, ...) de ces projets ;
- Conclusion sur le niveau de digitalisation de chaque secteur ;
- Priorisation des actions à mener par secteur :
 - Définition d'une grille de critères pour l'évaluation sur la base des états des lieux et de critères de faisabilité ;
 - Recensement et positionnement des actions par secteur sur une matrice de priorisation ;
- Elaboration de schémas directeurs cohérents, en prenant en compte le contexte sectoriel :
 - Définition d'axes stratégiques ;
 - Déclinaison des axes en plan d'actions exprimant le besoin haut-niveau ;
 - Le choix et le détail des solutions technologiques n'est pas attendu, néanmoins, les problématiques d'interopérabilité entre architectures et technologies doivent être prises en compte ;
- Consolidation des schémas directeurs en une feuille de route de digitalisation des secteurs clés sur 5-10 ans) en prenant en compte les projections de croissance économique et de la population.

Résultats attendus

- Développement accru des services TIC B2B et B2C destinés aux entreprises et aux services publics ;
- Utilisation plus diversifiée et mieux répartie des services et applications de pointe des TIC ;
- Optimisation du financement de futurs projets dans la continuité des initiatives passées.

Livrables

- Un plan du rapport accompagné de la feuille de route des activités à mener pour la rédaction des schémas s à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité ;
- Un rapport final détaillé par secteur incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques ;
 - Les résultats et enseignements clés issus du benchmark ;
 - Etat des lieux sectoriels de la digitalisation et du portefeuille d'initiatives ;
 - Schéma directeur par secteur incluant les plans d'actions ;
 - Feuille de route positionnant les axes stratégiques prioritaires dans le temps par secteur ;
- Un document à vocation de communication externe sur les enseignements clefs ainsi que les recommandations stratégiques par secteur.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Il est toutefois précisé. que le Consultant doit organiser son offre de manière à que les derniers livrables de cette activité, i.e. : rapport final détaillé et document à vocation de communication externe soient prêts pour être soumis à la validation du MENTD et de l'OMCA au plus tard à $T0 + 8$ mois où $T0 = \text{Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant.}$

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 des mêmes ToR ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

M.4.2 : Mise en œuvre des schémas directeurs des secteurs clés

Entité bénéficiaire

MENTD en lien avec l'ATD.

Contexte

Dans le cadre de l'assistance technique précédente [M. 4.1] , le consultant aura assisté le MENTD dans l'élaboration de schémas directeurs nationaux, dont les objectifs seront de permettre et soutenir la digitalisation des secteurs clés et l'adoption des services de TIC chez les professionnels togolais, y compris dans les institutions publiques.

Dans la continuité de cette phase de conception, le MENTD sera assisté dans la mise en œuvre des schémas directeurs de certains secteurs (au maximum 2).

Objectifs

L'objectif de cette activité de mettre en œuvre un nombre limité de schémas directeurs, de recueillir et tirer bénéfice des retours d'expérience pour un déploiement généralisé des schémas directeurs de digitalisation dans l'ensemble des secteurs identifiés comme prioritaires.

Activités à réaliser

En s'appuyant sur les travaux précédents, le consultant devra accompagner le MENTD et, en tant que de besoin l'ATD et les administrations sectorielles concernées, dans le suivi de la mise en œuvre effective des schémas directeurs retenus :

- Opérationnalisation des schémas directeurs du ou des secteurs retenus pour la présente activité :
 - Revue critique et mise à jour lorsque nécessaire des plans d'actions proposés par secteur ;
 - Détail des solutions techniques à mettre en œuvre ;
 - Lorsque pertinent, sélection de fournisseurs (rédaction des appels d'offre, accompagnement dans le processus de sélection, études des candidatures, etc.) ;
- Démarrage de l'exécution des actions :
 - Priorisation des actions à mener selon des critères définis avec le MENTD, l'ATD en collaboration avec le ministère sectoriel.;
 - Mise en œuvre effective des projets ;
 - Mise en place d'un suivi d'avancement détaillé par projet et par secteur ;
 - Elaboration d'une vue plurisectorielle à haut niveau pour le pilotage global ;
- Transfert progressif de compétences pour assurer à terme l'autonomie de l'ATD dans le pilotage des projets de digitalisation, cela peut inclure mais n'est pas limité à :
 - Recrutement de ressources internes à l'ATD à des postes clés pour un suivi longue durée ;

- Formation des ressources locales sur les aspects techniques, méthodologiques et organisationnels ;
- Plan de démobilisation progressive du consultant.

Résultats attendus

- Alignement des parties prenantes sur les axes stratégiques définis dans les schémas directeurs ;
- Lancement des premières actions dans une sélection de secteurs après obtention de financements ;
- Formation des ressources locales en vue d'un transfert progressif de compétences.

Livrables

- Un plan du rapport à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité ;
- Un rapport final détaillé par secteur incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques ;
 - Schéma directeur par secteur incluant les plans d'actions détaillés mis à jour ;
 - Dossier de financement par secteur ;
- Des rapports et états d'avancement par projet pour chaque secteur et en vue consolidée.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle optionnelle pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 des mêmes ToR ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

M.5.1 : Politique pour une forte adoption des terminaux mobiles au sein du pays

Entité bénéficiaire

Le MENTD

Contexte

Le Togo compte actuellement un très grand nombre de téléphones de mauvaise qualité à la connectivité médiocre, ne permettant pas d'exploiter les réseaux mobiles déployés sur le pays et les fonctions avancées des TIC. Cette situation est notamment dû à l'importation illégale massive de terminaux bas de gamme à des prix très bas.

Afin de lutter contre ce phénomène et de favoriser les canaux d'importation officiels, différentes mesures ont été prises ces dernières années : suppression des droits de douane, réduction de la TVA.

Ces mesures n'ont pas toujours été pérennes et doivent faire l'objet d'un état des lieux et d'une évaluation d'impact.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de doter le Togo d'une politique favorisant l'accessibilité et l'adoption de terminaux mobiles permettant de bénéficier des fonctions avancées des TIC et des usages numériques répondant aux besoins de la population et du développement au Togo.

Activités à réaliser

- Benchmarks sur une sélection de pays comparables (e.g. membres de l'UEMOA) et de pays de références « best-in-class » sur le secteur :
 - Benchmarks quantitatifs : volume de terminaux mobiles en circulation, origine et niveau de qualité, indicateurs clés pertinents, etc. ;
 - Benchmarks qualitatifs : bonnes pratiques, modèles opérationnels, offres innovantes, etc. ;
- Diagnostic de la situation actuelle de la chaîne de distribution des terminaux mobiles dans la continuité de l'étude sur l'offre de terminaux (cf. Objectif 1 Composante 2) :
 - Volet économique : distributeurs, indicateurs de marché (volume, prix), origine des terminaux et niveau de qualité, etc. ;
 - Volet fiscal : droits de douane, taux de TVA pratiqués, etc. ;
 - Volet réglementaire : répertoriage des terminaux en circulation, obligations légales pour les sociétés, etc. ;
 - Volet consommateur : sur la base d'études terrain menées auprès des consommateurs et consommatrices pour comprendre leurs motivations et habitudes ;
 - Ces enquêtes peuvent capitaliser sur les ressources de l'ARCEP (i.e. site internet et call center), ou peuvent être réalisées par d'autres moyens

(protocole USSD, entretiens avec des associations de consommateurs, étude terrain, etc.) ;

- Elaboration d'une stratégie politique pour favoriser l'adoption des téléphones mobiles de qualité dans toutes les couches de la société et avec une perspective de réduire les écarts dans l'adoption lié au genre, localisation géographique et d'autres facteurs qui contribuent à la fracture digitale. Cela peut inclure mais n'est pas limité à :
 - La définition d'une stratégie dédiée déclinée en plans d'actions thématiques (e.g. campagne nationale de communication pour la promotion de terminaux modernes et accessibles) ;
 - Propositions de mesures permettant de faciliter l'adoption des terminaux mobiles (e.g. réglementations fixant des prix plafonds pour assurer des tarifs attractifs sur une sélection de modèles) ;
 - Campagnes de sensibilisation pour promouvoir l'égalité des sexes.
- Elaboration d'une politique d'exemption fiscale efficace : En capitalisant sur les benchmarks internationaux et sur les enseignements clés des initiatives passées réalisées au Togo, mise en place d'exemption fiscale sur la TVA pour les consommateurs finaux.
- Propositions de textes de loi ou réglementaires s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées

Résultats attendus

- Renforcement de l'accès des consommateurs à des terminaux modernes et performants leur permettant d'exploiter pleinement les fonctions avancées des réseaux et services TIC ;
- L'exemption fiscale combinée à la supervision des prix pratiqués doit permettre de favoriser les canaux de distribution officiels et ainsi de garantir une qualité supérieure des terminaux.
- L'accroissement des compétences et de l'utilisation des téléphones par les citoyens togolais, en particulier les femmes, les jeunes, les populations rurales et les autres groupes défavorisés ;
- Une meilleure alphabétisation numérique et une meilleure sensibilisation aux TIC dans la société ;
- Le développement accru des applications et des services locaux (notamment services financiers et bancaires mobiles) et de contenus ayant de la valeur pour tous les citoyens du Togo.

Livrables

- Un plan du rapport et un calendrier d'exécution de l'étude à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité ;
- Un rapport final détaillé incluant :

- Les résultats et enseignements clés issues du benchmark ;
 - Etat des lieux à plusieurs volets de la chaîne de distribution des terminaux mobiles ;
 - Résultats de l'enquête terrain auprès des consommateurs et consommatrices ;
 - Recommandations stratégiques sur les politiques à mettre en place pour atteindre l'objectif d'une adoption forte des terminaux mobiles modernes dans le pays ;
 - Propositions de textes de loi ou réglementaires à soumettre aux autorités compétentes s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées
- Un document à vocation de communication externe sur les enseignements clefs ainsi que les recommandations stratégiques.

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle de base pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Il est toutefois précisé. que le Consultant doit organiser son offre de manière à que les derniers livrables de cette activité, i.e. : rapport final détaillé et document à vocation de communication externe soient prêts pour être soumis à la validation du MENTD et de l'OMCA au plus tard à $T0 + 10$ mois où $T0 = \text{Date d'entrée en vigueur du contrat avec le consultant}$.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 des mêmes ToR ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

M.5.2 : Assistance à la mise en œuvre de la politique pour une forte adoption des terminaux mobiles au sein du pays

Entité bénéficiaire

MENTD

Contexte

Dans le cadre de l'activité précédente [M. 5.1], le consultant aura assisté le MENTD dans l'élaboration d'une politique favorisant l'accessibilité et l'adoption de terminaux mobiles permettant de bénéficier des fonctions avancées des TIC et des usages numériques répondant aux besoins de la population et du développement au Togo.

Dans la continuité de cette phase d'élaboration, le MENTD souhaite être assisté dans la mise en œuvre des recommandations préconisées.

Objectifs

L'objectif de cette activité est de mettre en œuvre effectivement la politique qui aura été arrêtée pour favoriser l'accessibilité et l'adoption de terminaux mobiles permettant de bénéficier des fonctions avancées des TIC et des usages numériques répondant aux besoins de la population et du développement au Togo.

Activités à réaliser

- Opérationnalisation de la politique susmentionnée :
 - En utilisant l'étude de la demande [AR.2] pour informer l'activité, lancer des projets pilotes et des concours pour promouvoir la culture numérique et encourager le secteur privé et la société civile à développer des contenus pertinents pour les femmes, les petites entreprises, les jeunes, les résidents ruraux et les groupes défavorisés.
 - Revue critique et mise à jour lorsque nécessaire des plans d'actions proposés par secteur ;
 - Coordination des différentes parties prenantes ;
 - Détail des solutions techniques à mettre en œuvre ;
 - Sélection de fournisseurs et démarrage des projets priorités ;
- Evaluation des impacts potentiels sur le marché des mesures envisagées, par exemple :
 - Impacts concurrentiels pour les distributeurs ;
 - Découragement de l'économie parallèle, etc. ;
 - Augmentation de l'accessibilité des terminaux recommandés ;
 - Amélioration de la propension à payer des consommateurs et consommatrices, etc. ;

Résultats attendus

- Lancement des premières actions dans le cadre du déploiement de la stratégie d'adoption des téléphones afin de :
 - Améliorer la perception des consommateurs sur l'importance d'avoir un terminal adéquat ;
 - Décourager la distribution illégale de terminaux de mauvaise qualité ;
 - Rendre plus compétitif le prix des terminaux recommandés par l'Etat ;
 - Favoriser le développement de contenus pertinents pour les femmes, les petites entreprises, les jeunes et les résidents ruraux, etc.

Livrables

- Un plan du rapport à communiquer dès la première semaine de démarrage de l'activité ;
- Un rapport final détaillé incluant tous les travaux réalisés ainsi que les recommandations stratégiques ;
 - Plans d'actions mis à jour pour la stratégie d'adoption des téléphones ;
 - Rapport sur les impacts potentiels des mesures recommandées ;

Calendrier

Cette mission devra s'inscrire dans le calendrier défini pour la période contractuelle optionnelle pour le projet TIC au Togo, et démarrer à la date applicable.

Profils souhaités

Cette activité est supervisée par l'expert clef placé auprès du MENTD décrit à la section 4.2 1 des TdR qui pourra recourir aux experts listés à la section 4.2.2 des mêmes ToR ou à tout autre expert que le consultant jugerait approprié de recruter sur une base périodique et de courte durée aux fins de satisfaire un besoin spécifique du MENTD sous réserve cependant que le MENTD et OMCA n'aient pas soulevé d'objection à cet égard.

Le consultant précisera dans l'offre l'organisation qu'il souhaite adopter et les profils d'expert auxquels il entend faire appel.

Annexe 2 - Etat des lieux du secteur TIC aux Togo

1. Présentation du contexte national

1.1. Croissance démographique

Le Togo est un pays côtier d'Afrique de l'Ouest, d'une superficie de 56 785 Km², situé entre le Ghana à l'ouest, le Bénin à l'est et le Burkina Faso au nord. Géographiquement plus petit que le Sri Lanka et plus grand que la Croatie, le Togo compte une population de 7,8 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2021 évoluant à un taux de croissance moyenne annuelle estimé à 2,3%¹³.

Le taux de natalité au Togo est relativement élevé, avec un taux de fécondité de 4,6¹⁴ enfants par femme en moyenne en 2017. Cela induit l'émergence d'une population majoritairement jeune, dont l'âge moyen est de 20 ans et dont 60% est âgée de moins de 25 ans. En effet, la population active se situant dans la tranche d'âge allant de 15 à 65 ans représentait 56% en 2020, soit plus de la moitié des habitants du pays.

Cependant, le score du pays d'indice du capital humain (ICH) est mesuré à 0,43, ce qui est relativement faible. Cela signifie que les enfants nés au Togo aujourd'hui ne seront que 43% aussi productifs à l'âge adulte qu'ils pourraient l'être s'ils avaient accès à une bonne santé, une bonne éducation et une bonne nutrition. Des mesures visant à renforcer la formation en matière de planification familiale et de méthodes de contrôle des naissances sont donc prises afin d'infléchir cette tendance.

1.2. Croissance économique

Jouissant d'une position géographique stratégique, le Togo dispose, en plus de l'accès aux marchés voisins du Ghana, du Bénin et des pays sahéliens au nord, d'un large éventail de ressources naturelles tels que les sols agricoles et cultivables, les forêts, des ressources énergétiques ainsi que d'importantes ressources minières dont certaines sont en cours d'extraction (phosphate, calcaire et or) et d'autres qui ne sont pas encore exploitées commercialement (manganèse, bauxite et minerai de fer). Le clinker¹⁵ (environ 13% des recettes d'exportation), les phosphates (10%) et le coton fibre sont les trois principaux produits d'exportation au Togo.

Depuis l'indépendance du pays en 1960, l'économie togolaise a été marquée par des épisodes de croissance entrecoupés de longues périodes de stagnation ou de déclin. Entre 1960 et 1980, le Togo

¹³ INSEED

¹⁴ Togo MICS6 2017, Enquête par grappes à indicateurs multiples

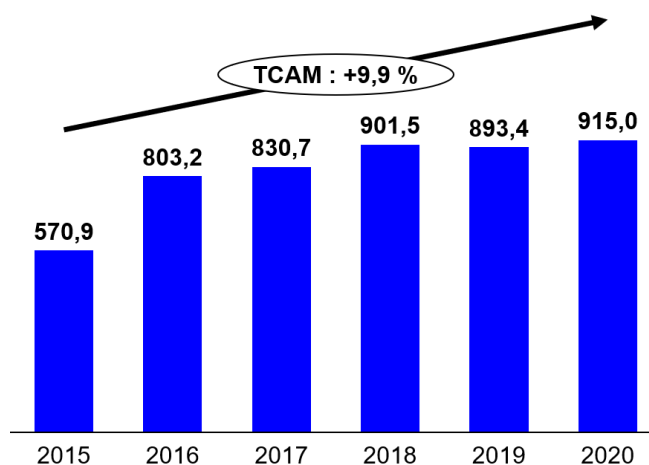
¹⁵ Le clinker est un constituant du ciment, qui résulte de la cuisson d'un mélange composé d'environ 80 % de calcaire (qui apporte le calcium) et de 20 % d'aluminosilicates (notamment des argiles qui apportent le silicium, l'aluminium et le fer).

a connu une croissance relativement soutenue, principalement due à l'adoption de politiques économiques généralement axées sur le marché, ainsi qu'à des conditions extérieures favorables.

Le revenu réel moyen par habitant s'est vu décroître à hauteur de 30%¹⁶ entre 1980 et 2010, en résultat de crises macroéconomiques périodiques et d'une implication omniprésente de l'Etat dans l'économie du pays. Après 2007, l'amélioration de la stabilité politique, le retour des bailleurs de fonds, des investissements publics significatifs et des réformes économiques ont entraîné une croissance annuelle soutenue.

Avec un PIB par habitant atteignant les 915 dollars en 2020¹⁷, le Togo appartient à la catégorie des pays les moins avancés. Malgré une évolution de 28% de l'Indice de Développement Humain des Nations Unies du pays entre 1990 et 2020¹⁸, il se positionne au 167^{ème} rang parmi 189 pays et territoires.

Figure 1 - Evolution du PIB par habitant [USD courants, 2015 - 2020]



En termes de ventilation sectorielle, le secteur primaire contribue au PIB à hauteur de 19,7%. Le secteur secondaire, qui repose en particulier sur l'industrie du ciment, l'extraction des phosphates et les boissons représente 13,9% du PIB, tandis que les services centrés autour du commerce, de l'activité portuaire, aéroportuaire et bancaire contribuent à la moitié du PIB (49,9%), le solde (16,5%) étant constitué des impôts et taxes. Le secteur informel reste largement prédominant, contribuant à plus de 50% à la valeur ajoutée des différents secteurs de l'économie¹⁹.

Après l'impact de l'agitation sociale de 2017 avec un taux de croissance tombé à 4,3%, l'activité s'est progressivement redressée (5,9% en 2018) pour atteindre 7,1% en 2019.

En 2020, le taux de croissance du PIB a chuté atteignant les 4% en résultat de la chute des investissements directs étrangers, des investissements financiers, des envois de fonds privés et du

¹⁶ Banque Mondiale

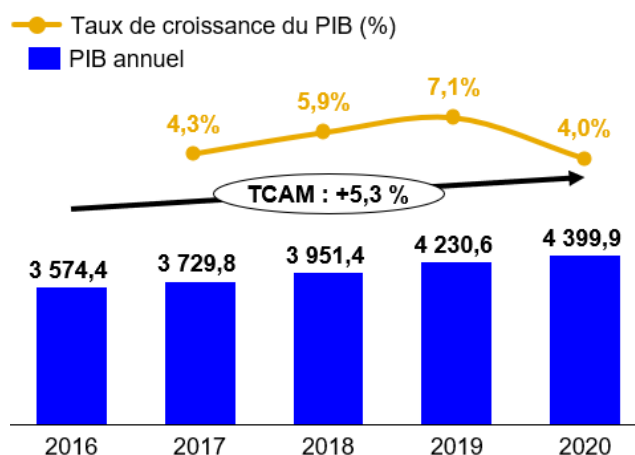
¹⁷ Données sur les comptes nationaux de la Banque mondiale et fichiers de données sur les comptes nationaux de l'OCDE (SCN 1993)

¹⁸ Rapport sur le développement humain du PNUD – 2020 (SCN 1993)

¹⁹ Situation économique et financière du TOGO, Ambassade de France au Togo, Décembre 2020

ralentissement du commerce mondial. L'objectif annuel qui avait initialement été fixé à +5,4%, a dû effectivement être revu à la baisse en raison de la crise sanitaire.

Figure 2 - Evolution du PIB annuel [milliards FCFA, 2016 - 2020]²⁰



Le climat des affaires togolais quant à lui, s'est nettement amélioré. Une évolution concrétisée via le gain de 40 places dans le classement établi par le Doing Business 2020, hissant le pays à la 97^{ème} place mondiale sur 190, soit la plus importante progression comptabilisée dans le continent africain en 2020.

Le tourisme, l'hôtellerie et la restauration, les transports terrestres et aériens ainsi que l'industrie des boissons ou même le secteur informel ont été très durement impactés. En revanche, l'activité portuaire s'est stabilisée à nouveau et l'industrie du ciment a amélioré ses volumes de production. L'activité économique était donc globalement en retrait en 2020 par rapport à 2019 mais avec de forts contrastes selon les secteurs.

Le déficit budgétaire du Togo a fortement augmenté, passant de 0,8% du PIB à 4,7%, avec la chute des recettes fiscales et l'augmentation des dépenses de santé, en résultat des mesures entreprises par le gouvernement dans sa stratégie de lutte contre la pandémie de la COVID-19. Le déficit du compte courant (balance commerciale) a légèrement augmenté, de 2,2% du PIB en 2019 à 3,2% en 2020. Le ralentissement des importations a permis de maîtriser l'augmentation du déficit de la balance courante.

L'impact économique de la crise sanitaire a également induit une hausse du taux de pauvreté de 1 point de pourcentage, à 46,2% en 2020 par rapport à 2019. Environ 62% des emplois ont été touchés, en particulier dans le secteur informel qui emploie respectivement 78,3% et 95,6% des hommes et des femmes, en dehors de l'agriculture²¹. La pauvreté est d'autant plus importante en milieu rural (58,8%) qu'en milieu urbain (26,5%).

²⁰ PIB sous le SCN 2008, résultat du Rebasage du PIB validés en Conseil des ministres du 22 Septembre 2020

²¹ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/togo/publication/economic-update-for-togo-the-coronavirus-is-exerting-pressure-on-the-economy>

La voie vers une reprise inclusive et durable de l'économie du pays dépendra de la bonne gestion des risques qui pourraient réduire la marge de manœuvre budgétaire et déprimer l'investissement privé. Ces risques comprennent de nouvelles vagues de COVID-19, une dette intérieure croissante et coûteuse, une insécurité accrue dans la région, des risques budgétaires liés aux partenariats privés-publics et aux entreprises publiques, ainsi que des pressions inflationnistes croissantes.

Le risque de surendettement demeure modéré. La consolidation fiscale mise en œuvre de 2017 à 2019 et la restructuration de la dette pour allonger les échéances des emprunts ont permis le passage du ratio dette/PIB de 80% en 2016 à 68,67% en 2019. La dette intérieure représente 65,8% de l'encours de la dette publique. Grâce à d'autres ajustements techniques et une nouvelle extension des échéances auprès de certains créanciers dans le cadre de la pandémie, le ratio dette/PIB est tombé à 57,8% en 2020.

La reprise de l'économie et des investissements publics ainsi que le paiement des échéances différées augmenteront le ratio de la dette à 60% du PIB en 2021, avant que ce dernier ne se stabilise aux alentours de 57% du PIB sur la période 2022–2025. L'analyse de soutenabilité de la dette effectuée récemment par le gouvernement togolais indique un risque modéré de surendettement extérieur, mais un risque élevé de surendettement public global, en raison du niveau élevé de la dette intérieure²².

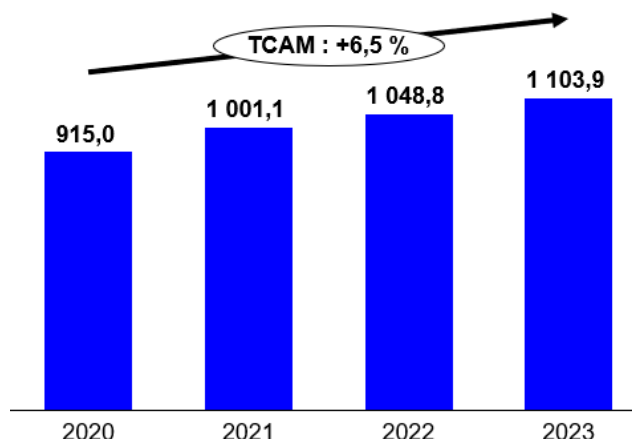
La période 2021-2023 serait sous le sceau de la mise en œuvre du plan de relance de l'activité économique après la Covid-19 en lien avec la politique de développement du gouvernement, contenue dans le PND actualisé.

Les prévisions publiées par le DPBEP 2021-2023²³ envisagent le passage du taux de croissance du PIB réel de 4,7% en 2021 à 5,8% en 2023 avec une contribution importante de l'agriculture, des secteurs relatifs aux produits alimentaires, autres activités manufacturières, commerce, transports et entreposage ainsi qu'au secteur information et communication.

Au niveau de la demande, la croissance serait essentiellement portée, sur la période 2021 à 2023, par la consommation finale privée et les investissements privés.

²² <https://www.afdb.org/fr/countries/west-africa/togo/togo-economic-outlook#:~:text=La%20consolidation%20fiscale%20mise%20en,encours%20de%20la%20dette%20publique>.

²³ Le Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) est un outil de cadrage macroéconomique, budgétaire et financier définissant une trajectoire des finances publiques en lien avec les critères de convergence de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Figure 3 - Evolution prévisionnelle du PIB par habitant [USD courants²⁴, 2020 - 2023]

1.3. Conditions favorables au développement des réseaux télécoms

Le Togo est un pays africain de 56 785 km² dont la longueur est de 660 km du Sud au Nord et la largeur côtière de 50 km. Le pays possède 1 700 km de frontière avec le Burkina Faso, le Ghana et le Bénin et ses côtes donnent sur le golfe de Guinée.

Le Togo est l'une des nations africaines les plus densément peuplées, avec 137 personnes/km², ce qui la place au 66^{ème} rang mondial en termes de densité de population. Cette dernière est plus élevée dans le sud, sur ou près de la côte atlantique et bien que la majorité de la population réside dans des communautés rurales, l'urbanisation du pays devrait croître à un taux annuel de 3,6% entre 2020 et 2025. En 2021, l'urbanisation au Togo a atteint 43,4% du total des habitants.

Avec plus de la moitié de la population vivant dans des zones rurales, le Togo ne compte que trois grandes villes dont le nombre d'habitants dépasse les 100 000.

- Lomé, capitale du Togo, principal port et plus grande ville du pays qui s'étale sur une superficie de 333km², dont 30km² de zone lagunaire et qui compte une population estimée à 845 000 habitants. L'agglomération transfrontalière dont elle est le cœur comptait environ 1,8 million d'habitants en 2020, soit près de 22% de la population totale.
- La ville de Sokodé, qui compte une population d'environ 113 000 habitants.
- La ville de Kara, comptant 104 207 habitants.

Ainsi, la superficie relativement petite du Togo, son importante densité et l'accroissement de l'urbanisation de la population conduisent à des coûts de couverture des services TIC de la population relativement plus faibles que dans les autres pays de la région.

Le Nord du pays est caractérisé par des savanes, avec des collines en pente douce et des plateaux qui forment le centre du pays ainsi qu'une plaine côtière basse dans le Sud. Dans l'ensemble, le Togo possède une topographie favorisant l'accès à une couverture réseau étendue.

²⁴ Taux de change au 12/12/2021

Cependant, le climat du pays est tropical ; la moitié sud connaît deux saisons humides par année : une grande saison pluvieuse qui débute d'avril à juin et une petite qui survient de septembre à octobre. Avec 890 millimètres de précipitations annuelles, la côte est la région la plus sèche du pays. Il n'y a qu'une saison de pluies dans la moitié nord du pays, de juin à septembre. Les précipitations moyennes grimpent à 1 200 millimètres par année, généralement concentrées sur les quatre mois d'été, ce qui peut constituer une source de perturbations de la propagation des ondes électromagnétiques, se caractérisant par la dégradation des paramètres de transmission et la limitation des performances des systèmes télécoms en ayant en amont un impact direct sur leur conception et sur leurs coûts.

1.4. Politique sectorielle des TIC

Conscient de l'importance du développement du secteur numérique pour la croissance du pays, le Gouvernement de la République du Togo (GdT) a adopté en mai 2011, une stratégie sectorielle pour les années 2011-2015 basée sur la promotion des technologies de l'information et de la communication (« DPSTIC »).

Sur la base de cette stratégie, un nouveau cadre juridique a été adopté le 17 décembre 2012 avec la loi sur les communications électroniques (loi n° 2012-018, modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013).

En octobre 2017, le GdT a, avec le concours de la Banque Mondiale, mis en place un processus participatif d'élaboration d'une nouvelle déclaration de politique du secteur de l'économie numérique pour la période 2018-2022, qui définit un large éventail d'objectifs et de mesures à mettre en œuvre. Cette politique sectorielle concerne à la fois le développement du secteur des TIC et les effets induits de ces derniers sur l'ensemble des autres secteurs de l'économie, dont la santé, l'éducation, l'agriculture ainsi que la fourniture de services de l'administration publique pour le développement économique et social du pays.

Cette déclaration de politique sectorielle s'articule autour d'une vision, d'un ensemble de quatre axes stratégiques regroupant 14 orientations et 30 objectifs stratégiques, dont 66 chantiers prioritaires, ainsi que la définition du dispositif de suivi institutionnel de la mise en œuvre de la stratégie numérique.

Il prend en compte la stratégie d'aménagement numérique du territoire élaborée par le Ministère des Postes, de l'économie Numérique et des Innovations Technologiques, le programme en cours de discussion avec le Millennium Challenge Corporation (MCC) dans le cadre du programme Threshold ainsi que la matrice des réformes du programme d'appui aux politiques de développement du Togo retenu avec la Banque Mondiale.

Les axes stratégiques sur lesquels repose la vision de la politique sectorielle se traduisent comme tels :

- | Développer les infrastructures locales, nationales et internationales : impliquant la mise en œuvre de l'aménagement numérique du territoire et visant une plus forte disponibilité de l'accès haut-débit pour la population ;
- | Favoriser la diffusion des TIC dans l'économie et accroître l'usage des TIC au bénéfice des populations les plus vulnérables : en donnant accès aux particuliers, entreprises et

institutions à un ou des services numériques répondant à leurs besoins et en intégrant les TIC dans le système d'éducation du pays, tout en optimisant leur utilisation dans les services de l'état ;

- | Renforcer la concurrence dans tous les segments du marché : en rendant l'accès aux services numériques simples, peu onéreux et abondants ;
- | Garantir la souveraineté numérique nationale, y compris la cybersécurité et la protection des citoyens : en instaurant des mesures légales, réglementaires, organisationnelles et opérationnelles répondant aux enjeux de cybersécurité, cybercriminalité, cryptologie, gestion des données à caractère personnel, etc.

Chaque axe stratégique se traduit par plusieurs « orientations » (axes prioritaires), qui identifient les objectifs à atteindre d'ici 2022, notamment :

- | L'accès de plus de 95% des entreprises à l'Internet haut débit (le taux de pénétration étant de 22% en 2016) ;
- | La figuration du Togo dans le top 10 des pays africains sur les grands indicateurs internationaux du numérique (Network Readiness Index, ICT Development Index, UN E-Government) ;
- | La réalisation d'un chiffre d'affaires global du secteur atteignant les 400 milliards FCFA (contre 205,6 milliards FCFA en fin 2020), avec un secteur contribuant à hauteur minimum de 10% au PIB ;
- | La mise en place d'un écosystème pour l'accompagnement des acteurs privés et des entrepreneurs.

1.5. Cadre juridique et réglementaire

Le Togo s'est engagé depuis une dizaine d'années dans une réforme de l'encadrement légal et réglementaire des communications électroniques. Les principaux éléments de ce dispositif sont constitués de la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques (la « LCE ») et de ses décrets d'application dont les principaux sont repris dans la synthèse ci-après.

La loi °2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques et ses décrets

Le cadre juridique et réglementaire togolais des communications électroniques, a été ainsi modernisé par la LCE modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 et ses décrets d'application dont notamment le décret n°2014-088 du 31 mars 2014 relatif aux régimes juridiques applicables aux activités des communications électroniques.

La LCE s'applique aux différentes activités du secteur des communications électroniques sur le territoire togolais et vise essentiellement :

- à réaliser progressivement un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de communications électroniques dans l'intérêt des utilisateurs ;
- à favoriser l'accès du plus grand nombre aux services de communications électroniques et à faciliter le développement socio-économique par le développement du secteur des

communications électroniques et des technologies de l'information et de la communication.

A cet égard, la LCE est venue clarifier les prérogatives du Ministère chargé des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (l'« ARCEP »), notamment en matière d'octroi de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et d'autorisation pour l'exploitation de réseaux indépendants. En effet, l'accès par un acteur aux marchés des communications électroniques est encadré par :

- Le régime de la licence applicable pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et ;
- Le régime des autorisations, applicable aux personnes désireuses d'établir et d'exploiter un réseau indépendant ou d'utiliser des fréquences radioélectriques.

Par ailleurs, les activités de fourniture de services à valeur ajoutée sont soumises au régime de déclaration. Les activités ne relevant pas de l'une des catégories précédentes bénéficient d'un régime de liberté.

Parmi les textes d'application découlant de la LCE, le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 sur les régimes applicables aux activités des communications électroniques précise les conditions et modalités de traitement de dossiers de demande pour l'établissement et l'exploitation de chaque catégorie de réseau.

La loi n°2017-006 du 22 juin 2017 d'orientation sur la société de l'information (LOSITO)

La loi d'orientation LOSITO est venue contribuer aux côtés de la LCE à asseoir un cadre juridique favorable aux activités liées aux TIC. En effet, elle assure l'établissement des principes juridiques fondamentaux, parmi lesquels l'accès aux TIC, la liberté de participation à la société de l'information, l'accès à l'éducation et la formation à l'utilisation du cyberspace, la protection et la sécurité de l'information, etc. Cette loi vient poser les grandes lignes directrices des futurs textes législatifs et réglementaires relatifs à la société de l'information.

En adoptant la LOSITO, le législateur togolais, s'est inscrit dans un mouvement de généralisation et de facilitation d'un accès sécurisé à l'information.

Le décret n°2018-070/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel

Le décret n°2018-070/PR du 18 avril 2018 relatif au service universel des communications électroniques pris en application de la LCE a été adopté afin d'assurer la disponibilité des services de communications électroniques de base à toute personne morale ou physique résident sur le territoire national togolais indépendamment de sa zone géographique de résidence.

Le décret n°2020-116/PR sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique en date du 23 décembre 2020

Plus récemment, le décret n°2020-116/PR sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique en date du 23 décembre 2020 a pour objectif de permettre, à terme, à toute la population togolaise de bénéficier d'une connexion internet haut-débit. En effet, il met à la charge de tout acteur qui exécute des travaux de génie civil d'importance significative – tels que la construction ou la réhabilitation d'infrastructures routières, l'extension de réseaux d'électricité ou de réseaux de fourniture d'eau, de gaz... – l'obligation de déployer de la fibre optique.

Le tableau ci-après présente les principaux textes qui régissent le secteur des communications électroniques au Togo.

LOIS	
Loi n°2012-018 sur les communications électroniques et sa loi modificative n°2013-003	La loi a pour objectif de réaliser progressivement un marché ouvert et concurrentiel pour les réseaux et services de communications électroniques (voir infra pour plus de détails).
DECRETS	
Décret n°2021-073/PR du 24 juin 2021 portant procédures de règlement de différends, de conciliation et de sanction devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Le Décret a pour objet de définir les procédures de règlement de différends, de conciliation et de sanction devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Décret n°2021-072 portant définition des règles d'identification des marchés pertinents et de désignation des opérateurs puissants dans le secteur des communications électroniques	Le Décret a pour objet de définir les règles relatives à l'identification des marchés pertinents et à la désignation des opérateurs puissants
Décret n°2020-16/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseaux de communications électroniques en fibre optique	Le décret a pour objectif de permettre, à terme, à toute la population togolaise de bénéficier d'une connexion internet haut-débit.

DECRETS	
Décret n°2016-103/PR relatif aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine internet national	Le décret a pour objectif de définir les modalités de gestion administrative, technique et commerciale du domaine internet national tel qu'énoncé dans la loi sur les communications électroniques.
Décret n°2015-091 /PR portant organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes	Le décret a pour objectif de fixer le statut ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), conformément à la loi sur les communications électroniques et la loi sur les services postaux.
Décret n°2014-112/PR portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques	Le décret a pour objectif de définir les règles et les modalités d'interconnexion des réseaux de communication électroniques ouverts au public, ainsi que les conditions d'accès à ces réseaux et aux infrastructures associées.
Décret n°2018-144/PR portant modification du décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques	Le décret a pour but d'ajouter au précédent texte le principe de l'itinérance nationale.
Décret n°2018-174/PR fixant les taux, les modalités de recouvrement et d'affectation des frais et redevances dus par les opérateurs et exploitants de réseaux et services de communications électroniques, les fournisseurs d'équipements et terminaux et les installateurs d'équipements radioélectriques	Le décret a pour but de fixer les frais et redevance auxquels sont assujettis les opérateurs et exploitants de réseaux de services de communications électroniques ainsi que ceux du pour les homologations d'équipement, les terminaux et les agréments d'installateurs d'équipement radioélectriques.
Décret n°2018-070 /PR du 21-01-19 relatif au service universel des communications électroniques	Le décret a pour but de définir les règles applicables en matière d'accès au service universel qui vise la

DECRETS	
	satisfaction sur l'ensemble du territoire des demandes d'accès aux services ainsi que l'établissement de points d'accès public.
Décret n°2016-109/PR portant plan national d'attribution des bandes de fréquences	Le décret a pour but de porter approbation du plan national d'attribution des bandes de fréquences et charge l'agence nationale du spectre des radiofréquences de la mettre en application.
Décret n°2014-088/PR portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques et son Décret modificatif n°2018-145/pr	Le décret a pour but de fixer les conditions d'obtention de licences individuelles pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques public et d'autorisations d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants. Il fixe également les conditions relatives à la déclaration des services de communications électroniques et de l'exercice des activités de communication libres
Décret n°2011-120/PR portant identification systématique et obligatoire des abonnés aux services de télécommunications	Le décret a pour but de fixer les règles d'identification des abonnés aux services de télécommunication par les exploitants, identification définie comme obligatoire et systématique.

ARRETE ET DECISIONS	
Arrêté n°005/MENTD/CAB du 29 avril 2021 Portant définition des indicateurs de qualité des services mobiles 2G, 3G, 4G et leurs seuils et Décision portant protocoles de mesures des indicateurs de qualité des services mobiles 2g et 3g	L'arrêté a pour but de déterminer les indicateurs de qualité des services de communication électronique mobiles et de définir le seuil à atteindre pour les exploitants des réseaux mobiles ouverts au public. La décision qui se rapporte à l'arrêté a pour but de définir les protocoles de mesures des indicateurs des services de communications électroniques mobiles.

<p>Arrêté n°2021-002/PMRT du 23 février 2021 fixant les modalités d'application du décret n°2020-116/PR du 23 décembre 2020 portant sur le déploiement national de réseau de communications électroniques en fibre optique ;</p>	<p>L'arrêté définit les conditions du déploiement national de réseau de communications électroniques en fibre optique au titre de l'obligation des maîtres d'œuvre (personnes ou entreprises chargées de la réalisation des travaux) de à déployer systématiquement, à leurs frais, de la fibre optique.</p>
<p>Décision n°011/ARCEP/DG/21 du 19 janvier 2021 portant définition de principes tarifaires applicables aux services des communications électroniques ;</p>	<p>La décision définit des principes de tarification justes et raisonnable qui doivent régir les offres, prestations et services des communications électroniques, pour une meilleure transparence et comparabilité</p>
<p>Décision n°038/ARCEP/DG/20 du 23 novembre 2020 fixant les plafonds des tarifs applicables par les opérateurs de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD ;</p>	<p>Cette décision fixe les plafonds des tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2021, par les opérateurs de réseaux et de communications électroniques mobiles pour l'accès des prestataires de services aux codes USSD</p>
<p>Décision n°019/ART&P/DG/19 du 04 février 2019 portant sur les modalités d'ouverture des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques.</p>	<p>Cette décision encadre l'ouverture par les opérateurs des codes USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée et aux fournisseurs de services financiers électroniques.</p>
<p>Décision n°2011-008 art&p/cd du 26 Avril 2011 portant adoption du plan de numérotation</p>	<p>La décision a pour but de définir les conditions d'agrément des équipement terminaux, des installateurs de ces équipement et des installations radioélectriques.</p>
<p>Décision n°173-art&p-dg-19 du 25 Octobre 2019 déterminant les règles de gestion du plan national de numérotation</p>	<p>La décision a pour but de déterminer les modalités et procédures applicables en matière de planification, de gestion et d'attribution des ressources en numérotation.</p>

2. Etat des lieux du secteur des télécommunications au Togo

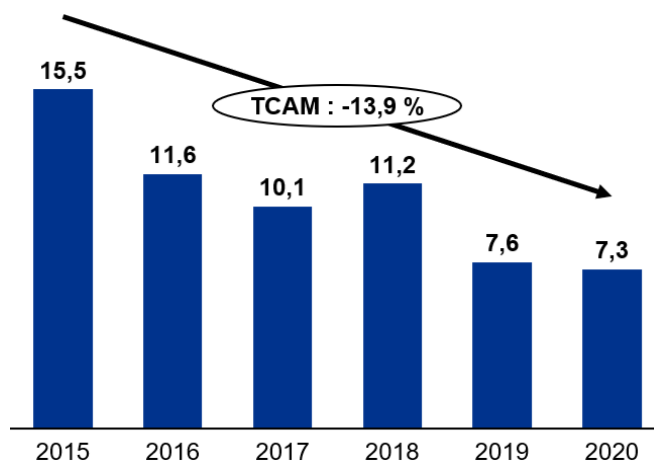
2.1. Marché de la téléphonie fixe

2.1.1 Indicateurs clés de développement du marché

L'opérateur Togo Telecom, filiale du Groupe TOGOCOM, est le seul fournisseur de services de téléphonie fixe commuté. Il jouit d'une position de monopole.

En 2020, le chiffre d'affaires du marché de la téléphonie fixe s'élevait à 7,3 milliards de FCFA (versus 7,6 milliards en 2019 et 15,5 milliards en 2015²⁵). Il a donc connu une baisse significative de 13,9% par an sur la période. Cette baisse s'explique par la substitution des lignes fixes par les lignes mobiles. De plus, depuis 2018, la technologie CDMA utilisée pour le service dit « fixe sans fil » n'est plus fonctionnelle au Togo. Par conséquent, l'ensemble des lignes associées ont été décommissionnées générant une baisse significative du nombre total d'abonnés.

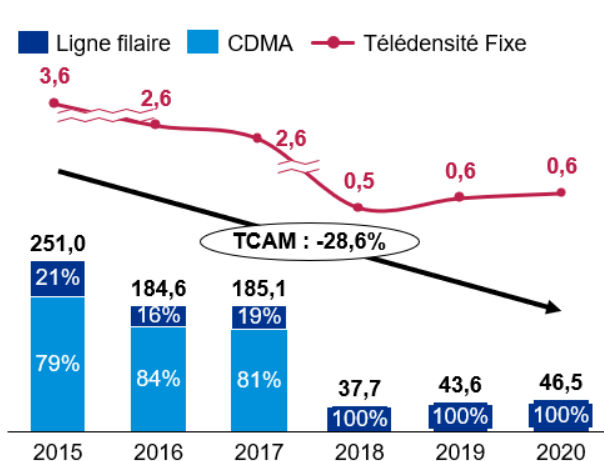
Figure 4 - Evolution du chiffre d'affaires téléphonie fixe de Togo Telecom [milliards FCFA, 2015 - 2020]



En 2020, le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe ralentit pour atteindre le nombre de 46 499, avec une croissance de 6,6% (contre 15,7% en 2019). Cette hausse coïncide avec le lancement en 2019 de l'offre double Play par l'opérateur Togo Telecom, offrant un service double (téléphonie et internet). Pour information, elle survient après une chute significative de 79,6% du parc d'abonnés de l'opérateur en 2018, en raison du décommissionnement des lignes CDMA « fixe sans fil ».

²⁵ Valeur estimée par l'ARCEP Togo

Figure 5 - Evolution du nombre d'abonnés téléphonie fixe de Togo Telecom par technologie [milliers abonnés, 2015 – 2020]



En 2020, la télédensité du fixe était évaluée à 0,60²⁶ et a connu une hausse de 4,2% versus 2019. Au Togo, les abonnés à la ligne filaire sont connectés à travers différentes technologies : analogique, avec une évolution du nombre d'abonnés de 6,7 % en 2020, RNIS²⁷ AB et RNIS AP ayant connu respectivement une évolution de -0,5% et 9,2% durant la même année.

Le trafic fixe sortant de l'opérateur Togo Telecom a connu une baisse de 11 millions de minutes consommées entre 2019 et 2020, et une baisse moyenne de 30,3% par an entre les années 2015 et 2020. Celle-ci est justifiée par la concurrence des services OTT et la migration des utilisateurs vers les services mobiles.

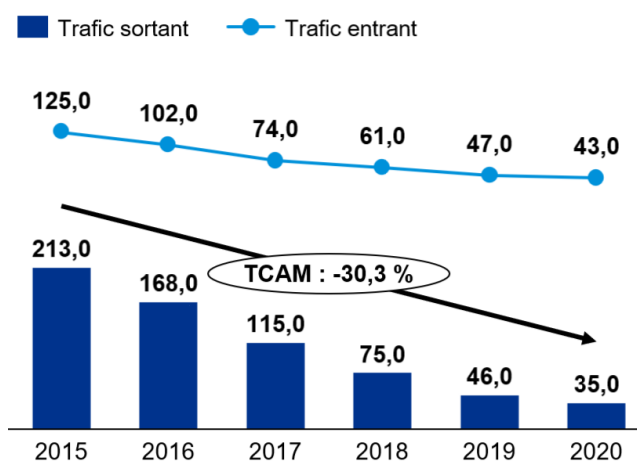
Le trafic entrant de l'opérateur a quant à lui connu une baisse de 19,2% entre 2015 et 2020. Cette décroissance est essentiellement portée par les baisses du trafic venant de l'international, évaluée à 10% en 2019 et du trafic transit venant de l'international et à destination des mobiles à hauteur de 9%.

Le trafic venant des mobiles est à la hausse de 20% en 2020 contrairement à celui constaté en 2019 (-17%). Cette hausse serait due à la baisse des tarifs des appels mobiles vers les réseaux nationaux suite à l'application de la non-différentiation tarifaires Onnet/Offnet.

²⁶ Soit 0,6 lignes téléphoniques fixes pour 100 habitants

²⁷ Réseau numérique à intégration de services en accès de base (AB) ou accès primaire (AP)

Figure 6 - Evolution des trafics fixes sortant et entrant de Togo Telecom [millions de minutes, 2015 - 2020]



2.1.2 Présentation des acteurs en présence

Togo Telecom, filiale du groupe Togocom, est le seul opérateur de la téléphonie fixe au Togo. Togocom a été créé en 2017 suite à la fusion de Togo Telecom et de Togo Cellulaire. En 2019, le groupe Togocom est privatisé avec le rachat de 51% de son capital par Agou Holding, un consortium composé d'Axian Group (« Axian ») et d'Emerging Capital Partners. L'état togolais conservant alors les 49% restants.

En 2020, l'opérateur Togo Telecom enregistrait un chiffre d'affaires de téléphonie fixe de 7,3 milliards de FCFA, soit une baisse de 4% versus 2019.

2.1.3 Comparatif des niveaux de prix

Les offres tarifaires de communication de téléphonie fixe varient en fonction de la destination de la communication ainsi que du type de ligne téléphonique utilisée : analogique permettant de passer une seule communication seulement sur une installation téléphonique, ou Numéris permettant de passer deux communications en simultanée sur une installation téléphonique. Le tableau ci-dessous, illustre les tarifs de services de téléphonie fixe appliqués par Togo Telecom en 2019.

Tableau 1 - Tarifs de communications voix fixe par minute de Togo Telecom (PSTN/RNIS) [FCFA HT, 2019]

Cible	Offres	Tarifs	Conditions
Grand public/Professionnel	Forfait voix fixe	4 720	Sans engagement (applicable aux clients n'ayant pas le service ADSL/FTTH sur leur ligne) ²⁸
	Appel vers fixe	0	Sans engagement
	Appel vers GSM	144	
	Appel vers international zone A	150	
	Appel vers international zone B	180	
	Appel vers international zone C	180	
	Appel vers international zone D	4 500	

Il est à noter que :

- | Chaque type de forfait est cumulable en solde et en durée de validité ;
- | Le cumul de la durée de validité pour chaque type de forfait est plafonné à 90 jours ;
- | A la date de fin de validité, le solde n'est pas reporté.

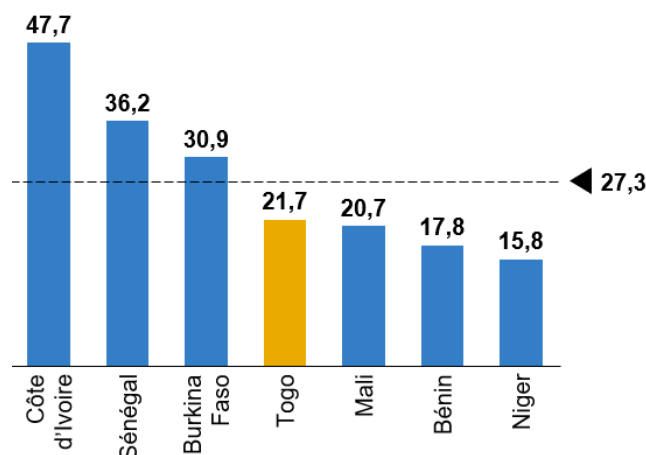
2.2. Marché de l'internet fixe

D'après le Speedtest Global Index, le Togo se positionne en 2021 à la 140^{ème} place sur une liste de 181 pays, en termes de vitesse de téléchargement internet fixe, avec un débit moyen estimé à 21,7 Mbps. Le pays est derrière la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Burkina Faso qui enregistrent respectivement une vitesse moyenne de 47,7 Mbps²⁹, 36,2 Mbps, 30,9 Mbps et se trouve en dessous de la moyenne des pays membres de l'UEMOA, évaluée à 27,3 Mbps.

²⁸ Les abonnés bénéficiant des services ADSL/FTTH sont exemptés de frais

²⁹ <https://www.speedtest.net/global-index>

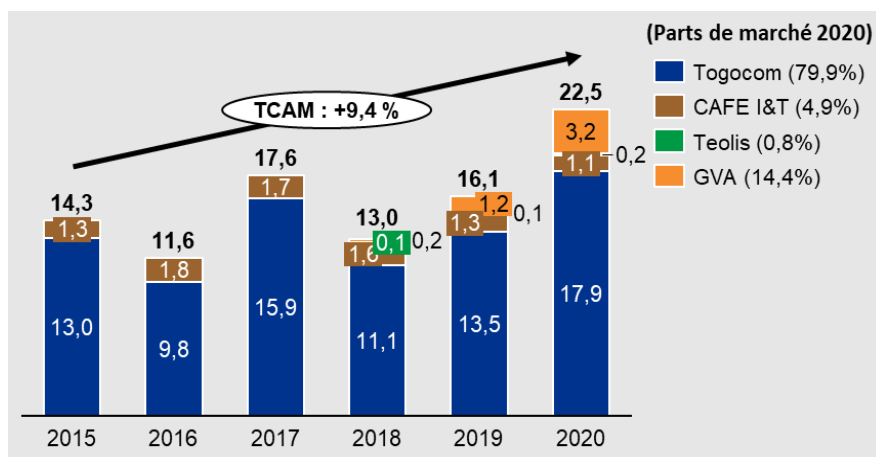
Figure 7 – Vitesse moyenne de téléchargement internet fixe des pays membres de l’UEMOA³⁰ [Mbps, 2021]



2.2.1 Indicateurs clés de développement du marché

Le chiffre d'affaires du marché de l'internet fixe a atteint près de 22,5 milliards de FCFA en 2020, contre 16,1 milliards de FCFA en 2019, une croissance portée par la mise sur le marché de nouvelles offres commerciales offrant des services doubles : téléphonie + internet. Il a évolué à un TCAM de 9,4% entre 2015 et 2020.

Figure 8 - Evolution du chiffre d'affaires internet fixe [milliards FCFA, 2015 - 2020]³¹



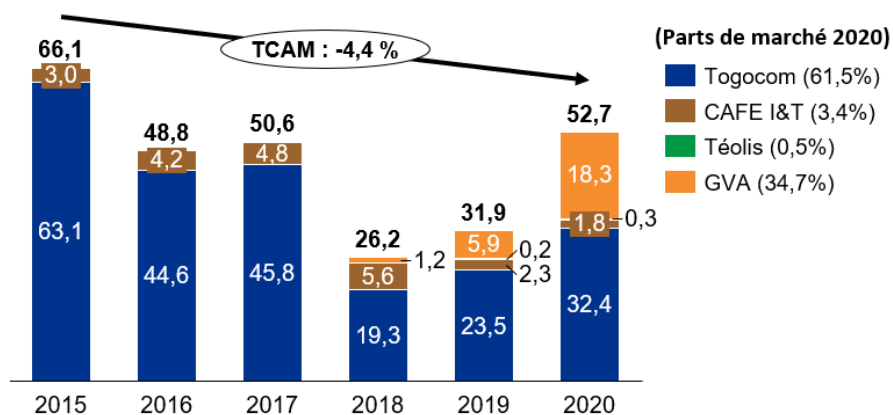
Le nombre d'abonnés du marché de l'internet fixe est évalué à 52 700 abonnés au quatrième trimestre de 2020, contre 66 100 abonnés en 2015. Le marché enregistre ainsi une baisse annuelle de 4,4% depuis 2015.

³⁰ Pays de l'UEMOA, à l'exception de la Guinée Bissau dont l'information est non-disponible

³¹ Le chiffre d'affaires 2015 de Togocom est une estimation ARCEP, les chiffres n'étant pas disponible

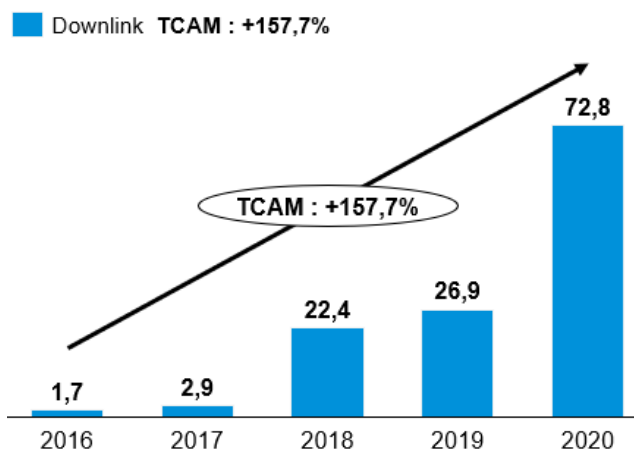
En 2020, le segment internet fixe s’est vu croître de plus 20 000 abonnés, une hausse portée par la croissance exponentielle de l’opérateur GVA, passant de 5 945 abonnés en 2019 à 18 270 l’année suivante, suite au lancement en 2019 d’une nouvelle offre de fibre optique à un tarif compétitif de 15 000 FCFA s’inscrivant dans sa stratégie agressive de conquête du marché.

Figure 9 - Evolution du nombre d'abonnés internet fixe par opérateur [milliers abonnés, 2015 - 2020]



Le trafic internet fixe, évalué en downlink à 72,8 milliards de Mo en 2020, a connu une croissance annuelle exponentielle évaluée à 157,7% depuis 2016, où le marché enregistrait un trafic data fixe de 1,7 milliards de Mo. Cette croissance est principalement due au déploiement de la fibre optique dans le pays.

Figure 10 - Evolution du trafic internet fixe en downlink [milliards de Mo, 2016 - 2020]



2.2.2 Présentation des acteurs en présence

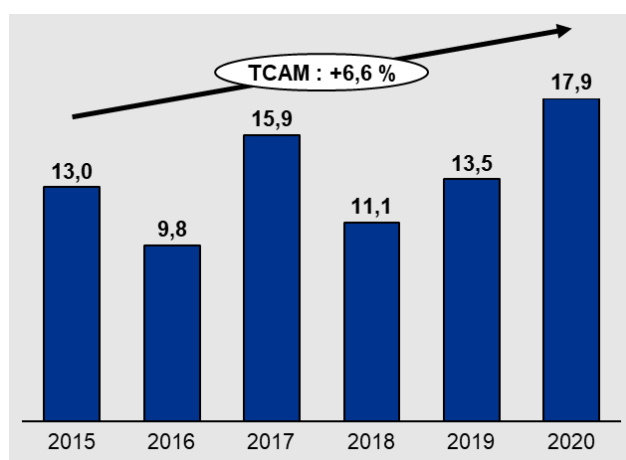
Opérateurs télécoms de détail

Quatre Fournisseurs d'Accès d'Internet (FAI) partagent le marché de l'internet fixe au Togo. Il s'agit de, Togo Telecom, CAFE Informatique & Télécommunications (CAFE I&T), TÉOLIS et le Groupe Vivendi Africa (GVA) Togo.

Togo Telecom

En 2020, Togo Telecom a enregistré un chiffre d'affaires de 17,9 milliards de FCFA évoluant à 6,6% par an depuis 2015. En 2018, l'opérateur subissait une chute de 4,8 milliards de FCFA de son chiffre d'affaires versus 2017, en raison de l'entrée sur le marché de l'opérateur GVA - concurrent direct sur le segment internet fixe très haut débit avec son offre de fibre optique -, et de la décroissance enregistrée par la technologie ADSL.

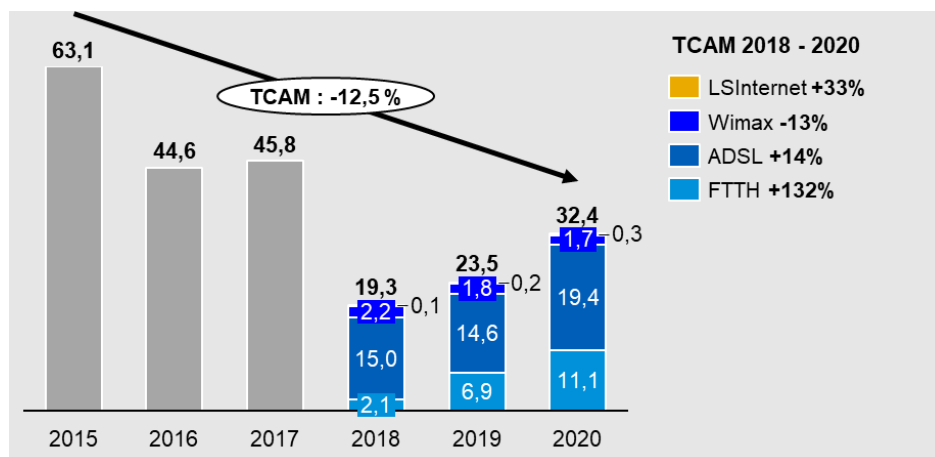
Figure 11 - Evolution du chiffre d'affaires Internet fixe de Togo Telecom [milliards FCFA, 2015 - 2020]



- Le nombre d'abonnés à l'internet haut débit fixe de l'opérateur Togo Telecom s'élevait à 32 415 abonnés en 2020 contre 23 466 en 2019.
- Togo Telecom propose à ses clients des services de connexion internet fixe à travers les technologies ADSL, Wimax, FTTH³² et les liaisons Spécialisées Internet :
 - Le nombre d'abonnés à la technologie FTTH de l'opérateur est en forte hausse depuis 2018. Il a atteint près de 11 100 abonnés en 2020 contre environ 2 100 en 2018, soit une progression annuelle de 132% entre les deux années ;
 - Le nombre d'abonnés aux technologies ADSL et LS Internet a connu respectivement une croissance de 14% et 33% entre 2018 et 2020 ;
 - Durant la même période, la technologie Wimax a enregistré une baisse de 13% par an.
- En 2018, l'opérateur Togo Telecom a vu son parc abonnés chuter de 57,8% en raison de la suppression de son offre internet Ev-DO basée sur le standard CDMA.

³² Un réseau FTTH (Fiber To The Home) est un type de réseau de télécommunications physique qui permet notamment l'accès à internet à très haut débit et dans lequel la fibre optique se termine au domicile de l'abonné.

Figure 12 - Evolution du nombre d'abonnés internet fixe de Togo Telecom par technologie [milliers abonnés, 2015 - 2020]



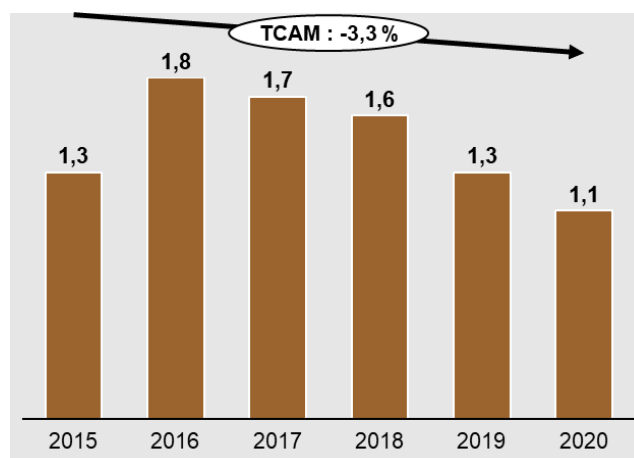
Togo Telecom est propriétaire d'une station d'atterrissage aux câbles sous-marins WACS , lui permettant ainsi de s'ouvrir sur le marché international. La capacité en bande passante dont dispose son point d'atterrissage est de 480 Gbps pour une occupation de 31,96% en 2020 contre 19,59% en 2019. Moov Africa Togo dispose également de sa propre station d'atterrissage aux câbles sous-marins, opérationnel en juillet 2021.

CAFE Informatique & Télécommunications

CAFE Informatique & Télécommunications, opérateur privé togolais depuis 1996, offre l'accès aux services internet fixe à travers un backbone international par satellite. En 2015, l'opérateur couvrait 25 villes du Togo dont Lomé, Kara et Sokodé.

En 2020, l'opérateur CAFE Informatique & Télécommunications enregistrait un chiffre d'affaires de 1,1 milliards de FCFA, affichant ainsi une décroissance de 3,3% par an depuis 2015.

Figure 13 - Evolution du chiffre d'affaires de CAFE Informatique et Télécommunications [milliards FCFA, 2015 - 2020]

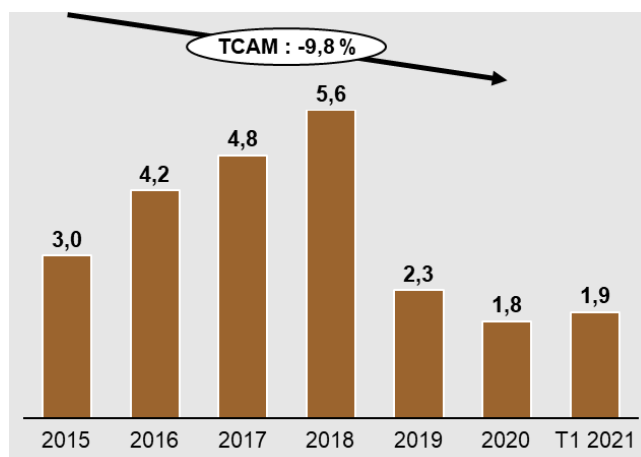


CAFE Informatique offre l'accès local à ses services par Boucle Locale Radio (BLR) et par liaisons louées. La capacité de la bande passante totale de l'opérateur est de 3,072 Gbps.

- Les bandes passantes minimale et maximale offertes à ses clients sont respectivement de 5 Mbps et de 50 Mbps pour les liaisons spécialisées.
- La bande passante de l'opérateur sur l'international est de 877 Mbps en liaison descendante et 300 Mbps en liaison montante.

Au premier trimestre 2021, CAFE Informatique & Télécommunications comptait 1 936 abonnés, contre 1 768 au quatrième trimestre 2020. Une légère hausse survenant après une baisse du parc abonnés de l'opérateur évaluée à près de 9,8% entre 2015 et 2020. Cette décroissance est principalement due à la concurrence induite par l'entrée de nouveaux acteurs sur le marché des Fournisseurs d'Accès Internet en 2018 (FAI) et ainsi, l'émergence d'une rude concurrence sur des technologies plus porteuses telle que la fibre optique.

Figure 14 - Evolution du nombre d'abonnés de CAFE Informatique et Télécommunications [milliers abonnés, 2015 – T1 2021]

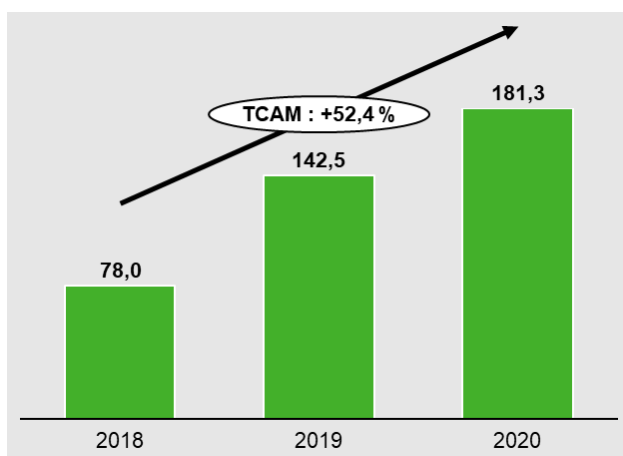


TÉOLIS

L'opérateur TÉOLIS a démarré ses activités commerciales en 2018 en tant que fournisseur d'accès internet au Togo. Il déploie ses services à travers la technologie LTE à destination des entreprises et du grand public.

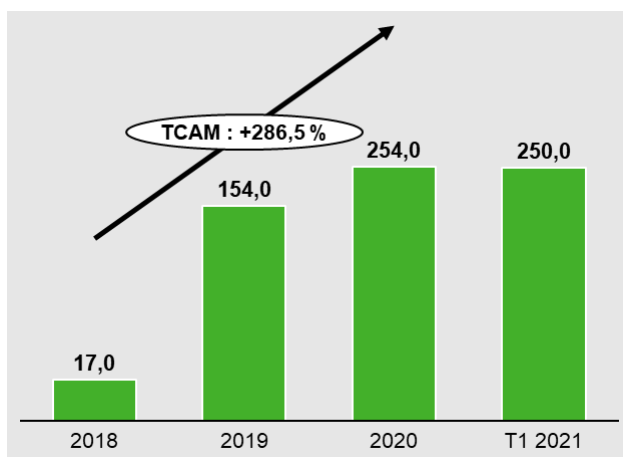
En 2020, l'opérateur TÉOLIS enregistrait un chiffre d'affaires de 181,3 millions de FCFA contre 78 millions de FCFA en 2018, soit une hausse annuelle moyenne de 52,4%.

Figure 15 - Evolution du chiffre d'affaires de TÉOLIS [millions FCFA, 2018 – 2020]



En 2020, TÉOLIS comptait 254 abonnés (dont 16% de clients professionnels et 84% d'abonnés résidentiels) contre 17 en 2018. L'opérateur a donc enregistré une croissance annuelle de 286,5% sur cette période. Au premier trimestre 2021, TÉOLIS comptait 250 abonnés.

Figure 16 - Evolution du nombre d'abonnés de Téoilis [2018 – T1 2021]



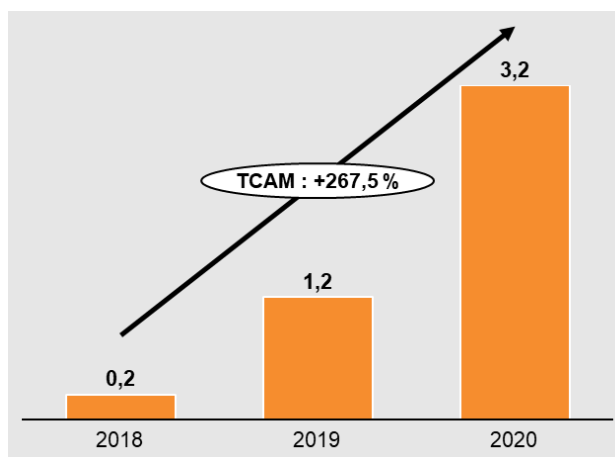
TÉOLIS couvre essentiellement la ville de Lomé dans une cinquantaine de quartiers répartis dans les différents secteurs géographiques de la ville. Les offres de l'opérateur n'ont pas connu de modifications majeures depuis 2018.

Groupe Vivendi Africa (GVA)

Le Groupe Vivendi Africa (GVA) au Togo a également démarré ses activités commerciales en 2018 en tant que fournisseur d'accès Internet. L'opérateur offre des services internet fixe à travers la technologie FTTH (fibre optique à domicile).

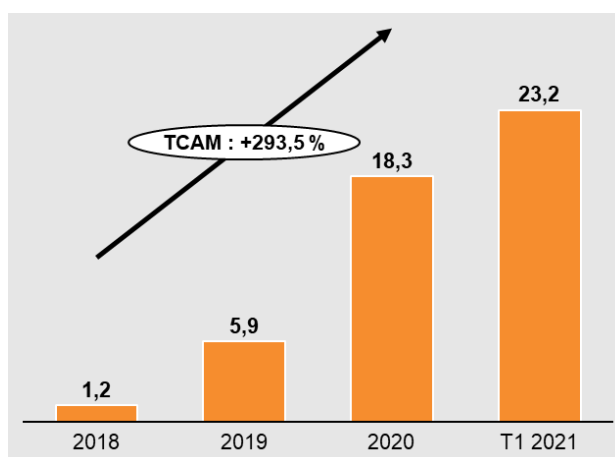
En 2020, l'opérateur enregistrait un chiffre d'affaires de 3,2 milliards de FCFA, évoluant ainsi à une croissance annuelle de 267,5% depuis 2018.

Figure 17 - Evolution du chiffre d'affaires du Groupe Vivendi Africa [milliards FCFA, 2018 - 2020]



La couverture potentielle du réseau FTTH de GVA Togo est de 250 000 entreprises et foyers situés à Lomé et son agglomération. En 2020, son parc d'abonnés était évalué à 18 270, pour une croissance annuelle moyen de 293,5% depuis 2018. Au premier trimestre 2021, le parc d'abonnés GVA Togo s'élevait à 23 203 abonnés.

Figure 18 - Evolution du nombre d'abonnés du Groupe Vivendi Africa (GVA) [milliers abonnés, 2018 – T1 2021]



2.2.3 Comparatif des niveaux de prix

L'opérateur Togo Telecom offre depuis 2019 un débit minimum de 2 Mbps pour les services ADSL grand public au prix de 10 000 FCFA. Toutes les offres inférieures en termes de débit de connexion ne sont plus disponibles. En ce qui concerne la technologie FTTH, le débit minimum offert au grand public est de 25 Mbps au prix de 25 000 FCFA.

L'opérateur CAFE I&T propose des offres de débit de 5, 10 et 15 Mbps à des tarifs variant entre 20 000 et 59 700 FCFA. Il propose également une offre de 30 Mbps au prix de 98 000 FCFA. Les débits supérieurs à 30 Mbps sont disponibles à la demande du client.

L'opérateur TÉOLIS offre des débits de 4,8 et 10 Mbps à des tarifs allant de 20 000 à 40 000 FCFA. Ces offres s'adressent aux entreprises et particuliers.

L'opérateur GVA propose deux offres mensuelles à ses abonnés : l'offre « Start » d'un débit de connexion de 10 Mbps au prix de 15 000 FCFA avec une capacité de 5 appareils connectés simultanément, et l'offre « Premium » de 50 Mbps au prix de 30 000 FCFA avec une capacité de 15 appareils connectés simultanément. Le service est fourni sur un réseau de fibre optique à domicile (FTTH) déployé sur le réseau de distribution aérien d'électricité. Un coût supplémentaire de 30 000 FCFA est facturé pour le boîtier.

Tableau 2 - Tarifs de la data fixe par opérateur [FCFA/mois, 2021]

Vitesse/débit de connexion	Tarifs			
	Togo Telecom	CAFE I&T (BLR)	TÉOLIS (LS)	GVA (FTTH)
2 Mbps (ADSL/WIMAX)	10 000	-	-	-
4 Mbps	-	-	20 000	-
5 Mbps	-	20 000	-	-
8 Mbps	-	-	35 000	-

Vitesse/débit de connexion	Tarifs			
	Togo Telecom	CAFE I&T (BLR)	TÉOLIS (LS)	GVA (FTTH)
10 Mbps	-	35 800	40 000	15 000
15 Mbps	-	59 700	-	-
30 Mbps	-	98 000	-	-
20 Mbps (ADSL/WIMAX)	20 000	-	-	-
25 Mbps (FTTH)	25 000	-	-	-
50 Mbps (FTTH)	30 000	-	-	30 000

100 Mbps (FTTH)	49 000	-	-	-
------------------------	--------	---	---	---

En termes de tarifs de haut débit fixe, le Togo se situe dans la tranche de prix supérieurs pratiqués en Afrique. Le tarif moyen d'un abonnement à internet fixe représenterait environ 88% du salaire moyen du pays.

Selon le classement établi par The Cable Company en 2021³³, le pays se positionnerait au 122^{ème} rang d'une liste de 211 pays classés en fonction du coût moyen de connexion internet haut débit par mois.

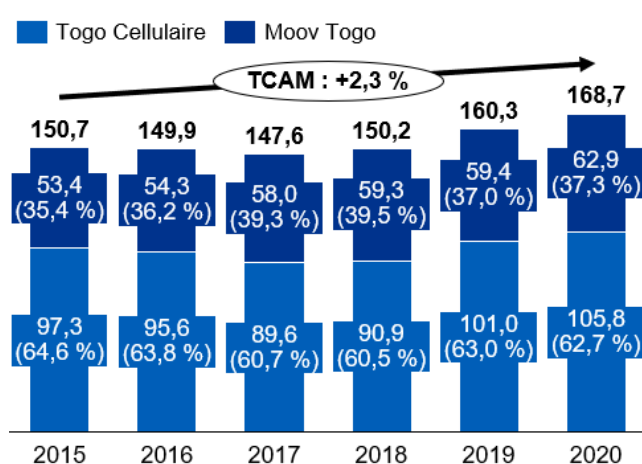
2.3. Marché de la téléphonie et de l'internet mobile

2.3.1 Indicateurs clés de développement du marché

Le marché des services mobiles au Togo est en duopole entre les opérateurs Togo Cellulaire, filiale du Groupe Togocom, et Moov Africa Togo, filiale de Maroc Télécom. Ces deux opérateurs offrent des services 2G, 3G et 4G. Togo Cellulaire est le seul opérateur à avoir la licence pour la 5G.

En 2020, Togo Cellulaire détient une part de marché de 63% en chiffre d'affaires alors que celle de Moov Africa Togo est de 37%. Depuis 2015, le chiffre d'affaires des deux opérateurs est en hausse de 2,3% annuellement, atteignant ainsi 168,7 milliards de FCFA en 2020.

Figure 19 - Evolution du chiffre d'affaires des services mobiles [milliards FCFA, 2015 - 2020]

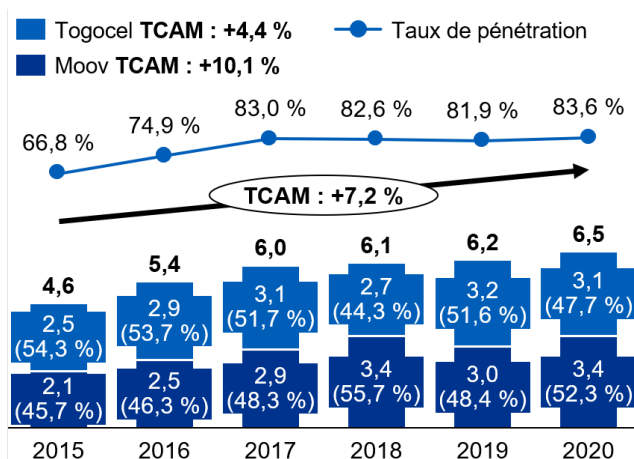


Le nombre d'abonnés aux services mobiles a atteint 6,5 millions en 2020 et a crû à un TCAM de 7,2% depuis 2015.

³³ <https://www.cable.co.uk/broadband/pricing/worldwide-comparison/>

En 2020, le taux de pénétration mobile était évalué à 83,6% contre 81,9% de la population en 2019 ; une augmentation principalement portée par l'opérateur Moov. En effet, la part de marché de Togo Cellulaire a regressé en raison de nouvelles mises à jour de la base des abonnés actifs.

Figure 20 - Evolution du nombre d'abonnés aux services mobiles [millions abonnés, 2015 - 2020]

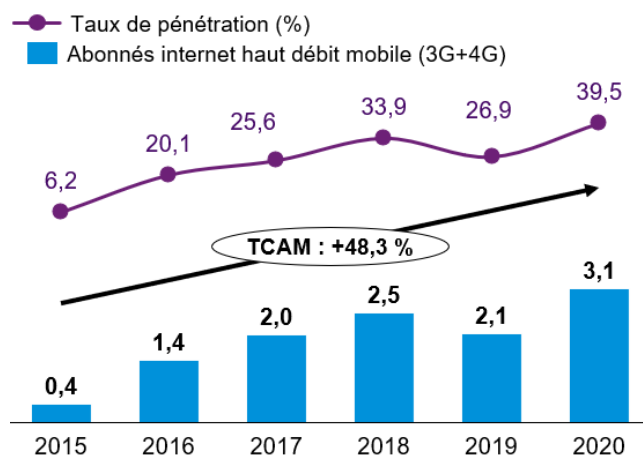


Les abonnés aux services mobiles peuvent souscrire à des offres prépayées (représentant près de 99% des abonnements en 2020) ou post-payées. Face à l'environnement multi-SIM au Togo, le gouvernement a décidé par arrêté du 29 avril 2021 de limiter le nombre de cartes SIM à 3 par opérateur pour chaque abonné³⁴. Cette opération pourrait se traduire par une baisse du nombre d'abonnés mobiles en 2021.

Le nombre d'abonnés actifs à l'internet haut débit mobile atteint 3,1 millions en 2020 contre 2,1 millions en 2019, avec un taux de croissance annuel de 48,3% depuis 2015. Le taux de pénétration haut débit mobile est quant à lui passé de 6,2% en 2015 à 39,5% en 2020.

Figure 21 - Evolution du nombre total d'abonnés internet haut débit mobile [millions abonnés, 2015 - 2020]

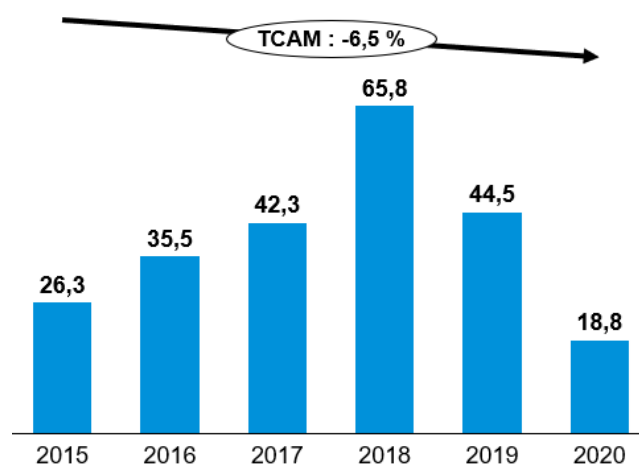
³⁴ Arrêté N°007/MENTD/CAB Portant limitation du nombre de cartes SIM par abonné aux services de communications électroniques mobiles



En 2020, Togo Cellulaire affiche une part de marché sur l'internet haut débit mobile de 62% (soit 2,0 millions d'abonnés), contre 38% pour Moov (soit 1,2 millions d'abonnés).

Les investissements engagés dans le secteur des services mobiles ont poursuivi leur baisse en 2020 à hauteur de 58% (contre 32% en 2019) atteignant 19 milliards de FCFA. Il est à noter que le montant des investissements du secteur a connu une importante hausse en 2018 en raison du renouvellement de la licence des deux opérateurs mobiles, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques 2G, 3G, et 4G, et l'extension de cette dernière jusqu'au 31 décembre 2036, pour lequel l'opérateur Moov Africa Togo a déboursé une somme de 28 milliards de FCFA.

Figure 22 - Evolution des investissements dans le secteur des services mobiles [milliards FCFA, 2015 - 2020]



2.3.2 Présentation des acteurs en présence

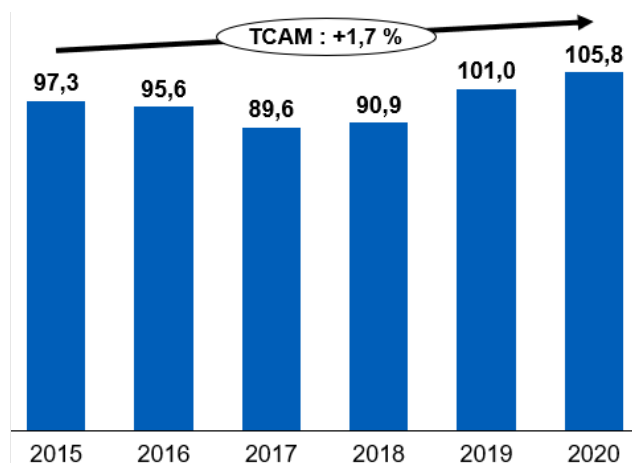
Togo Cellulaire

Togo Cellulaire est une filiale du groupe Togocom offrant des services mobiles de téléphonie et data 2G, 3G, 4G. L'opérateur dispose d'une licence 3G depuis 2011 et couvre la plupart des villes du pays en services 3G.

Togo Cellulaire s'est vu octroyer une licence 4G en juin 2018 et a déployé cette technologie dans la capitale Lomé. Il a également obtenu une prolongation de la durée de sa licence jusqu'en 2036. L'opérateur possède aussi une licence d'expérimentation de la 5G.

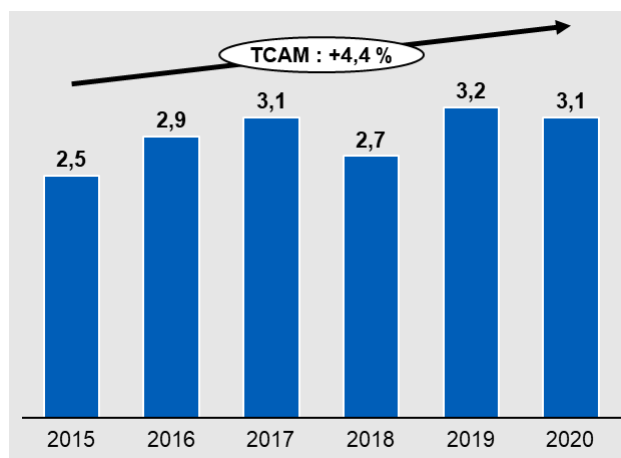
L'opérateur détenait 63% de parts de marché en chiffre d'affaires sur le segment de la téléphonie mobile, en 2020, où l'on enregistrait un chiffre d'affaires évalué à 106 milliards de FCFA, croissant à hauteur de 1,7% par an depuis 2015.

Figure 23 - Evolution du chiffre d'affaires des services mobiles de Togo Cellulaire [milliards FCFA, 2015 - 2020]



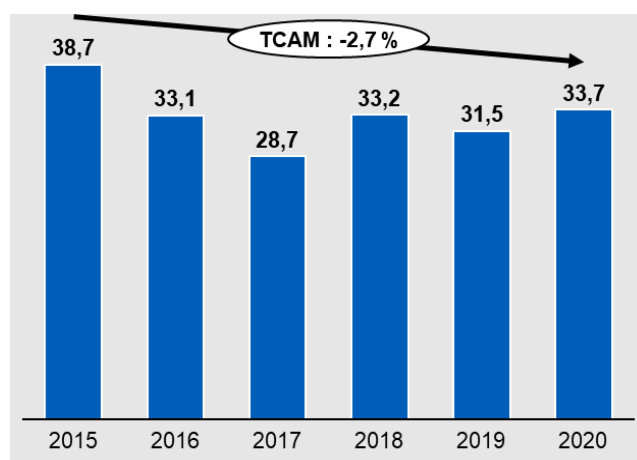
Le parc d'abonnés de Togo Cellulaire a évolué de 4,4% par an entre 2015 et 2020. Cependant, l'opérateur enregistrait une baisse de 100 000 abonnés en 2020, notamment en raison de nouvelles mises-à-jour de la base de ses abonnés actifs.

Figure 24 - Evolution du nombre d'abonnés aux services mobiles de Togo Cellulaire [millions abonnés, 2015 - 2020]



La valeur de l'ARPU³⁵ annuel de Togo Cellulaire a quant à elle subi une décroissance annuelle de 2,7% depuis 2015, atteignant 33 700 FCFA par abonné par an en 2020 (avec un SMIG mensuel de 35 000 FCFA), soit un ARPU mensuel de 2 808 FCFA. Cette décroissance a été atténuée en 2018 par l'apurement de la base des abonnés, conformément à l'application de la décision n°076/ART&P/DG/16 du 17 juin 2016, fixant les conditions et délais de désactivation et de réattribution de numéros inactifs des abonnés aux services de communications électroniques mobiles. Le nombre d'abonnés ainsi publié, est constitué des abonnés actifs et non le nombre d'abonnements bruts.

Figure 25 - Evolution de l'ARPU des services mobiles de Togo Cellulaire [milliers FCFA par abonné actif, 2015 - 2020]



Moov Africa Togo

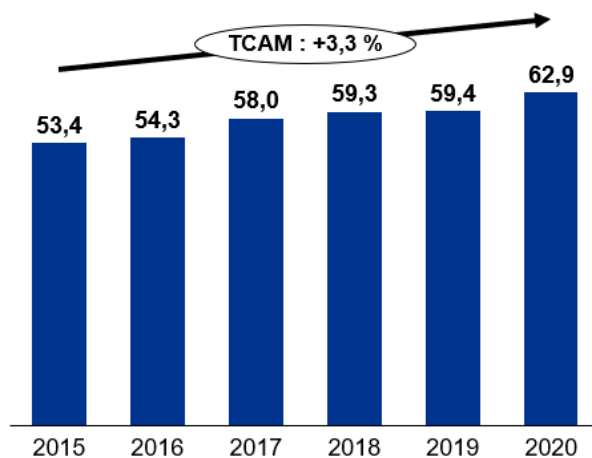
L'opérateur Moov Africa Togo (filiale de Maroc Télécom), offre des services mobiles (téléphonie et data) 2G, 3G et 4G. L'opérateur dispose d'une licence 2G depuis 1998, renouvelée en décembre 2009. Il a obtenu sa licence 3G en 2016 et a commencé à offrir des services 3G au second semestre de la même année.

Moov Africa Togo a déployé la 3G dans une grande partie du pays en mettant en œuvre son propre réseau de transport de fibre. Moov a également obtenu une licence 4G en juin 2018 et une prolongation de sa durée de licence jusqu'en 2036.

Le chiffre d'affaires de l'opérateur Moov Africa Togo était évalué à 63 milliards de FCFA en 2020, avec une évolution de 3,3% par an depuis 2015.

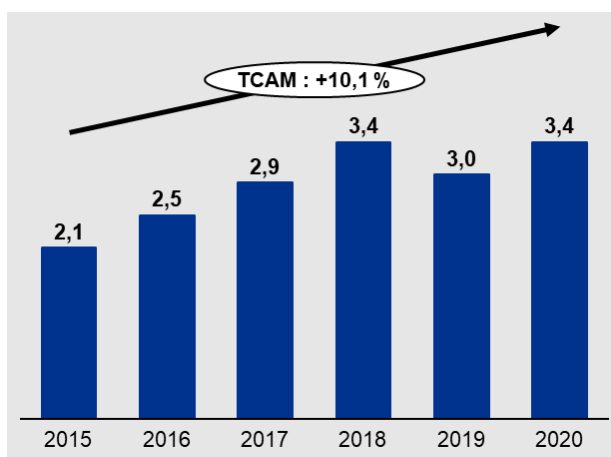
³⁵ L'ARPU (Average Revenue Per User), ou Revenu Moyen Par Utilisateur est le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé par une entreprise avec un client.

Figure 26 – Evolution du chiffre d'affaires services mobiles de Moov Africa Togo [milliards FCFA, 2015 – 2020]



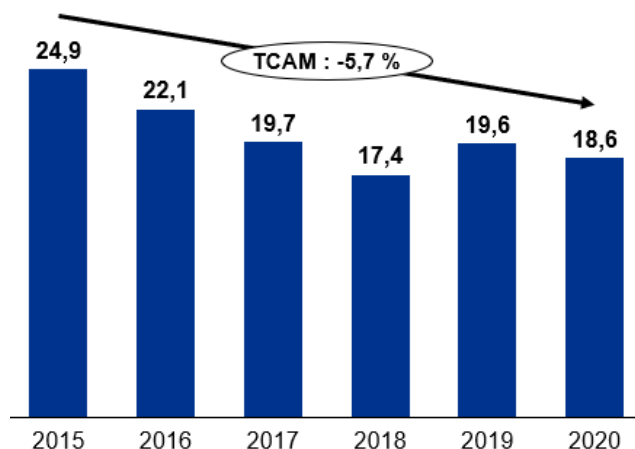
Le nombre d'abonnés de l'opérateur Moov Africa Togo était évalué à 3,4 millions d'abonnés en 2020, enregistrant ainsi une hausse annuelle moyenne de 10,1% depuis 2015.

Figure 27 – Evolution du nombre d'abonnés aux services mobiles Moov Africa Togo [millions abonnés, 2015 – 2020]



La valeur de l'ARPU de l'opérateur mobile Moov Togo est évaluée à 18 609 FCFA par abonné actif par an en 2020, soit un ARPU mensuel de 1 551 FCFA, enregistrant une baisse annuelle moyenne de 5,7% depuis 2015.

Figure 28 – Evolution de l'ARPU des services mobiles de Moov Togo [milliers FCFA par abonné actif, 2015 - 2020]



2.3.3 Comparatif des niveaux de prix

Les catalogues d'offres tarifaires des deux opérateurs mobiles comprennent des offres prépayées et post-payées grand public, des offres communautaires, des offres entreprises ainsi que des forfaits.

Les abonnés en prépaiement représentent plus de 99% du parc d'abonnés actifs des deux opérateurs mobiles.

Suite à la mise en demeure des deux opérateurs pour le non-respect de leur cahier des charges, ces derniers ont revu à la baisse leurs tarifs faciaux (PAYG), notamment ceux appliqués au trafic off net, pour se conformer aux dispositions réglementaires interdisant la différenciation tarifaire off net et on net.

Tableau 3 - Tarifs des offres voix mobile par opérateur [FCFA, T4 2020]

Destination	Forfaits								
	Togo Cellulaire				Moov Africa Togo				
	Classique	Privilège	Leader	Facturation mensuelle	Moov Woezon	Moov Classic	Moov Privilege	EPIQ Nation	Moov Seconde
Appel voix national	79	65	60		79	79	79	79	90 (1,5 FCFA/sec)
Appel vers numéros complices	65	52	45	80	50	50	50	50	60 (1 FCFA/sec)

Destination	Forfaits								
	Togo Cellulaire				Moov Africa Togo				
	Classique	Privilège	Leader	Facturation mensuelle	Moov Woezon	Moov Classic	Moov Privilège	EPIQ Nation	Moov Seconde
Appel intra-réseau	79	65	60		-	-	-	-	-
Appel vidéo intra-réseau	79	65	60		-	-	-	-	-
Appel international	95 - 200			95 - 200	90 – 600				
SMS									
National	30			30	30				
International	90			80	90				

D'après une étude réalisée par l'ARCEP Togo en décembre 2021, les tarifs de base des appels voix (PAYG) au Togo pour les offres classiques sont au 3^e rang des pays de la sous-région comme illustré sur le tableau ci-après :

Tableau 4 - Comparatif des tarifs des offres voix mobile par pays [FCFA/min, T4 2021]

Pays	Opérateur	Off net mobile	On net	Voix
Burkina Faso	Orange Burkina Faso	20	20	20
Bénin	MTN Bénin	33	18	25
Togo	Togocel Togo	60	60	60
Togo	Moov Africa Togo	79	79	79
Mali	Orange Mali	81	81	81
Côte d'Ivoire	Orange Côte d'Ivoire	91	83	87
Guinée Bissau	GTM Guinée Bissau	100	60	80

Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	100	60	80
Niger	Zamani.SA Niger	108	108	108
Sénégal	Free Sénégal	119	119	119
Niger	Airtel Niger	120	120	120
Niger	Moov Africa Niger	120	120	120

Au niveau des offres forfaits voix, la comparaison du Togo avec les autres pays de l'UEMOA montre que les meilleurs prix unitaires au Togo (entre Togo Cellulaire et Moov Africa Togo) ne sont pas les plus bas de la région³⁶. Pour les seules offres disponibles en Plus haut de gamme pour les forfaits voix d'une durée de validité de 30 jours, l'offre la plus intéressante de la sous-région est celle de Togo Cellulaire. Malheureusement, le trafic correspondant à ces offres représente environ 9% du trafic total³⁷.

Tableau 5 - Comparaison du prix unitaire des forfaits voix en entrée de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre entrée de gamme de validité 1 jour			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	F_300	0 (Illimité)
Niger	Zamani Niger	F_200	5,00
Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	F_200	10,00
Togo	Togocel Togo	F_500	17,86
Bénin	MTN Bénin	F_200	26,67
Offre entrée de gamme de validité 2 jours			
Togo	Togocel Togo	F_400	17,39
Bénin	MTN Bénin	F_500	30,03

³⁶ Entrée de gamme : 0 à 500 Fcfa ; Moyen de gamme : 501 à 1500 ; Haut de gamme : 1501 à 7000 Fcfa ; Plus-Haut de gamme : plus de 7000 Fcfa

³⁷ Source : Données des opérateurs fournies en décembre 2021, pour le profil de consommation de novembre 2021

Tableau 6 - Comparaison du prix unitaire des forfaits voix en moyen de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre moyen de gamme de validité 3 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	F_700	0 (Illimité)
Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	F_1500	0 (Illimité)
Togo	Togocel Togo	F_600	15,00
Burkina Faso	Moov Burkina	F_700	70,00

Tableau 7 - Comparaison du prix unitaire des forfaits voix en haut de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre haut de gamme de validité 30 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	F_5000	0 (Illimité)
Niger	Zamani Niger	F_5000	4,17
Togo	Togocel Togo	F_3000	13,95
Bénin	MTN Bénin	F_5000	40,00

Tableau 8 - Comparaison du prix unitaire des forfaits voix en plus haut de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre plus haut de gamme de validité 30 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Togo	Togocel Togo	F_9000	11,80
Bénin	MTN Bénin	F_30000	25,20

Les mêmes constatations sont faites pour la comparaison des prix unitaires des forfaits mixtes (FCFA/min) :

Tableau 9 - Comparaison du prix unitaire des forfaits mixtes en entrée de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre mixte entrée de gamme de validité 1 jour			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Niger	Zamani Niger	F_500	0 (Illimité)
Niger	Moov Niger	F_500	0 (Illimité)
Niger	Airtel Niger	F_500	0 (Illimité)
Burkina Faso	Telecel Burkina	F_250	12,50
Togo	Togocel Togo	F_250	19,23
Mali	Orange Mali	F_250	25,00
Offre mixte entrée de gamme de validité 2 jours			
Mali	Orange Mali	F_500	20,00
Togo	Togocel Togo	F_500	20,00
Bénin	Moov Bénin	F_500	26,32
Offre mixte entrée de gamme de validité 3 jours			
Mali	Orange Mali	F_250	25,00
Togo	Moov Togo	F_250	25,00

Tableau 10 - Comparaison du prix unitaire des forfaits mixtes en moyen de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre moyen de gamme de validité 7 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Burkina Faso	Telecel Burkina	F_250	12,50
Togo	Moov Togo	F_900	22,50
Bénin	Moov Bénin	F_1500	25,00

Tableau 11 - Comparaison du prix unitaire des forfaits mixtes en haut de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre mixte haut de gamme de validité 10 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Niger	Moov Niger	F_5000	0 (Illimité)

Togo	Togocel Togo	F_2500	17,99
Offre mixte haut de gamme de validité 30 jours			
Togo	Togocel Togo	F_5000	19,76
Offre mixte haut de gamme de validité 30 jours			
Mali	Orange Mali	F_5000	20,83
Bénin	Moov Bénin	F_5000	28,57

Tableau 12 - Comparaison du Prix unitaire des forfaits mixtes en plus haut de gamme dans l'UEMOA [FCFA/min, T4 2021]

Offre plus haut de gamme de validité 30 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Niger	Airtel Niger	F_10000	3,23
Togo	Togocel Togo	F_9000	11,85

Au niveau de la data mobile, les tarifs des opérateurs togolais sont présentés sur le tableau ci-dessous :

Tableau 13 - Tarifs des offres data mobile par opérateur [FCFA, T4 2020]

Capacités/volumes	Prix		Validité
	Togo Cellulaire	Moov Togo	
12 Mo	50	50	1 jour
20 Mo	100	-	1 jour
30 Mo	-	100	1 jour
70 Mo	200	-	1 jour
75 Mo	-	200	1 jour
120 Mo	-	300	1 jour
130 Mo	350	-	1 jour
300 Mo	600	-	3 jours
300 Mo	-	500	1 jour
450 Mo	1 000	-	3 jours
600 Mo	1 500	-	7 jours

600 Mo	-	500	1 jour (22h à 5h)
750 Mo	-	1 300	7 jours
1,5 Go	-	2 000	7 jours (22h à 5h)
2 Go	450	-	1 jour (22h à 5h)
2 Go	3 000	2 500	7 jours
2 Go	5 000	4 500	30 jours
3 Go	950	-	3 jours (22h à 5h)
4 Go	4 500	-	7 jours
4 Go	-	5 000	10 jours
4 Go	10 000	9 000	30 jours
6 Go	15 000	-	30 jours
12 Go	30 000	-	90 jours
25 Go	-	15 000	30 jours

L'étude internationale réalisée par l'ARCEP en décembre 2021, montre que les offres des opérateurs au Togo concernant les offres data sont parmi les plus élevées des pays de la sous-région comme illustré sur les tableaux ci-après :

Tableau 14 - Comparaison du prix unitaire des forfaits data en entrée de gamme dans l'UEMOA [FCFA/Mo, T4 2021]

Offre entrée de gamme de validité 1 jour			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Sénégal	Expresso Sénégal	F_500	0,33
Niger	Zamani Niger	F_500	0,50
Côte d'Ivoire	Orange Côte d'Ivoire	F_300	0,67
Bénin	Moov Bénin	F_300	1,20
Guinée Bissau	MTN Guinée Bissau	F_150	1,50
Mali	Orange Mali	F_250	1,56
Togo	Moov Togo	F_300	2,50

Burkina Faso	Moov Burkina	F_400	5,00
Offre entrée de gamme de validité 2 jours			
Côte d'Ivoire	Moov Côte d'Ivoire	F_200	0,87
Bénin	Moov Bénin	F_250	1,25
Togo	Moov Togo	F_500	1,67
Burkina Faso	Moov Burkina Faso	F_400	5,00

Tableau 15 - Comparaison du prix unitaire des forfaits data en moyen de gamme dans l'UEMOA [FCFA/Mo, T4 2021]

Offre moyen de gamme de validité 7 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Sénégal	Expresso Sénégal	F_1000	0,25
Côte d'Ivoire	Moov Côte d'Ivoire	F_700	0,82
Burkina Faso	Moov Burkina	F_999	1,00
Mali	Orange Mali	F_1000	1,00
Niger	Moov Niger	F_2000	1,00
Guinée Bissau	Orange Guinée Bissau	F_1000	1,67
Togo	Moov Togo	F_1300	1,73
Bénin	Moov Bénin	F_2000	2,00

Tableau 16 - Comparaison du prix unitaire des forfaits data en haut de gamme dans l'UEMOA [FCFA/Mo, T4 2021]

Offre haut de gamme de validité 7 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Côte d'Ivoire	Orange Côte d'Ivoire	F_2500	0,76
Togo	Togocel Togo	F_4500	1,13

Bénin	Moov Bénin	F_2000	1,33
Burkina Faso	Moov Burkina	F_2000	2,00
Offre haut de gamme de validité 30 jours			
Sénégal	Expresso Sénégal	F_7000	0,10
Mali	Orange Mali	F_5000	0,63
Côte d'Ivoire	Moov Côte d'Ivoire	F_4900	0,73
Niger	Moov Niger	F_5000	0,83
Burkina Faso	Moov Burkina	F_4000	1,00
Offre haut de gamme de validité 30 jours			
Bénin	Moov Bénin	F_3000	1,20
Togo	Moov Togo	F_4500	2,25

Tableau 17 - Comparaison du prix unitaire des forfaits data en plus haut de gamme dans l'UEMOA [FCFA/Mo, T4 2021]

Offre plus haut de gamme de validité 30 jours			
Pays	Opérateur	Nom de l'offre	Prix unitaire
Sénégal	Expresso Sénégal	F_7000	0,10
Togo	Togocel Togo	F_15000	0,24
Bénin	Moov Bénin	F_30000	0,30
Côte d'Ivoire	Moov Côte d'Ivoire	F_39000	0,39
Mali	Orange Mali	F_10000	0,40

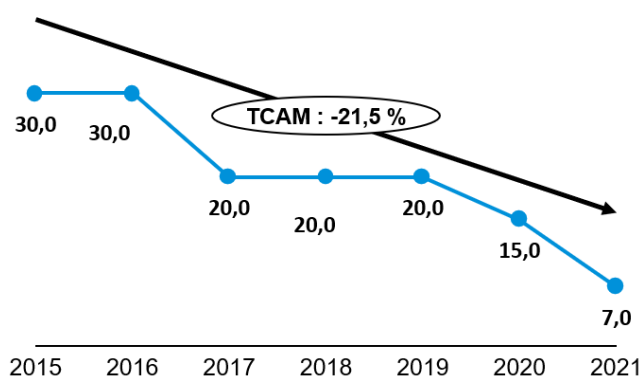
En conclusion, sur les offres classiques voix (PAYG), le Togo occupe la troisième place de la région en ce qui concerne les tarifs les plus bas.

Dans les forfaits, que ce soit voix, mixtes ou data, le Togo fait partie des pays de la région pratiquant les tarifs les plus élevés en dehors de quelques cas qui concernent les offres en plus haut de gamme. Or, le trafic correspondant à ces offres en Plus Haut de gamme, ne représente qu'environ 9% du trafic total.

En conclusion et se basant sur les offres que consomme la majorité des utilisateurs, les tarifs pratiqués au Togo font partie des plus élevés de la région.

Quant aux terminaisons des appels sur le réseau mobile (mobile vers mobile et fixe vers mobile), les tarifs (mobile vers mobile et fixe vers mobile) sont identiques, atteignant pour les deux opérateurs 7 FCFA/minute en 2021 contre 30 FCFA/minute en 2015 ; une baisse annuelle moyenne évaluée à 21,5% sur la période.

Figure 29 - Tarifs de terminaison des appels sur le réseau mobile [FCFA/minute, 2015 - 2021]

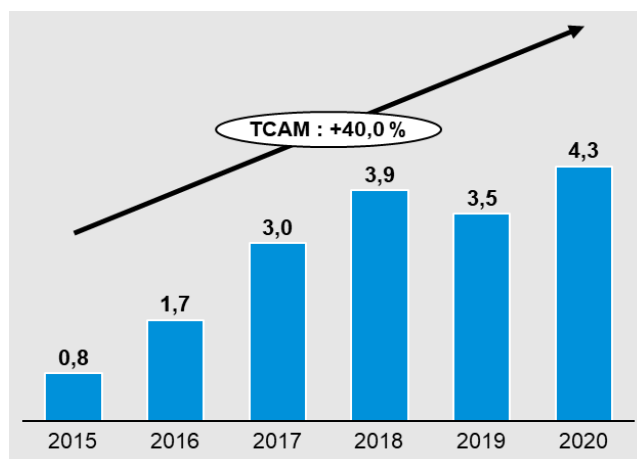


2.3.4 Services de Mobile Money

Moov Africa Togo et Togo Cellulaire proposent des services de Mobile Money à travers leurs offres respectives Flooz (lancée en 2013) et TMoney (lancée en 2016). Les services incluent notamment le paiement mobile, le transfert, les dépôts et retraits d'argent et le paiement de factures.

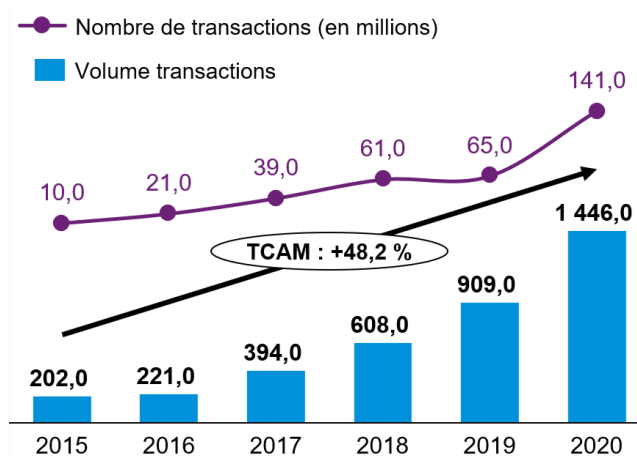
Au Togo, le nombre total d'utilisateurs de Mobile Money en 2020 était évalué à 4,3 millions d'utilisateurs, avec une augmentation de 40% par an depuis 2015.

Figure 30 – Evolution du nombre d'utilisateurs des services Mobile Money [millions utilisateurs, 2015 – 2020]

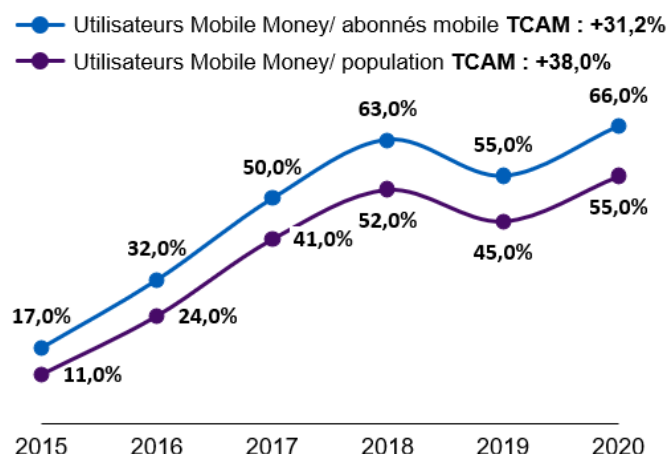


En 2020, le volume des transactions Mobile Money a atteint 1 446 milliards de FCFA pour 141 millions de transactions effectuées. Ainsi, le volume des transactions Mobile Money s'est accru de 48,2% par an depuis 2015.

Figure 31 – Evolution de la valeur des transactions Mobile Money [milliards FCFA, 2015 – 2020]



En 2020, environ 66% des abonnés mobile utilisaient les services Mobile Money, contre 17% en 2015, soit une croissance annuelle évaluée à 31,2% sur la période. De la même façon, le taux de pénétration du service Mobile Money par rapport à la population était de 55% en 2020, contre 11% en 2015, enregistrant ainsi une hausse annuelle moyenne de 38%.

Figure 32 - Evolution du taux de pénétration des services Mobile Money [% , 2015 - 2020]

2.3.5 Comparatif des niveaux de prix

Les nouveaux tarifs appliqués par les opérateurs mobile Moov Togo et Togo Cellulaire, suite à l'entrée potentielle d'un nouvel acteur sur le marché togolais, sont illustrés dans les tableaux suivants :

Tableau 18 - Frais de retrait appliqués par T-MONEY [FCFA TTC, 2020]

Montants (FCFA)	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
1 000	150	8
5 000	150	40
15 000	450	120
50 000	900	400
100 000	1 800	800
200 000	3 600	1 600

Togo Cellulaire a ainsi fixé les frais de retrait à 0,8% et les frais de transfert à 0,2% du montant retiré ou transféré.

En 2020, pour répondre à la crise sanitaire de la COVID-19, l'opérateur mobile Togo Cellulaire a annoncé une exonération totale des frais sur toutes les transactions de son service financier mobile T-Money.

Tableau 19 - Frais de retrait appliqués par FLOOZ [FCFA TTC, 2020]

Paliers (FCFA)	Anciens tarifs	Nouveaux tarifs
500 – 5 000	150	Entre 125 et 150
5 001 – 15 000	500	Entre 400 et 450
15 001 – 20 000	1 000	Entre 450 et 600
20 001 – 50 000	1 000	Entre 850 et 900
50 001 – 100 000	2 000	Entre 1 700 et 1 800
100 001 – 200 000	4 000	Entre 3 400 et 3 600
200 001 – 300 000	4 500	Entre 4 000 et 4 500
300 001 – 500 000	4 800	Entre 4 500 et 4 700
500 001 – 850 000	5 200	Entre 4 700 et 4 900
850 001 – 1 000 000	7 500	Entre 4 900 et 5 800
1 000 001 – 1 500 000	10 000	Entre 5 800 et 8 700
1 500 000 – 2 000 000	15 000	Entre 8 700 et 10 500

En 2021, le tarif d'un service basic de retrait d'argent au Togo est globalement aligné avec celui proposé aux utilisateurs au Sénégal, au Bénin ou en Côte d'Ivoire, des marchés caractérisés par une forte dynamique concurrentielle.

Tableau 20 - Comparatif des tarifs d'un service basic de retrait d'argent proposé par différents opérateurs Mobile Money³⁸ [FCFA TTC, 2021]

Paliers	Togo		Sénégal	Bénin	Côte d'Ivoire	
	TMoney	Flooz	Orange Money	MTN	MTN	Orange Money
5 – 200	0,8%	-	Gratuit	100	1%	1%
201 – 500		-				
500 – 5 000		125 - 150				

³⁸ Liste non-exhaustive des opérateurs Mobile Money présents dans chacun des pays

5 001 – 15 000		400 - 450		400		
15 001 – 20 000		450 - 600				
20 001 – 25 000				700		
25 001 – 50 000		850 - 900				
50 001 – 75 000		1 700 -		1 000		
75 001 – 100 000		1 800		1 500		
100 001 – 200 000		3 400 - 3 600		2 000		
200 001 – 300 000		4 000 - 4 500		3 000		
300 001 – 400 000		4 500 -		3 500		
400 001 – 500 000		4 700		4 500		
500 001 – 750 000		4 700 -		5 600		
750 001 – 850 000		4 900				
850 001 – 1 000 000		4 900 - 5 800		7 500		
1 000 001 – 1 500 000		5 800 - 8 700		11 500	5 000	
1 500 000 – 2 000 000		8 700 - 10 500		15 000		

3. Régulation par l'ARCEP

La stratégie de régulation instaurée par l'ARCEP Togo à l'horizon 2023 prend en compte la stratégie d'aménagement numérique du territoire élaborée par le Ministère de l'Economie Numérique et de la Transformation digitale, le programme en cours de discussion avec le Millennium Challenge Corporation (MCC) dans le cadre du programme Threshold ainsi que la matrice des réformes du programme d'appui aux politiques de développement du Togo, retenu avec la Banque Mondiale.

Le plan stratégique 2021-2023 de l'ARCEP comporte cinq (5) axes, déclinés en vingt-six (26) orientations stratégiques et quatre-vingt-deux (82) chantiers prioritaires qui concernent soit des domaines généraux, soit des domaines spécifiques aux secteurs régulés par l'ARCEP.

3.1 Les chantiers propres aux domaines généraux

3.1.1 Transformation digitale de l'ARCEP et modernisation de la gouvernance

L'ARCEP Togo, dans sa volonté de renforcer sa position dans la sous-région ouest africaine, se voit dans l'obligation de mobiliser toutes les ressources humaines et technologiques nécessaires à une transformation digitale. Dans cette optique, la modernisation et le renforcement de la gouvernance -indispensables au bon déroulement du processus- s'inscrivent dans le premier axe stratégique, comportant les six orientations stratégiques suivantes :

- **Digitaliser et moderniser la gouvernance**
 - Introduction de nouveaux processus et méthodes de travail et optimisation de l'existant- en vue d'instaurer une agilité et une productivité accrue du personnel ;
 - Application d'une stratégie de gestion axée sur les résultats via la planification, le suivi et l'évaluation des projets ;
 - Management de qualité et amélioration de la gestion de l'institution grâce à l'obtention de certifications ISO.
- **Renforcer les capacités des ressources humaines de l'ARCEP**
 - Elaboration de nouveaux plans d'action de développement des ressources humaines dans une perspective de performance individuelle et organisationnelle ;
 - Instauration d'une politique RH axée sur une montée en compétence et plan de carrière contribuant à la réalisation des objectifs fixés par l'ARCEP.
- **Améliorer les processus métiers, acquérir les outils digitaux adaptés et procéder à la gestion du changement**
 - Refonte et dématérialisation des processus métiers de régulation via l'inventaire, la formalisation et l'automatisation des procédures internes et externes de l'ARCEP ;
 - Acquisition d'outils de contrôle de gestion, collecte de données, cartographie, homologation d'équipement, etc. permettant de mener à bien les missions de régulation ;
 - Gestion du changement facilitant l'adaptation à l'évolution de l'environnement de l'institution.
- **Mettre en place un centre de supervision de la Couverture/QoS et un observatoire 360° du marché**

- Mise en place d'un processus de collecte automatique de données intégrant des dispositifs matériels et réglementaires ;
- Mise en place d'outils de supervision de réseaux (OMC-R)³⁹ permettant le calcul de KPI de la qualité de service des opérateurs ;
- Mise en place d'un observatoire des marchés BSS/OSS dans le but d'effectuer des analyses
 - à partir des données brutes des opérateurs d'un certain nombre d'indicateurs tels que le parc d'abonnés, les investissements, le suivi d'identification et de satisfaction des abonnés, etc. ;
- Mise en place du crowdsourcing faisant participer les utilisateurs à la régulation.
- **Renforcer les capacités des ressources humaines de l'ARCEP et améliorer le taux de recouvrement**
 - Diversification et valorisation des ressources financières en vue de l'exploitation optimale des ressources mises à disposition de l'ARCEP dans le cadre du financement de ses projets ;
 - Refonte et amélioration des processus de recouvrement des redevances.
- **Promouvoir une stratégie efficiente de communication**
 - Contribution à la crédibilité et à la notoriété de l'ARCEP auprès de ses différents publics ;
 - Renforcement de la visibilité et le rayonnement de l'institution ;
 - Développement d'une communication en synergie avec les associations des consommateurs dans une optique d'accroissement de l'opinion publique et la représentativité de ces dernières dans la défense des droits et intérêts des consommateurs.

3.1.2 Renforcement des droits des consommateurs

L'ARCEP, conformément à ses missions (Article 65.w, LCE), est chargée d'assurer la protection des droits et intérêts des consommateurs. A cet effet, l'institution a instauré un axe stratégique visant à :

- **Renforcer le partenariat avec les associations de consommateurs**
 - Elaboration et mise à exécution des plans d'actions annuels dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de partenariat avec les associations de consommateurs en renforçant l'impact de leurs actions à l'intérieur du pays ;
 - Elaboration des répertoires de droits et intérêts des consommateurs à protéger par l'ARCEP dans le domaine des communications et des postes.
- **Améliorer la performance du centre de contact de l'ARCEP**
 - Transformation du centre d'appels de l'institution en centre omnicanal en vue d'améliorer la gestion des requêtes des consommateurs ;
 - Intégration du dispositif « J'avertis l'ARCEP » pour prendre en compte tous les signalements de plaintes et réaliser des enquêtes et sondages par le biais de campagnes d'appels sortants ;
 - Mise en place d'un dispositif de prise en compte des signalements reçus pour action des différents services de l'ARCEP, afin de faciliter la mise à disposition de statistiques et

³⁹ Operating Maintenance Center -Radio

données pertinentes traitées au centre d'appel, aux services chargés des questions des consommateurs et de la QoS/QoE⁴⁰.

- **Améliorer le dispositif de gestion des plaintes**
 - Revue du document de protocole existant entre le centre de contact de ARCEP et les opérateurs en matière de suivi de plaintes des consommateurs ;
 - Contrôle des dispositifs de traitement de réclamations des opérateurs, pour le suivi du respect des délais prescrits et de la traçabilité des délais de traitement.
- **Mettre les consommateurs au cœur de la régulation**
 - Mise en place d'un dispositif de mesure de l'expérience client pour compléter les sources de données favorables au travail de la régulation par le retour d'expériences utilisateurs ;
 - Opérationnalisation du crowdsourcing via la collecte d'informations relatives à l'expérience client telles que la qualité de service, les tarifs, la couverture, etc. ;
 - Publication des données comparatives QoS/QoE.

3.1.3 Modernisation et opérationnalisation du cadre réglementaire

L'opérationnalisation du cadre réglementaire consiste à la prise de dispositions dans le cadre de la mise en œuvre des prérogatives de l'institution. Dans ce sens, le plan stratégique de l'ARCEP inclut un axe traitant les orientations stratégiques suivantes :

- **Opérationnaliser les missions de l'ARCEP prévues par le cadre réglementaire CE**
 - Identification des prérogatives prioritaires de l'ARCEP non mises en œuvre via le recensement des tâches ou missions de l'institution ;
 - Adoption des textes réglementaires en vue de mieux réguler le marché.
- **Identifier les priorités, adapter et enrichir les textes réglementaires CE**
 - Relecture des principaux textes régissant le secteur, incluant la relecture de la LCE et l'analyse critique des cahiers des charges en cours ;
 - Propositions de projets de textes réglementaires.
- **Dynamiser une coopération proactive avec les Autorités de régulation et partenaires de référence**
 - Identification des Autorités de régulation de référence ou organisme international en capitalisant sur les échanges ou partages d'expériences avec les autres autorités de régulation et organismes internationaux de référence ;
 - Proposition et mise en œuvre d'une stratégie de coopération et de partenariat.

3.2 Chantiers spécifiques aux différents marchés TIC

3.2.1 Dynamisation de la concurrence et de l'innovation

L'instauration progressive d'un marché ouvert concurrentiel s'inscrit dans les priorités de la loi sur les communications électroniques au Togo. Dans ce sens, celle-ci a identifié les leviers

⁴⁰ QoE (Quality Of Experience) faisant référence à la qualité de l'expérience de l'utilisateur.

réglementaires devant être mis en œuvre par l'ARCEP. L'autorité de régulation s'est alors vu confier les prérogatives nécessaires à la détermination des marchés en vue de l'application des obligations spécifiques aux opérateurs puissants. L'ARCEP offre également aux consommateurs -grâce à la digitalisation-, le pouvoir d'orienter leurs choix en fonction de la qualité de services prodiguée, de la meilleure couverture et des tarifs les plus bas offerts, devenant ainsi des « micro-régulateurs » participant à l'instauration d'une concurrence pérenne et effective.

Pour ce faire, cinq (5) orientations stratégiques ont été retenues :

- **Mettre en œuvre les leviers réglementaires de la concurrence**
 - Mise en œuvre de la portabilité des numéros conformément à l'article 36 de la LCE ;
 - Mise en œuvre de l'interopérabilité des services financiers mobiles Tmoney et Flooz ;
 - Mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale filaire via l'application des dispositions des articles 23 et 24 de LCE et 33 et 34 du décret n°2014-112 sur l'interconnexion et l'accès ;
 - Elaboration des règles de partage et de mutualisation des infrastructures actives et passives sous forme d'incitations et d'obligations ;
 - Détermination des marchés pertinents et identification des opérateurs puissants susceptibles d'entraver l'objectif d'une concurrence effective et pérenne ;
 - Définition des règles d'accès aux infrastructures alternatives pour un accès équitable et non discriminatoire à ces dernières ;
 - Mise en application des dispositions du règlement de la CEDEAO relatives à l'accès aux câbles sous-marins ;
 - Exploration de nouveaux leviers et identification des obstacles significatifs à la réalisation d'une concurrence effective et durable.
- **Mettre en œuvre une régulation tarifaire**
 - Définition des principes tarifaires favorables à une tarification juste et raisonnable en vue de la baisse des tarifs du gros et du détail ;
 - Définition des règles de comptabilité analytique ;
 - Réalisation des audits des coûts et tarifs pour asseoir une régulation efficiente de tarifs.
- **Mettre en œuvre la régulation par la donnée (QoS, couverture et tarifs)**
 - Mise en place d'un atlas de couverture ;
 - Mise en place d'un simulateur tarifaire ;
 - Publication des données de la QoS ;
 - Mise en place de l'observatoire des marchés des Communications électroniques et des Postes ;
 - Mise en base du registre des marchés des Communications électroniques et des postes.
- **Mettre en œuvre la chaîne de confiance**
 - Organisation de l'Autorité de Certification en situant l'autorité de certification au sein de l'organigramme de l'ARCEP ;
 - Identification des futurs PSCQ afin d'encourager le développement du secteur du côté de l'offre et la demande ;

- Recrutement des auditeurs d'évaluation de conformité pour accompagner l'ARCEP dans la qualification des services de confiance proposés par les PSCE⁴¹ et dans la formation ;
- Mise en place des procédures d'accréditation et de qualification nécessaires à l'accréditation des PSCE et la qualification de leurs prestations ;
- Accréditation des Auditeurs et des PSCE.
- **Promouvoir l'entrepreneuriat numérique et l'innovation TIC**
 - Suivi de l'ouverture du code USSD visant la promotion du développement de contenus et de services à l'attention des utilisateurs ;
 - Ouverture de l'accès aux données à toute la chaîne de valeur numérique (Open data) afin de définir un cadre pour l'accès aux ressources API ;
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'appui aux start-ups en identifiant les principales difficultés auxquelles ces dernières font face, puis en mettant en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de leurs activités.

3.2.2 Couverture nationale et service universel

Une bonne connectivité Internet ainsi qu'une couverture du pays en infrastructures de communications électroniques performantes, représentent deux conditions *sine qua non* à l'implémentation de la stratégie gouvernementale de digitalisation et de modernisation. Ainsi, un effort collectif se doit d'être déployé pour le déploiement intelligent d'un réseau de fibre optique rendant l'accès à la connexion internet haut débit rapide et efficace jusque dans les zones rurales.

Pour ce faire, le gouvernement togolais définit un cadre essentiel à la réponse au besoin d'optimisation de la ressource et à la favorisation de la réalisation d'investissements rationnels dans les infrastructures sur l'ensemble du territoire national. Ce chantier repose sur les quatre orientations stratégiques suivantes :

- **Généraliser les accès Internet mobiles à très haut débit sur le territoire pour un taux de couverture de 95%**
 - Suivi des obligations de déploiements des opérateurs fixes et mobiles pour la couverture en accès Internet haut-débit tel qu'issue par la stratégie de l'ARCEP et adoptée par les autorités ;
 - Cartographie des différents freins / obstacles à la couverture inclusive du haut-débit en vue de proposer une stratégie globale relevant de la compétence de l'ARCEP ou à soumettre aux autorités ;
 - Proposition d'une stratégie favorisant le déploiement rapide de l'accès haut-débit.
- **Aligner la qualité de service aux standards internationaux**
 - Elaboration d'un nouveau protocole de mesure de la qualité de service en adéquation avec l'arrêté portant sur les indicateurs QoS et seuils ;

⁴¹ Prestataire de Services de Confiance Électronique

- Adoption d'un nouveau texte portant sur la définition des nouveaux indicateurs de qualité des services mobiles et fixes ;
- Acquisition de nouvelles chaînes de mesures modernes incluant des outils de contrôle de la qualité de service ;
- Mise en place d'un dispositif de mesure continue de la couverture et de la qualité de service (drive test).
- **Disposer d'une cartographie numérique des réseaux et services**
 - Acquisition des outils de cartographie numérique des réseaux et services en se dotant d'un outil d'identification et de positionnement des infrastructures et services des opérateurs sur une carte du Togo ;
 - Réalisation de la cartographie numérique des réseaux et services positionnant les infrastructures et services des opérateurs à des fins de planification et d'aménagement du territoire.
- **Mettre en œuvre le service universel**
 - Elaboration d'un projet de stratégie du service universel tel que proposé tous les 5 ans par l'ARCEP en tenant en compte de la situation des réseaux et offres existantes, des besoins des populations dans les zones éligibles ainsi que des besoins et priorités des collectivités locales et des utilisateurs ;
 - Mise en place d'un comité de gestion du fond de service universel conformément au décret n°2018-070 ;
Proposition des programmes de service universel au Ministère

DEUXIÈME PARTIE :
DOCUMENTS CONTRACTUELS

TABLE DES MATIERES

DEUXIÈME PARTIE :	283
DOCUMENTS CONTRACTUELS	283
CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	285
SECTION VII - CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT (CPC)	318
CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT	319
AVIS D'ADJUDICATION DU CONTRAT	327
ACCORD CONTRACTUEL	328
ANNEXES DU CONTRAT	330
ANNEXE A : DESCRIPTION DES SERVICES	331
ANNEXE B : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	332
ANNEXE C : EXIGENCES EN MATIERE DE RAPPORTS	333
ANNEXE D : PERSONNEL PROFESSIONNEL CLE ET SOUS-CONSULTANTS	334
ANNEXE E : VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT EN DOLLARS US	335
ANNEXE F : VENTILATION DU PRIX DU CONTRAT DANS LA MONNAIE NATIONALE	336
ANNEXE G : SERVICES ET INSTALLATIONS FOURNIES PAR L'OMCA-TOGO	337
ANNEXE H : FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU RESPECT DES SANCTIONS	338
ANNEXE A « DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES, » PARAGRAPHE G « RESPECT DES LOIS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME, ET DES AUTRES RESTRICTIONS »	345
ANNEXE I : FORMULAIRE D'AUTO-CERTIFICATION POUR LES CONSULTANTS/ ENTREPRENEURS/ FOURNISSEURS	347
ANNEXE J : FORMULAIRE DE CODE DE CONDUITE ET DE CERTIFICATION DE BONNE CONDUITE	349

Conditions Générales du Contrat

1. Définitions

1.1. Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans l'Accord de Programme Seuil ou autre document connexe. A moins que le contexte ne l'exige autrement, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

- (a) « Droit applicable » a la signification qui lui est attribuée **dans les CPC** ;
- (b) « Associé » désigne une entité faisant partie de l'Association constituant le Consultant. Un Sous-consultant n'est pas un Associé ;
- (c) « Association » ou « association », ou « Co-entreprise » ou « co-entreprise » désigne une association d'entités constituant le Consultant, ayant ou n'ayant pas un statut juridique distinct de celui de ses membres ;
- (d) « Accord de Programme Seuil » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord contractuel ;
- (e) « Consultant » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier du présent Accord contractuel ;
- (f) « Contrat » désigne l'accord passé entre l'OMCA-Togo et le Consultant pour fournir les Services, et comprend l'Accord contractuel, des CGC, des CPC ainsi que les Annexes (qui font partie intégrante du présent accord), qui peuvent être amendés, modifiés ou complétés à tout moment conformément aux conditions qui y figurent et à celles des présentes. ;
- (g) « Prix contractuel » désigne le prix à payer pour l'exécution des Services, conformément à la Sous-clause 17.1 des CGC ;
- (h) « Date d'entrée en vigueur » a la signification qui est donnée à ce terme à la Sous-clause 16.2 des CGC ;
- (i) « Force Majeure » a la signification qui est donnée à ce terme à la Sous-clause 22.1 des CGC ;
- (j) « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat ;
- (k) « Gouvernement » a le sens qui est donné à ce terme dans le préambule du présent Contrat ;
- (l) « Personnel clé » désigne le Personnel qui figure à l'Annexe D du présent Contrat ;

- (m) « Monnaie locale » a la signification donnée à cette expression **dans les CPC** ;
- (n) « Pays MCA » a la signification donnée à cette expression **dans les CPC** ;
- (o) « L'OMCA-Togo » ou « le Client » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier du présent Accord contractuel ;
- (p) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat ;
- (q) « Directives relatives à la Passation des marchés du programme de la MCC » désigne les Directives relatives à la Passation des marchés du programme de la MCC publiées sur le site web de la MCC, telles qu'amendées à l'occasion ;
- (r) « Membre » désigne l'une des entités constituant la Co-entreprise ou l'Association, et « Membres » désignent l'ensemble des entités constituant la Co-entreprise ou l'Association ;
- (s) « Partie » désigne l'OMCA-Togo ou le Consultant, selon le cas, et « Parties » désigne l'OMCA-Togo et le Consultant ;
- (t) « Personnel » désigne les personnes engagées par le Consultant ou par un Sous-consultant et affectées à l'exécution des Services ou d'une partie des Services ;
- (u) « CPC » désigne les Conditions Particulières du Contrat qui permettent de modifier ou de compléter les CGC ;
- (v) « Services » désigne les activités à exécuter par le Consultant au titre du présent Contrat, tels qu'ils sont décrits à l'Annexe A du présent Contrat ;
- (w) « Sous-consultant » désigne toute personne physique ou morale auprès de laquelle le Consultant soustraite une partie des Services ;
- (x) « Taxe(s)/Impôt(s) » a le sens qui est donné à ce terme dans l'Accord de Programme Seuil ou tout autre accord connexe ;
- (y) « Traite des Personnes » a le sens qui est attribué à cette expression à la Clause 25 des CGC ;
- (z) « Dollars américains » désigne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

2. **Interprétation et dispositions d'ordre général**

2.1 Pour interpréter ce Contrat, sauf indication contraire :

- (i) « confirmation » désigne confirmation par écrit ;

- (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) livré avec accusé de réception ;
- (iii) à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa ;
- (iv) le féminin comprend le masculin et vice versa ; et
- (v) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et ne limitent, n'altèrent en rien ou n'affectent nullement la signification des dispositions du présent Contrat.

**Renonciation,
abstention, Etc.**

2.2 Les dispositions suivantes s'appliquent à toute renonciation, abstention ou autre acte similaire au titre du présent Contrat :

- (a) La renonciation à tout droit, pouvoir ou recours par une Partie ou la MCC au titre du présent Contrat doit être faite par écrit, doit être datée et signée par le représentant habilité de la Partie (ou de la MCC), et doit préciser les conditions de ladite renonciation ;
- (b) L'assouplissement, l'abstention, le retard ou l'indulgence d'une Partie ou de la MCC, selon le cas, dans l'application de certains termes et conditions du présent Contrat, ou la concession de temps par une Partie ou par la MCC à l'autre Partie, ne peut compromettre, affecter ou limiter les droits de cette Partie ou de la MCC au titre du présent Contrat, et aucune abstention par une Partie ou par la MCC d'agir en cas de violation du présent Contrat ne pourra être interprétée comme une abstention d'agir de cette Partie en cas de violations ultérieures ou continues du Contrat.

Divisibilité

2.3 Si l'une des dispositions ou conditions du présent Contrat est considérée non valide ou inexécutable, cela n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions et conditions du présent Contrat.

**Documents constitutifs
du présent Contrat**

2.4 Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat et doivent être interprétés selon l'ordre de priorité suivant :

- (a) le Contrat qui comprend les paragraphes premiers, le préambule et les autres clauses précédant les CGC, y compris la signature de l'OMCA-Togo et du Consultant ;
- (b) les CPC et l'Annexe B du présent Contrat ;
- (c) les CGC ;

- (d) l’Avis d’adjudication du Contrat ;
- (e) l’Annexe A : Description des services ;
- (f) la Proposition du Consultant ;
- (g) toute autre Annexe du présent Contrat ;
- (h) tout autre document mentionné dans les CPC comme faisant partie du Contrat.

Cession

2.5 Aucune des Parties ne peut céder totalement ou partiellement le présent Contrat, ni aucun avantage ou intérêt dans ou en vertu du présent Contrat, sans obtenir l’approbation préalable de l’autre Partie; à condition toutefois que l’Entité MCA puisse céder totalement ou partiellement le présent Contrat, ou tout avantage ou intérêt découlant du présent Contrat, à une autre personne ou entité du Gouvernement (ou une autre entité désignée par le Gouvernement) sans obtenir l’approbation du Consultant. L’Entité MCA doit déployer tous les efforts commercialement raisonnables pour notifier le Consultant dans les meilleurs délais raisonnables d’une telle cession. Toute tentative de cession qui ne respecte pas les termes de la présente Sous-clause 2.5 sera réputée nulle et non avenue.

3. Langue et Droit applicable

- 3.1 Le présent Contrat a été signé dans la ou les langues **visé(es) aux CPC**. Si le Contrat est conclu à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise fait foi pour toutes les questions se rapportant à la signification et à l’interprétation du présent Contrat.
- 3.2 Le présent Contrat, sa signification, son interprétation et les relations entre les parties seront soumis au Droit applicable.

4. Communications

- 4.1 Tout avis, demande ou approbation devant ou pouvant être adressé en vertu du présent Contrat devra l’être sous forme écrite. Sous réserve du respect du Droit applicable, cet avis, requête ou consentement sera réputé avoir été donné ou effectué après sa remise en main propre à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette personne à l’adresse **spécifiée dans les CPC**, ou son envoi par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l’un ou dans l’autre cas, l’envoi a lieu pendant les heures de travail normales du destinataire.
- 4.2 Une Partie peut modifier son nom ou l’adresse où lui seront effectuées les notifications conformément au présent Contrat par notification de l’autre Partie dudit changement par avis envoyé à l’adresse **indiquée dans les CPC**.

5. **Sous-traitance** 5.1 Dans le cas où le Consultant a l'intention de sous-traiter les principaux éléments de ses Services visés au Contrat (considérés principaux s'ils sont d'une valeur supérieure à 100 000 USD), il devra obtenir l'approbation écrite préalable du Sous-traitant par l'Entité MCA. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations du Consultant au titre de ce Contrat.
6. **Relation entre les Parties** 6.1 Aucune disposition figurant au présent Contrat ne saurait être interprétée comme créant une relation maître-serviteur ou de mandant à mandataire entre l'OMCA-Togo et le Consultant. Dans le cadre du présent Contrat, le Personnel et les Sous-consultants, le cas échéant, exécutant les Services dépendent totalement du Consultant qui est entièrement responsable des Services exécutées par ces derniers ou de leur part.
7. **Lieu** 7.1 Les Services doivent être exécutés dans les lieux spécifiés à l'Annexe A du présent Contrat et, lorsque le lieu d'exécution d'une tâche particulière n'est pas spécifié, dans les lieux, dans le pays de l'OMCA-Togo ou ailleurs, que l'Entité MCA peut approuver.
8. **Pouvoir du Membre responsable** 8.1 Dans le cas où le Consultant est une Co-entreprise ou autre Association constituée de plusieurs entités juridiques, les Membres autorisent par les présentes l'entité **spécifiée dans le CPC** à agir en leur nom dans le cadre de l'exercice de tous les droits et obligations du Consultant envers l'Entité MCA au titre du présent Contrat, y compris à titre indicatif et non limitatif, à recevoir des instructions et des paiements de l'Entité MCA,
9. **Représentant habilité** 9.1 Tout acte qui doit ou peut être exécuté, et tout document qui doit ou peut être exécuté au titre du présent Contrat, par l'Entité MCA ou le Consultant peuvent être exécutés par les responsables **spécifiés dans les CPC**.
10. **Description et Approbation du Personnel, Révisions, Approbation des Travaux Supplémentaires** 10.1 Le titre, la description du poste convenu, les qualifications minimales et la durée estimative d'engagement consacrée à l'exécution des Services pour chacun des membres du Personnel professionnel clé du Consultant sont décrits à l'Annexe D. La liste par titre de poste et par nom du membre du Personnel clé et des Sous-consultants qui figure à l'Annexe D est approuvée par l'OMCA-Togo.
- 10.2 La Sous-clause 38.1 des CGC s'applique en ce qui concerne les membres du Personnel et les Sous-consultants que le Consultant pourrait engager dans le cadre de l'exécution des Services, il devra présenter une copie de leur CV pour examen

et approbation par l'OMCA-Togo.

- 10.3 La durée estimative d'engagement du Personnel clé indiquée à l'Annexe D, peut être ajustée par le Consultant sans l'approbation préalable de l'Entité MCA uniquement si (a) ces ajustements ne modifient pas la période d'engagement initialement estimée d'un membre du personnel de plus de dix pour cent (10%) ou d'une semaine, selon la plus élevée des deux et (b) le total de ces ajustements ne donne pas lieu à une augmentation des paiements au titre du présent Contrat supérieure au Prix du Contrat. **Si mentionné dans les CSC**, le Consultant avise par écrit l'OMCA-Togo de tels ajustements. Tout autre ajustement ne peut être réalisé qu'avec l'accord écrit préalable de l'OMCA-Togo.
- 10.4 Si des prestations supplémentaires sont nécessaires en dehors du cadre des Services spécifiés à l'Annexe A, les périodes d'engagement estimées du Personnel clé prévues à l'Annexe D peuvent être augmentées par accord écrit entre l'OMCA-Togo et le Consultant. Dans le cas où de telles prestations entraînent des paiements dans le cadre du Contrat excédant le Prix contractuel, de telles prestations supplémentaires doivent être explicitement décrites dans l'accord et elles sont soumises à tous égards aux dispositions des Sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.

**Directeur de projet
résident**

- 10.5 **Si requis par les CGC**, le Consultant veillera à ce qu'en permanence tout au long de la durée d'exécution des Services par le Consultant dans le pays de l'OMCA-Togo, un directeur de projet résident, jugé satisfaisant par l'Entité MCA, soit responsable de l'exécution de ces Services.

**11. Horaires de travail,
Heures supplémentaires,
Congé sans solde**

- 11.1 Le Consultant doit communiquer à l'ensemble du Personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de la loi nationale du travail et de l'emploi et sur toute convention collective applicable, y compris sur ses droits relatifs aux horaires, salaires, heures supplémentaires, événement donnant lieu à une compensation et avantages sociaux, dès le début de la relation de travail et lorsque des changements importants se produisent.
- 11.2 Les Horaires de travail sont indiqués à l'Annexe D. Pour tenir compte du temps de déplacement, le Personnel étranger exécutant des Services à l'intérieur du pays de l'OMCA-Togo sera réputé avoir commencé ou terminé ses activités en rapport avec les Services autant de jours avant son arrivée dans le pays de l'OMCA-Togo ou après son départ du pays de l'OMCA-

Togo, comme indiqué à l'Annexe D.

11.3 Le Consultant et le Personnel n'ont pas droit au remboursement des heures supplémentaires ni à des congés maladie ou à des vacances payées, sauf comme spécifié à l'Annexe D, et sauf comme spécifié à l'Annexe D, la rémunération du Consultant est réputée couvrir ces éléments. Tous les congés à accorder au Personnel sont inclus dans les mois de service indiqués à l'Annexe D. Toute prise de congé par le Personnel doit être soumise à l'approbation préalable du Consultant qui veille à ce que l'absence aux fins de congé ne retarde pas l'avancement et la supervision adéquate des Services.

Recrutement du Personnel et de la Main-d'œuvre

11.4 Le Consultant doit adopter et mettre en œuvre des politiques et procédures en matière de ressources humaines adaptées à sa taille et à son effectif, qui définissent son approche en matière de gestion du Personnel. Le Consultant devrait au moins fournir à l'ensemble du personnel des informations détaillées, claires et compréhensibles sur ses droits en vertu de toutes les lois applicables en matière de travail et de toute convention collective applicable, y compris sur ses droits en matière d'emploi, de santé, de sécurité, d'immigration et d'émigration au début de la relation de travail et lorsque des changements importants surviennent.

11.5 Le Consultant doit adopter des pratiques de recrutement, d'embauche et de fidélisation du personnel favorisant l'emploi des femmes et de personnes de diverses origines.

11.6 Le Consultant doit veiller à ce que les conditions d'emploi des travailleurs migrants ne soient pas affectées par leur statut de migrant.

11.7 Le Consultant doit s'assurer que les Sous-consultants respectent les conditions d'emploi et de travail décrites dans les normes de performance de l'IFC en vigueur en toute circonstance.

Installations pour le Personnel et la Main-d'œuvre

11.8 Lorsque des services de logement ou des installations sont fournis au Personnel, le Consultant doit développer et mettre en œuvre des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et de la fourniture de ces installations (y compris un espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et d'enlèvement des ordures, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, et les animaux porteurs de maladies, des installations sanitaires et de lavage adéquates, des espaces d'allaitement/de pompage du lait, un système de ventilation, des installations de cuisson et d'entreposage, un éclairage naturel et artificiel et toutes précautions raisonnables pour préserver la santé et la

sécurité du Personnel). Les services de logement et les installations doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions relatives au logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'Association, sauf que des logements séparés devraient être prévus pour les hommes et les femmes. Des installations sanitaires et de lavage doivent être prévues de manière à garantir l'intimité et la sécurité des individus. Des informations supplémentaires se trouvent sur le site suivant : <https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor>

12. Approbation, retrait et/ou remplacement du Personnel

- 12.1 A moins que l'OMCA-Togo n'en convienne autrement, le Personnel professionnel clé ne peut être changé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du Consultant, comme dans le cas par exemple de départ à la retraite, de décès ou d'incapacité médicale, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du Personnel professionnel clé, le Consultant fournira en remplacement une personne de qualification égale ou supérieure conformément aux dispositions de la Sous-clause 38.1(a) des CGC.
- 12.2 Si l'OMCA-Togo (a) découvre qu'un des membres du Personnel a commis une faute lourde ou grave ou est accusé d'avoir commis un crime, ou (b) a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la prestation d'un membre du Personnel, le Consultant devra, sur demande écrite motivée de l'OMCA-Togo, fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables par l'OMCA-Togo.
- 12.3 Le Consultant ne peut réclamer des coûts additionnels découlant directement ou accessoirement de tout retrait et/ou remplacement de Personnel.
- 12.4 Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné aux membres du Personnel pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit impliquer un niveau approprié de gestion et répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucun paiement en échange. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait

pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.

13. Règlement des différends

Règlement à l'amiable

13.1 Les Parties conviennent qu'éviter ou régler rapidement les différends est important pour la bonne exécution du Contrat et la réussite de la mission. Les Parties feront leur possible pour régler à l'amiable tout différend survenant du fait de l'existence du présent Contrat, lié à celui-ci ou à son interprétation.

Règlement des différends

13.2 Tout différend entre les Parties découlant du présent Contrat qui ne pourra être réglé à l'amiable par les Parties dans les trente (30) jours suivant la date de notification du différend, pourra être soumis par l'une des Parties pour règlement conformément aux dispositions **prévues dans les CPC**.

14. Commissions et primes

14.1 Le Consultant communique les renseignements sur les commissions et primes payées ou devant être payées à des agents, représentants, ou commissionnaires en rapport avec le processus de sélection ou l'exécution du présent Contrat. Les informations communiquées doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant, ou agent à la commission, la monnaie et le montant, et la justification de la commission ou des primes.

15. Contrat formant un tout

15.1 Le présent Contrat contient l'ensemble des engagements, clauses et dispositions convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.

16. Commencement, Achèvement et Modification du Contrat

Entrée en vigueur du Contrat

16.1 Le présent Contrat entrera en vigueur, et a force obligatoire entre les Parties à tous égards, à la date de signature du Contrat par les Parties ou à toute autre date telle que **stipulée dans les CPC**.

Date d'entrée en vigueur et commencement des

16.2 Le Consultant commencera l'exécution des Services à la date **indiquée dans les CPC**, qui est définie comme la « Date

Services

d'entrée en vigueur. ».

Achèvement du Contrat

16.3 À moins qu'il n'ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la clause CGC 20 ci-après, le présent Contrat prendra fin à l'issue de la période faisant suite à la Date d'entrée en vigueur **indiquée dans les CPC**.

Amendements, modifications ou variations

16.4 Toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat, y compris toute modification ou variation de la Portée des Services, se fait par accord écrit entre les Parties. Toutefois, conformément à la Sous-clause CGC 50.1 ci-après, chaque Partie prendra sérieusement en considération toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.

Modifications substantielles

16.5 Dans les cas suivants, l'approbation écrite préalable de la MCC est nécessaire :

- (a) la Valeur Contractuelle d'un Contrat qui n'exigeait pas d'approbation en vertu de la politique MCC augmente et a désormais une valeur exigeant cette approbation
- (b) la durée initiale du Contrat est prorogée de 25% ou plus, ou
- (c) la valeur initiale du Contrat est augmentée de dix pour cent (10%) ou d'1 million de dollars US ou plus (suivant le cas); une fois que le seuil de modifications ou d'ordres de modification de 10% du Contrat (ou d'1 million de dollars US) est atteint pour un Contrat, toute modification ultérieure du Contrat ou tout ordre de modification ultérieur dépassant individuellement ou collectivement 3% de la valeur initiale du Contrat exige également l'approbation de la MCC.

17. Paiements au Consultant

Prix du Contrat

17.1 Sous réserve des dispositions de la Sous-clause 17.5 des CGC, le paiement total effectué au Consultant ne dépassera pas le Prix du Contrat **établi dans les CPC** (qui peut être ajusté conformément aux termes des CPC). Le Prix du Contrat est un prix fixe couvrant tous les coûts exigés pour l'exécution des Services conformément aux dispositions du présent Contrat. Le Prix du Contrat ne peut être supérieur aux montants **indiqués dans les CPC** (y compris, à titre indicatif et non limitatif, conformément aux dispositions des Sous-clauses 10.4, 46.2 et 48.2 des CGC) que si les Parties ont accepté des paiements additionnels conformément aux Sous-clauses 16.4, 16.5 et 17.4 des CGC.

Monnaies de paiement

17.2 Les paiements seront effectués en Dollars US, ou en monnaie nationale ou, si cela est justifié par des raisons commerciales valables et après approbation de l'OMCA-Togo, les paiements seront effectués dans une combinaison des deux devises.

Termes, conditions et modalités de facturation et de paiement

17.3 Les paiements seront versés sur le compte du Consultant selon le calendrier des paiements indiqué à la Sous-clause 17.1 des CPC et sur présentation d'une facture. Tout autre paiement se fera lorsque les conditions **définies dans les CPC** ont été réunies, et après présentation par le Consultant à l'OMCA-Togo d'une facture précisant le montant. Dans tous les cas, les factures doivent être présentées à l'OMCA-Togo au plus tard trente (30) jours avant la date effective du paiement et ne seront considérées remises que si elles sont présentées dans la forme et selon le contenu approuvé par l'OMCA-Togo. Les paiements sont effectués au Consultant dans les trente (30) jours suivant la réception par l'OMCA-Togo d'une facture valide et correcte ou suivant l'acceptation par l'OMCA-Togo du livrable requis (par exemple la remise des rapports), la dernière des deux dates étant retenue. Le Consultant se conforme à toute autre instruction relative au paiement comme pourrait raisonnablement le demander l'OMCA-Togo.

Paiement des services additionnels

17.4 Pour déterminer la rémunération des services additionnels pouvant être effectuée conformément à la Sous-clause 16.4 des CGC, une ventilation du Prix du Contrat figure aux Annexes E et F.

Intérêt moratoire

17.5 Si l'OMCA-Togo accuse un retard de paiement de plus de trente (30) jours suivant la date de paiement déterminée conformément à la Sous-clause 17.3 des CG, un intérêt moratoire sera dû au Consultant pour chaque jour de retard au taux **indiqué dans les CPC**.

18. Impôts et taxes

Sauf si expressément exempté conformément à l'Accord de Programme Seuil ou à tout autre accord connexe, disponible en anglais sur <https://assets.mcc.gov/content/uploads/tpaa-togo.pdf>

- (a) , le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel Respectif peuvent être soumis à certains Impôts sur des montants payables par l'OMCA-Togo au titre du présent Contrat en vertu de la législation fiscale (actuelle ou future). Le Consultant, Sous-consultant et leur Personnel respectif paieront les impôts pouvant être imposés en vertu de la législation fiscale en vigueur. L'OMCA-Togo n'est en aucun cas, responsable du paiement ou du remboursement des impôts. Dans le cas où des Impôts sont imposés au Consultant, à tout Sous-consultant ou à

leur Personnel respectif, le Prix du Contrat ne peut être ajusté pour prendre en compte de tels Impôts.

- (b) Le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel respectif, ainsi que les personnes à charge qualifiées, devront respecter les procédures habituelles en matière de dédouanement dans le Pays MCA lors de l'importation de biens dans ledit Pays.
- (c) Dans le cas où le Consultant, les Sous-consultants ou un membre de leur Personnel respectif, ou les personnes à charge qualifiées, ne retirent pas, mais disposent de biens dans le Pays MCA exemptés de droits de douanes ou d'autres impôts, le Consultant, les sous-consultants ou leur Personnel, selon le cas, (i) s'acquitteront de ces droits de douanes et autres impôts conformément à la législation fiscale en vigueur, ou (ii) rembourseront ces droits de douanes et impôts à l'OMCA-Togo si ces droits de douanes et Impôts ont été payés par l'OMCA-Togo au moment de l'importation dudit bien dans le Pays MCA.
- (d) Sans préjudice des droits du Consultant en vertu de cette clause, le Consultant, les sous-consultants et leur Personnel respectif prendront les mesures raisonnables demandées par l'OMCA-Togo ou le Gouvernement pour la détermination du statut fiscal décrit à la clause 18 des CGC.
- (e) Dans le cas où le Consultant doit payer des Impôts exemptés en vertu de l'Accord de Programme Seuil ou de tout accord connexe, il devra rapidement notifier à l'OMCA-Togo (ou à un agent ou représentant désigné par l'OMCA-Togo) tout Impôt payé, et devra coopérer avec l'OMCA-Togo, la MCC, ou l'un de leurs agents ou représentants et prendre les mesures qui pourraient être demandées par ces derniers pour obtenir le remboursement rapide et approprié de ces Impôts.
- (f) L'OMCA-Togo fera son possible pour veiller à ce que le Gouvernement accorde au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel respectif les exemptions fiscales applicables à ces personnes ou entités conformément aux termes et conditions de l'Accord de Programme Seuil ou autres accords connexes. Dans le cas où l'OMCA-Togo ne respecte pas ses obligations en vertu de ce paragraphe, le Consultant pourra résilier le présent Contrat conformément à la Sous-clause 20.2 (d) des CGC.

19. Suspension des paiements

- 19.1 L'OMCA-Togo peut, par notification écrite de trente (30) jours au Consultant, suspendre tous les paiements au Consultant en vertu du présent Contrat si ce dernier n'a pas respecté ses obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à

l'exécution des Services, étant entendu qu'une telle notification de suspension devra (a) indiquer la nature de ce manquement, et (b) demander au Consultant de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par le Consultant de ladite notification de suspension.

20. Résiliation

Par l'OMCA-Togo

20.1 Sans préjudice aux autres voies de recours disponibles pour violation du Contrat, l'OMCA-Togo peut résilier le Contrat par notification écrite adressée au Consultant, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (i) ci-après et suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (h) ou (i) ci-après :

- (a) Si de l'avis de l'OMCA-Togo ou de la MCC, le Consultant ne respecte pas ses obligations relatives à l'utilisation des fonds prévue à l'Annexe B. La résiliation conformément à cette disposition (i) devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de résiliation et (ii) exige que le Consultant rembourse tous les fonds ainsi détournés dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la résiliation ;
- (b) Si le Consultant ne remédie pas à un manquement à ses obligations contractuelles (autre que le non-respect de ses obligations relatives à l'utilisation des fonds comme prévu à la Sous-clause 20.1(a) des CGC du présent Contrat, un tel manquement ne donnant pas droit à une période pour remédier audit manquement) dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un autre délai accepté par écrit par l'OMCA-Togo. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement dès l'expiration des trente (30) jours (ou de tout autre délai accepté par l'OMCA-Togo) ou à une date ultérieure spécifiée par l'OMCA-Togo ;
- (c) Si le Consultant (ou tout Membre ou Sous-consultant) devient insolvable ou fait faillite, et/ou n'existe plus ou a été dissout. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de résiliation ou à toute autre date pouvant être spécifiée par l'OMCA-Togo dans ladite notification ;
- (d) Si de l'avis de l'OMCA-Togo, le Consultant (ou tout Membre ou Sous-consultant) s'est livré à de la coercition, à un acte de collusion, à de la corruption, ou

à de la fraude, à des actes d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du présent Contrat ou tout autre contrat financé par la MCC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement dès l'envoi de la notification de la résiliation ;

- (e) Si, suite à un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'OMCA-Togo ;
- (f) Si l'OMCA-Togo, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective (30) jours après l'envoi de la notification ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'OMCA-Togo ;
- (g) Si le Consultant ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ou à une date ultérieure pouvant être spécifiée par l'OMCA-Togo ;
- (h) Si l'Accord de Programme Seuil expire, est suspendu ou résilié totalement ou partiellement conformément aux dispositions de l'Accord de Programme Seuil. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux dispositions de la notification. Si le Contrat est suspendu conformément à la Sous-clause 20.1(h) des CGC, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées à l'OMCA-Togo pendant la période de suspension ;
- (i) Si un événement s'est produit qui est un motif de suspension ou de résiliation en vertu du Droit Applicable. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition devient effective immédiatement

après l'envoi de la notification de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux dispositions de ladite notification. Si le présent Contrat est suspendu conformément à la Sous-clause 20.1(i) des CG, le Consultant est tenu de réduire toutes les dépenses, tous les dommages et toutes les pertes causées à l'OMCA-Togo pendant la période de suspension.

Par le Consultant

20.2 Le Consultant peut résilier le présent Contrat, par notification écrite adressée à l'OMCA-Togo dans le délai indiqué ci-après, ladite notification devant être adressée suite à l'un des cas prévus aux paragraphes (a) à (e) ci-après :

- (a) Si l'OMCA-Togo ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du Consultant faisant état d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au Consultant conformément aux dispositions du présent Contrat, et non sujettes à contestation conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification à moins que le paiement objet de ladite notification n'ait été effectué par l'OMCA-Togo au Consultant endéans les trente (30) jours ;
- (b) Si, à la suite d'un cas de Force Majeure, le Consultant se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ;
- (c) Si l'OMCA-Togo ne se conforme pas à une décision finale obtenue à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément à la clause 13 des CGC. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation ;
- (d) Si le Consultant ne reçoit pas le remboursement de tout Impôt dont il est exonéré en vertu de l'Accord de Programme Seuil dans les cent vingt (120) jours suivant notification par le Consultant à l'OMCA-Togo que ce remboursement est exigible et lui est dû. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation à moins que le remboursement objet de ladite notification n'ait été versé au Consultant endéans ces trente (30) jours ;
- (e) Si le présent Contrat est suspendu conformément aux Sous-clauses 20.1(h) ou (i) des CGC pour une période de

plus de trois (3) mois consécutifs ; à condition que le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément aux Sous-clauses 20.1(h) ou (i) pendant la période de suspension. La résiliation en vertu de cette disposition devient effective trente (30) jours après l'envoi de la notification de résiliation.

21. Paiement à la suite de la résiliation

21.1 Suite à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions des Sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, l'OMCA-Togo règlera au Consultant les sommes suivantes :

(a) la rémunération due conformément aux dispositions de la clause 17 des CGC au titre des Services qui auront été exécutées de manière satisfaisante jusqu'à la date effective de résiliation ; et

(b) sauf dans les cas de résiliation prévus aux dispositions des paragraphes (a) à (d) et (g) de la Sous-clause 20.1 des CGC, le remboursement dans une limite raisonnable (telles que déterminées par l'OMCA-Togo ou la MCC) des dépenses résultant de la résiliation rapide et en bon ordre du présent Contrat ; à condition que dans le cas de la suspension du présent Contrat conformément aux dispositions des Sous-clauses 20.1 (h) ou (i), le Consultant ait respecté son obligation de réduire les dépenses, dommages et pertes conformément à ces dispositions.

Différends résultant de la résiliation

21.2 Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des cas énumérés aux paragraphes (a), (b), (c), (e) ou (g) de la Sous-clause 20.1 des CGC ou aux paragraphes (a) à (d) de la Sous-clause 20.2 des CGC, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce points au règlement des différends conformément aux dispositions de la clause 13 des CGC, et le présent Contrat ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.

Cession des droits et obligations

21.3 Tous les droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Contrat conformément aux dispositions la clause 20 des CGC, ou à l'achèvement du présent Contrat conformément aux dispositions de la Sous-clause 16.3 des CGC, à l'exception (a) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Contrat, (b) de l'obligation de confidentialité prévue à la clause 33 des CGC, (c) de l'obligation qu'a le Consultant d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification des comptes et rapports prévus à la clause 37 des CGC et à

l'Annexe B et (d) de tout droit et obligation qu'une Partie peut avoir en vertu du Droit Applicable.

Cessation des Services

21.4 Sur résiliation du présent Contrat par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Sous-clauses 20.1 ou 20.2 des CGC, le Consultant devra, immédiatement dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre toutes les mesures permettant de conclure au mieux les Services et réduire dans la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par le Consultant et les équipements et autre matériel fournis par l'OMCA-Togo, le Consultant procédera comme prévu aux clauses 34 et 41 des CGC.

22. Force majeure

Définition

22.1 Aux fins du présent Contrat, « Force majeure » signifie tout événement ou condition (a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-consultant) ; (b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat ; (c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable ; et (d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances.

Non rupture du Contrat

22.2 Le manquement par une Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une telle situation (a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et (b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de cinq (5) jours après la survenance dudit événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure.

Mesures à prendre

22.3 Sous réserve des dispositions de la Sous-clause 22.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure continuera à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour

minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.

- 22.4 Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure, et notifier par écrit dès que possible l'autre Partie du retour à la normale.
- 22.5 Tout délai accordé à une Partie en vertu du présent Contrat, pour l'exécution d'un acte ou d'une tâche, sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie a été dans l'incapacité d'exécuter cette tâche par suite d'un cas de Force majeure.
- 22.6 Pendant la période où il a été dans l'incapacité d'exécuter les Services à la suite du cas de Force majeure, le Consultant doit, suivant les instructions de l'OMCA-Togo, soit :
- (a) se démobiliser, auquel cas le Consultant se voit rembourser les frais supplémentaires nécessaires encourus dans une limite raisonnable et, si le Consultant se voit demander par l'OMCA-Togo de reprendre les Services au moment du retour à la normale, les frais supplémentaires nécessaire encourus dans une limite raisonnable par le Consultant en raison de cette reprise ; ou
 - (b) poursuivre l'exécution des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Consultant continue à être rémunéré conformément aux termes du présent Contrat et sera remboursé des frais supplémentaires nécessaires encourus de manière raisonnable.
- 22.7 En cas de différend entre les Parties sur l'existence ou l'ampleur d'un cas de Force majeure, le différend doit être réglé conformément aux dispositions de la clause 13 des CGC.

23. Dispositions nécessaires ; clauses de transfert

- 23.1 Pour éviter tout doute, les Parties acceptent et comprennent que les dispositions de l'Annexe B reflètent certaines obligations du Gouvernement et de l'OMCA-Togo en vertu de clauses de l'Accord de Programme Seuil et des documents connexes qui doivent être transférées à tout Consultant, Sous-consultant ou Associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés par la MCC, et que, tout comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les dispositions de l'Annexe B sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat.
- 23.2 Le Consultant doit veiller à inclure toutes les dispositions qui figurent à l'Annexe B dans tout accord de sous-traitance ou de sous-adjudication signé comme autorisé par les dispositions du

présent Contrat .

24. Exigences en matière de lutte contre la fraude et la corruption

24.1 La MCC exige de tous les bénéficiaires du Financement MCC, y compris des soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs, Sous-consultants et Consultants au titre de tout contrat financé par la MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des Consultants et de l'exécution desdits contrats.

La politique de la MCC en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC (« Politique Anti-Fraude et Anti-corruption de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de passation de marché impliquant un Financement par la MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. La Politique AFC de la MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier à l'OMCA-Togo avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.

Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier à l'OMCA-Togo qu'elle adoptera et mettra en place un code d'éthique et de conduite des affaires dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations relatives à la mise en place d'un code d'éthique et de conduite des affaires peuvent être obtenues auprès de nombreuses sources, y compris, à titre indicatif et non limitatif, sur les sites web suivants:

<http://www.oecd.org/corruption/Anti-CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf>;

https://www.cipe.org/wp-content/uploads/2014/01/CIPE_Anti-Corruption_Compliance_Guidebook.pdf

(a) Aux fins du présent Contrat, les expressions ci-dessous sont définies de la manière suivante, et sont parfois désignés collectivement dans le présent Contrat comme « Fraude et Corruption » :

(i) « *coercition* » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à

la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;

(ii) « **collusion** » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une pratique de coercition, corruption, fraude, obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser, augmenter, baisser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'OMCA-Togo des avantages d'un Appel d'offres ouvert ;

(iii) « **corruption** » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'OMCA-Togo, du personnel de la MCC, des Consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un marché public ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;

(iv) « **fraude** » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;

(v) « **obstruction d'enquête sur des allégations de**

fraude ou de corruption » désigne tout acte entrepris dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC : (a) qui cause la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérées de preuves ou qui consiste en de fausses déclarations à des enquêteurs ou autres agents publics dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de corruption, de fraude, ou de pratiques interdites ; (b) qui menace, harcèle ou intimide une partie pour l'empêcher soit de divulguer sa connaissance d'informations pertinentes en rapport avec une enquête ou soit de poursuivre l'enquête ; et/ou (c) qui vise à empêcher la réalisation d'une inspection et/ou l'exercice des droits de vérification de la MCC et/ou du Bureau de l'inspecteur général responsable pour le compte de la MCC, tels que prévus à l'Accord de Programme Seuil, en vertu d'un programme seuil ou d'accords connexes ; et

(vi) « *pratiques interdites* » désigne tout acte en violation de la Section E (respect de la loi sur la lutte contre la corruption) de la Section F (respect de la loi sur la lutte contre le blanchiment de fonds) et de la Section G (respect de la loi sur la lutte contre le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe B (Dispositions Complémentaires) du Contrat.

- (b) La MCC peut annuler toute partie du financement MCC alloué au Contrat si elle établit qu'un agent d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites au cours du processus de sélection ou d'exécution d'un contrat financé par la MCC, sans que l'OMCA-Togo ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- (c) La MCC ou l'OMCA-Togo peuvent prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris exclure le Consultant indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute adjudication de contrats financés par la MCC si la MCC ou l'OMCA-Togo établit, à un moment quelconque, que le Consultant s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un

agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par la MCC.

- (d) La MCC ou l'OMCA-Togo peut, par notification, résilier immédiatement le Contrat, et les dispositions de la Sous-clause 20.1 des CGC s'appliquent si la MCC ou l'OMCA-Togo établit que le Personnel du Consultant ou l'un de ses agents ou affiliés, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat.
- (e) Si la MCC ou l'OMCA-Togo établit que le Personnel du Consultant s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux dispositions de la clause susmentionnée, le Personnel concerné sera alors retiré conformément aux dispositions de la clause 12 des CGC.

25. Lutte contre la Traite des Personnes

25.1 La MCC comme d'autres entités du Gouvernement américain ont une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes. La Traite des Personnes (« TIP ») telle qu'énoncée dans sa Politique de lutte contre la Traite des Personnes.⁴² Conformément à cette politique :

25.2

- (a) **Définition des expressions.** Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Sous-clause :
 - (i) Les expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « exploitation sexuelle » ont la signification qui leur est attribuée dans la Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des

⁴²<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

Personnes et ces définitions figurent à titre de référence dans cette Sous-clause ; et

- (ii) La « Traite des Personnes » désigne (a) l'exploitation sexuelle par laquelle un acte sexuel à des fins commerciales est induit par la force, la fraude ou la coercition, ou par laquelle la personne induite à réaliser ledit acte est âgée de moins de 18 ans ; ou (b) le recrutement, l'hébergement, le transport, l'alimentation d'une personne en vue d'obtenir un travail ou des services, par la force, la fraude ou la coercition à des fins de servitude involontaire, de péonage, de servitude pour dettes ou d'esclavage.

Interdiction. Les entrepreneurs, Sous-consultants, Consultants, Sous-consultants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à une quelconque forme de commerce des êtres humains au cours de l'exécution d'un contrat financé, en totalité ou en partie par la MCC, et doivent également respecter les interdictions prévues par les lois en vigueur aux Etats-Unis et exécuter les ordres relatifs à la TIP, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; la facturation aux employés des frais de recrutement ; ou la destruction, la dissimulation, ou la confiscation des papiers d'identité d'un employé ou lui en refuser l'accès.

(b) Obligations du Consultant

- (i) L'entrepreneur, le sous-traitant, le Consultant ou le Sous-consultant doit :
 - a. notifier à ses employés la politique de la MCC en matière de lutte contre le Commerce des Êtres Humains et les mesures qui seront prises à l'encontre du Personnel en cas de violation de ladite politique. De telles mesures peuvent comprendre, à titre indicatif et non limitatif, l'exclusion du contrat, la réduction des avantages sociaux, ou la résiliation du contrat de travail ; et
 - b. prendre les mesures appropriées, y compris la résiliation du contrat à l'encontre du Personnel, des sous-traitants ou des Sous-consultants qui enfreindrait les interdictions énoncées dans cette politique.
- (ii) Le Consultant doit :
 - a. certifier qu'il ne se livrera pas à des activités facilitant ou permettant la Traite des Personnes,

ou à des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, pendant toute la durée du Contrat ;

- b. donner l'assurance que des activités de Traite des Personnes, ou des activités connexes également interdites en vertu de cette politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses sous-traitants ou Sous-consultants (selon le cas), ou par leurs employés respectifs ; et
- c. de reconnaître que se livrer à telles activités constituerait un motif valide de suspension ou de résiliation du contrat de travail ou du présent Contrat.

(iii) Le soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, Consultant ou Sous-consultant doit communiquer à l'OMCA-Togo dans un délai de 24 heures :

- a. toute information obtenue auprès d'une quelconque source (y compris en vertu de l'application de la loi) faisant état que l'un des membres de son Personnel, ses Sous-consultants, ou l'un des employés d'un Sous-consultant, s'est livré à une pratique qui enfreint les dispositions de cette politique ;
- b. ainsi que toutes mesures prises à l'encontre des membres du Personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant/Consultant, ou à l'encontre d'un employé d'un sous-traitant ou Sous-consultant, conformément à ces exigences.

(c) **Mesures correctives.** Dans le cas où l'incident est confirmé, et en fonction de la gravité de chaque cas, l'OMCA-Togo prendra des mesures correctives, y compris l'une, toute ou une combinaison des mesures suivantes :

- (i) l'OMCA-Togo peut exiger du Consultant de retirer les membres du Personnel concernés, le Sous-consultant ou les membres de son Personnel concernés, ou tous agents ou affiliés concernés ;
- (ii) l'OMCA-Togo peut exiger la résiliation d'un contrat de sous-traitance ou de sous-adjudication ;
- (iii) l'OMCA-Togo peut suspendre les paiements prévus au Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction de l'OMCA-Togo ;
- (iv) l'OMCA-Togo peut décider de suspendre le versement des primes conformément au système des

primes prévu au Contrat, le cas échéant, pour la période d'exécution au cours de laquelle l'OMCA-Togo a constaté le non-respect des exigences ;

- (v) l'OMCA-Togo peut prendre des sanctions à l'encontre du Consultant, y compris l'exclure indéfiniment ou pour une période déterminée de toute adjudication de contrats financés par la MCC ; et
- (vi) l'OMCA-Togo peut résilier le Contrat pour manquement ou motif visé à la clause de résiliation prévue au présent Contrat ; et
- (vii) L'Entité MCA peut instruire le Consultant d'apporter un soutien financier raisonnable ou de verser des indemnités aux victimes d'un tel incident, conformément au plan de gestion des risques de TIP applicable du Consultant, et / ou en vertu d'une décision judiciaire ou administrative définitive rendue conformément au Droit applicable, ou en vertu des conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par l'Entité MCA.

26. Égalité des genres et intégration sociale

26.1 Le Consultant doit veiller à ce que ses activités en vertu du présent Contrat respectent la politique de la MCC⁴³ en matière d'égalité des genres, ainsi que le plan de l'OMCA-Togo en matière d'intégration sociale et de la dimension de genre, tels qu'applicables aux activités exécutées en vertu du présent Contrat. La politique de la MCC en matière d'égalité des genres exige que les activités financées par la MCC combattent spécifiquement les inégalités sociales et les inégalités fondées sur le genre de manière à offrir des chances de participation aux femmes et aux groupes vulnérables, et à garantir que ces activités n'auront pas d'effets négatifs significatifs sur l'intégration sociale et l'égalité des genres. La MCC exige également du Consultant de procurer un cadre favorisant l'égalité des hommes et des femmes et des autres groupes défavorisés dans la participation aux activités financées par la MCC et leur permettant d'en bénéficier de manière égale.

27. Interdiction du travail

27.1 Le Consultant ne peut employer d'enfant pour réaliser des tâches

⁴³Disponible sur : <https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf>

forcé des enfants

qui exploitent l'enfant, ou qui sont susceptibles d'être dangereuses, ou qui portent atteinte à son éducation, nuisent à sa santé, ou portent atteinte à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Consultant devra signaler la présence de toute personne âgée de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque les lois en vigueur ne prévoient pas d'âge minimum, le Consultant veillera à ce que des enfants de moins de quinze (15) ans ne soient pas employés pour exécuter des tâches prévues au Contrat. Lorsque les lois en vigueur prévoient un âge différent de l'âge limite susmentionné, c'est l'âge le plus élevé qui s'applique. Les enfants de moins de 18 ans ne pourront pas être employés pour accomplir un travail dangereux. Toutes les tâches accomplies par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans sont soumises à une évaluation appropriée des risques ainsi qu'à une surveillance régulière de la santé, des conditions de travail, et des heures de travail.

28. Interdiction du harcèlement sexuel

28.1 Le Consultant, les Sous-consultants et le personnel, doivent interdire et s'abstenir de tout harcèlement sexuel à l'encontre des bénéficiaires de l'Accord de Programme Seuil, partenaires, parties prenantes, employés de l'Entité MCA, consultants de l'Entité MCA, personnel ou consultants de la MCC. Les comportements suivants, entre autres, sont des exemples de harcèlement sexuel : les avances sexuelles non désirées ; les demandes de faveurs de nature sexuelle; le harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle; les remarques offensantes en relation avec le sexe d'une personne, en raison de son orientation sexuelle ou de la non-conformité avec les stéréotypes sexistes. Le Consultant met en place un plan de documentation et de communication des incidents, jugé satisfaisant par l'OMCA-Togo et la MCC quant au fond et à la forme. Le Consultant veille à ce que les Sous-consultants ainsi que son propre personnel et celui des Sous-consultants comprennent et travaillent conformément aux exigences énoncées dans cette Clause en vue de garantir un cadre de travail sûr, respectueux, et exempt de harcèlement. L'OMCA-Togo peut enquêter (directement ou par l'intermédiaire de tiers) sur des allégations de harcèlement sexuel si elle l'estime approprié. Le Consultant doit pleinement coopérer avec les personnes chargées de l'enquête menée par l'OMCA-Togo en cas de violation de cette disposition. Le Consultant veille à ce que tout incident de harcèlement sexuel examiné par l'OMCA-Togo soit résolu à la satisfaction de l'OMCA-Togo et de la MCC.

29. Non-discrimination et égalité des chances

29.1 L'OMCA-Togo adhère au principe d'égalité des chances et de traitement équitable en matière d'emploi. L'OMCA-Togo attend du Consultant de ne pas prendre de décisions en matière

d'emploi, fondées sur des caractéristiques personnelles sans lien avec les exigences inhérentes au poste. Ces caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. L'OMCA-Togo s'attend à ce que le Consultant fonde ses décisions en matière d'emploi sur le principe d'égalité des chances et de traitement équitable, et qu'il n'opère aucune discrimination liée aux différents aspects de la relation de travail, y compris en matière de recrutement et d'embauche, de détermination de la rémunération (y compris des salaires et des avantages sociaux), de conditions de travail et de termes du contrat de travail, d'accès à une formation, de promotion, de licenciement, de départ à la retraite, et de mesures disciplinaires. Des mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à remédier à une discrimination passée, ou une sélection pour un poste particulier basée sur les besoins inhérents à ce poste ne peuvent être considérées comme constituant une discrimination.

30. Mécanisme de réclamation destiné au Personnel du Consultant et du Sous-consultant

30.1 Le Consultant doit mettre en place un mécanisme de réclamation destiné au Personnel, y compris pour le Personnel du Sous-consultant dans le cas où un mécanisme de réclamation propre au Sous-consultant n'existe pas, pour leur permettre de faire part de leurs préoccupations liées au lieu de travail. Le Consultant doit informer le Personnel de l'existence du mécanisme de réclamation au moment de leur recrutement et le rendre facilement accessible. Le mécanisme doit garantir un niveau de gestion approprié et doit répondre rapidement aux préoccupations, grâce à un processus compréhensible et transparent qui fournit des informations en temps opportun aux personnes concernées, sans aucune rétribution. Le mécanisme devrait également permettre que des plaintes anonymes soient soulevées et traitées. Le mécanisme ne devrait pas empêcher l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être prévus par la loi ou par les procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de réclamation prévus dans les conventions collectives.

31. Norme de performance

31.1 Le Consultant exécute ses Services et ses obligations contractuelles en faisant preuve de diligence, d'efficacité et de manière économique, conformément aux normes et pratiques généralement acceptées par la profession, observe de bonnes

pratiques en matière de gestion, et utilise des technologies appropriées et un équipement, des machines, des matériaux et des méthodes sûrs et efficaces. Le Consultant agit en toutes circonstances, pour tout ce qui a trait au présent Contrat ou aux Services, comme un conseiller loyal envers l'OMCA-Togo, et défend et protège les intérêts légitimes de l'OMCA-Togo dans toutes les opérations avec des Sous-consultants ou des tiers.

Loi qui régit les Services

31.2 Le Consultant exécute ses Services conformément au Droit Applicable et prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que les Sous-consultants, ainsi que le Personnel du Consultant et des Sous-consultants, respectent le Droit Applicable.

32. Conflit d'intérêts

32.1 Le Consultant défend avant tout les intérêts de l'OMCA-Togo, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et évite scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres missions ou ses propres intérêts.

Le Consultant ne peut accepter de commissions, rabais, etc.

32.2 La rémunération du Consultant qui sera versée conformément aux dispositions de de la clause 17 des CGC constitue la seule rémunération versée au Consultant au titre du présent Contrat et, conformément à la clause 32.3 des CGC, le Consultant n'acceptera pas pour lui-même aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités prévues au présent Contrat ou dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, et il s'efforcera à ce que tous les Sous-consultants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

32.3 Si, dans le cadre de l'exécution de ses Services, le Consultant est chargé de conseiller l'OMCA-Togo en matière d'achat de biens, de travaux ou services, il se conformera aux « Directives relatives à la Passation des marchés du programme de la MCC » en vigueur à ce moment, telles que publiées sur le site web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg et exercera en toutes circonstances ces responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts de l'OMCA-Togo. Tout rabais ou commission obtenue par le Consultant dans l'exercice de ces responsabilités en matière de passation de marchés seront crédités à l'OMCA-Togo.

Non-participation du Consultant et des entités affiliées à ce dernier à certaines activités.

32.4 Le Consultant ainsi que toute entité affiliée à ce dernier, ainsi que tout Sous-consultant et toute entité affiliée à ce dernier, s'interdisent, pendant la durée du présent Contrat et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services (à l'exception de l'exécution des Services) découlant directement ou ayant un rapport étroit aux Services.

- Interdiction d'activités incompatibles**
- 32.5 Le Consultant, son Personnel, les Sous-consultants et leur Personnel ne devront pas s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.
- 33. Informations confidentielles ; droit de jouissance**
- 33.1 Sauf autorisation écrite préalable de l'OMCA-Togo, ou afin de se conformer au Droit Applicable, le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-consultants et leur personnel s'engagent également) à (a) ne pas divulguer à toute personne ou entité des informations confidentielles obtenues dans le cadre des Services, ou à (b) rendre public les recommandations formulées dans le cadre de l'exécution de ces Services, ou découlant de l'exécution de ces Services.
- 33.2 Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les Sous-consultants et leur personnel s'engagent également), à ne pas divulguer le présent Contrat, ou toute stipulation du présent Contrat, ou toute spécification, plan, dessin, motif, échantillon ou information fournis par ou pour le compte de l'OMCA-Togo en relation avec le présent Contrat, à toute personne autre qu'une personne employée par le Consultant pour l'exécution du présent Contrat, sans l'autorisation écrite préalable de l'OMCA-Togo. Les informations seront divulguées à un employé de manière confidentielle et uniquement si nécessaire pour l'exécution du présent Contrat.
- 33.3 Le Consultant et son Personnel s'engagent (et veilleront à ce que les sous-traitants et leur personnel s'engagent également), à ne pas utiliser de documents ou d'informations relatifs au présent Contrat ou communiqués en rapport avec le présent Contrat, sauf dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, sans obtenir l'autorisation écrite préalable de l'OMCA-Togo.
- 33.4 Tout document relatif au présent Contrat ou communiqué en rapport avec le présent Contrat, autre que le Contrat lui-même, demeure la propriété de l'OMCA-Togo et doit être remis (y compris tous les exemplaires, à l'exception de ce qui est prévu à la clause 34 des CGC,) à l'OMCA-Togo à l'achèvement des Prestations du Consultant prévues au présent Contrat.
- 34. Documents préparés par le Consultant sont la propriété de l'OMCA-Togo**
- 34.1 Tous les plans, dessins, spécifications, projets, rapports, autres documents et logiciels préparés par le Consultant dans le cadre du présent Contrat deviennent et demeurent la propriété de l'OMCA-Togo, et le Consultant les remettra à l'OMCA-Togo lors de la résiliation ou de l'achèvement du présent Contrat, avec l'inventaire

détaillé correspondant conformément aux Sous-clauses 34.1 et 33.4 des CGC, et dans la forme et le contenu spécifiquement exigés dans les Termes de Référence. Le Consultant peut conserver un exemplaire de ces documents et logiciels, et utiliser ces logiciels pour son propre usage après obtention de l'autorisation écrite préalable de l'OMCA-Togo. Si des contrats de licence sont nécessaires ou appropriés entre le Consultant et des tiers aux fins du développement ou de l'utilisation desdits logiciels, le Consultant doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'OMCA-Togo à cet effet, et l'OMCA-Togo peut, à sa discrétion demander à recouvrer les frais liés au développement du ou des logiciel(s) concerné(s). Toute autre restriction concernant leur utilisation à une date ultérieure sera, le cas échéant, **indiquée dans les CPC**.

- 35. Responsabilité du Consultant** 35.1 Sous réserve de dispositions supplémentaires qui peuvent figurer **dans les CPC**, les responsabilités du Consultant dans le cadre du présent Contrat sont celles prévues par le Droit Applicable.
- 36. Assurance à la charge du Consultant** 36.1 Le Consultant (a) prendra et maintiendra, et fera en sorte que les Sous-consultants prennent et maintiennent, à ses frais (ou aux frais des Sous-consultants, le cas échéant) mais conformément aux termes et conditions approuvées par l'OMCA-Togo, une assurance couvrant les risques, et pour les montants **indiqués dans les CPC** et à l'Annexe B, et (b) à la demande de l'OMCA-Togo, lui fournira la preuve que cette assurance a bien été prise et est maintenue et que les primes ont bien été payées.
- 37. Comptabilité, inspection et audit** 37.1 Le Consultant tient à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relatives aux Services en vertu du présent Contrat, conformément aux dispositions de l'Annexe B et selon des principes de comptabilité internationalement reconnus et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement tous les changements et les coûts, la réception et l'utilisation des biens et des services, avec l'inventaire détaillé correspondant.
- Obligations en matière de rapports** 37.2 Le Consultant tiendra les livres et rapports et soumettra à l'OMCA-Togo les rapports, documents et autres informations indiqués aux Annexes B et C, dans la forme, selon les quantités et les délais indiqués dans ces Annexes. Le Consultant soumettra à l'OMCA-Togo tout autre rapport, document et information que cette dernière jugera nécessaire à tout moment. Les rapports de clôture doivent être remis sous format électronique comme spécifié par l'OMCA-Togo en plus des copies papier spécifiées aux Annexes B et C. Le Consultant consent au partage par l'OMCA-Togo des rapports, documents et informations remis par le Consultant en vertu du présent Contrat avec la MCC et le Gouvernement.

- 38. Actions du Consultant nécessitant l'approbation préalable de l'OMCA-Togo**
- 38.1 En plus de toute modification ou variation des termes et conditions du présent Contrat en vertu de la Sous-clause 16.4 des CGC, le Consultant obtiendra par écrit l'approbation préalable de l'OMCA-Togo avant de :
- (a) modifier les membres du Personnel identifiés à l'Annexe D ou en désigner de nouveaux ;
 - (b) conformément à la Section 5.1, sous-traiter l'exécution d'une Partie importante des Services ; et
 - (c) et prendre toute autre mesure **indiquée dans les CPC**.
- 39. Obligations par rapport aux contrats de sous-traitance**
- 39.1 Nonobstant l'approbation par l'OMCA-Togo d'un contrat de sous-traitance en vertu de la clause 38 des CGC, le Consultant demeure entièrement responsable de l'exécution des Services et des paiements dus aux Sous-consultants. Dans le cas où l'OMCA-Togo établit qu'un Sous-consultant est incompetent ou incapable de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, l'OMCA-Togo peut demander au Consultant de fournir un remplacement ayant des qualifications et expériences jugées acceptables par l'OMCA-Togo, ou de reprendre lui-même l'exécution des Services.
- 40. Utilisation des fonds**
- 40.1 Le Consultant s'assure que ses activités ne violent pas les dispositions relatives à l'utilisation des fonds et l'interdiction des activités de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité, comme prévu à l'Annexe B. Les risques pour l'environnement, la santé et la sécurité sont définis à l'Appendice A des Directives de la MCC en matière d'environnement disponibles sur le site web suivant : www.mcc.gov.
- 41. Équipements, véhicules et matériel fournis par l'OMCA-Togo**
- 41.1 Les équipements, véhicules et matériel mis à la disposition du Consultant par l'OMCA-Togo, ou bien achetés par le Consultant entièrement ou en partie grâce à des fonds fournis par l'OMCA-Togo, demeurent la propriété de l'OMCA-Togo et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du présent Contrat, le Consultant remet à l'OMCA-Togo un inventaire de ces équipements, véhicules et matériel et se dessaisira de ces derniers conformément aux instructions de l'OMCA-Togo. Lorsqu'il sera en possession de ces équipements, véhicules et matériel, le Consultant les assurera pour un montant égal à leur valeur de remplacement, sauf instructions écrites contraires de l'OMCA-Togo.
- 42. Équipements et matériel apportés par le Consultant**
- 42.1 Les équipements, véhicules ou matériel apportés dans le Pays MCA par le Consultant, les Sous-consultants et le Personnel, ou bien achetés par ces derniers sans fonds fournis par l'OMCA-Togo, et utilisés pour l'exécution des Services ou à des fins personnelles demeurent la propriété du Consultant, de ses Sous-consultants ou

du Personnel concerné, selon le cas.

43. Assistance et exemptions

43.1 Sauf indication contraires **dans les CPC**, l'OMCA-Togo fera son possible pour que le Gouvernement :

- (a) fournisse au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution de leurs Services ;
- (b) fasse en sorte que leur Personnel et, le cas échéant, les personnes à leur charge obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, les permis de change nécessaires et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays de ce Gouvernement ;
- (c) facilite le dédouanement rapide de tous les biens nécessaires à l'exécution des Services et des effets personnels appartenant au Personnel et aux personnes à leur charge admissibles ;
- (d) Dans la limite autorisée par le Droit Applicable, exempte le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel de tout doit d'enregistrement ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel ;
- (e) accorde au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel, conformément au Droit Applicable, le privilège d'importer dans le Pays MCA des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Services et des besoins du Personnel et des personnes à leur charge, et de réexporter les montants en devises versés au Personnel dans le cadre de l'exécution des Services.

44. Accès aux lieux

44.1 L'OMCA-Togo garantit au Consultant, aux Sous-consultants et à leur Personnel l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le Pays MCA et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Services. L'OMCA-Togo sera responsable pour tout dommage causé aux biens meubles ou immeubles qui peut en résulter, et dédommagera le Consultant, les Sous-consultants et leur Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence du Consultant, des Sous-consultants ou de leur Personnel.

45. Changements des Lois en vigueur en matière d'impôts et de taxes

45.1 Si, après la date de signature du présent Contrat, les lois en vigueur en matière d'impôts et taxes sont modifiées, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge du Consultant au titre de l'exécution des Services, la rémunération du Consultant ne sera pas ajustée. Cependant, les dispositions de la Sous-clause 18(e) des CGG sont

applicables dans cette situation.

46. Services, installations et propriétés de l'OMCA-Togo

46.1 L'OMCA-Togo mettra gratuitement à la disposition du Consultant et du Personnel, aux fins de l'exécution des Services, les services, installations et propriétés figurant à l'Annexe G aux dates et selon les modalités spécifiées à l'Annexe G.

46.2 Dans le cas où de tels services, installations et propriétés ne sont pas mis à la disposition du Consultant aux dates et selon les modalités prévues à l'Annexe G, les Parties se mettront d'accord sur (a) le délai supplémentaire à accorder au Consultant pour l'exécution des Services, (b) les modalités selon lesquelles le Consultant obtiendra ces services, installations et propriétés auprès d'autres sources et (c) les paiements additionnels qui pourraient être versés au Consultant conformément aux dispositions de la Sous-clause 17.1 des CGC.

47. Paiements

47.1 L'OMCA-Togo effectuera les paiements au Consultant au titre des Services rendus dans le cadre du présent Contrat, conformément aux dispositions de la clause 17 du CGC.

48. Personnel de contrepartie

48.1 L'OMCA-Togo mettra gratuitement à la disposition du Consultant le personnel professionnel de contrepartie et le personnel d'appui, qu'elle aura elle-même sélectionné, avec les conseils du Consultant, comme indiqué à l'Annexe G.

48.2 Si l'OMCA-Togo ne fournit pas le personnel de contrepartie au Consultant selon les modalités et aux dates indiquées à l'Annexe G, l'OMCA-Togo et le Consultant s'entendront sur (a) la façon dont les Services affectées par cette situation seront exécutées et sur (b) les paiements additionnels qui pourraient être versés à ce titre par l'OMCA-Togo au Consultant conformément aux dispositions de la Sous-clause 17.1 des CGC.

48.3 Le personnel de contrepartie professionnel et d'appui, à l'exception du personnel de liaison de l'OMCA-Togo, travaillera sous la direction exclusive du Consultant. Si un membre du personnel de contrepartie n'exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par le Consultant, dans le cadre de la position qui lui est attribuée, le Consultant pourra demander qu'il soit remplacé, et l'OMCA-Togo ne pourra pas refuser, à moins d'un motif sérieux, de donner

suite à la requête du Consultant.

- 49. Bonne foi** 49.1 Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Contrat.
- 50. Exécution du Contrat** 50.1 Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Contrat toutes les éventualités pouvant survenir durant sa durée. Elles reconnaissent qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Contrat soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Contrat, l'une des Parties estime que le présent Contrat n'est pas exécuté équitablement, les deux Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à éliminer la ou les causes de cette iniquité.
- 51. Système de rapports sur les performances passées des entrepreneurs** 51.1 Au cours de l'exécution du Contrat, l'OMCA-Togo conserve un dossier d'évaluation des performances du Consultant conformément au Système de rapport sur les performances passées des entrepreneurs de la MCC, comme décrit sur le site web de la MCC. Le Consultant fournit des informations ou des apports en temps opportun et, répond aux demandes d'apports ou d'informations

Section VII - Conditions Particulières du Contrat (CPC)

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

Modifications et compléments apportés aux clauses des Conditions Générales du Contrat	
CGC 1.1	<p>(a) L'expression « Droit applicable » désigne la législation et tous les autres instruments ayant force de loi au Togo, comme promulguée et en vigueur à tout moment.</p> <p>(m) L'expression « Monnaie nationale » désigne le Franc CFA.</p> <p>(n) L'expression « Pays OMCA » désigne la République du Togo.</p>
CGC 3.1	Le présent Contrat est rédigé en anglais Oui [] Non [x] et en Langue français Oui [X] Non [x]
CGC 4.1	<p>Les adresses pour envoyer les notifications conformément aux dispositions du présent Contrat sont les suivantes :</p> <p><u>L'OMCA-Togo :</u> L'Organisme de mise en œuvre de la Millennium Challenge Account au Togo (OMCA-Togo) A l'attention de : l'Agent de passation de marchés Adresse : OMCA-Togo, Direction Générale, 05 BP 587 Lomé Togo, Rue du Désarmement, Face à la LONATO, Quartier Agbalépédogan, Lomé Togo ;</p> <p><u>Courriel</u> : procurement@omcatogo.tg et copie à a.torou@omcatogo.tg et à s.pitta@omcatogo.tg</p> <p><u>Le Consultant</u> :</p>
CGC 8.1	<p>Le mandataire de la Co-Entreprise/l'Association est [insérer le nom du mandataire]</p> <p><i>[Note : Si le Consultant est une Co-entreprise ou autre Association constituée de plusieurs entités juridiques, insérer le nom de l'entité dont l'adresse est indiquée à la Sous-clause 9.1 des CPC. Si le Consultant n'est constitué que d'une seule entité, supprimer la présente Sous-clause des CPC.]</i></p>
CGC 9.1	<p>Les Représentants habilités sont :</p> <p><u>Pour l'OMCA-Togo :</u> L'Organisme de mise en œuvre de la Millennium Challenge Account - Togo (OMCA-Togo) A l'attention de : Madame N'gname Jeanne BOUGONOU, Directeur Général,</p>

	<p>Adresse : 05 BP 587 Lomé Togo Courriel : n.bougonou@omcatogo.tg</p> <p><u>Pour le Consultant :</u></p>
CGC 10.3	Une notification écrite envoyée à l'OMCA-Togo pour les ajustements est requise.
CGC 10.5	Un Chef de Projet Résident est requis pour la durée du présent Contrat.
CGC 13.2	<p>Les différends seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Tous les litiges, controverses ou réclamations découlant de ou en relation avec le présent Contrat, ou la violation, la résiliation ou la nullité de celui-ci, qui ne peuvent être réglés à l'amiable par les Parties dans les trente (30) jours suivant la notification aux autres Parties de ce litige, de cette controverse ou de cette réclamation, seront définitivement réglés conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (le « Règlement de la CCI ») et chacune des Parties consent par les présentes à la juridiction de la Chambre de commerce internationale (« CCI ») et à l'arbitrage en vertu de celle-ci. Les Parties stipulent en outre que : <ol style="list-style-type: none"> (i) la langue à utiliser dans la procédure arbitrale sera l'anglais. (ii) sauf convention contraire des Parties, les Parties s'engagent à désigner trois (3) arbitres en se conformant aux modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. chaque Partie désignera un (1) arbitre dans le délai de désignation de l'arbitre spécifié dans le Règlement de la CCI, et les deux (2) arbitres ainsi désignés par les Parties devront, dans les trente (30) jours suivant la désignation du deuxième (2e) arbitre, désigner le troisième (3e) arbitre, qui présidera le collège arbitral. Si une Partie ne nomme pas un arbitre en temps voulu, la CCI désignera l'arbitre de cette Partie dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la désignation de cette Partie est arrivée à échéance. Si les deux (2) premiers arbitres ne désignent pas le troisième (3e) arbitre en temps voulu, la CCI désignera le troisième (3e) arbitre dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la désignation du troisième (3e) arbitre est arrivée à échéance ; 2. si plusieurs parties initient ou répondent à une procédure d'arbitrage, elles désigneront conjointement un arbitre conformément à la présente clause CGC

	<p>13.2 (a)(ii) comme s'il s'agissait d'une seule Partie ; et</p> <p>3. le troisième (3ème) arbitre désigné ou nommé conformément à la présente clause CGC 13.2 (a)(ii) doit être un expert juridique ou technique internationalement reconnu, ayant une vaste expérience concernant la question en litige et ne doit pas être un ressortissant du Togo ou du pays d'origine de l'expert-conseil, et cet arbitre ne doit être un actionnaire, un administrateur, un directeur, un employé, un agent ou un entrepreneur ou un ancien actionnaire, administrateur, directeur, employé, agent ou entrepreneur d'une Partie. Aux fins du présent paragraphe (3), « pays d'origine » désigne l'un des pays suivants : (A) le pays de constitution de l'expert-conseil ; ou (B) le pays dans lequel se situe l'établissement principal de l'expert-conseil ; ou (C) le pays de nationalité de la majorité des actionnaires de l'expert-conseil ; ou (D) le pays de nationalité de tout sous-expert-conseil concerné, lorsque le litige porte sur un contrat de sous-traitance ; et</p> <p>(iii) le siège (lieu légal) de l'arbitrage est New York, dans l'état de New York, aux États-Unis d'Amérique. Les parties conviennent que toutes les audiences et réunions se tiendront et se dérouleront à Londres, en Angleterre.</p> <p>2. Dans le cadre de tout arbitrage intenté en vertu de l'article 13.2(a) des CGC, les Parties conviennent en outre que :</p> <p>(i) le rassemblement des preuves, la divulgation préalable à l'audience et l'interrogatoire des témoins et des experts autorisés par l'article 25 du Règlement de la CCI, seront interprétés par le tribunal comme permettant à toute Partie de demander la production de documents et d'autres informations qui sont raisonnablement calculés pour mener à la découverte d'éléments de preuve pertinents pour toute réclamation ou défense relative au litige, y compris par les moyens suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les interrogatoires écrits ; 2. les demandes de production de documents, y compris la production d'information stockée électroniquement dans un format électronique pratique conformément aux règles de l'Association internationale du barreau ; et 3. un nombre raisonnablement suffisant de dépositions orales adaptées à l'objet du litige, y compris la déposition d'un représentant désigné par une entité comme
--	---

	<p>son agent pour témoigner sur des questions spécifiques en son nom ;</p> <p>et de permettre à la Partie non requérante de s'opposer à cette demande, auquel cas le tribunal rendra une décision sur cette demande.</p> <p>(ii) chaque Partie déploiera des efforts raisonnables pour s'assurer que ses conseillers, agents et sous-traitants sont disponibles pour toute déposition et autres mécanismes de découverte ordonnés par le tribunal.</p> <p>(iii) chaque Partie se chargera de ses propres honoraires juridiques et des coûts connexes liés à tout arbitrage.</p> <p>(iv) la décision des arbitres sera définitive et obligatoire pour les Parties et ne sera pas susceptible d'appel.</p> <p>(v) toute Partie peut demander à tout tribunal compétent de rendre un jugement sur la sentence arbitrale. À la demande de l'une des Parties, les arbitres s'efforceront de faire déposer cette sentence arbitrale auprès de tout tribunal à la demande d'une Partie.</p> <p>(vi) le montant de la sentence arbitrale sera libellé et payable en dollars américains, et la sentence sera majorée pour l'impôt, à moins que le montant payé n'ait été assujéti à l'impôt s'il avait été payé normalement.</p> <p>(vii) les Parties renoncent à leurs droits de réclamer ou de recouvrer des dommages-intérêts punitifs, multiples ou exemplaires, qu'ils soient prévus par la loi ou la common law (sauf dans la mesure où ces dommages (1) ont été accordés à un tiers et font l'objet d'une répartition entre les Parties; ou (2) sont expressément prévues d'être payés en vertu des modalités du présent Contrat).</p> <p>(viii) le tribunal, conformément à l'article 7 du Règlement de la CCI, peut joindre d'autres parties à l'arbitrage après la désignation, la confirmation ou la nomination des arbitres. Tout tiers se joignant ou cherchant à intervenir dans un arbitrage déjà engagé est réputé consentir aux arbitres déjà désignés, confirmés ou nommés. Les Parties conviennent en outre que le tribunal arbitral peut consolider un arbitrage découlant de ou lié au présent Contrat, que ce soit entre les Parties ou entre une Partie et tout tiers consentant à l'arbitrage, avec tout arbitrage découlant de ou lié au présent Contrat si l'objet des litiges découle ou se rapporte essentiellement aux mêmes faits ou aux mêmes opérations. Cet arbitrage consolidé sera déterminé par le tribunal désigné pour la procédure d'arbitrage</p>
--	--

	<p>qui a été engagée en premier.</p> <p>(ix) les Parties peuvent demander des mesures d'urgence, préliminaires, temporaires, provisoires ou conservatoires conformément à l'article 29 du Règlement de la CCI.</p> <p>(x) le fait qu'un litige soit pendant n'exonère pas en soi ou ipso facto l'une ou l'autre des Parties de son obligation d'exécution en vertu du présent Contrat, et chaque Partie doit continuer à exécuter ses obligations, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, et a le droit d'exercer ses droits en vertu de présent Contrat en attendant la résolution de ce litige.</p> <p>MCC a le droit d'être un observateur à toute procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, à sa seule discrétion, mais n'est pas tenue de participer à une procédure d'arbitrage. Que MCC soit ou non un observateur à tout arbitrage associé au présent Contrat, les Parties fourniront à MCC des transcriptions écrites en anglais de toute procédure ou de toutes audiences d'arbitrage et une copie de la sentence écrite dans les dix (10) jours suivant (1) chacune de ces procédure ou audience ou (2) la date à laquelle cette sentence est rendue. MCC peut faire valoir ses droits en vertu du présent Contrat dans le cadre d'un arbitrage mené conformément à cette disposition ou en intentant une action devant tout tribunal compétent. L'acceptation par MCC du droit d'être un observateur à l'arbitrage ne constitue pas un consentement à la compétence des tribunaux ou de tout autre organe de toute juridiction ou à la compétence de tout collège arbitral.</p>
CGC 16.1	Le présent Contrat entre en vigueur 30 jours après la signature du contrat par les deux (2) parties
CGC 16.2	La date de commencement des Services est la date d'entrée en vigueur du présent contrat.
CGC 16.3	La date d'achèvement du présent Contrat est le 12 mois après le commencement des services.
CGC 17.1	<p>Le montant du prix fixe du Contrat est de XXXXXX [Dollars US] OU XXXXXX [Monnaie nationale] OU XXXXXX [Dollars US] et XXXXXX [Monnaie nationale] (le « Prix du Contrat »).</p> <p>Les numéros de compte sont :</p> <p>Pour les paiements en Dollars US : [insérer le numéro de compte].</p> <p>Pour les paiements en monnaie nationale : [insérer le numéro de compte].</p>
CGC 17.3	Les paiements pour les produits livrables s'effectuent selon l'échéancier suivant indiquant les

pourcentages des montants inclus dans le Contrat :

Calendrier de Paiement.

Le tableau en bas présente le calendrier de paiement anticipé pendant la Période de base sur la soumission des livrables identifiés précédemment dans ces termes de références. Un tableau équivalent pour la Période optionnelle sera développé et fera l'objet de consensus entre OMCA-Togo et le Consultant approximativement soixante (60) jours avant la fin de la Période de base.

La colonne à droite présente la combinaison des livrables en grappes et la chronologie de paiement. Tous les produits et livrables qui font partie de chaque grappe de paiement seront validés par OMCA-Togo avant que le paiement pour la grappe soit traité.

Livrables – PERIODE DE BASE	Valeur du produit ou livrable (% de valeur total du contrat de la Période de Base)		Date butoir de validation et de paiement
G.1.1	Plan de travail de la période de base	10%	T0+1 mois
G.2	Plan d'implication des parties prenantes et de la communication	5%	T0+2 mois
G.3	Plan genre et inclusion	5%	T0+3 mois
G.4	Plan de suivi et d'évaluation	5%	

	G.5	Rapports mensuels	6 x 5%	T0+4,5,6, 8,9,10 mois	
	G.5.7	Rapport d'avancement à mi-terme	20%	T0+7 mois	
	G.1.2	Projet de Rapport final de la période de base et plan de travail de la période d'option	10%	T0+11 mois	
	G.1.2	Rapport final modifié de la période de base et plan de travail de la période d'option	15%	T0+12 mois	
CGC 17.5	Le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiements est le taux des fonds fédéraux comme indiqué sur le site suivant : http://www.federalreserve.gov/releases/h15/current/default.htm				
CGC 36.1	<p>Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) assurance automobile au tiers pour les véhicules à moteur utilisés en/au/aux Togo par le Consultant ou son Personnel ou le Sous-consultant ou son Personnel, pour une couverture minimum suivant la réglementation en vigueur dans le pays ; (b) assurance au tiers, pour une couverture minimum de 110% du montant du contrat ; (c) assurance professionnelle, pour une couverture minimum de 110% du montant du contrat ; (d) assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel du Consultant et de tout Sous-consultant, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurances vie, maladie, accident, voyage ou autres si approprié ; et (e) assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Contrat, (ii) les biens utilisés par le Consultant pour l'exécution des Services, et (iii) les documents préparés par le Consultant dans le cadre de l'exécution de ses Services. 				

Avis d'adjudication du Contrat

[L'Avis d'adjudication doit être complété et envoyé au Consultant retenu conformément aux dispositions de la Clause 26.1 des IC.]

[Date]

À l'attention de : [insérer le nom et l'adresse du Consultant]

Objet : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Réf de la DP : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Monsieur [insérer le nom du Consultant]

Nous souhaitons vous adjudger officiellement les Services de Consultant susmentionnés et vous invitons à des négociations le **[insérer la date et l'heure]**. Les négociations se tiendront [en personne ou en ligne - **choisir selon le cas**] à notre adresse **[rue ou en ligne - choisir selon le cas]** qui figure ci-après :

[Insérer Skype/Zoom/Webex ou adresse de la rue].

Veuillez confirmer que la date et l'heure vous conviennent.

La liste des questions à traiter lors des négociations et le projet de contrat sont joints au présent DTDP. Veuillez confirmer officiellement par écrit (par lettre ou courriel) la disponibilité du Personnel clé désigné dans votre Proposition avant le début des négociations.

Signé par :

En qualité de
[Insérer le nom en caractère d'imprimerie]

ACCORD CONTRACTUEL

LE PRÉSENT ACCORD CONTRACTUEL (ci-après désigné par «le Contrat») est passé, [insérer le jour], [le mois] [l'année] entre [insérer la dénomination sociale complète de l'OMCA-Togo] (ci-après dénommée « l'OMCA-Togo») d'une part et [insérer la dénomination sociale complète du Consultant] (ci-après dénommé « le Consultant») d'autre part.

[Note : Si le Consultant est composé de plusieurs entités, le texte suivant doit être utilisé]

Le présent ACCORD CONTRACTUEL (ci-après désigné par le « Contrat») est conclu le [insérer le jour], [le mois] [l'année] entre [insérer la dénomination sociale complète de l'OMCA-Togo] (ci-après dénommé l'« Entité MCA») d'une part et [insérer la dénomination sociale complète du Consultant] (ci-après dénommé le « Consultant»), constitué sous forme [d'une Co-entreprise/ d'un Consortium/ d'une Association] avec [insérer le nom de chacun des membres de la Co-entreprise], d'autre part, chacun des membres de la Co-entreprise étant conjointement et solidairement responsable à l'égard de l'OMCA-Togo des obligations du Consultant au titre du présent Contrat, et toute référence au « Consultant » est réputée viser chacun des membres de la Co-entreprise.

PRÉAMBULE

ÉTANT DONNE QUE :

- (a) La Millenium Challenge Corporation (« MCC ») et le Gouvernement de [Pays] (le « Gouvernement ») ont conclu un accord dénommé « Millenium Challenge Compact » pour une assistance au Millenium Challenge Account en vue de réduire la pauvreté grâce à la croissance économique en [Pays], en date du [insérer la date] (dénommé ci-après le « Compact ») d'un montant approximatif de [insérer le montant] (Le « Financement MCC »). Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'OMCA-Togo, entend utiliser une partie du Financement MCC pour effectuer des paiements autorisés en vertu du présent Contrat. Les paiements effectués en vertu du présent Contrat sont soumis, à tous égards, aux termes et conditions du Compact et aux documents connexes, y compris aux restrictions relatives à l'utilisation, et aux conditions régissant le décaissement du Financement MCC. Aucune partie autre que le Gouvernement et l'OMCA-Togo ne peut se prévaloir du Compact ni prétendre au produit du Financement MCC ; et
- (b) L'Entité MCC a demandé au Consultant de fournir certains Services définis à l'Annexe A du présent Contrat ; et
- (c) Le Consultant, ayant déclaré à l'OMCA-Togo qu'il a l'expertise professionnelle ainsi que le Personnel et les ressources techniques requises, a convenu de fournir ces Services conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Contrat.

EN CONSÉQUENCE, les Parties à ce Contrat ont convenu ce qui suit :

1. En contrepartie des paiements qu'effectuera l'OMCA-Togo au Consultant conformément aux dispositions du présent Contrat, le Consultant s'engage par les présentes envers l'OMCA-Togo à fournir les Services conformément aux conditions du présent Contrat.

2. Sous réserve des clauses du présent Contrat, l'OMCA-Togo convient par les présentes de payer au Consultant, en contrepartie de la prestation des Services, le Prix contractuel (tel que défini ci-après) ou toute autre somme exigible conformément aux dispositions du présent Contrat aux dates et selon les modalités prévues dans le présent Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont fait signer le présent Contrat conformément aux lois de **[insérer le nom du pays]** le jour, mois et année indiqués ci-dessus.

[Dénomination sociale complète de l'OMCA-Togo] de [Dénomination sociale complète du Consultant]

Signature

Signature

Nom

Nom

En présence de :

En présence de :

[Note : Si le Consultant est une Co-entreprise/Association, chacun des membres de la Co-entreprise/Association doit apparaître comme signataire de la manière suivante :]

Pour et au nom de chacun des Membres du Consultant

[Nom du membre]

[Représentant habilité]

[Nom du membre]

[Représentant habilité]

ANNEXES DU CONTRAT

Annexe A : Description des Services

La présente Annexe A incorpore par renvoi : la Proposition datée du **[insérer la date de la Proposition retenue]** soumise par **[insérer le nom du Consultant à qui le Contrat a été adjudgé]** dans le cadre de la Passation de marchés pour le présent Contrat (la « Proposition ») ainsi que les modifications convenues pendant les négociations. En cas de divergence entre la présente Description des Services et la Proposition, la présente Description des Services fait foi.

Annexe B : Dispositions complémentaires

Les dispositions complémentaires du Contrat sont disponibles sur le site web de la MCC : <https://www.mcc.gov/resources/doc/annex-of-general-provisions>

NB : Ces dispositions doivent être téléchargées et jointes au Contrat

Annexe C : Exigences en matière de rapports

Note : Format, fréquence et du contenu des rapports ; personnes désignées pour les recevoir ; les dates de remise des rapports ; etc.

Annexe D : Personnel professionnel clé et Sous-consultants

Note : Joindre la liste :

- D-1 Titres [**et noms, si possible**], descriptions détaillées des tâches et qualifications minimales exigées du Personnel clé appelé à travailler en/au/aux [**Pays**], et nombre de mois de travail par individu ;
- D-2 Fournir les mêmes informations que celles requises pour D-1 pour le Personnel clé appelé à travailler hors de/du/des [**Pays**] ;
- D-3 Liste des Sous-consultants approuvés (s'ils sont déjà connus) ; fournir les mêmes informations concernant leur Personnel que celles requises pour D-1 et D-2 ;
- D-4 Fournir les mêmes informations que celles requises pour D-1 pour le Personnel clé ;
- D-5 Heures de travail, congés, congés maladie et congés, tels que prévus aux dispositions de la clause 11 des CGC (si applicable).

Annexe E : Ventilation du prix du contrat en Dollars US

Note : Dresser la liste des montants mensuels versés au Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (coûts complets, comprenant les dépenses et bénéfices directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - partie en Dollars US (sur base du Formulaire FIN-4).

La présente annexe est exclusivement utilisée pour déterminer la rémunération des services additionnels.

Annexe F : Ventilation du prix du contrat dans la monnaie nationale

Note : Dresser la liste des taux de rémunération mensuels versés au Personnel (Personnel clé et autre Personnel) (coûts complets, comprenant les dépenses et bénéfices directs et indirects), utilisés pour obtenir la ventilation du prix - Partie en monnaie nationale (sur base du Formulaire FIN-4).

La présente annexe est exclusivement utilisée pour déterminer la rémunération des services additionnels.

Annexe G : Services et installations fournies par l'OMCA-Togo

Note : Dresser la liste des services, installations et personnel de contrepartie mis à la disposition du Consultant par l'OMCA-Togo.

Annexe H : Formulaire de certification du respect des sanctions

Conformément à la Clause G des Dispositions complémentaires qui figurent à l'Annexe A du Contrat, le présent formulaire doit être complété par le Soumissionnaire lors de la soumission de l'Offre et, si retenu, par le Consultant dans un délai de 28 jours à compter de la date de réception de la Lettre d'Acceptation et de l'Accord contractuel. Le Consultant le soumettra par la suite le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) après la signature du Contrat financé par la MCC⁴⁴, tout au long de la durée du Contrat.

Le formulaire doit être soumis à l'Agent de Passation de Marchés de l'Entité MCA au moment de la soumission de l'Offre insérer *le courrier électronique de l'Agent de passation de marché de l'OMCA-Togo*), et à l'Agent financier de l'OMCA-Togo par la suite [*insérer le courrier électronique de l'Agent financier de l'OMCA-Togo*] et un exemplaire envoyé à la MCC à l'adresse suivante : sanctionscompliance@mcc.gov.

Pour éviter tout doute, conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés de la MCC, signaler la fourniture d'une aide et de ressources substantielles (comme définis ci-après) à une personne ou une entité figurant sur les listes énumérées n'entraîne pas nécessairement la disqualification du Soumissionnaire ou l'annulation du Contrat. Cependant, **ne pas signaler** la fourniture de cette aide et de ces ressources substantielles, ou toute fausse déclaration similaire, intentionnelle ou due à une négligence, est un motif de disqualification du Soumissionnaire ou d'annulation du Contrat, et peut exposer ce Soumissionnaire ou Consultant à des poursuites pénales, civiles ou d'un recours administratif selon le cas en vertu de la loi aux États-Unis.

⁴⁴« Contrat financé par la MCC » désigne un contrat signé par une Entité ou Equipe de base MCA contrairement à un contrat signé par la MCC, conformément aux spécifications des Directives relatives à la Passation de marché du Programme de la MCC, utilisant des fonds fournis par la MCC par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

Les instructions pour compléter ce formulaire figurent ci-dessous :

Dénomination sociale complète du Soumissionnaire/Consultant : _____

Nom complet et numéro du Contrat : _____

**L'OMCA-Togo avec laquelle le Contrat a été
signé :** _____

TOUT SOUMISSIONNAIRE/CONSULTANT DOIT COCHER LA CASE APPLICABLE CI-DESSOUS :

- Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « **Dispositions complémentaires** » visées à l'**Annexe B du Contrat**, et à la **clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »** et le Soumissionnaire/Consultant certifie par la présente comme suit :

- Aucun résultat défavorable ou négatif n'a été obtenu à partir de ces vérifications d'éligibilité ; et
- Au meilleur de sa connaissance, le Soumissionnaire/Consultant n'a pas fourni au cours des dix dernières années et ne fournit pas actuellement, directement ou indirectement d'aide ou de ressources substantielles, ni permis sciemment que des fonds de la MCC⁴⁵ soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur les listes décrites ci-dessous (y compris le Soumissionnaire/Consultant lui-même).

OU

- Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « **Dispositions Complémentaires** » visées à l'**Annexe A du Contrat**, et à la **clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »** et le Soumissionnaire/Consultant certifie par la présente que des résultats défavorables ou négatifs ont été obtenus à partir de ces vérifications d'éligibilité (informations à fournir pour chaque résultat conformément aux instructions incluses dans ce formulaire) :

- Nom de l'individu, de la société ou de l'entité ;
- Source(s) auprès de laquelle l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été déclarés inéligibles ;
- Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou Services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité) ;
- Estimation de la valeur des tâches exécutées depuis la date du certificat ;
- Description et circonstances dans lesquelles un tel soutien a été fourni.

Je certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères à tous points importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « fraude » conformément aux dispositions des IAS, du Contrat passé entre le Consultant et l'Entité

⁴⁵ « fonds de la MCC » sont définis comme les fonds fournis par la MCC, par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

MCA, des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et d'autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris de la politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans les opérations de la MCC.

Signataire autorisé : _____ **Date :** _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie _____

INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES SANCTIONS :

Le Soumissionnaire/Consultant doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des entreprises, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement, conformément à l'Annexe A du Contrat, intitulée « **Dispositions Complémentaires** », notamment à la **Clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions »**, ainsi jointe ci-dessous par souci de convenance.

Sur la base des résultats de ces vérifications d'éligibilité, le Soumissionnaire/Consultant doit fournir la certification applicable dans le formulaire de certification ci-joint. Notez qu'aux fins de la présente certification, les Soumissionnaires/Prestataires de services ne sont tenus de soumettre des documents à l'appui détaillés sur les vérifications d'éligibilité ainsi que leur formulaire de certification que si le Soumissionnaire/Consultant identifie des résultats défavorables ou négatifs. Si ce n'est pas le cas, les Soumissionnaire/Consultant sont libres de marquer le formulaire de certification en conséquence et de le soumettre au destinataire approprié (bien que le Soumissionnaire/Consultant doit tenir des registres selon les instructions ci-dessous). Le Soumissionnaire/Consultant doit vérifier que l'individu, la société ou l'entité ayant accès au financement de la MCC ou en bénéficiant, y compris le personnel du Soumissionnaire/Consultant, Sous-traitant, vendeurs, fournisseurs, et bénéficiaires ne figurent sur aucune des listes suivantes (ou, dans le cas d'#8-dessous, n'est pas un ressortissant d'un pays figurant sur cette liste ou associé à celui-ci) :

1. **Liste des entreprises radiées du système SAM** ou « System for Award Management (SAM) Excluded Parties List »
<https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf> ;
2. **Liste des entreprises radiées du système de la Banque mondiale** ou « World Bank Debarred List »
<https://www.worldbank.org/debarr> ;
3. **Liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain** ou « US Treasury, Office of Foreign Assets Control, Specially Designated Nationals (SDN) List »
<https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/> ;
4. **Liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce Américain** ou « US Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Denied Persons List »
<https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list> ;
5. **Liste des entreprises radiées par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État** ou « US State Department, Directorate of Defense Trade Controls, AECA Debarred List »
https://www.pmdt.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833d5bb8d300d0a370131f9619f0 ;
6. **Liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État** ou « US State Department, Foreign Terrorist Organizations (FTO) List »

- <https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/> ;
7. **Décret 13224 du Département d'Etat** ou « Executive Order 13224 »
<https://www.state.gov/executive-order-13224/> ;
8. **Liste des pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme** ou « US State Sponsors of Terrorism List »
<https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>.

En plus de ces listes, avant de fournir une aide ou des ressources substantielles à une personne ou une entité, le Soumissionnaire/Consultant doit examiner également toutes les informations sur cette personne ou entité dont il a connaissance et toutes les informations publiques raisonnablement disponibles ou dont il devrait avoir connaissance.

La documentation du processus prend deux formes. Le Soumissionnaire/Consultant doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformément au tableau qui figure ci-dessous.

	Date à laquelle la vérification a été effectuée							Éligible (O/N)
	1	2	3	4	5	6	7	
Nom	SAM Excluded Parties List	World Bank Debarred List	SDN List	Denied Persons List	AECA Debarred List	FTO List	Executive Order 13224	
Soumissionnaire/Consultant (l'entreprise elle-même)								
Membre du personnel #1								
Membre du personnel #2								
Consultant #1								
Consultant #2								
Sous-traitant #1								
Sous- traitant #2								
Vendeur #1								
Fournisseur #1								
Bénéficiaire #1								

Le Soumissionnaire/Consultant doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

En outre, les listes 1. liste de entreprises radiées dans le système SAM, 3. liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN) et 5. liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du

commerce liés à la défense du Département d'État (AECA) étant des bases de données consultables, affichant les résultats de recherche sur une page, après avoir saisi le nom à rechercher, le Soumissionnaire/Consultant doit imprimer et conserver pour chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire la page de résultats de la recherche générée par chaque source de vérification de l'éligibilité, qui se présente comme suit : « *Exclusion active? Non* » ou « *Aucun résultat trouvé* » (dans le cas de la liste des entreprises radiées dans le système SAM), « *Votre recherche n'a retourné aucun résultat* » (dans le cas de la liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN)) « *Aucun résultat dans la liste des entreprises légalement exclues à l'aide de ce filtre.* » ou « *Aucun résultat dans la liste des entreprises administrativement exclues à l'aide de ce filtre* » (dans le cas de la liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA)). Dans le cas de la liste 2. Liste de entreprises radiées dans le système de la Banque mondiale le tableau 1 entreprises et individus exclus affichera un champ vierge qui indique qu'aucun résultat n'a été trouvé. Pour les listes 4. Liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce américain, liste 6. Liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État (FTO) et 7. Décret 13224 du Département d'Etat, il n'y a pas de base de données consultable fournie, de sorte que le Soumissionnaire/Consultant examinera chaque liste et confirmera qu'elle ne nomme pas les entreprises ou les personnes identifiées dans le tableau ci-dessus.

Si un dossier négatif a été trouvé pour un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, y compris pour le Soumissionnaire/Consultant lui-même, ce dernier doit effectuer une recherche supplémentaire pour établir si le résultat de la recherche est « un faux positif » (une personne dont le nom correspond au nom d'une personne inscrite sur une liste de sanctions, mais qui est une personne différente). S'il s'agit d'un faux positif, le Soumissionnaire/Consultant marquera le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, le résultat de la recherche montre que les membres du personnel, Consultants, Sous-traitants, vendeurs, fournisseurs ou bénéficiaires sont inéligibles à ce stade, l'Entité MCA déterminera s'il est possible dans les circonstances d'autoriser le Soumissionnaire/Consultant à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas, et nécessitera l'approbation de la MCC, quelle que soit la valeur estimée du contrat proposé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.7 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, le Soumissionnaire/Consultant doit s'assurer que le financement MCC n'est pas utilisé pour des biens ou des services provenant d'un pays ou d'une entreprise qui est constituée, basée ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions par pays ou à d'autres restrictions en vertu de la loi des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme <https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/>.

Le Soumissionnaire/Consultant conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du

dossier du Contrat passé avec l'OMCA-Togo, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux dispositions du Contrat (généralement cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme Seuil). L'OMCA-Togo, la MCC ou leurs représentants doivent avoir accès à ces documents conformément aux dispositions du Contrat régissant l'accès aux documents, ainsi que le Bureau de l'inspecteur général de l'USAID (responsable de la surveillance des opérations du MCC), sur demande de celui-ci.

Annexe A « Dispositions complémentaires, » Paragraphe G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et des autres restrictions »

1. La Partie au Contrat n'a pas fourni directement ou indirectement, au cours des dix dernières années, d'aide ou de ressources substantielles, et prendra toutes les mesures raisonnables visant à garantir qu'elle ne fournira pas d'aide ou de ressources substantielles (comme définies ci-dessous) directement ou indirectement, ni permettra sciemment que des fonds (y compris les fonds de la MCC) soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des actifs à l'étranger, cette liste étant disponible à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov; ou (iv) sur toute autre liste que l'OMCA-Togo pourra, en toute circonstance, demander.

Aux fins des présentes,

- a. L'expression « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux.
 - b. Le terme « formation » signifie la formation ou l'enseignement destiné à faire acquérir un savoir-faire par opposition à un savoir.
 - c. L'expression « conseil ou assistance d'expert » signifie les conseils ou l'aide issus de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.
2. Le Consultant s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, et le commerce des êtres humains, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760, et à tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31

C.F.R., Parties 500 à 598, et s'assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par la MCC, l'OMCA-Togo, l'Agent financier ou la Banque autorisée par l'OMCA-Togo, selon les cas. Le Consultant vérifie, ou fait vérifier l'éligibilité de toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'Éligibilité) disponibles sur le site web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov/ppg. Le Consultant (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l'OMCA-Togo ou la MCC, le cas échéant, et (B) remet un rapport sur cette vérification périodique à l'OMCA-Togo et un exemplaire dudit rapport à la MCC.

3. Le Consultant est soumis à d'autres restrictions énoncées à la Clause 5.4(b) du Compact et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à la MCC ou à l'OMCA-Togo, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

Annexe I : Formulaire d'auto-certification pour les Consultants/Entrepreneurs/Fournisseurs

Le formulaire d'auto-certification ci-dessous doit être signé par le Consultant dans le cadre du Contrat. En vertu de cette auto-certification, le Consultant déclare n'acheter les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat qu'auprès de fournisseurs qui n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants, et qui offrent à leur personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

Le Consultant doit veiller à ce que les normes de travail et les protections offertes aux travailleurs soient conformes aux *normes de performance de l'IFC en matière de durabilité sociale et environnementale*. Le Consultant doit à son tour s'assurer que ses principaux fournisseurs, à savoir toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou des matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat, n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants dans le processus de production de ces biens et matériaux, et offrent à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.

Concernant ce Contrat, j'atteste par les présentes que :

- Je comprends les exigences du Contrat passé avec l'OMCA-Togo -[**Nom du pays**].
- [**Nom du Consultant**] veillera à ce que toutes les opérations soient effectuées conformément aux normes de performance de l'IFC, comme décrites dans le Contrat.
- Le [**Nom du Consultant**] n'a pas et n'aura pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, et offre à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.
- Le [**Nom du Consultant**] n'achète pas et n'achètera pas de matériaux ou biens auprès de fournisseurs qui ont recours au travail forcé ou au travail des enfants.
- Le [**Nom du Consultant**] n'achètera de matériaux ou de biens qu'auprès de fournisseurs qui offrent à leurs employés un lieu de travail sûr et hygiénique.
- [**Nom du Consultant**] s'engage à maintenir des pratiques favorables à l'égalité des chances et une absence de discrimination sur le lieu de travail, et à procurer un cadre de travail respectueux, exempt de tout harcèlement sexuel.
- Le [**Nom du Consultant**] a un système en place qui lui permet de surveiller ses fournisseurs, d'identifier tout nouveau risque ou risque émergent. Ce système permet également au [**Nom du Consultant**] de remédier efficacement à tout nouveau risque.
- Lorsqu'il n'est pas possible de remédier à un nouveau risque ou à des incidents, [**Nom du Consultant**] s'engage à rompre les liens avec lesdits fournisseurs.

Noter ci-dessous toute exception aux dispositions susmentionnées :

JE CERTIFIE PAR LES PRESENTES QUE LES INFORMATIONS FOURNIES CI-DESSUS SONT EXACTES ET SINCERES A TOUS POINTS IMPORTANTS ET QUE TOUTE INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, FAUSSE DECLARATION OU

OMISSION DE FOURNIR LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS CE CERTIFICAT PEUT ETRE CONSIDEREE COMME UNE « FRAUDE » AUX FINS DU CONTRAT. JE CONFIRME REPRESENTER DUMENT [NOM DU CONSULTANT] ET ETRE DUMENT AUTORISE A SIGNER.

Signataire autorisé : _____ Date : _____
Nom du signataire en caractères d'imprimerie :

Annexe J : Formulaire de Code de conduite et de certification de bonne conduite

Conformément à la Clause 24.1 des Conditions Générales du Contrat, le présent Formulaire de Code de conduite doit être complété par le Consultant et soumis pour tout Contrat financé par la MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Ce Formulaire doit être rempli par le Consultant et soumis avec l'Accord contractuel signé.

Si la certification initiale présentée avec l'Accord contractuel signé, atteste que le Consultant « a adopté et mis en œuvre » un Code de conduite, il ne sera pas nécessaire de présenter d'autres certifications sauf le cas échéant pour les contrats de sous-traitance. Si la certification initiale atteste que le Consultant « adoptera et mettra en œuvre » un Code de conduite, le Consultant devra soumettre une autre certification lorsqu'il aura « adopté et mis en œuvre » le Code de conduite,

Le Formulaire doit être soumis à l'Agent de passation des marchés de l'Entité MCA [courriel de l'Agent de passation de marchés de l'Entité MCA à insérer ici], accompagné d'une copie du Code de conduite du Consultant.

Dans le cas où le Consultant est une Co-entreprise ou une Association, chaque membre de la Co-entreprise ou Association doit remplir et soumettre ce Formulaire, et fournir son code de conduite.

Formulaire du Code de conduite et de certification de bonne conduite

Dénomination sociale complète du Consultant :

Nom complet et numéro du Contrat : _____

L'OMCA-Togo avec laquelle le Contrat a été signé :

Comme stipulé à la Clause 24.1 des CGC, le Consultant doit certifier à l'Entité MCA qu'il adoptera et mettra en œuvre un Code de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. Le Consultant doit également inclure cette clause dans les contrats de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US.

En réponse à cette exigence et aux dispositions de la Clause 24.1 des CGC, je certifie qu'en ce qui concerne le présent Contrat :

- [Nom du Consultant]** a adopté et mis en œuvre un Code de conduite, dont une copie est jointe avec ce Formulaire de certification.

OU

- [Nom du Consultant]** adoptera et mettra en œuvre un Code de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature du Contrat. **[Nom du Consultant]** soumettra à nouveau cette certification, ainsi qu'une copie du Code de conduite du Consultant, lorsque ce Code aura été adopté et mis en œuvre.

- **[Nom du Consultant]** insèrera cette exigence dans tous les contrats de sous-traitance d'une valeur supérieure à 500 000 US Dollars et présentera toutes les certifications correspondantes à **[Nom de l'entité MCA]**.

Je soussigné, certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et correctes à tous points importants, et que tout renseignement fourni incorrectement, toute fausse déclaration ou omission de fournir les renseignements demandés dans le présent certificat pourra être considérée comme une «fraude» aux fins du Contrat passé entre le Consultant et l'Entité MCA, des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et d'autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris de la politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans les opérations de la MCC.

Signataire autorisé : _____ **Date :** _____

Nom du signataire en caractères d'imprimerie :
